This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LELAND STANFORD JUNIOR UNIVERSITY
ORGANIZED 1891
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

CORRESPONDANCE POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

DE

MIROMESNIL

CORRESPONDANCE POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

DE

MIROMESNIL

CORRESPONDANCE

POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

DE

MIROMESNIL

PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE NORMANDIE

Publiée

d'après les originaux inédits

Par P. LE VERDIER

TOME I. (1757-1761)

ROUEN

A. LESTRINGANT

Libraire de la Société de l'Histoire de Normandie,

11, RUE JEANNE-DARC, 11

PARIS

A. PICARD ET FILS

Libraire de la Société de l'École des Chartes,

82, RUE BONAPARTE, 82

1899

DMR

DC 135
M5A4
v.1

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

ART. 16. — Aucun volume ou fascicule ne peut être livré à l'impression qu'en vertu d'une délibération du Conseil, prise au vu de la déclaration du Commissaire délégué, et, lorsqu'il y aura lieu, de l'avis du Comité intéressé, portant que le travail *est digne d'être publié*. Cette déclaration est imprimée au verso de la feuille du titre du premier volume de chaque ouvrage.

Le Conseil, vu la déclaration de M. Félix, *commissaire délégué, portant que* la Correspondance de Miromesnil, *éditée par* M. P. Le Verdier, *lui a paru digne d'être publiée par la* Société de l'Histoire de Normandie, *après en avoir délibéré, décide que cet ouvrage sera livré à l'impression.*

Fait à Rouen, le 5 décembre 1898.

Le Secrétaire-Adjoint,

G.-A. PRÉVOST.

INTRODUCTION

I. — DESCRIPTION ET PROVENANCE DES DOCUMENTS; NOTES BIOGRAPHIQUES

La correspondance du Premier Président Hue de Miromesnil, dont la *Société de l'Histoire de Normandie* entreprend la publication et donne aujourd'hui le premier volume, s'étend de l'année 1757 à l'année 1771. Elle est conservée, pour la majeure partie, à la bibliothèque municipale de Rouen. Sans parler de quelques pièces empruntées à divers dépôts publics ou collections privées, le reste, comprenant d'ailleurs un nombre important de lettres, m'a été communiqué par M. Charles Lormier, le très érudit bibliophile, qui avec une bonne grâce et une générosité sans égales, m'a livré un riche portefeuille consacré au P. Président, avec entière liberté d'y puiser à pleines mains. Que notre distingué Confrère veuille bien recevoir ici les remerciements de la Société et les miens.

Les collections de la bibliothèque de Rouen se divisent en deux groupes, cotés au catalogue de ses manuscrits rédigé par M. Omont (1), l'un sous les n°s 813 et 814 (ancien fonds, Y. 241), l'autre sous les n°s 815, 816 et 817 (ancien fonds, Y. 67).

Le premier groupe comprend quatorze recueils, in-folio, numérotés 1 à 14, qui ont été récemment reliés dans l'ordre

(1) *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France.*

même d'un ancien classement, assez défectueux. Cet ensemble contient environ 316 pièces, une pièce donnant souvent la minute de plusieurs lettres.

L'autre groupe est formé de trois volumes, in-folio, fournissant 424 pièces, qui correspondent à un nombre de lettres un peu supérieur.

Malgré deux cotes aussi dissemblables, Y. 241 et Y. 67, ces deux collections ont une provenance commune et furent l'une et l'autre achetées en même temps par la ville de Rouen, en 1852, aux enchères publiques (1). Le catalogue de la vente était intitulé :

Catalogue d'une belle collection de lettres autographes, manuscrits et documents importants sur la destruction des Parlements de France et principalement du Parlement de Rouen, etc., provenant en partie du cabinet de feu M. P. Cap., dont la vente aura lieu le jeudi 26 *février* 1852 *et jours suivants, salle Techener, par le ministère de Me Lenormant de Villleneuve, commissaire-priseur, assisté de M. Laverdet, expert. A Paris, chez Laverdet, successeur de Charon,* 24, *rue Saint-Lazare,* 1852, in-8.

La première des deux séries, celle qui porte la cote Y. 241, laisse reconnaître encore les références des dossiers aux numéros du catalogue de cette vente, d'après les concordances suivantes :

Recueil n° 1 : « Hospice général de Rouen en 1761 », 14 au 24 novembre 1761, 4 pièces, 9 feuillets (*n°* 935 *du Catalogue de* 1852, page 99).

Rec. n° 2 : « Première partie de la correspondance de M. de Miromesnil avec MM. de Laverdy et Bertin sur les moyens de rétablir le Parlement de Rouen », 4 au 30 janvier 1764, 25 pièces, 55 feuillets (*n°* 949 *du Cat.*).

(1) E. Frère, *Catalogue général des manuscrits de la bibliothèque municipale de Rouen.* Rouen, 1874; p. 55, nos 109 et 110.

Rec. n° 3 : « Deuxième partie de la correspondance..., etc. », 4 février au 31 mars 1764, 39 pièces, 78 feuillets (*n°* 950 *du Cat.*).

Rec. n° 4 : « Troisième partie de la correspondance..., etc., » 1er avril au 22 juillet 1764, 41 pièces, 96 feuillets (*n°* 951 *du Cat.*).

Rec. n° 5 : « Parlement de Rouen, dossier contenant : Lettres au sujet de la réception de M. le duc d'Harcourt, etc., etc. », 5 au 22 août 1764, 8 pièces, 17 feuillets (*n°* 952 *du Cat.*).

Rec. n° 6 : « Parlement de Rouen. Correspondance particulière de M. de Miromesnil avec Mrs de Lamoignon, Bertin, Saint-Florentin, etc., à l'occasion de l'enregistrement de l'édit de 1763, etc. », 21 janvier au 15 août 1763, 42 pièces, 100 feuillets (*n°* 953 *du Cat.*).

Rec. n° 7 : « Parlement de Rouen. Dossier contenant : Émeute de Cherbourg, Échange de la Dombes, etc., etc. », 1er septembre au 22 décembre 1764, 24 pièces, 46 feuillets (*n°* 954 *du Cat.*).

Rec. n° 8 : « Parlement de Rouen. Pièces à l'occasion des démissions données par Mrs du Parlement », 1er novembre au 25 décembre 1763, 31 pièces, 60 feuillets (*n°* 955 *du Cat.*).

Rec. n° 9 : « Parlement de Rouen. Impôts et finances de la France, etc. », 11 juin au 10 août 1760, 55 pièces, 124 feuillets (*n°* 956 *du Cat.*).

Rec. n° 10 : « Parlement de Rouen ; projets de remontrances au Roi, etc., 1760 », 63 feuillets (*n°* 957 *du Cat.*).

Rec. n° 11 : « Parlement de Rouen. Échange de la principauté de Dombes avec le roi et le comte d'Eu, etc. », 22 juin au 26 décembre 1762, 8 pièces, 31 feuillets (*n°* 958 *du Cat.*).

Rec. n° 12 : « Affaire du Parlement de Rouen et des Intendants en 1761 », 7 janvier au 16 mars 1761, 20 pièces, 43 feuillets (*n°* 959 *du Cat.*).

Rec. n° 13 : « Parlement de Rouen. Impôts et finances de la France », 27 juillet au 3 août 1761, 19 pièces, 44 feuillets (*n°* 960 *du Cat.*).

Rec. n° 14 : « Émeute à Rouen, affaire du s^r Leloup, etc. », 21 juillet 1757 au 6 juin 1758, 9 pièces, 22 feuillets (*n°* 971 *du Cat.*).

La deuxième série, Y. 67, a été fondue, depuis son entrée à la bibliothèque municipale, en trois volumes, qui ne répondent plus aux divisions du catalogue de 1852. Les matières y ont été rangées sous les dossiers et les titres qui suivent.

Tome I, contenant 138 pièces, 364 feuillets, 1761-1764. « 1761. Jésuites. Collèges. — 1762. Jésuites. Collèges. — 1763. Parlement de Rouen. Pièces manuscrites et imprimées concernant les Jésuites ; collèges et bénéfices dus aux collèges ; toutes ces pièces sont de février, mars et avril 1763. — Correspondance avec les ministres depuis la fin du Palais en août 1763 jusqu'au 11 novembre, à la rentrée du Parlement. Pendant cette vacance, le Parlement fut exilé à Neaufle, puis aux environs de Versailles, et enfin dans les environs de Fontainebleau, etc. — Lettres diverses des membres du Parlement. — 1764. Affaire des Jésuites. — 1764. Correspondance avec M. Bertin au sujet de l'envoi des procédures criminelles demandées par les intendants. — 1764. Affaire des employés des Aides contre le concierge des prisons du Parlement de Rouen. — Affaire des Jésuites. — 1774. Mémoire ou plan pour le rétablissement de la magistrature en France. Ces pièces, quoique d'un intérêt général pour toute la magistrature de France, visent le Parlement de Rouen. »

Tome II, contenant environ 111 pièces, 330 feuillets, 1765-1766. « Année 1765. Lettres concernant les affaires du Parlement de Bretagne et celui de Pau ; M. de la Chalotais et autres ; les eaux-de-vie de cidre ; les municipalités en Normandie et principalement celle de la ville de Rouen ; les

affaires de religion relativement à l'assemblée du clergé de 1765 ; l'affaire de l'échange de la principauté de Dombes. — [Folio 174]. Parlement de Rouen. Petite altercation de M. de Laverdy, contrôleur général des finances, et M. de Folleville, procureur général du Parlement de Rouen. Sollicitation en faveur de M. de Bournainville et de M. Vaucquier, conseiller au Parlement. Ces différentes pièces... sont d'avril 1765 et de juillet même année. — [Folio 189]. Année 1766. Lettres concernant la déclaration du 21 novembre 1753 ; — les affaires du Parlement de Bretagne et de Pau, M. de la Chalotais et autres magistrats du Parlement de Bretagne ; — les actes de l'assemblée du clergé de 1765 ; — l'édit qui réduit l'intérêt de l'argent à 4 °/₀ ; — la déclaration du roi qui autorisait à stipuler dans les actes l'exemption de la retenue du vingtième ; — la mendicité ; — l'élection des troupes bourgeoises de Rouen ; — la députation du Parlement de Rouen du mois de mars 1765 pour les affaires de Bretagne et ce qui s'était passé à Toulouse à l'occasion de M. Fitz-James, et à Grenoble à l'occasion de M. Dumesnil ; — l'affaire des eaux-de-vie de cidre ; — gratification accordée par le roi à M. de Miromesnil ; — les bleds en Normandie ; — la commission des contrebandiers établie à Caen. »

Tome III, contenant 175 pièces, 483 feuillets, 1767-1768. « Année 1767. Commission des contrebandiers établie à Caen. — Droit faisant partie de la ferme générale prolongé pour six ans. — Gouvernement, aides et finances pour la ville de Rouen. — Collège du Mont, Université de Caen. — Prolongation du second vingtième. — Vicaire d'Hébertot. — Affaire du curé de Saint-Godard. — Jésuites. — Disettes, commerce des bleds, approvisionnement de la ville de Rouen. — Conciliation avec M. de Laverdy et M. Bignon, prévôt des marchands. — Affaire de la taille et édit concernant les exemptions de la taille. — Opérations pour la réduction de

l'intérêt à 4 °/o. — Offices et droits domaniaux. — M. Le Couteulx nommé P. Président de la Cour des Comptes, Aides et finances de Rouen. — Affaire de Bretagne. — Enregistrement du second vingtième. — Règlement pour l'Hôtel-de-Ville de Rouen. — Eaux-de-vie de cidre. — Élection d'un maire de la ville de Rouen à la place de M. Le Couteulx de la Noraye. — Affaire des perruquiers. — Hôpital de Rouen. »

La plupart de ces titres ont été portés sur les dossiers avant l'acquisition par la ville de Rouen : ils accusent en effet une écriture qui se reconnaît aux chemises de plusieurs dossiers de M. Lormier.

Ce ne serait pas assez de constater combien, soit sous le rapport des matières, soit sous celui de l'ordre chronologique, les divisions qui précèdent sont arbitraires ; il faut ajouter que le classement est souvent inexact et tel qu'on peut l'attendre d'un examen sommaire, sans compter que, antérieurement à la reliure, nombre de pièces semblent avoir été déplacées et portées d'un dossier dans un autre. Aussi avons-nous résolu de ne tenir aucun compte de ce classement anonyme (1) et irrégulier ; nous renoncerons à suivre la méthode impraticable qui a paru le diriger, la division par matières et le respect des dates ; ces deux points de vue sont souvent inconciliables en effet, et nous suivrons l'ordre purement chronologique des pièces, sans nous faire scrupule de tirer des divers dossiers, quand il le faudra, toutes celles qu'appellera le rang de leur date.

Tous ces papiers proviennent du cabinet de Miromesnil ; ce sont ses minutes et les lettres originales de ses correspondants.

« Feu M. P. Cap. », leur dernier possesseur, n'était autre

(1) Ce classement peut avoir été fait par M. Capelle, ou plutôt par le libraire chargé de la vente de 1852.

que Pierre Capelle, l'auteur du *Chansonnier des Muses*, l'un des fondateurs du *Caveau moderne*, qui, après avoir été inspecteur de la librairie sous la Restauration, mourut à Paris en 1851 (1). Au temps de la Révolution, il était libraire, et c'est très probablement à cette époque même qu'il eut l'occasion d'acquérir cette correspondance : je rechercherai tout à l'heure dans quelles circonstances.

Quant aux collections de M. Lormier, elles ont des origines diverses. Le plus grand nombre des pièces provient du cabinet de Lamoignon, le chancelier de Louis XV : ce sont des lettres de Miromesnil, ou autographes, ou simplement signées; elles constituent, dans les rapports de Miromesnil avec Lamoignon, mais avec bien des lacunes, comme la contre-partie des portefeuilles de la ville de Rouen : celle-ci garde des minutes et M. Lormier conserve des originaux de Miromesnil.

Les autres pièces sont sorties du cabinet même de Miromesnil. Ce sont : 1° quelques minutes de Miromesnil et des lettres autographes, en très petit nombre, qui lui sont adressées par Lamoignon et quelques autres personnages; 2° un recueil important des condoléances qui lui furent écrites à l'occasion de la suppression du Parlement en 1771; 3° un autre recueil, volumineux aussi, des hommages qui lui furent adressés lors du rétablissement de 1774.

En laissant de côté ces deux derniers recueils, on trouve dans les portefeuilles de notre confrère environ 140 lettres.

M. Lormier s'est rendu acquéreur de tous ces documents à différentes reprises, chez des libraires ou des marchands d'autographes de Rouen et de Paris. Une partie a passé par la vente Capelle de 1852 : car, nous l'avons dit déjà, les

(1) Quérard, *Supercheries littéraires dévoilées ;* Vapereau, *Dict. des littératures*, etc.

chemises de plusieurs dossiers portent des titres inscrits de la même écriture moderne que celle qui se remarque sur un certain nombre des recueils de la ville de Rouen.

Une remarque, pour finir, s'applique et à l'une et à l'autre collection, à la Bibliothèque municipale, comme chez M. Lormier : toutes les pièces datent exclusivement du temps de la première présidence de Miromesnil.

On trouvera en tête de chaque lettre une mention donnant la référence soit à la bibliothèque de Rouen, avec renvoi aux cotes de ce dépôt, et, dans chaque cote, aux numéros des volumes, soit à la bibliothèque de M. Lormier.

Comment ces papiers sont-ils sortis du cabinet de Miromesnil ? Il est difficile de répondre avec certitude. Je vais cependant l'essayer. Cette recherche sans doute n'offre qu'une utilité secondaire, mais elle montrera du même coup le sort réservé à la succession du Garde des Sceaux, et les détails n'en sont pas sans intérêt.

Miromesnil ne possédait à Rouen aucun hôtel, mais il disposait de plusieurs terres. Je ne parle pas de celle de Latingy, commune de Mardié, sur les bords de la Loire, entre Orléans et Gien où il est né (1), venue de son aïeule mater-

(1) Les biographes se bornent à fixer la naissance de Miromesnil à l'année 1723 : son acte de baptême, relevé aux registres paroissiaux de Mardié, et communiqué au Congrès des Sociétés savantes, en 1891, par M. le vicomte M. de Beaucorps, donne la date du 15 septembre : c'est également celle que mentionne l'acte de décès, conservé à la mairie de Tourville-sur-Arques. On peut donc noter en passant que c'est à tort que l'abbé Vrégeon, dédiant au chancelier son catalogue de la bibliothèque de l'Académie de Rouen [Rouen, s. d. (1784), in-4°], se dit né comme lui le 23 septembre.

Armand-Thomas Hue, chevalier, marquis de Miromesnil, était fils de Thomas Hue, qualifié « comte de Miromesnil » et, par héritage maternel, seigneur de Latingy, capitaine de cavalerie, et de Anne Lambert, fille

nelle et qui paraît être sortie d'assez bonne heure de ses mains, peut-être pour échoir à son frère cadet, le comte de

d'un auditeur des comptes de Rouen, et sœur d'Hélène Lambert, mariée au P. Président de la Chambre des Comptes de Normandie, François-Marie Langlois de Motteville. Il épousa, en premières noces, le 24 août 1750, Marie-Louise-Anne-Georgette Du Hamel, fille de « Marie-Louis Du Hamel, chevalier, seigneur et patron de Bretteville, Bosville, Saâne, Saint-Just, Venestanville, etc. », président à mortier au Parlement de Rouen, et de Anne-Catherine Dufays. Sa femme mourut, à Rouen, âgée de trente-cinq ans, le 13 avril 1760, en mettant au monde un fils qui ne vécut que quelques jours (*Registres paroissiaux*, Rouen, *Saint-Lô*, baptême, 5 avril 1760; décès, 14 avril ; *Saint-Nicaise*, inhumation, 14 avril). Mme de Miromesnil laissait deux filles, l'une, née en 1758, est morte en 1767; l'autre, Anne-Jacqueline-Armande-Georgette, née en 1751, épousa Paul-Charles-Cardin Le Bret, avocat général au Parlement de Rouen, et, depuis, greffier en chef du Parlement de Paris ; elle hérita de sa mère la terre et château de Bretteville.

Le P. Président, veuf en 1760, se remariait au mois de septembre 1762 et épousait Blanche-Françoise-Rosalie Bignon, fille de Armand-Jérôme Bignon, conseiller d'État, bibliothécaire du Roi, de l'Académie française, etc., et de Blanche Hue de Vermanoir. De ce mariage naquirent plusieurs enfants, dont trois seulement ont survécu. Les *Annonces, Affiches et Avis divers de la Haute et Basse-Normandie* (n^os^ des 17 septembre 1762, 27 janvier 1764, 6 juin 1766, 21 août 1767, etc.) célèbrent en vers le mariage et quelques-unes de ces naissances.

Armand-Thomas Hue de Miromesnil avait été reçu conseiller au Grand Conseil en 1745, conseiller aux Conseils du Roi, maître des requêtes ordinaires de son hôtel en 1751 ; il fut nommé Premier Président du Parlement de Rouen à l'âge de trente-quatre ans, par lettres du 9 mai 1757, et fut reçu à cet office le 18 juillet suivant (*Archives du Parlement*, lettres de provision et arrêt). Il avait obtenu des lettres de dispense d'âge le 19 juin, les ordonnances fixant l'âge légal à quarante ans. Il fut appelé à la charge de garde des sceaux le 24 août 1774, démissionna le 8 avril 1787, et depuis vécut dans la retraite, à Miromesnil et à Bretteville.

Lorsqu'éclata la Révolution, les hautes charges qu'il avait remplies le désignaient suffisamment aux fureurs populaires pour qu'il cherchât une résidence ignorée. Il était alors à Montalet-sur-Seine, commune d'Issou,

Miromesnil, brigadier des armées du roi, qui se qualifiait seigneur de Latingy. Je ne parle pas non plus de celle de Mon-

près Mantes (et non Montalet-le-Bois, comme l'ont cru M. Bligny et l'abbé Cochet, *Galerie dieppoise*), où je le trouve au mois d'août 1789; il y resta. Le 4 juin 1792, il prend à la municipalité d'Anet (Eure-et-Loir) un passe-port pour se rendre à Vernon (Eure); il y est le 16, et encore le 9 septembre suivant; le 10 septembre il est à Gomerfontaine et à Trie-Château près Gisors, où il rejoint Mme de Miromesnil, qui, la veille, avait pris un passe-port dans cette même commune, qu'elle habitait. Ils restèrent dans cette région, sur les confins de l'Eure, de Seine-et-Oise et d'Eure-et-Loir.

Bientôt se place la courageuse démarche, récemment révélée, telle d'ailleurs qu'on pouvait l'attendre et du caractère de Miromesnil et de son attachement au roi. Le 15 décembre 1792, en effet, par une lettre écrite au président de la Convention, datée de Montalet, il s'offre pour la défense de Louis XVI, confiant dans le secours de Dieu « qui, malgré l'âge et la maladie, lui donnera les forces nécessaires. » (*Catalogue d'une collection de lettres autographes..., dont la vente aura lieu à Paris..., le* 20 *janvier* 1899. *Paris, N. Charavay.*) Cependant il revient à Vernon, où il prend un passe-port le 10 mars. Mais son offre a été repoussée, et elle lui vaut d'être arrêté le 27 germinal an II (17 avril 1794), sur l'ordre du Comité de Salut Public. Conduit à Paris, il y voit bientôt périr son gendre, M. de Bérulle, ancien P. Président du Parlement de Grenoble, exécuté le 6 thermidor, et il doit enfin son salut, quelques jours plus tard, à la chûte de Robespierre. C'est dans le Vexin qu'il se réfugie de nouveau, et il revient à Issou. Le 5 messidor an III, il y prend un passe-port, « voulant se rendre à Rouen et de là à Dieppe pour ses affaires » : la pièce est visée à Tourville, commune dont dépend le hameau de Miromesnil, le 2 thermidor et le 13 fructidor; le 28 de ce mois, il est de retour à Issou. Enfin, le 4 pluviôse an IV, il prend un nouveau passe-port à Limay; il se rend à Miromesnil et cette fois il y reste. Il y devait mourir le 18 messidor an IV (6 juillet 1796), entouré de sa femme et de Mr et Mme Le Bret. Tels étaient le respect et l'affection des habitants de Tourville qu'ils l'inhumèrent, en pleine Révolution, avec le concours de l'ancienne confrérie de charité dissoute, dans le chœur même de leur église paroissiale, fermée au culte. Une inscription tumulaire, placée en 1862 par les soins de M. l'abbé Cochet, rappelle sa mémoire (Comp., *Revue de Normandie*, décembre 1862; — l'abbé Cochet, *les Églises de l'arrondissement de Dieppe*, II, 100; — le même, *Galerie dieppoise*; — A. Bligny,

talet-sur-Seine, qui appartenait peut-être au même frère, et qui, en tout cas, si le marquis en fut le propriétaire, ne vint en sa possession que par une acquisition de 1783, au temps où, retenu par son Ministère, il pouvait désirer une retraite

Hue de Miromesnil, Rouen, Lecerf, 1875; — Lépingard, *Famille Hue de Miromesnil*, dans les *Notices et Mémoires de la Société d'agriculture et archéologie de la Manche*, t. XII).

Les passe-port, qui viennent d'être signalés, font partie des portefeuilles de M. Lormier; il me semble intéressant d'y relever les détails suivants, à rapprocher des nombreux portraits de Miromesnil. On l'y signale ainsi : taille, cinq pieds, quatre pouces; cheveux et sourcils châtains, yeux gris, nez aquilin, front rond, bouche moyenne, menton court, visage long. Quant à Mme de Miromesnil, son signalement lui donne quatre pieds et onze pouces, etc.; elle avait le visage taché de petite vérole.

Le Garde des Sceaux laissait quatre héritiers : du premier lit, Mme Le Bret; du second, deux fils, qui ne se sont pas mariés : Thomas-Louis Hue de Miromesnil, qui émigra en Espagne, se trouvait à Lérida lorsque son père mourut, et décéda lui-même avant la fin de l'année 1801; Bernard-François-Thomas Hue, qui était à Senlis en 1796, dont le sort nous échappe et qui paraît être mort dans la gêne; et, avec eux, un petit-fils mineur, Armand-Amable-Marie de Bérulle, alors âgé de neuf ans, fils de la malheureuse victime de la Révolution, le P. Président de Bérulle, et de Marie-Blanche-Rosalie Hue de Miromesnil, prédécédée elle-même. (*Minutes de l'étude de Me Lemaignen, notaire à Dieppe*, 1899.)

A la biographie se rattache une dernière question : faut-il écrire *Miroménil* ou *Miromesnil?* Le P. Président signe *Miroménil*. C'est le seul argument en faveur de la première orthographe. Quelle qu'en soit la valeur, il ne m'a pas déterminé, et j'ai adopté la forme habituelle *Miromesnil*. Le suffixe *mesnil* (*mansionilis*, petite habitation, diminutif de *mansio*), qu'on prononce il est vrai *ménil* en Normandie, est très usité dans ce pays et comme nom de lieu et comme nom de famille, soit seul, soit le plus souvent accolé à un autre nom. L'orthographe usuelle, ou ancienne, ou moderne, a généralement conservé l's. Et en ce qui concerne spécialement le nom qui nous occupe, hameau, famille, ou le ministre lui-même, *Miromesnil* est la forme consacrée; le Garde des Sceaux est le seul qui, à notre connaissance, y ait dérogé. (Comp., *Revue de Normandie*, 1863, p. 560.)

champêtre plus voisine de Paris. Ce n'est certainement pas là qu'il aurait transporté dix et vingt ans plus tard les papiers de sa présidence. Je ne puis m'empêcher de signaler ici une notice insérée dans le Bulletin de la *Commission des Antiquités et des Arts de Seine-et-Oise,* année 1896, page 135, sous ce titre : *Notice sur le château et la ferme de Montalet-sur-Seine, communes de Gargenville et d'Issou, canton de Limay*, parce que l'auteur y a commis de graves méprises, confondant le Garde des Sceaux Miromesnil avec son frère, le comte de Miromesnil, la femme et les enfants de l'un avec la femme et les enfants de l'autre, sans compter d'autres erreurs encore concernant la comtesse (dont on fait la marquise) et qui mourut avant 1786, si l'on s'en rapporte à l'acte de mariage de sa fille, Mme de la Bonninière de Beaumont (*Registre paroissial d'Issou,* 1er juin 1786).

Au temps qui nous occupe, le P. Président jouissait de deux domaines : la terre de Bretteville, près Saint-Laurent-en-Caux, arrondissement d'Yvetot, propriété de sa première femme, Mlle du Hamel de Bretteville; enfin la terre de Miromesnil, en la commune de Tourville-sur-Arques, près Dieppe, érigée en marquisat en faveur du P. Président, et qui depuis longtemps déjà avait passé, par mariage, de la famille des Dyel à celle des Hue, originaire de Saint-Lô et fixée dans la Haute-Normandie depuis le commencement du XVIIe siècle. Bretteville et Miromesnil se sont partagé les loisirs de notre président, Bretteville, demeure seigneuriale restée jusqu'à nos jours en la possession des représentants de sa fille, Mme Le Bret; Miromesnil, somptueux château, objet de restaurations importantes accomplies par lui-même et témoignant de son affection pour cette résidence, a été aliéné par ses héritiers.

Les papiers du P. Président n'ont pu être transportés que dans l'une de ces deux demeures. A Bretteville ? Je ne le pense

pas. Il est vrai que Bretteville lui fut assigné comme lieu d'exil lors de la suppression du Parlement en 1771. C'est ce qui explique, peut-on remarquer en passant, que feu M. l'abbé Sauvage, un érudit normand, curé d'une paroisse voisine, admis vers 1869 à jeter un coup d'œil sur les archives de ce château, y ait rencontré et copié quelques lettres de condoléances adressées au magistrat exilé. (*Bulletin de la Société de l'Histoire de Normandie*, t. VI, p. 208.) Il est vrai encore que des archives importantes, de nombreux souvenirs du célèbre magistrat seraient conservés à Bretteville. Je suis disposé à croire que les papiers que l'on y garde ne peuvent être que ceux du Garde des Sceaux, car il faut observer que dans nos collections, aussi bien celles de M. Lormier que celles de la bibliothèque de Rouen, ne se trouve pas une pièce postérieure à 1774, et que, tandis que tout ce qui précède cette date paraît sorti des mains de ses héritiers, il semble probable que ceux-ci gardent tout ce qui l'a suivie. Quant à cette correspondance de la première partie de la carrière de Miromesnil, on va voir qu'elle fut l'objet d'un groupement spécial, d'une classification soigneusement accomplie par lui-même. Durant les trois années 1771 à 1774, pendant lesquelles il resta éloigné des affaires, il voulut revivre sa vie de magistrat, et il se livra à une étude de ses papiers, qu'il importe de signaler ici.

Toute notre correspondance, en effet, a été annotée et classée par Miromesnil.

Si l'on considère les pièces provenant de son cabinet, lettres reçues ou minutes des lettres expédiées par lui, on y remarque plusieurs annotations : d'abord, sur un certain nombre, une mention de même date que la pièce elle-même, par exemple « *le même jour fait part à...* », d'une encre noire et d'une écriture assez nette ; et puis, sur toutes, d'une écriture postérieure, plus lourde et plus négligée, d'une

encre plus jaune et quelquefois un peu blanche, dans l'angle supérieur gauche, la date, et, plus bas, une brève analyse. A l'égard des minutes, écrites par des secrétaires et non signées, ces annotations offrent un intérêt particulier : elles leur confèrent, s'il en était besoin, un brevet d'authenticité; *s'il en était besoin*, car j'ai trouvé plusieurs minutes corrigées de la main même de Miromesnil, par exemple la lettre numerotée C, et j'ai rencontré chez M. Lormier un certain nombre de lettres autographes du P. Président dont les collections de la ville de Rouen m'avaient fourni la minute même.

Il faut remarquer que la seconde série d'annotations a été inscrite d'un seul coup. On en tirerait la preuve d'abord de la régularité même des inscriptions, et puis de certaines hésitations, par exemple : « *cette lettre doit être du mois de décembre ou du mois de janvier* 1763 *ou* 1764 »; par exemple encore, LXXVII, le document est intitulé : *Journal de la députation. . au mois d'août* 1760, et ces derniers mots sont aussitôt barrés ou remplacés, de la même plume et de la même encre, par ceux-ci : *à la fin de juillet* 1760; ou de certaines erreurs, ainsi : la lettre CX mande des *commissaires*, et l'analyse parle de *présidents et conseillers de chaque chambre*, dont il ne sera question que dans la lettre CXII après que, par la lettre CXI, Miromesnil aura répondu à la première qu'il n'y a pas eu de commissaires; ou encore (LXXIII) l'annotation portée à cette lettre du 26 juillet s'applique à un événement du 8 août. On pourrait multiplier les exemples (1).

J'ai déjà dit qu'il n'était pas vraisemblable que le chance-

(1) Parmi les collections de M. Lormier, huit lettres autographes de Lamoignon, provenant évidemment du cabinet de Miromesnil, ne portent aucune annotation; mais elles sont datées de 1757 à 1759, et antérieures aux débats parlementaires auxquels Miromesnil a présidé : on comprend qu'elles aient pu échapper à son récolement.

lier eut transporté, après 1783, à Montalet tous ces papiers du temps de sa magistrature.

Or, pour une telle classification, revue, pour ainsi dire, des événements de sa présidence, accomplie évidemment au temps même où ceux-ci présentaient le plus d'intérêt, des loisirs prolongés étaient nécessaires, et on les trouve précisément à une époque contemporaine, d'abord de novembre 1763 à mars 1764, lorsque le Parlement démissionnaire ménageait à son chef un repos forcé, et, mieux encore, de 1771 à 1774, pendant la retraite imposée par la révolution parlementaire de Maupeou; et, comme les félicitations reçues en 1774, lors du rappel du Parlement (collections Lormier), ne portent pas d'annotations, c'est au plus tard en 1771 que le classement fut opéré, ou achevé, s'il avait été commencé pendant la vacance parlementaire de la fin de 1763.

En 1771, c'est vrai, le P. Président fut exilé à Bretteville. Mais il n'y resta pas trois ans. Il gagna, dès qu'il le put, son château de Miromesnil, sa demeure patrimoniale, laissant la demeure hospitalière qui l'avait reçu mais que possédait sa fille, Mme Le Bret, par l'héritage maternel. C'est là qu'il fit venir ses papiers : c'est là qu'il les lut et annota, les réunissant à la bibliothèque considérable qu'il y avait réunie.

Et c'est de là enfin qu'ils sortirent vendus ou dispersés, lorsque furent vendus et les collections de la bibliothèque et le domaine lui-même.

Sept mois après la mort du chancelier, le 25 pluviôse an V, fut dressé l'inventaire du mobilier du château de Miromesnil par Boisseau, notaire à Dieppe (1). La bibliothèque est décrite avec les plus minutieux détails. On mentionne dans le cabinet du défunt un secrétaire (on ne dit pas ce que l'on y trouva), plusieurs portefeuilles (on ne dit pas s'ils sont

(1) Etude de Me Lemaignen, 1899.

pleins ou vides), puis un certain nombre de liasses de titres de propriété, mais rien concernant les papiers qui nous occupent. Miromesnil avait-il cru prudent de dissimuler cette correspondance, ou bien s'est-elle trouvée dans les tiroirs du secrétaire, et ces écritures n'ont-elles rien dit au notaire, préoccupé surtout des pièces pouvant présenter *un élément actif ou passif de succession :* c'est le plus probable (1).

La bibliothèque fut transportée à Paris, pour y être jetée aux enchères ; la brochure suivante en fait foi : *Catalogue des livres, tableaux et estampes de M. Arm.-Th. Hue de Miromenil, ancien chancelier, garde des sceaux de France..., Paris, Brunet,* 1798, in-8, 147 pages. On ne

(1) Le cabinet de travail de Miromesnil occupait le rez-de-chaussée de la tourelle est du château, vers le parc ; on y accédait par « sa chambre à coucher. » On y signale un secrétaire que l'on ouvre et où l'on ne note qu'un portefeuille de soie brodée; on rencontre encore, dans la même pièce, trois portefeuilles de maroquin rouge à serrure de cuivre, un portefeuille de cuir noir à serrure d'argent, tous les quatre avec leur sarau, et quelques papiers. La bibliothèque est distribuée dans le cabinet de travail, dans le salon, dans la chambre à coucher de la « citoyenne Hue Miromesnil, étant derrière le salon », dans une « tourelle à côté ayant vue sur la cour servant de cabinet de toilette », et dans la « tourelle à côté ayant vue sur le jardin », vers l'ouest. Partout, des portraits de famille. Du salon on passe dans le chartrier : on y constate dix-neuf cartons vides et sept autres contenant quelques papiers, que l'on réunit à ceux trouvés dans le cabinet. On procède alors au dépouillement des papiers, et celui-ci donne seulement le contrat de mariage de Miromesnil avec Mlle Bignon passé devant Bioche, notaire à Paris, le 15 septembre 1762, le partage des biens de Jean Dyel des Hameaux, (P. Président de la Cour des Aides de Normandie, 1614 à 1644), entre Mrs Hue, de Mathan et de Bosmelet, une liasse relative à la famille du citoyen Hue Miromesnil, et plusieurs liasses de baux et de comptes de recettes et dépenses, et c'est tout. Les titres du chartrier ont donc disparu, probablement détruits par prudence. D'autre part, l'on ne signale aucunes correspondances ni papiers personnels, et, comme de toute nécessité, il s'en trouvait bien quelques-uns dans le cabinet du défunt, il est certain qu'on n'y a pas pris garde.

trouve, il est vrai, dans ce catalogue, aucune trace de dossiers des pièces qui nous occupent ; mais étaient-elles dignes de figurer autrement que dans des lots, sans description ?

Enfin, la première Présidente étant morte à son tour, la terre et le château de Miromesnil furent vendus par adjudication devant le même notaire, Boisseau, à Dieppe, le 11 juillet 1806 (1), à la requête de Mme Le Bret et d'un sieur Dhostel « agent d'affaires à Rouen », cessionnaire des biens de Bernard-François-Thomas Hue de Miromesnil (2). L'autre fils du Garde des Sceaux, Thomas-Louis, et le jeune de Bérulle étaient morts à leur tour. Ce jour-là, tout le mobilier qui pouvait rester à Miromesnil, les papiers, s'il y en avait encore, durent en sortir et ceux-ci furent jetés ou vendus s'ils ne l'avaient pas encore été : nous en avons la preuve avec le dernier passe-port, pris à Limay par le vieux magistrat, *pour se rendre à Miromesnil,* quelques mois avant sa mort et retrouvé aujourd'hui dans les cartons de notre confrère M. Lormier.

Il semble donc certain que la correspondance du Premier Président fut aliénée ou bien en 1798 avec sa bibliothèque, ou, au plus tard, en 1806, comme papiers sans importance, avec ce qui parut négligeable parmi ce qui pouvait garnir encore le château ; et c'est bien dans l'une ou l'autre de ces circonstances, dans la première des deux plus probablement, que le libraire parisien, Pierre Capelle, put en faire l'acquisition ; en même temps furent dispersées diverses fractions, dont M. Lormier, d'autres collectionneurs sans doute aussi, ont pu recueillir des épaves (3).

(1) Minutes de Me Lemaignen, 1899.

(2) Aux termes d'actes reçus, les 9 brumaire an VIII et 4 mai 1806, par Delabarre, et, 13 frimaire an IX, par Dubost, notaires à Rouen.

(3) Le portefeuille ministériel du garde des sceaux aurait été légué par Mme Le Bret, ou par l'un de ses héritiers, au vicomte Dambray, le chancelier de la Restauration : du moins j'ai entendu un octogénaire, qui

On remarquera, dans la Correspondance de Miromesnil, des systèmes orthographiques différents, dont on aurait lieu d'être surpris. Mais le lecteur voudra bien observer que les lettres sont écrites tantôt par le P. Président lui-même, tantôt par des secrétaires, et que ceux-ci mettaient leur propre orthographe sans se soucier de transcrire celle de leur maître : ils écrivent *habitans*, *Parlemens*, pour habitants, Parlements, *luy* pour lui, etc., etc. Lorsque l'on a pu disposer à la fois et de l'autographe et de la minute, c'est le texte de l'autographe que l'on a imprimé, il est superflu de le dire.

Le correspondance de Miromesnil est tantôt confidentielle, tantôt officielle. Celle-ci est écrite par un secrétaire, Miromesnil se borne à la signer. La première, au contraire, est écrite par le P. Président lui-même ; un secrétaire la transcrivait pour qu'il en fût gardé minute. Les lettres officielles sont de plusieurs mains ; les minutes de la correspondance confidentielle sont presque toujours de celle de Chellé. Jean-Louis Chellé semble avoir été le secrétaire intime du Président ; il était avocat au Parlement ; sans être très caractérisée, son écriture se reconnait facilement ; on peut la rapprocher de sa signature, qui se voit à l'acte d'inhumation de Mme de Miromesnil, du 14 avril 1760. (Registres paroissiaux, Rouen, *Saint-Nicaise.*)

Les dossiers de la ville de Rouen sont composés presque exclusivement de lettres confidentielles écrites à divers ministres ; la collection de M. Lormier comprend au contraire un grand nombre de lettres officielles, toutes adressées à Lamoignon. Un même évènement donnait lieu ordinairement à deux correspondances : l'une portait au chancelier l'avis de

dans sa jeunesse avait été au service du château de Bretteville, raconter qu'il avait été chargé de porter ce portefeuille à M. Dambray, au château de Montigny, distant de quelques lieues : mais là aussi la mort et les adjudications ont passé.

l'évènement, délibération, arrêt, l'autre lui en fournissait le commentaire et les incidents; le cabinet de Lamoignon confondait l'une et l'autre et M. Lormier en a recueilli une bonne partie; Miromesnil gardait à part celle qui pouvait le compromettre, la correspondance particulière, il en fit un jour le classement, comme je l'ai dit déjà, et la ville de Rouen la possède aujourd'hui, sauf lacunes.

Voici, pour plus de clarté, quelques exemples de cette double correspondance. La lettre CXXII (collection Lormier), appartient à la série confidentielle : à côté, je trouve dans la même collection, la lettre officielle, rapportée à la page 301; l'une et l'autre, de la même date, relatent les mêmes faits, on peut voir avec quelles différences; l'une pouvait être communiquée au conseil des ministres, l'autre reste personnelle à Lamoignon. La lettre CX est confidentielle : la lettre annoncée, « cy-jointe », est la lettre officielle. Les lettres CV, CVII sont de la série officielle, etc. Les lettres de ce dernier caractère ne trouveront place dans cette publication, on le comprend, qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Avant de clore ces développements sur l'état matériel et sur la provenance des pièces de cette publication, je dois ajouter que toutes les annotations dont Miromesnil a jugé bon d'apostiller les pièces seront soigneusement conservées : *on les trouvera reproduites, en tête de chaque document, en caractères italiques;* elles tiendront lieu, et, le plus souvent, elles auront toute la valeur d'un sommaire.

II. — OBJETS PRINCIPAUX DE LA CORRESPONDANCE COMPRISE DANS LE TOME I.

La correspondance recueillie en ce premier volume commence au 21 juillet 1757 et s'arrête au 15 mars 1761. Elle

est échangée avec le chancelier Lamoignon, le contrôleur général Bertin et le ministre Saint-Florentin (1).

Outre un certain nombre de sujets de moindre importance, cinq affaires en forment la matière principale :

L'affaire du bailliage de Bayeux ;

L'affaire du Parlement de Besançon ;

L'affaire de l'édit du vingtième de février 1760 ;

L'affaire des intendants, ou, plus exactement, de l'intendant de Caen ;

L'affaire des comptes des villes, et spécialement de l'hôtel de ville de Rouen.

Miromesnil prit possession de ses fonctions le 18 juillet 1757 : la première lettre est datée du 21 ; ce doit être sa première communication ministérielle. Jusqu'au mois de juin 1760, l'on n'a pu réunir qu'un très petit nombre de lettres : l'on ne trouvera, par suite, ni celles qui s'appliquent aux premiers événements de l'affaire de Bayeux, née antérieure-

(1) Guillaume II de Lamoignon, sr de Blancmesnil et Malesherbes (1683-1772), ancien président à mortier au Parlement de Paris et ancien Premier Président de la Cour des Aides, nommé chancelier en 1750, pour succéder à d'Aguesseau ; disgrâcié en 1763, il ne donna sa démission qu'en 1768. C'est le père du défenseur de Louis XVI. Miromesnil a pour lui une profonde vénération. On remarquera, pour les opposer, le laconisme et la précision des lettres de l'un et l'abondance du style de l'autre.

Bertin, conseiller au Grand Conseil en 1741, puis successivement intendant de Roussillon et de Lyon, lieutenant général de police de la ville de Paris, fut appelé aux fonctions de contrôleur général des finances en 1759, qu'il échangea en 1762 pour un ministère d'Etat avec le comte de l'Averdy.

Louis Phélypeaux, comte de Saint-Florentin, succéda en 1725 à la charge de secrétaire d'Etat de son père, le marquis de la Vrillière ; il avait dans son département plusieurs provinces et en particulier la Normandie, et, depuis 1749, il y avait réuni les affaires de la maison du roi et celles du clergé. Il résigna tous ses emplois en 1775.

ment à la magistrature de Miromesnil, dont l'intervention s'est bornée à en ménager la solution à la fin de l'année 1760 ; ni celles qui concernent les débuts de l'affaire de Besançon, survenue en août 1758 pour se clore seulement en décembre 1761. Mais les trois autres affaires sont tout entières comprises dans ce volume. Il me paraît utile de les résumer ici. Tout d'abord, et, quoique ce ne soit pas le lieu de faire un exposé, même rapide, des débats parlementaires du milieu du XVIIIe siècle (les membres de la Société de l'Histoire de Normandie ne pardonneraient peut-être pas à leur éditeur cette addition indiscrète à la publication des textes qu'ils lui ont confiés), quelques observations générales sont nécessaires.

I. — Les affaires que l'on vient de signaler sont des épisodes, on le présume bien, des querelles parlementaires qui ont marqué en particulier la fin du règne de Louis XV.

Toute la lutte des Parlements contre le roi reposait sur un double malentendu.

Le Parlement voulait une représentation nationale qui pût contenir et contrôler non seulement le pouvoir législatif mais encore le pouvoir administratif. C'était fort sage. Mais il se croyait investi de ce rôle. C'était son tort. L'autorité royale voulait être absolue, en quoi elle se trompait ; elle n'admettait pas l'ingérence du Parlement dans ses actes, en quoi elle avait raison. D'un côté, les parlementaires défendaient les libertés politiques et l'indépendance locale ; de l'autre, la Cour poursuivait l'œuvre néfaste de la monarchie absolue et centralisée.

En Normandie, les Etats de la province, de plus en plus impuissants, n'avaient tenu, depuis le commencement du XVIIe siècle, que de rares sessions ; ils s'étaient réunis pour la dernière fois en 1657 (1). Depuis leur disparition, le Parle-

(1) Cf. la collection des *Cahiers des Etats de Normandie sous les*

ment de Normandie s'était cru leur successeur, tout comme celui de Paris pensait avoir pris la place des Etats-Généraux abolis de fait; et il est certain que la tradition et même le consentement unanime du peuple semblaient leur confirmer ces rôles.

L'avocat général, Omer Talon, l'avait proclamé au lit de justice de 1648, le roi et la reine régente présents :

« Autrefois les volontés de nos rois n'étaient point exécutées par les peuples, qu'elles ne fussent souscrites en l'original de tous les grands du royaume, des princes et officiers de la couronne; aujourd'hui cette juridiction politique est dévolue aux Parlements; nous jouissons de cette puissance seconde que *la prescription du temps autorise et les peuples honorent avec respect*. La contradiction des suffrages, la résistance respectueuse, dont nous usons dans les affaires publiques, ne doit pas être interprétée comme une désobéissance, mais comme un effet nécessaire de la fonction de nos charges et de l'accomplissement de nos devoirs; et, sans doute, ce n'est pas diminuer la majesté royale que de l'astreindre à suivre les ordonnances et de lui faire, comme dit l'Ecriture, un royaume de la loi (1). »

Dans ses remontrances du 26 juillet 1760, pour ne citer que celles-là, le Parlement de Rouen soutient la même thèse : « Votre gloire, sire, est essentiellement liée avec le maintien des lois, le concours de l'acceptation, de la vérification, de l'enregistrement : acceptation volontaire de la Nation, représentée par ses députés dans les provinces d'Etats et suppléée dans les autres par les Parlements; vérification exacte de la part des Parlements, qui, d'après les anciennes maximes dont

règnes de Louis XIII et Louis XIV, publiés par M. Ch. de Beaurepaire, t. III (Société de l'Histoire de Normandie).

(1) Isambert, *Recueil des lois françaises*, XVII, p. 89.

ils sont dépositaires, prononcent sur la légalité; enregistrement libre qui l'annonce d'après la vérification;... c'est à ces caractères indivisibles qu'on doit connaître la loi (1). »

Et le Parlement avait avec lui l'assentiment du peuple. C'est bien en effet l'opinion publique qu'exprimait Mgr de la Rochefoucauld, archevêque de Rouen, lorsque, s'adressant au Parlement, il lui disait : « Vous êtes appelés par la divine Providence à la conduite d'un peuple qui vous regarde, à juste titre, comme ses protecteurs et ses pères (2) ». L'impopularité des Conseils Supérieurs de Maupeou, l'explosion de sympathie dont le peuple entoura du même coup les magistrats proscrits, son enthousiasme, lorsqu'ils furent rétablis, prouvent bien que la nation avait adopté le Parlement comme son représentant et son défenseur (3); privée à la fois de ses Etats généraux et de ses Etats provinciaux, elle s'était attachée à ceux-là seuls qui lui demeuraient.

Or, l'autorité royale elle-même n'admettait-elle dans une certaine mesure ce partage du pouvoir législatif? C'est en effet par la formalité de l'enregistrement que le Parlement exerçait son concours : si l'acte de cette autorité, édit, ordonnance, déclaration ou simple lettre patente, ne lui convenait pas, soit qu'il le jugeât contraire aux lois de l'Etat, soit qu'il le crût opposé à l'intérêt public, il refusait l'enregistrement, ou encore il enregistrait avec des réserves ou même des modifications. Sans doute le Roi savait vaincre la résistance du

(1) *Itératives remontrances du Parlement de Rouen au sujet de l'édit du mois de février dernier* (26 juillet 1760), p. 5.

(2) *Registre secret*, 12 janvier 1760.

(3) Maupeou n'avait pas eu tort de vouloir réduire les Parlements au seul pouvoir judiciaire ; si, en même temps qu'il créait ses conseils supérieurs, il avait rétabli les Etats ou institué un autre corps représentatif, il eût eu tout à fait raison, et la Révolution violente de la fin du siècle ne se fût peut-être pas faite ou se fût accomplie sans les maux qu'elle a traînés avec elle.

Parlement, et l'on voit qu'il ne se faisait pas faute de lui envoyer des lettres de jussion et, au besoin, de lui députer un gouverneur militaire pour procéder sur ses registres à un enregistrement de vive force. Mais ces injonctions, ces enregistrements d'autorité n'étaient-ils pas le meilleur témoignage que le gouvernement pût rendre à la nécessité de l'enregistrement, c'est-à-dire à la participation du Parlement à la formation de la loi? A quoi bon un enregistrement s'il n'est pas permis de le refuser? Et si la formalité est essentielle, n'est-ce pas qu'elle concourt à l'œuvre législative? Ainsi le rôle prétendu par le Parlement, accepté par le sentiment public, ne pouvait être méconnu par le Roi.

Quoi qu'il en fût, lorsqu'on en venait à discuter les principes du droit national, le Roi et ses ministres, par une véritable contradiction, déniaient le pouvoir revendiqué par le Parlement.

Lamoignon écrivait aux magistrats de Rouen : « Sa Majesté m'ordonne de vous faire ressouvenir que, son autorité étant souveraine, personne dans son royaume ne peut la partager avec elle. C'est S. M. seule qui en possède la plénitude; c'est elle seule qui forme les ordonnances et les loix auxquelles tous ses sujets doivent se soumettre; c'est à elle qu'il appartient d'y déroger. C'est d'elle seule que les Parlements tiennent leur existence et leur pouvoir. Quand le Roi les a chargés du soin d'administrer la justice, il leur a prescrit des bornes au-delà desquelles il ne leur a pas permis d'étendre l'autorité qu'il leur a confiée (1) ». Ces lignes résument toute la doctrine du gouvernement; le Roi a établi les Parlements pour rendre la justice, mais sans leur donner toutes les prérogatives des anciennes assemblées, cours des pairs, échi-

(1) *Lettre de M. le Chancelier du 7 novembre 1760, avec l'arrêté et les remontrances du Parlement de Rouen*, p. 3.

quiers ou Etats, auxquels ils pouvaient paraître succéder (1).

Le Parlement ne bornait pas d'ailleurs son ambition au partage du pouvoir législatif; il prétendait encore part à l'administration, en mille manières; et, par exemple, il entendait surveiller et contrôler les actes des agents du roi, et notamment il prenait des arrêtés pour annuler les ordonnances de ces agents, en interdire l'exécution, faire défense d'y obéir, lorsqu'il les trouvait contraires aux lois établies. Telle fut l'origine de l'affaire de l'intendant de Caen, dont ce volume racontera les incidents. En cela, les Parlements excédaient certainement les limites de leurs attributions, et l'autorité royale appréciait plus sainement les choses quand elle leur concédait le droit de remontrances, mais ce droit seul.

Lamoignon continue en effet : « Si le Roi veut bien recevoir leurs remontrances, il ne leur a pas permis, sous ce prétexte, de suspendre, encore moins de défendre l'exécution de ses ordres : ils doivent attendre de sa justice la réformation des prétendus abus qu'ils lui ont dénoncés ». Le contrôleur général Bertin tiendra le même langage aux députés du Parlement, le 31 juillet. (Pages 181 à 184).

Au milieu de ces conflits, quels étaient les sentiments de Miromesnil et quel rôle a-t-il joué?

Sur le partage du pouvoir législatif, je ne sais pas si ses idées étaient très nettes. Comment l'eussent-elles été en un temps où ni la constitution ni même la coutume n'avaient fixé

(1) Ne se contentant pas de consentir l'impôt, par héritage des Etats supprimés, le Parlement de Rouen aurait même voulu procéder à son assiette. (*Remontrances* du 22 août 1760, p. 16 à 18). Le plan qu'il propose à cet effet est sage, mais c'était une fonction à confier à d'autres; la Cour des Comptes, aides et finances, qu'il proposait de lui associer pour la répartition, était mieux dans son rôle comme juge d'appel des cotes et autres contestations mais n'avait pas non plus à en sortir.

les principes. Pour lui l'autorité du Roi était de droit divin (p. 247); mais ailleurs il parle des formes de la loi qui tirent leur origine « du premier contract entre le souverain et la nation » (p. 250). Parmi de nombreuses citations que l'on pourrait glaner dans ce volume, je recueille celle-ci : « Je ne pense pas, dit le P. Président, que le Parlement ait le droit de rien changer à la teneur des édits et déclarations que le Roy lui adresse, et je crois que tout son devoir consiste à faire des remontrances lorsque ces édits ou déclarations contiennent des dispositions sujettes à quelque inconvénient ». (P. 65). Mais, réduit à ce rôle, le Parlement, aux yeux de Miromesnil, avait le devoir de vérifier la disposition royale qui lui était soumise, d'en rechercher les avantages ou les inconvénients, d'en constater la légalité, au besoin de donner des avertissements, et, dans tous les cas, de ne prononcer l'enregistrement, cet enregistrement essentiel pour la validité de l'acte, que si celui-ci était reconnu juste et avantageux. (P. 247 à 253). Ainsi le droit qui compétait au Parlement aurait été quelque chose comme un droit de veto : les magistrats les plus ardents s'en fussent sans doute contentés, si on le leur avait nettement reconnu.

En matière administrative, les prétentions des Cours souveraines, des droits acceptés ou tolérés, des usages, des traditions, la multiplicité des juridictions avaient franchement produit le chaos, et le gouvernement poursuivait, il faut lui rendre cette justice, l'établissement d'une administration régulière et logique. Voyons ce que pensait Miromesnil.

Là encore il estime que le Parlement possède un simple ministère de surveillance. Il a le devoir de rechercher les abus, de vérifier les excès des agents de l'autorité royale, d'en contrôler les actes et de les dénoncer, mais rien de plus. S'adressant au roi lui-même, le P. Président lui dira : « La vigilance de votre Parlement doit s'étendre sur *tout ce qui*

intéresse l'ordre public... Son devoir est d'écouter les plaintes des peuples et de constater tous les abus afin d'y remédier par un usage salutaire de l'autorité que V. M. lui confie. Les arrêts et arrestés n'ont eu pour objet que de remplir cette obligation et de se conformer aux ordonnances qui la lui imposent et qui indiquent les moyens par lesquels il peut s'en acquitter ». (P. 299). Ces moyens sont les informations ou enquêtes, et les remontrances au roi. « Les ordonnances, écrit-il ailleurs, ont autorisé les officiers de justice à informer des abus commis par les officiers chargés des ordres du Roy et à mettre ensuite leurs informations sous les yeux de S. M., à laquelle seule il est réservé de juger si les abus sont réels ou imaginaires et jusqu'à quel point ils méritent d'être réprimés ». (P. 304). Miromesnil, moins absolu que le Parlement, semble donc bien distinguer les attributions administratives pour les réserver au gouvernement, mais il retient en faveur du Parlement un droit d'intervention limité d'ailleurs à des dénonciations au Roi.

Cette modération devait mettre Miromesnil deux fois en conflit : conflit avec ses collègues, « les esprits échauffés », comme il les appelle, qui revendiquaient pour le Parlement tous les pouvoirs ; conflit avec l'autorité royale, qui n'en voulait concéder aucun, accordant seulement le droit d'enregistrement (et quel enregistrement !) en matière législative, et celui de simple avertissement dans l'ordre administratif. De là va se dégager le rôle de Miromesnil, ce sera celui d'un conciliateur. Il se fera diplomate, et l'on ne peut lui contester la prudence et l'habileté dans la négociation : au Parlement, il modérera les esprits pour les amener à consentir aux volontés royales ; en face des ministres, il se fera le protecteur des intérêts de la province et du peuple, et défendra les prérogatives de sa Compagnie, pour obtenir des concessions.

Si cette tâche n'était pas aisée, le double caractère de ses

fonctions la lui imposait pourtant de toute nécessité. En effet, chef d'une Compagnie souveraine, il se devait au Parlement ; mais, en même temps, il tenait son office du roi et se trouvait en réalité l'agent du pouvoir royal. Ainsi il lui fallait être à la fois l'homme du Parlement, qui ne l'en tenait pas moins en suspicion, et l'homme du roi, qui le réprimandait parfois de son indépendance. Sa correspondance permet de constater à son honneur que, tout en réprouvant les excès de sa Compagnie, il ne s'est jamais séparé d'elle. « Je me garderai bien, écrit-il à Bertin, de vous assurer que la Compagnie... sera plus docile; je commettrais une imprudence si je vous en flattais. Mais du moins, comme elle ne peut me rien reprocher, je pourrai peut-être, en parlant raison, et en faisant une peinture touchante de la situation présente du royaume, attendrir les gens raisonnables et gagner le plus grand nombre; peut-être aussi perdrai-je ma peine, mais j'aurai fait mon devoir, puisque j'aurai servi également le Roy, à qui je dois tout, et ma Compagnie, à laquelle, après le Roy, je dois tous mes soins ». (P. 58). Lorsque le roi lui ordonnera un jour d'interdire les délibérations du Parlement sur les affaires publiques, il répondra au ministre qu'il préfère sa démission à l'exécution de pareils ordres. « Puisque je ne voyais plus de ressource, dira-t-il, pour évitter le danger d'être réfractaire aux ordres du Roy ou persécutteur de ma Compagnie, il ne me restait qu'un party à prendre pour évitter l'un et l'autre, et je ne balancerais pas à le saisir ». (P. 193).

Aux prises avec des obligations aussi contradictoires, Miromesnil eut encore un autre mérite. Ses fonctions l'obligeaient tous les jours à renseigner les ministres sur l'état des esprits, les projets du Parlement, les détails des délibérations, les courants qui s'y dessinaient; la tentation pouvait être grande, dans une correspondance qui était toute confidentielle, de signaler les meneurs ou les turbulents. Or, dans

ses rapports, et c'est une réserve qu'il revendique hautement, jamais il n'a prononcé un nom. Il écrit à Lamoignon : « Je vous prie de trouver bon que je vous rende toujours compte de tous les événements, sans jamais nommer personne, parce que je crois que mes devoirs se réduisent à deux points principaux : le premier de servir le Roy de tout mon pouvoir, et je ne m'y épargnerai pas ; le second, de conserver tous les membres du corps dont S. M. a daigné me confier la conduite. » (P. 278).

On peut juger, par ces quelques citations, prises au hasard, quelle haute idée Miromesnil avait conçue de sa fonction, avec quelle noblesse il s'en acquittait. S'il n'avait pas la hauteur de vues nécessaire à l'homme d'Etat, si, en un temps qui appelait les réformes politiques, il n'eût peut-être pas eu la taille d'un réformateur, il fut un grand et digne magistrat. Je m'arrête sur cette conclusion ; je n'ai pas plus en effet la prétention de tracer le portrait du marquis de Miromesnil que d'écrire l'histoire des événements auxquels il a été mêlé pendant sa première présidence : en publiant cette correspondance, je borne mon ambition à fournir des matériaux.

II. — Voici maintenant un exposé sommaire des cinq affaires principales annoncées plus haut : pour elles et les détails qui les concernent, comme pour toutes les autres affaires traitées dans ce volume, on trouvera des références tant à la table chronologique qu'à la table des matières.

1. — *Affaire de l'édit du bailliage de Bayeux.* — Cette affaire avait pris naissance à l'occasion d'un édit de juillet 1754. On trouvera dans la note de la page 23 l'exposé des premiers incidents. Il semble bien qu'à l'origine la religion du roi avait été surprise : il avait accordé des lettres de provision à un sieur de Bussy, pour succéder aux charges de lieutenant général et particulier que son père avait occupées

au bailliage de Bayeux. Puis, à la demande de l'autre lieutenant, Tannegui du Châtel, et en faveur de celui-ci, des lettres patentes avaient réuni toutes les lieutenances du siège. Le Parlement avait déjà enregistré les provisions et procédé à la réception du premier; il ne voulut pas, au préjudice de droits acquis, enregistrer les lettres obtenues par le second. Alors intervint l'édit de Bayeux : le bailliage était supprimé et rétabli aussitôt, mais l'édit laissait réunies les charges qui l'avaient été, et le sieur de Bussy était évincé. C'était violer deux principes : la propriété des charges judiciaires et l'inamovibilité de la magistrature. Ni le bailliage, ni le Parlement ne pouvaient céder. Cependant le cours de la justice était arrêté à Bayeux, ou bien quelques magistrats siégeaient par délégation. Les lettres de jussion, les remontrances se succédèrent en 1755 et 1756 pour aboutir à un enregistrement forcé, dont le Parlement ne tint aucun compte. Il fallait trouver une solution. Miromesnil pensa qu'en offrant une compensation au sieur de Bussy, il renoncerait à ses droits, et le Parlement n'aurait plus qu'à céder. Il intéressa celui-ci à ses idées et obtint qu'une commission fût désignée pour préparer les voies de l'arrangement. On parvint d'abord à accorder les deux concurrents : Tannegui du Châtel paya une large indemnité au sieur de Bussy et celui-ci, quoique en partie ruiné, se retira. L'opposition du Parlement n'avait plus de cause. L'affaire prit fin, dans ces conditions, au mois de juillet 1761 seulement. (*V.* Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. VI, p. 436 à 478).

2. — *Affaire du Parlement de Besançon.* — Les Parlements se considéraient comme solidaires les uns des autres ; en vertu de ce qu'on appelait le système des *classes*, ils estimaient qu'il n'y avait en France qu'un Parlement, distribué en différents corps, répartis en diverses provinces; toute atteinte, toute menace dirigée contre une Compagnie était

ressentie par les autres. Une cour de Parlement avait-elle encouru une disgrâce, les autres entraient dans la querelle et ne ménageaient ni leurs délibérations ni leurs remontrances.

Au mois d'août 1758, le Parlement de Besançon, en face d'impositions nouvelles et de mesures fiscales, prétendues arbitraires, avait protesté par des remontrances et dénoncé les charges et l'épuisement de sa province. Quatre mois après, l'on attendait encore la réponse du roi et les abus signalés duraient toujours; le Parlement prétendit, par ses arrêts, les faire cesser : le P. Président, M. de Boynes, suspendit la délibération malgré la majorité; on l'accusa d'avoir révélé les noms des opposants, et trente magistrats, arrachés de leurs sièges, furent exilés par lettres de cachet (1). Le Parlement de Rouen prit leur défense dans de premières remontrances de 1759. Le roi, qui n'admettait pas, il est superflu de le remarquer, cette théorie de l'union des Parlements, fit répondre par son ministre que l'affaire de Besançon ne regardait point les magistrats rouennais. D'itératives remontrances ayant été aussitôt décidées, les objets n'en furent définis que dans la séance du mois d'août suivant; puis on attendit la fin des vavances pour nommer les commissaires chargés de la rédaction, la désignation ne se fit que le 17 décembre. L'affaire traîna en longueur : les nouvelles remontrances sont datées seulement du 4 juillet 1760. A ce moment on était, à Rouen, en pleine effervescence, à cause des affaires dont il va être question tout à l'heure, et la matière revenait en délibération chaque fois que se traitaient les autres sujets de conflit. Le 22 août 1760, on venait d'adopter des remontrances relatives à un enregistrement forcé, celui de l'édit fiscal du mois de février précédent : on ne manqua point de reprendre le sujet

(1) Remontrances du Parlement de Rouen du 8 janvier 1761, p. 21.

de Besançon, et l'on rendit le même jour un arrêt pour réclamer de nouveau le rappel des magistrats expulsés. Le chancelier répondit aux divers griefs par l'énergique lettre du 7 novembre. Le Parlement ne prit connaissance de celle-ci que le 3 décembre et riposta par un arrêté décidant qu'il serait fait de nouvelles remontrances ; on verra qu'il cessa aussitôt tout service d'audience pour se consacrer exclusivement à leur rédaction. Le texte, qui touchait à diverses questions et contenait un « morceau » sur Besançon, n'en fut adopté que le 8 janvier 1761, au milieu de quels incidents, les lettres CVI et CXI le raconteront. Une députation fut alors mandée à Versailles le 27 janvier 1761 : celle-ci n'eut pas à se louer de la réception du roi, qui, pour toute réponse, fit remettre leurs remontrances aux délégués par son ministre Saint Florentin (31 janvier). Cependant le Parlement députa son P. Président à Versailles pour supplier le roi de lui rendre ses bonnes grâces (9 février). Le nouveau voyage n'eut pas plus de succès. Le Parlement parut se lasser. Miromesnil écrit le 12 mars que quelques conseillers voudraient encore tenter de nouvelles instances en faveur des exilés; mais le plus grand nombre s'y refuse, et l'on se borne à un long arrêté de protestation « ampoulé et obscur ». Les choses demeurèrent en l'état, au moins à Rouen. Enfin les magistrats de Besançon reprendront leur siège au mois de décembre 1761. (Floquet, VI, p. 500 à 517).

3. — *Affaire de l'édit et déclaration de février 1760.* — On était en pleine guerre de Sept ans, le Trésor obéré ne pouvait plus suffire aux dépenses, et le Contrôleur général cherchait de nouvelles ressources. Sous le nom d'édit de *Subvention générale,* parut l'édit de septembre 1759, qui créait toute une série d'impôts nouveaux et majorait les anciens. Devant les résistances, l'édit fut retiré (page 33), mais il fut remplacé par celui de février 1760, accompagné de la décla-

ration du 3 du même mois. Présenté au Parlement par le Procureur général dans la séance du 18 mars (p. 50), l'édit établissait diverses impositions et spécialement un troisième vingtième, en plus du second que l'on payait déjà pour raison de la guerre, sur tous les revenus fonciers et mobiliers, sans distinction de personnes privilégiées ou non privilégiées. Bien entendu, le Parlement de Rouen en refusa l'enregistrement ; il était d'ailleurs dans son rôle le plus légitime en invoquant l'épuisement de la province. Il répondit par les remontrances du 10 mai 1760, verbeuses comme tous les documents de ce genre, mais bien justifiées et fortement pensées, où il en venait à réclamer le rétablissement des Etats de Normandie.

Miromesnil prit position. Les besoins de l'Etat n'étaient que trop réels ; il fallait payer, mais un amendement était nécessaire. L'imposition en effet était assise pour deux ans et trois mois, du 1er octobre 1759 au 31 décembre 1761 ; quelques Parlements avaient enregistré, d'autres avaient résisté, et Rouen était de ce nombre, et l'on était arrivé déjà au mois de juin : neuf mois étaient dus, douze le seraient avant que les rôles ne fussent distribués et peut-être quinze ; il était impossible de demander d'un seul coup aux contribuables le paiement de douze et quinze mois de taxes arriérées ; en conséquence le P. Président proposait que la contribution fût prorogée dans la province, de façon à ne devenir exigible que du jour de l'enregistrement par son Parlement, mais toujours pendant une même période de deux ans et un quartier, qui se trouverait ainsi simplement retardée. Si l'on voulait donner une déclaration en ce sens en faveur de la Normandie, puis le mander à Versailles avec une députation du Parlement, à laquelle le roi ferait entendre la nécessité d'obéir, il obtiendrait l'enregistrement. Le Contrôleur général résista : le retardement de la perception était plein d'inconvénients ; d'ailleurs on verrait plus tard, mais que l'enregistrement soit pro-

noncé d'abord, sans réserves, et peut-être accorderait-on des facilités, non pas par une déclaration du roi, mais par simples recommandations aux receveurs d'user de modération.

La correspondance confidentielle du P. Président avec les ministres agitait ces négociations lorsque le roi répondant aux remontrances, fit écrire par son Chancelier la lettre du 1er juin (p. 51), qui fut suivie des lettres de jussion du 5. Les magistrats répliquèrent par un nouveau refus d'enregistrer et d'itératives remontrances (25 et 30 juin).

Puis voilà qu'éclate l'affaire de l'intendant de Caen; des levées d'impôts se font en vertu de simples ordonnances de cet agent, sans édit enregistré ; d'autres exactions sont signalées ; le Procureur général néglige d'informer sur les faits qui lui sont déférés; le gouvernement veut s'immiscer dans les comptes des villes ; les causes de conflit se multiplient; les remontrances vont signaler tout cela. Le Conseil du roi se décide donc à céder aux instances de Miromesnil : le Parlement est invité à porter ses plaintes à Versailles (12 juillet).

Cependant l'affaire des exactions s'est aggravée ; la Cour de Parlement a rendu un arrêt préparatoire le 16 ; des lettres de cachet du 19 lui défendent de suivre l'affaire. En même temps et le même jour, le Parlement rend un arrêt plus grave encore ; dès le lendemain 20, celui-ci est cassé par un arrêt du Conseil d'Etat, et le Parlement refuse d'en prendre connaissance quand il lui est communiqué (23 juillet). Dès lors, le gouvernement n'attend même plus la députation de Rouen, dont l'audience est fixée au 30, et le maréchal de Luxembourg, gouverneur de la province, est envoyé pour radier de force sur les registres l'arrêt du 19. Le Parlement proteste par un nouvel arrêté (25 juillet), et achève ses remontrances le 26. La députation se rend à Versailles (28 juillet au 3 août). La réponse du roi aux remontrances et aux députés,

qui ne sont même pas autorisés à lui parler, n'est qu'un ordre sévère d'obéir et n'arrange rien du tout.

Mais les magistrats, Miromesnil surtout, ont conféré avec les ministres. S'ils ont pu éclairer le Contrôleur général sur les abus dont ils se plaignent, ils se sont édifiés aussi sur la participation effective du roi aux affaires publiques et sur sa volonté personnelle de ne supporter aucune opposition. Ils rentrent navrés. On va faire de nouvelles remontrances (7 août). Mais quelques jours après le retour des députés, le 8, le gouverneur se présente, porteur des ordres du roi : de force il bâtonne l'arrêt du 7 et enregistre d'office l'édit et la déclaration de février. Dès le 9, le Parlement efface tout ce qui s'est accompli la veille par violence, il maintient son arrêt du 7 et déclare nul l'enregistrement d'autorité. Puis aussitôt, sentant l'impossibilité de lutter plus longtemps, il cède; et, s'entourant de considérants patriotiques, reconnaissant les besoins de l'Etat pour faire face à la guerre, souscrivant à tout ce qu'exige la gloire « des armes du Roi et la défense de la nation », peut-être aussi trouvant ce moyen de faire échec à l'enregistrement forcé et de tourner la difficulté qui résulte de la première inscription sur les registres, les magistrats procèdent à un enregistrement libre et volontaire.

Telle est la conclusion de l'affaire de l'édit du troisième vingtième (1). Pendant les vacances enfin, le P. Président et le ministre négocieront quelques moyens d'adoucir la rigueur de la perception des quartiers arriérés de l'impôt. (P. 200. — Floquet, VI, 363-372, 379-391.)

4. — *Affaire des comptes de ville.* — Les causes et cir-

(1) La Cour des Comptes, Aides et finances de Normandie fit, elle aussi, une vive opposition à l'édit de février, et sa campagne fut caractérisée par les incidents ordinaires, arrêts, remontrances, lettres de jussion et enregistrement forcé. (Arch. de la S.-Inf., *Plumitifs de la Chambre des Comptes*, notamment 14, 21, 25 juin 1760, 8 et 26 juillet, 4, 9 et 11 août)

constances de ce débat sont discutées dans la lettre XCIV de Miromesnil au Contrôleur général. Les corps municipaux, spécialement l'Hôtel-deVille de Rouen, étaient en possession du droit d'apurer les comptes de leurs receveurs, et les deux Compagnies souveraines de la province, le Parlement et la Cour des Comptes, Aides et finances, suivant les cas et avec des compétences distinctes, jugeaient les contestations auxquelles ces comptes pouvaient donner lieu. L'attribution du contrôle des gestions municipales à l'autorité administrative des intendants était dans les tendances du gouvernement et des conseils du Roi. Des négligences, des désordres même s'étant introduits dans la comptabilité du receveur de Rouen, l'occasion parut bonne : par un simple arrêt du Conseil, du 17 février 1760, l'intendant de Rouen, M. Feydeau de Brou, fut commis pour connaître de ces comptes et les arrêter. L'arrêt, expédié d'abord aux Maire et Echevins, fut par eux communiqué au Parlement (25 juin 1760, XXXIII) : légal ou non, il devait, pour devenir exécutoire, être tout d'abord enregistré. Or le Parlement n'enregistrait que des actes adressés par des lettres patentes ; telle était la forme que devaient revêtir les communications que lui expédiait le Roi. Il s'empressa de saisir le moyen, et, après un premier arrêt préparatoire du 25 juin, un second, en date du 2 juillet, fit défense aux Maire et Echevins de Rouen et à tous autres des villes de la province de mettre à exécution l'arrêt du Conseil incriminé ou tous autres arrêts du Conseil non revêtus de lettres patentes ni vérifiés en la Cour ; en même temps des commissaires étaient nommés pour se rendre à l'hôtel commun, y prendre connaissance des comptes des deniers de la ville de Rouen et rechercher les abus commis dans leur administration. On répondit à Versailles par la cassation de l'arrêt du Parlement et les choses, au moins provisoirement, demeurèrent en cet état.

Au mois d'octobre de la même année, Miromesnil négociait avec le contrôleur général un accommodement. Sans doute, en vertu des édits et ordonnances, la connaissance de ces comptes appartenait bien aux deux cours de Normandie et l'arrêt du Conseil était illégal. D'un côté, il fallait laisser aux juges naturels la compétence qui leur appartenait légitimement; de l'autre il fallait trouver une retraite honorable pour le Conseil d'Etat, dont les deux arrêts ne pouvaient être ouvertement abandonnés. Miromesnil proposa que, pour cette fois seulement, en raison des abus constatés dans l'administration des revenus de la ville de Rouen, le Roi évoquât leur examen à son Conseil, et, dans l'avenir, l'on respecterait l'ordre des juridictions anciennement établi. Ce fut accordé. Ainsi tout s'oublia, l'imprudent arrêt du Conseil du 17 février ne fut point exécuté et celui de Rouen du 2 juillet demeura sans objet (XCIV).

5. — *Affaire de l'intendant de Caen.* — L'affaire des intendants ou de l'intendant de Caen avait une portée plus haute : il ne s'agissait de rien moins que de la division des pouvoirs. Un intendant pouvait-il modifier le caractère d'un impôt, au point de convertir en une perception en deniers une contribution qui s'acquittait en nature, déterminer lui-même les modes et le taux de la conversion et fixer enfin les rôles ? Inversement, le Parlement pouvait-il annuler de tels ordres et en interdire l'exécution ? Ou bien devait-il se borner à en signaler au roi l'illégalité par des remontrances ou autrement? En d'autres termes une imposition pouvait-elle être créée ou simplement transformée dans son assiette par l'autorité administrative sans l'intervention ni l'enregistrement du Parlement? Et si cette autorité ne craignait pas de prendre une telle mesure, pouvait-il appartenir au Parlement de la rapporter?

Le Parlement prétendait consentir l'impôt au nom de la

nation, par substitution aux Etats disparus de la province : si le principe, ainsi formulé, était trop absolu, il est certain qu'aucune imposition ne se pouvait lever dans la province qu'il ne l'eût enregistrée. Mais sa prétention de supprimer les actes, prétendus illégaux, des agents du Roi pouvait être critiquée. Les ordonnances de l'intendant de Caen, en donnant lieu à ces questions, soulevaient donc les plus graves conflits d'attribution (1).

Les principes et le fait spécial sont exposés par Miromesnil dans son projet de remontrances de décembre 1760 (CIV, p. 258 à 263.) Dans sa lettre à Lamoignon du 7 janvier (CVI) il paraît avoir une juste notion des compétences : une perception de deniers, accomplie en vertu d'ordres non enregistrés, est qualifiée par tout le monde une pure exaction, seulement ce n'est pas le Parlement qui peut la réprimer : « Nous ne sommes autorisés, dit-il, à dresser des procès-verbaux des exactions que pour les envoier au Roy, et non pas pour faire le procès aux personnes chargées de ses ordres. » On peut rapprocher le passage déjà cité de son discours au Roi (p. 299). Quoi qu'il en fût, voici le résumé des incidents qui ont marqué cette affaire.

C'est par la Cour des Comptes, Aides et finances de Normandie, qui prit dans la circonstance un rôle des plus actifs, que le Parlement en eut connaissance. Il apprit qu'en vertu de simples arrêtés du Conseil, non revêtus de lettres patentes, non enregistrés, M. de Fontette, intendant de la généralité de Caen, avait converti en un abonnement payable en deniers

(1) On peut comparer un conflit analogue, mû à l'occasion des rôles de taxes publiés par l'intendant de Rouen contrairement aux restrictions de l'arrêt d'enregistrement (15 novembre 1756) de l'édit du 7 juillet 1756 portant établissement du second vingtième. (*Registre secret*, 15 décembre 1759 et 27 mars 1760. — *Recueil des Edits... enregistrés au Parlement de Normandie*, 1754-1771, p. 119.)

les corvées, que jusque-là les communautés d'habitants acquittaient toujours en nature, et ce, lorsqu'elles n'auraient pas été fournies dans certaines conditions prévues par la même ordonnance. Mais, d'autre part, on déterminait des conditions de temps et de lieu à ce point onéreuses qu'elles devaient faire préférer aux assujettis même les taxes « exorbitantes » imposées en échange. L'intendant voulait ainsi s'assurer des ressources et plus abondantes et plus régulières, non seulement pour l'entretien des chemins, mais aussi pour la construction des grandes routes, devenues nos routes nationales, que l'on commençait à ouvrir un peu partout. Par un premier arrêté, du 25 juin, le Parlement chargea le Procureur général de procéder à nne enquête sur les plaintes. Le 9 juillet, ce magistrat fut obligé de convenir qu'il n'en avait encore rien fait, parce que, disait-il, il attendait les éclaircissements que plusieurs conseillers avaient promis lui fournir ; aussitôt, un arrêté sévère est pris contre lui : « injonction » lui est faite et de procéder à l'enquête et d'être à l'avenir « plus exact dans les fonctions de son ministère. »

Pendant ce temps la Chambre des Comptes ne s'était point endormie ; l'affaire la regardait au moins autant que le Parlement : cour souveraine en matière d'impôt, elle étendait sa vérification et son enregistrement à toute mesure de caractère fiscal, elle connaissait des plaintes et des contestations des contribuables, des comptes des receveurs, etc. Il y avait eu enquête ; elle avait entendu des dépositions et recueilli des pièces justificatives à Caen et à Saint-Lô. Conformément à d'énergiques réquisitions de son procureur général, Poret de Boissemont, elle rendit le 15 juillet un arrêté aux termes duquel le procès-verbal de l'information serait envoyé au Roi pour qu'il pût « prendre luy-même connaissance des abus et vexations qui se commettent dans sa province de Normandie et pourvoir à la punition exemplaire des coupables » ; très

expresses inhibitions étaient faites de mettre à exécution les ordonnances et rôles de l'intendant; des commissaires étaient députés pour s'enquérir sur les lieux de tous les abus, enfin « défenses étaient faites à toutes personnes, de quelque état, condition et qualité qu'elles fussent, *à peine de la vie,* d'exiger aucuns impôts, levées de contributions, ny corvées soit d'hommes ou de leurs chevaux et harnois, sous quelque prétexte que ce puisse estre, ny aucunes sommes d'argent pour tenir lieu desd. corvées par forme d'abonnement tacite ny autrement, sans y avoir été authorisés par édits, déclarations ou lettres patentes bien et duement vérifiés. » On n'aurait su plus complètement entrer en conflit avec l'intendant. Toutefois la Cour sentit quelque scrupule, et, par une nouvelle décision, en date du 18 juillet (sans compter une autre du 24), elle restreignit les effets de son arrêté, réservant *la peine de la vie* aux perceptions d'impôts « dont on ne compterait pas devant elle ».

Il va sans dire que l'arrêté de la Chambre des Comptes du 15 juillet fut aussitôt cassé par le Conseil du Roi (19 juillet); le maréchal de Luxembourg, par ordre, vint le bâtonner sur les registres; les remontrances suivirent, etc. Ce n'est pas tout. Le Procureur général fut interdit; lui, le conseiller rapporteur, Lemasson d'Etennemare, et les quatre conseillers les plus anciens furent mandés à Versailles (1), tant pour s'expliquer que pour y demeurer à la suite de la Cour. C'était un genre de punition ou d'exil en usage; et, malgré remontrances, arrêtés, lettres et députations pour demander la liberté des magistrats, ceux-ci ne reprirent leur siège que le 29 janvier 1761, et le malheureux Procureur général le 14 mars seulement (2).

(1) C'étaient le P. Président de Valliquerville, les conseillers Hérambourg, Lechevalier et de Saint-Ouen l'aîné.

(2) Arch. de la S.-Inf. — *Plumitifs de la Chambre des Comptes.* Parmi les délibérations auxquelles donne lieu l'affaire (et elles sont quo-

Le Parlement n'avait pas pris les choses avec la même vivacité que la Cour des comptes. Depuis son arrêt du 9 juillet, il attendait les résultats de l'instruction de son Procureur général ; puis l'on préparait les remontrances sur l'édit du vingtième, dans lesquelles on comptait bien insérer les plaintes sur tous les autres griefs. Mais, après les arrêts de la Cour des Comptes, on s'émut de nouveau. Outre les « exactions » imputées à l'intendant de Caen, on parlait d'autres « malversations » exercées à l'endroit de diverses communautés ou corporations. Par un arrêté du 16 juillet, on sollicita de l'autre Cour la communication des pièces qu'elle avait réunies, et, la communication faite, on rendit un arrêt pour défendre l'exécution de l'ordonnance de l'intendant et députer des commissaires informateurs (19 juillet, LIII et LV).

Or déjà, et sans connaître l'arrêt du 19 juillet, une lettre de cachet, datée du même jour, avait interdit au Parlement de donner aucune suite à ses arrêts des 25 juin, 2, 9 et 16 juillet relatifs et à l'affaire des intendants et aux comptes des villes, et avait mandé une députation de la Cour qui viendrait porter à Versailles, avec les remontrances précédemment annoncées, ses diverses doléances et les justifications de sa conduite. Mais l'arrêt du 19 réclamait une répression immédiate : il fut, dès le lendemain, cassé par le Conseil (1).

Alors, dans la séance du 23 juillet, le Parlement se vit présenter tant la lettre de cachet du 19 que l'arrêt du Conseil du 20, mais, comme ces communications n'étaient pas revê-

tidiennes pendant six mois), les moins piquantes ne sont pas celles qui furent prises pour expédier des fonds aux exilés; on fit des emprunts; on envoya 11,000 livres du mois d'août au mois de février suivant.

(1) On ne saurait s'étonner de cette rapidité ; la correspondance entre Rouen et Versailles s'établissait en moins d'une journée, et la cassation était toute préparée d'un arrêt auquel on s'attendait (*V.* p. 151, note.)

tues de lettres patentes, il refusa d'en prendre connaissance (1). C'était dépasser la mesure. Le maréchal de Luxembourg fut en conséquence dépêché pour transcrire d'autorité la lettre de cachet sur les registres de la Cour (25 juillet). Le jour même, le Parlement protesta, par arrêt, contre les violences qui venaient d'être perpétrées et renouvela son arrêté du 23.

Puis l'on acheva la rédaction des remontrances sur les divers sujets de conflit, et l'on se prépara au voyage de Versailles du 30 juillet, au cours duquel devaient se discuter toutes les contestations. L'on a vu déjà l'insuccès de la députation, et ce qui s'ensuivit à l'endroit du vingtième. Au regard des diverses malversations, un arrêté du 22 août ajourna au 3 décembre, après la rentrée de la Saint-Martin, la reprise des arrêts et arrêtés des 25 juin, 2, 9, 16, 19, 23 juillet et 7 août.

On sait déjà ce qui advint par la suite; tous les débats se confondirent et subirent un sort commun : les remontrances du 22 août les exposèrent; la lettre du Chancelier du 7 novembre y répondit; l'arrêt du 3 décembre et les remontrances du 8 janvier 1761 répliquèrent. La députation du Parlement du 28 janvier d'abord, l'ambassade du P. Président ensuite, se succédèrent avec un égal insuccès, et survint enfin l'arrêté du Parlement du 11 mars, qui témoignait de sa lassitude et de son intention de clore toutes ces luttes, au moins provisoirement (Floquet, VI, p. 372). On les verra renaître, sous d'autres prétextes, dans le tome suivant.

Tels sont les principaux événements traités dans les lettres de ce premier tome; il m'a paru qu'une analyse sommaire

(1) Dans la même séance, le Procureur général fut interrogé sur la suite qu'il avait donnée à l'injonction du 9 juillet : il répondit qu'il n'avait rien fait et que son silence devait le faire présumer (*Registre secret*).

pourrait guider le lecteur au milieu des détails de la correspondance qui va suivre.

Aux pièces on trouvera joints, quand il le faudra, des annotations, des renvois à l'historien du Parlement de Rouen, M. Floquet (1), et des références à la collection des *registres secrets* de cette Cour (2).

(1) *Histoire du Parlement de Normandie*, par A. Floquet, Rouen, E. Frère, 1840-1842, 7 vol. in-8.

(2) Archives de la Seine-Inférieure. — Les registres secrets, par opposition avec les registres d'arrêts, ne sont autre chose que les plumitifs des délibérations et des actes divers du Parlement réuni en la chambre du Conseil.

CORRESPONDANCE POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

DE

MIROMESNIL

ABRÉVIATIONS

B. M. R. = *Bibliothèque municipale de Rouen.*

M. = le P. Président de Miromesnil.

CORRESPONDANCE POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

DE

MIROMESNIL

I. — 21 juillet 1757.
Bibliothèque municipale, Rouen, ms. Y. 241 (14). — Original, signé.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

Je suis charmé, Monsieur, de vous voir en exercice de vostre place (1) ; ce sera un grand acte de justice, qui signalera vostre arrivée, que de rendre les procédures qui regardent le s^r Le Loup (2). A l'égard de l'émeute qui est arrivée dans le marché (3), il ne faut pas en estre sur-

(1) M. de Miromesnil venait d'être installé, le 18 juillet.

(2) Adrien Leloup, prêtre, avait été condamné aux galères par arrêt du Parlement. Après la condamnation, plusieurs pièces du procès ayant été arguées de faux, l'affaire fut renvoyée par le roi au Grand Conseil. Peu favorable par principe aux évocations, le Parlement résista. Ce ne fut que par ses arrêts des 21 novembre et 3 décembre 1757 qu'il se décida enfin, et « malgré la conduite peu respectueuse du procureur général du Grand Conseil », à autoriser la communication des pièces au chancelier. (*Registre secret*, 1757-8).

(3) Par suite d'une mauvaise récolte, la cherté du blé était devenue inquiétante aux mois de mai et juin 1757 ; le peuple craignait la disette ; les laboureurs étaient accusés de pousser frauduleusement à la hausse ; le Parlement prit diverses mesures pour favoriser l'approvisionnement et réprimer les fraudes. (*Registre de l'Hôtel-de-Ville*, Délibérations des XXIV, A. 36, p. 391 de *l'Inventaire* rédigé

pris, c'est chose ordinaire dans le tans (*sic*) de cherté. Vous les apaiserés aisément avec le secours des troupes et les bons conseils de Mad^e la Première Présidente (1), à qui je présente mes hommages dans son royaume et à qui je souhaite, ainsy qu'à son époux, toutes les prospérités qu'ils méritent.

De Lamoignon.

A Compiégne, le 21 juillet 1757.

par M. Ch. de Beaurepaire; — *Registre secret*, 1756-7, 10, 11, 13, 14, 15, 23, 27 juin, 2 juillet, etc.). « La Cour, ... rènouvelant en tant que de besoin les anciens règlements, ordonne que tous les boulengers seront tenus de garnir suffisamment les étaux de leurs boutiques de pain de la qualité requise et de poids juste; de marquer leurs pains de marques apparentes, d'en délivrer la quantité qui leur sera demandée, à l'effet de quoy ils auront un couteau pour le couper et des balances justes et étalonnées pour le peser lorsqu'ils en seront requis... » (11 juin 1757.)

Le 25 juillet, une émeute éclata, à Rouen, à la halle aux grains : le procureur général expose que « deux diminutions consécutives du prix du pain n'ont pu apaiser l'esprit d'inquiétude et de mutinerie; la halle a été presque continuellement troublée par des menaces faites aux marchands, dont un a été obligé de prendre la fuite pour éviter d'être jeté à la rivière, par des entreprises pour les forcer à vendre leurs grains même au-dessous du prix des derniers marchés, par les injures de plusieurs séditieux », etc.; le 25, l'émotion a été soulevée par un particulier, « qui ne cessa de tenir des propos séditieux et de proférer des injures graves contre les marchands »; lorsqu'il fut arrêté, le peuple se jeta sur lui et favorisa son évasion; deux femmes furent également arrêtées. (*Registre secret*, 27 et 28 juillet, 23 et 24 août.) Le calme revint ensuite.

(1) Marie-Anne du Hamel de Bretteville, première femme de Miromesnil; elle devait mourir, à Rouen, le 13 avril 1760, en donnant le jour à un fils.

II. — 10 août 1757.
Bibliothèque de M. Lormier. — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

A Paris, ce 10 aoust 1757.

Enfin, Monsieur, vos remontrances sont arrivées (1); je crains bien que, nonobstant les changements que vous avés obtenu, le style et les maximes n'en soyent un peu singulières. Il faut les voir pour en juger. Vous avés bien fait de ne pas vous opposer au torrent; cela eust été inutile et même vous auroit fait perdre la confiance de vostre Compagnie, qu'il est important d'acquérir dans les commencements. Je ne puis rien dire du succès que vous pouvés attendre de ces remontrances; le Roy en ordonnera ce qu'il jugera à propos. La grande affaire, présentement, est d'empêcher, s'il se peut, qu'elles ne soyent imprimées; c'est à quoy je vous exhorte de donner touts vos soins, et cependant je doutte que vous puissiés y réussir, parce que le principal objet d'un pareil ouvrage est de le rendre public. Vous continuerés de m'instruire de tout ce qui se passera, afin que j'en rende compte à S. M., qui sera instruitte de tout ce que vous avés fait. Vous connoissés, Monsieur, mes sentiments.

De Lamoignon.

(1) Remontrances du 6 août 1757, dressées en exécution de l'arrêt de la Compagnie du 9 février précédent, « pour prier le Roy de rendre au Parlement sa confiance. » Elles furent imprimées, malgré les mesures prises pour l'empêcher, et le *Manuel du Bibliographe normand* en cite jusqu'à deux éditions. Mais un arrêt rendu le 13 septembre 1757 supprima l'imprimé, peut-être lorsque celui-ci parut au Parlement avoir été suffisamment connu du public. Les motifs du réquisitoire du Procureur général et de l'arrêt sont tirés des

III. — 12 août 1757.
B. de M. Lormier. — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

A Versailles, le 12 aoust 1757.

Je viens, Monsieur, de lire en entier les remontrances de vostre Parlement, que j'ay reçû depuis deux jours ; elles embrassent bien des objets, c'est au Roy à en décider lorsqu'elles luy seront portées en son Conseil. Vous connoissés, Monsieur, mes sentiments.

De Lamoignon.

IV. — 13 août 1757.
B. de M. Lormier. — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

A Paris, ce 13 aoust 1757.

Je vais, Monsieur, prendre des mesures pour empêcher l'impression de vos remontrances ; je crains bien qu'elles ne soyent inutiles. Il faut faire ce qu'on peut. Vous devés estre bien assuré que vous ne serés pas compromis, je sens la conséquence qu'il y a de ne pas le faire. Vous connoissés, Monsieur, mes sentiments.

De Lamoignon.

règlements de la librairie, « cette brochure étant sans permission, sans désignation de lieu et sans nom d'imprimeur », et des objets même de la brochure, « qui, par leur nature ne sont pas faits pour être mis sous les yeux du public. » L'original est annexé au *Registre secret*, à sa date. (Floquet, VI, p. 325-6).

V. — 27 août 1757.
B. M. R., ms. Y. 241 (14). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

A Paris, le 27 août 1757.

Vous ferés bien, Monsieur, d'employer le moys de septembre à vos affaires dans vos terres. Nous allons passer ce moys à Fontainebleau, et le moys d'octobre je seray à Versailles, en attendant les couches de Mme la Dauphine (1). J'espère que dans la suitte on pourra vous voir dans le Gastinois (2). Vous sçavés, Monsieur, quels sont mes sentiments.

De Lamoignon.

Le Grand Conseil fait des instances pour avoir les pièces du procès de Le Loup; n'y aurait-il pas moyen de finir cette affaire?

VI. — 29 novembre 1757.
B. M. R., ms. Y. 241 (14). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

A Versailles, le 29 novembre 1757.

Je reçus hyer, Monsieur, en mesme temps deux [lettres] (3) de vous, l'une datée du 22 du moys, sans si-

(1) Charles X est né à Versailles le 9 octobre 1757.

(2) Malesherbes est situé sur les confins du Gâtinais; Miromesnil possédait dans la même région la terre de Latingy, commune de Mardié, près d'Orléans, qui lui venait de l'héritage paternel.

(3) Ce mot a été oublié.

gnature, l'autre signée, sans datte; mais, les joignant l'une à l'autre, j'ay jugé qu'elles estoient touttes les deux de vous et que la datte des deux estoit la mesme.

Il est si important pour le bien de la justice que le malheureux Le Loup soit jugé qu'il faut oublier et mettre à part tout ce qui s'est fait sur cette affaire, et adopter touts les partis qu'on peut proposer pour faire remettre au greffe du Grand Conseil les pièces nécessaires pour parvenir à le faire juger. Ainsy je recevray, Monsieur, ces pièces et les feray remettre au greffe du Grand Conseil, afin que cette affaire finisse incessamment; en conséquence de quoy je vous écris la lettre que vous désirés, qui est toutte simple, et j'attends ces procédures pour finir cette affaire. Vous connaissés, Monsieur, mes sentiments.

De Lamoignon.

VII. — 3 décembre 1757.
B. de M. Lormier. — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

A Versailles, le 3 décembre 1757.

Je viens, Monsieur, de recevoir vostre lettre du trois avec l'arresté de la Compagnie. J'attends les pièces qui me seront envoyées par M. le Procureur général (1).

Avant hyer, travaillant avec S. M., il fust parlé de vous, et S. M. m'en dit bien du mal; je ne sçais s'il ne se méprenoit pas et s'il n'a pas confondu le mary avec la femme, dont il est vray qu'il y a bien du mal à dire.

(1) Affaire de Le Loup.

Qu'en pensés-vous, Monsieur? vous la connoissés mieux qu'un autre.

De Lamoignon.

VIII. — 21 décembre 1757.
B. M. R., ms. Y. 241 (14). — Original, signé.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

Affaire de Mme la Cre de Gonzeville.

Monsieur, J'ay reçu vostre lettre du 17 de ce mois au sujet de l'affaire de M. de Gonseville (1), et sur le dessein que vous avés de venir passer à Paris la prochaine vacance du Parlement. Je ne puis que consentir à ce petit voyage, et je seray toujours fort aise de vous renouveller en personne les sentiments avec lesquels je suis, Monsieur,

Votre très affectionné serviteur.

De Lamoignon.

A Versailles, le 21 décembre 1757.

IX. — 17 janvier 1758.
B. de M. Lormier. — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

A Paris, le 17 janvier 1758.

J'ay relû, Monsieur, vostre lettre du 15, à laquelle je ne vous fis hyer qu'une réponse légère. Je ne puis qu'ap-

(1) Pierre-Nicolas Beaudouin, sieur de Gonzeville, conseiller au Parlement de Rouen. L'affaire a pour objet des difficultés d'ordre matrimonial.

prouver infiniment toutte la conduitte que vous avés tenu dans l'affaire de la lettre de vostre Parlement à celuy de Paris (1). C'est inutilement qu'on s'oppose à un torrent, il faut le laisser couler, mais tacher de diminuer les effets de son cours; c'est ce que vous avés fait. Je ne manqueray pas d'en rendre compte au Roy dés que je le verray, ce qui ne sera qu'à la fin de la semaine; je crois pouvoir vous assurer par avance que S. M. en sera très satisfaitte.

On doit assembler aujourd'huy les chambres pour lire vostre lettre. Je ne fermeray point celle-cy que je n'aye eu des nouvelles de ce qui aura esté fait.

Vostre lettre a esté lue ce matin à l'assemblée des chambres. M. le P. Président a esté chargé de faire la réponse. Il n'y a pas eu autre chose sur cette affaire.

Je reçois, Monsieur, vostre lettre par laquelle vous voulés bien me témoigner la part que vous voulés bien prendre à la perte que je viens de faire. Recevés les assurances de toutte ma reconnoissance.

De Lamoignon (2).

(1) Le *Registre secret* mentionne seulement, le 10 janvier, qu'il est arrêté d'écrire à Messieurs du Parlement de Paris « pour leur témoigner la joie et la satisfaction que la Compagnie ressent de leur réunion »; des commissaires sont chargés de rédiger la lettre qui est lue et approuvée le 13. Le texte en est annexé. La réponse du Parlement de Paris, datée du 23, est insérée au même registre.

(2) Ici se place une lettre autographe de Lamoignon à Miromesnil, datée de Paris, le 21 février 1758. (*Bibl. de M. Lormier.*) C'est un billet insignifiant, dans lequel le Chancelier écrit au P. Président qu'il ajourne sa réponse aux lettres de celui-ci du 18. Ces lettres manquent. A noter seulement, le post-scriptum de ce billet : « *Le retour du sieur Carlande est bien singulier, il mérite d'estre bien puni.* » Le personnage et l'affaire qui le concerne nous sont demeurés inconnus.

X. — 1er mars 1758.
B. de M. Lormier. — Original signé (1).

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

A Rouen, le 1er mars 1758.

MONSEIGNEUR,

Il a été arrêté dans l'assemblée des chambres, que j'avois eu l'honneur de vous marquer qui m'avoit été demandée, que la Compagnie écriroit au Parlement de Bretagne pour le féliciter sur la grâce que le Roy a faite à deux de ses membres, en les rappelant d'exil; on a nommé des commissaires pour composer la lettre; je les ai assemblés à cet effet, mais la lettre n'est point encore faite. Je dois les assembler de nouveau, et je vous enverrai le projet de lettre dès qu'il sera arrêté (2).

On me demande l'assemblée des chambres pour M. de Bellegarde, conseiller au Parlement, qui veut donner sa démission de la commission de capitaine d'une des compagnies de troupes bourgeoises (3). Je ne crois pas que messieurs du Parlement lui permettent de la donner, et ils auroient d'autant plus de tord de le souffrir dans le

(1) En marge, de la main de Lamoignon : « Rép[ondu] 2 mars 1758.

(2) Le Parlement arrête le 20 février de féliciter le Parlement de Bretagne et de lui « marquer la satisfaction que la Compagnie ressent de l'entière réunion de ses membres. » Le projet, lu et adopté le 2 mars, est inséré au *Registre secret*, ainsi que le remerciement, daté de Rennes le 13 mars.

(3) Les troupes bourgeoises de Rouen étaient divisées en douze compagnies, comprenant chacune un capitaine, un lieutenant, un enseigne et deux sous-lieutenants ; Mrs Beaudouin de Gonseville et de Lannoy de Bellegarde, conseillers au Parlement, commandaient alors deux d'entre elles.

Samedy au soir je fus informé que M. l'abbé de Romé, curé de la paroisse de Rouville, dans le païs de Caux (1), avoit refusé la communion paschale au fils et aux deux filles d'un nommé Besnard, laboureur, contre lequel il est en procès au Parlement pour une petite portion de dixme.

Cet abbé de Romé est frère de M. le marquis du Bec (2), qui a épousé la fille aînée de M. de Valliquerville, premier président de la Chambre des Comptes (3). Dimanche matin, Mme du Bec vint me voir avec M. l'abbé de Romé, et j'appris de lui-même que, pour la première fois depuis douze ou treize ans qu'il est curé de Rouville, il s'est avisé cette année de dire à son prosne qu'il n'entendoit point donner la permission en général à tous ceux de ses paroissiens qui voudroient aller à confesse pour la Pasque dans d'autres paroisses d'y aller, mais qu'il donneroit à ceux qui le voudroient des permissions par écrit, et qu'il faudroit qu'ils lui rapportassent un certificat du prestre qui les auroit entendu en confession; que le fils et les deux filles du nommé Besnard lui avoient demandé des permissions et qu'il les leur avoient données, mais que, lorsqu'ils étoient venus pour se présenter afin de communier, il les avoit fait entrer dans la sacristie avant la messe pour leur demander les certificats de confession, et que, comme ils ne lui en avoient point représenté, il leur avoit dit qu'il falloit qu'ils lui en apportassent; que, ces gens lui aiant dit, Monsieur, vous

(1) Rouville, canton de Bolbec (Seine-Inférieure).

(2) Romé, sr de Fresquienne, marquis ou baron du Bec-Crespin; famille parlementaire de Rouen.

(3) Thomas-Amable-Nicolas de la Rivière-Lesdo, sr de Valliquerville, P. P. de la Cour des Comptes, Aides et Finances de Normandie.

refusés donc de nous communier, il leur avoit répondu que non, qu'il étoit prest à les communier, mais qu'il falloit qu'ils fissent signer leurs certificats par le prestre qui les avoit confessés, et qu'ils s'étoient retirés.

Il paroit même assés constant, par ce que j'ai appris depuis, que, le fils s'étant présenté à la sainte table, l'abbé de Romé, soit par inadvertance ou autrement, ne fut pas jusques à lui, et, après avoir donné la communion à quelques personnes qui étoient de l'autre costé, avoit reporté le Saint-Sacrement dans le tabernacle.

L'abbé de Romé m'aiant dit que le père de ces jeunes gens avoit consulté plusieurs avocats et qu'il y en avoit un qui le conduisoit, je fis venir cet avocat chés moi dimanche après midy. Il me rendit compte de touttes les circonstances du refus de communion, et m'avertit qu'il sçavoit que l'on avoit demandé à Besnard un certificat signé d'un certain nombre de personnes qui eussent été témoins du fait, et que le certificat devoit avoir été remis à quelqu'un de messieurs du Parlement.

Vous jugés bien, Monseigneur, que cet avertissement me fit sentir combien il étoit important d'étouffer promptement cette affaire (1).

Je vis M. l'abbé Sehyer, archidiacre, M. Rose, official, et M. Emangard (2), vice-gérent de l'officialité. Ils s'assemblèrent chés moi lundy, et je les trouvai très-disposés à me faciliter les moyens de concilier cette affaire, dont ils sentoient ainsi que moi la conséquence, par les suittes fascheuses qu'elle auroit pu avoir, si elle eût été

(1) La fameuse affaire du refus des sacrements de Verneuil, en 1753, était encore toute récente. (Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. VI, p. 272-324.)

(2) Trois des vicaires généraux de Mgr le cardinal de Saulx-Tavannes, archevêque de Rouen.

dénoncée au Parlement. Ils se chargèrent de parler à M. l'abbé de Romé, qui paroissoit assés opiniâtre et qui surtout ne vouloit pas consentir à donner aucuns intérests au paisan. Quand à moi, je me chargai de documenter l'avocat qui conseillait le paisan, et qui vouloit tirer pour son client de gros dommages et interests. Nous convinmes de nous revoir mardy, afin de nous rendre compte respectivement de ce que nous aurions fait.

M. l'abbé Sehyer, le mardy après midy, m'apprit qu'après bien de la résistance et bien des difficultés il avoit enfin déterminé l'abbé de Romé à me laisser maître de son accommodement avec le paisan, et qu'il n'y étoit parvenu qu'en l'assurant que M. le cardinal de Tavannes vouloit maintenir dans son diocèse la tranquilité qui y a toujours régné, et que Son Éminence ne soutiendroit jamais les ecclesiastics qui voudroient faire naitre des troubles et qui s'engageroient dans des démarches inconsidérées.

M. de Louvres (1), avocat au Parlement, homme de condition, recommandable par sa piété, son mérite, et par toutes sortes de vertus, à qui je m'étois adressé pour traitter l'affaire des interests avec l'avocat du paisan, avoit par de bonnes raisons fait sentir à son confrère qu'il devoit engager son client à souscrire à tout ce que je déciderois.

La matière ainsi préparée, le paisan a été mandé et je l'ai fait venir chés moi mercredy matin, ainsi que l'abbé de Romé. Après les avoir presché tous les deux séparément, je leur ai dicté, en présence de M. l'abbé Sehyer, l'acte dont j'ai l'honneur de vous envoier une copie.

Vous verrés, Monseigneur, que cet acte est conçu en

(1) Langlois de Louvres, avocat distingué, ancien syndic.

termes très modérés, et qu'il n'y a pas un seul mot qui puisse autoriser le paisan à s'écarter du respect qu'il doit à son curé. Il est vrai que le présent de cinq cent livres, que j'ai fait faire par le pasteur à son paroissien, est assés considérable; mais, en appaisant cette affaire, j'étois bien aise qu'il en coutât assés au curé pour luy oster à l'avenir toutte envie de faire de pareilles tracasseries.

A peine l'acte étoit signé que l'on m'annonce un de messieurs du Parlement qui demandoit à me parler en particulier; il venoit m'apporter le certificat dont je vous ai parlé plus haut, avec quelques autres pièces, pour me prier d'arranger cette affaire, et, si je ne pouvois pas y parvenir, de trouver bon que l'on en dît un mot au Parlement, afin de voir les moyens de réprimer un refus de communion de cette espèce. Je vous prie de vous représenter avec quel plaisir je lui lus l'acte qui venoit d'être signé, et je dois lui rendre cette justice qu'il me marqua la plus grande satisfaction de la manière dont j'avois terminé cette affaire.

Je désire fort, Monseigneur, que vous approuviés ma conduitte, et que mon zèle pour le service du Roy et pour maintenir l'ordre et la paix soit agréable à S. M. Le refus, que M. de Saint-Florentin m'a marqué, que le Roy avoit fait d'accorder à ma très humble prière le rappel de deux ecclésiastics d'Evreux exilés depuis longtemps, me fait craindre de trouver souvent des difficultés à obtenir les grâces que je prendrai la liberté de demander, quoique je n'aie d'autre motif que de me faciliter les moyens de bien servir Sa Majesté, en attirant ses biens faits sur ses sujets; et j'avoue que cette idée m'afflige extrêmement. En effet j'ai le malheur d'être refusé dans des demandes qui ont été accordées à tous les autres Parlements. Je ne crois pas mériter non plus d'autres désagréments dont il seroit trop

long de vous faire icy le détail, mais je vous avoüe que ma sensibilité a été quelques fois à de singulières épreuves.

Je ne puis vous exprimer tout l'attachement et le respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur,

MIROMENIL.

Ce 28 avril 1758.

XIII. — 29 avril 1758.
B. de M. Lormier. — Original, signé (1).

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

A Rouen, le 29 avril 1756.

MONSEIGNEUR,

L'on m'a assuré que le Roy avoit bien voulu adoucir, en faveur des fils de maîtres, la règle que S. M. s'étoit prescrite de ne plus accorder de dispenses, afin d'être reçu dans les cours souveraines avant l'âge de vingt-cinq ans. Ce seroit assurément le plus grand bienfait que les Compagnies pouroient attendre de sa bonté, et le Parlement de Rouen est plus qu'aucun autre corps dans le cas de désirer cette grâce. Nous avons actuellement dix-sept charges vacantes, sans compter plusieurs magistrats que leur âge et leurs infirmités obligent de souhaiter du repos, et qui n'attendent pour cela que le moment où ils pouront transmettre leurs offices à leurs enfants. Il leur est souvent impossible de venir au Palais, et leur état ne

(1) En marge, de la main de Lamoignon, « *Rép[ondu] le* 30 *avril* 1758. » *V.* en effet XIII.

contribue pas moins à rendre le service difficile que le grand nombre des charges vacantes.

La Compagnie est disposée à suplier le Roy de ne nous donner à l'avenir pour confrère que des gens qui soient fils de maîtres, gentilshommes, ou d'une naissance assez considérable dans la bourgeoisie, et d'un mérite assez connu pour qu'il ne leur manque que l'avantage de la noblesse. Je ne néglige rien pour l'entretenir dans cette disposition, parce que je suis persuadé que mieux les corps de magistrature sont composés, et mieux le Roy et le public sont servis, et je connois nombre de gentilshommes qui s'empresseront à faire entrer leurs enfants dans le Parlement, sitôt qu'ils verront établi de n'y recevoir que des hommes de distinction.

Mais, pour faciliter l'exécution d'une résolution aussi avantageuse au service du Roy, au bien public, et à l'honneur de la magistrature, il est nécessaire que le Roy veuille bien secourir la Compagnie. Il arrive tous les jours que des gens de condition, qui auroient désiré de mettre leurs enfants dans le Parlement, préfèrent de les faire servir dans les armées, plustôt que de les garder dans l'oisiveté depuis dix-huit ans ou vingt ans jusqu'à vingt-cinq, parce que ce tems d'oisiveté peut quelquefois servir à leur faire prendre du dégoût pour quelque état que ce soit, ou à les faire donner dans bien des égaremens.

M. Duval de Lécaude, mon parent, n'a que vingt-quatre ans, mais il seroit dans le cas d'attirer sur luy la grâce du Roy; il est d'une maison distinguée dans l'Echiquier et dans le Parlement, de très ancienne noblesse et dont l'origine remonte au-delà de la création même de l'Echiquier (1); il est cousin de Madame, ger-

(1) Jean-Thomas-Charles du Val de Lécaude, reçu en 1758. Le bisaïeul du P. P., Michel Hue, conseiller au Parlement en 1631,

[illegible] de M. Duval de Bonneval, actuellement président à mortier [illegible]. Aussi quoique son père ne soit pas conseiller au Parlement, il peut bien être considéré comme fils de maître.

M. Doisney [illegible], homme de condition, de Basse-Normandie, allié de plusieurs magistrats du Parlement également distingués par leur naissance et par leur mérite, se présente aussi; mais comme il a près de trente ans, cela ne souffrira pas de difficulté.

M. Dinqueson, maître des comptes (3), se propose aussi de mettre monsieur son fils dans le Parlement; il n'a que dix-neuf ans, mais, outre qu'il est fils de magistrat, il a encore l'avantage d'être d'une famille très-ancienne et très-distinguée dans la magistrature.

M. de Tontuit se présente aussi : il a le même âge à la vérité, mais il est fils d'un maître des comptes (4) et neveu de M. l'Evêque de Séez (5), conseiller d'honneur au Parlement.

Enfin, j'ai engagé le fils de M. de Saint-Victor (6), con-

avait épousé Marie du Val, fille de Thomas du Val de Bonneval, comme lui conseiller. — L'origine et le nom de l'*Echiquier* se perdent un peu dans la nuit des temps : Miromesnil n'a en vue ici que l'Echiquier rendu perpétuel en 1499.

(1) André-Guy du Val, marquis de Bonneval, le troisième des présidents de ce nom.

(2) Guillaume-François Douessay, reçu en 1758.

(3) Louis-Augustin Baillard d'Iclon, lieutenant général au bailliage de Longueville en 1718, et conseiller à la Cour des Comptes depuis 1735.

(4) Pierre Néel du Tontuit.

(5) Louis-François Néel de Christot ; il avait été conseiller au Parlement de Rouen.

(6) Louis-Robert de Saint-Victor, celui-là même qui devint président à la Cour des Comptes, dont la riche collection de tableaux et d'objets d'art est demeurée célèbre.

seiller de Grand'chambre, à prendre la charge de Monsieur son père, qui est âgé et infirme. Ce jeune homme étoit indécis sur le parti qu'il prendroit, mais les égards que j'ai eu pour luy lui ont inspiré de l'attachement pour moy, et ce sentiment l'a déterminé. Il n'a que vingt ans, mais il est fils de maître, et je crains qu'un trop grand retardement ne me le fasse échapper.

Enfin, on m'a proposé ces jours-cy M. d'Embrun (1), homme de condition, et qui a vingt-cinq ans; ainsi, il n'y a point de difficulté à son égard.

Je vous avoue, Monseigneur, que je suis flatté de voir que, depuis le peu de tems que je suis en place, je suis cause du parti que la pluspart des jeunes gens ont pris de se présenter pour entrer dans le Parlement, et que je serois pénétré de reconnoissance, si vous vouliés bien engager le Roy à me faciliter par ses bontés les moyens de composer dignement ma Compagnie.

Je suis, avec respect...

MIROMENIL.

XIV. — 29 avril 1758.
B. de Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON (2).

A Rouen, 29 avril 1758.

MONSEIGNEUR,

La chambre du palais, dans laquelle Messieurs du service de Tournelle s'assemblent ordinairement, est totale-

(1) François Huet d'Ambrun, reçu en 1758.
(2) En marge, de la main du chancelier, « *Rép[ondu]* 30 *avril* 1758. »

ment en ruine, en sorte qu'il est impossible d'y travailler. Il n'y a dans le palais aucun endroit où l'on puisse tenir les scéances de cette chambre, et je crains bien que cet été Messieurs de Tournelle (1) ne soient forcés de quitter le service ; ils sont obligez actuellement de se réfugier dans un petit cabinet qui est auprès de notre grande chambre, qui contient à peine douze personnes et qui sera impraticable dans les chaleurs de l'été, temps où la grande chambre travaille tous les jours, et pendant lequel il est impossible que nous la leur cédions. Il est très important de travailler sans délai aux réparations à faire à la Tournelle; j'écris en conséquence à M. le Controlleur général et à M. de Brou (2), et la Compagnie m'a chargé de vous prier de leur parler aussi, afin de les presser de donner les ordres convenables.

Je suis avec respect,.....

MIROMENIL.

XV. — 30 avril 1758.
B. de M. Lormier. — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

A Versailles, le 30 avril 1758.

Je vais répondre, Monsieur, en peu de mots à trois lettres que j'ay reçû de vous, l'une hyer et les autres ce jourd'huy.

(1) La Tournelle errait un peu depuis de longues années, faute d'un local suffisant. Elle se fixa enfin et trouva place dans la partie du Palais reconstruite entre la salle des Procureurs et le Marché-Neuf. Ce nouvel édifice, qu'à son tour nous avons vu disparaître en 1881, avait été entrepris en 1739; il allait s'achever en 1761.

(2) Feydeau de Brou, intendant de Rouen.

J'ay rendu compte au Roy de l'affaire du curé de Rouville, et luy ay fait lecture en entier de l'acte passé dans vostre maison. S. M. a tout approuvé, comme vostre conduitte mérite de l'estre en tout. Voylà une bonne affaire finie ; j'espère qu'il n'en viendra pas d'autre ; les cinq cents livres que le curé a payé intimideront les autres. Voylà pour une lettre. Voicy pour la seconde.

Le Roy me permet de donner des dispenses pour entrer dans les compagnies supérieures avant l'âge de vingt-cinq ans, sçavoir, pour les fils de maistres, c'est-à-dire enfans d'officiers dans la Cour, lorsqu'ils auront atteint l'aage de vingt ans accomplis, et les autres celuy de vingt-deux ans. Outre cette règle que le Roy m'a prescrit, je m'en suis imposé une autre, c'est de ne point donner de dispense à ceux qui ne m'apportent pas une lettre du chef de la Compagnie portant qu'il est agréable à la Compagnie ; lorsqu'on se présente sans m'apporter une pareille lettre, je commence par écrire au chef de la Compagnie pour avoir son advis sur le récipiendaire.

En usant de cette précaution, comme j'ay toujours fait et comme je compte de faire toujours, il ne sera donné des provisions qu'à des gens qui seront agréables aux Compagnies. Ainsy il est inutile de faire des délibérations pour rien demander au Roy sur cette matière ; c'est à M. le P. Président à me faire connaître les sujets agréables ou non à la Compagnie, et je feray donner des dispenses aux aâges que je viens de vous marquer.

Reste la troisième lettre qui concerne les réparations à faire à la Tournelle. C'est à M. le Contrôolleur général à en ordonner. En attendant, faites en sorte que le service du criminel ne cesse pas et que l'on puisse trouver dans le palais un lieu commode pour rendre la justice.

Je vous souhaitte, Monsieur, les bonnes festes et à

Mme la Présidente une couche plus heureuse que la dernière.

De Lamoignon.

XVI. — 6 juin 1758.
B. M. R., ms. Y. 241 (14). — Original, signé.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

Affaire du grand prevost Cambon.

Monsieur, Je recónnais vôtre sagesse et vôtre habileté ordinaires dans les mesures que vous avés prises pour parvenir à l'exécution de l'édit de Bayeux. Vous ne pouviés rien faire de mieux, pour remplir cet objet, que de gagner, comme vous avés fait, la confiance du sieur de Bussy, en procurant des grâces à ses enfans et à luy personnellement.

Pour répondre entièrement à vos vües à cet égard, je souhaiterois qu'il fut possible de luy procurer gratuitement l'office de lieutenant de police de la ville de Caen; mais il a esté levé depuis plusieurs mois aux parties casuelles par la veuve et les enfans du sr de Condé (1), qui, ayant payé le montant de la taxe qui en a esté faite, ont acquis par là le droit d'en disposer.

Ainsy le sr de Bussy ne sçauroit espérer de s'en faire pourvoir qu'en traittant de gré à gré avec la famille du sr de Condé. Il seroit à desirer que, pour luy faciliter cette acquisition, on pût luy procurer quelque secours

(1) Gilles Canteil, escuyer, sieur de Condé-sur-Seulles, lieutenant général de police au bailliage de Caen en 1743, mort en 1757.

d'argent; mais les tems n'y sont pas propres, et il y aurait de l'indiscrétion de ma part à le proposer à M. le Controlleur général.

Comme j'ay vû qu'il n'y avoit pas moyen de réussir à cet égard, j'ay chargé le s^r Bertin, trésorier des parties casuelles, de vérifier sur ses registres quels sont les offices establis dans les sièges du ressort du Parlement de Normandie, qui sont vacans aux parties casuelles, et, s'il y en a quelqu'un qui puisse luy convenir, il y a lieu d'espérer que le Roy voudra bien luy en faire don.

Il est nécessaire que le s^r de Bussy fasse de son costé, conjointement avec vous, les recherches convenables pour remplir l'objet que vous vous proposés l'un et l'autre, et je chercheray à seconder vos vues autant que les tems pourront le permettre.

Lorsque vous aurés lieu de croire que les esprits seront disposés à recevoir favorablement le fonds des dispositions de l'édit de Bayeux, il faudra rédiger en forme de Déclaration les modifications qui pourront y estre aportées, sans en altérer la substance, et cette voye sera plus convenable que ne le seroit celle des restrictions qui pourroient estre insérées dans l'arrest d'enregistrement (1).

(1) L'affaire de l'édit de Bayeux eut un grand retentissement en Normandie. Elle mettait aux prises l'autorité de la magistrature et celle du roi. Elle est un des nombreux incidents de cette longue lutte qui aboutit à la révolution tentée par Maupeou. A ce titre, et d'ailleurs la correspondance de Miromesnil présentant pendant les premières années de sa magistrature d'assez longues lacunes, il n'est pas inutile de relater ici les circonstances qui donnèrent lieu au conflit ; on peut les trouver exposées dans les remontrances du 25 janvier 1756.

Le bailliage de Bayeux comprenait deux offices de lieutenant général et deux offices de lieutenant particulier. Ces offices, comme le plus souvent, étaient possédés par deux magistrats, qui réunis-

Si je souhaite que cette affaire soit terminée de façon que l'autorité du Roy soit maintenüe, je ne désire pas moins que sa Majesté conserve un magistrat aussy zélé pour son service qu'utile au bien de la justice.

saient chacun un office de lieutenant particulier à un office de lieutant général.

Godard d'Isigny, l'un d'eux, était mort en 1751, après avoir exercé ses fonctions pendant trente ans. Son fils, Godard de Bussy, substitut du procureur du roi en l'élection de Bayeux, se présenta pour succéder à son père, et obtint des provisions en conséquence au mois de mars 1752.

L'autre lieutenant, Tenneguy du Châtel, obtint du roi, avant la réception de Bussy, un arrêt qui réunissait les deux offices vacants à ceux qu'il possédait déjà. Mais, quand il présenta à l'enregistrement du Parlement les lettres patentes sur l'arrêt de réunion, il fut débouté de sa demande et condamné envers Godard de Bussy à deux mille livres de dommages et intérêts. Sans se décourager, Tenneguy du Châtel surprit à l'autorité royale un arrêt du Conseil suspendant l'exécution de celui du Parlement; mais, celui-ci étant exécutoire, la mesure était inefficace, et Duchâtel aurait réussi, c'est le Parlement qui le dit, à faire rendre l'édit de juillet 1754, qui, prononçant la suppression totale du bailliage de Bayeux, créait en cette ville un nouveau siège de justice, dont les offices étaient offerts par préférence aux officiers en exercice de l'ancien. L'inamovibilité des juges, la propriété des charges, l'autorité d'une cour souveraine étaient à la fois méconnues. Godard de Bussy présenta requête pour être reçu opposant à l'enregistrement de l'édit, les conseillers enquêteurs et autres magistrats de Bayeux intervinrent et conclurent à ce que le Parlement portât leurs doléances au roi. Le Parlement adressa ses remontrances le 12 mars 1755, (imprimées, cf. le *Manuel du Bibliogr. normand.*) Des lettres de jussion y répondirent. De nouvelles remontrances, le 25 janvier 1756, demandèrent le retrait de l'édit. Il est inutile de rapporter ici la suite du conflit. Après plusieurs *itératives* remontrances et lettres de jussion restées sans effet, l'édit fut transcrit d'office sur les registres du Parlement par le duc de Luxembourg, gouverneur de la province, à la date du 24 mai 1756, en présence du P. Président Camus de Pontcarré, du Procureur général et du greffier, contraints par lettres de

Pour éloigner les sujets de mécontentement que vous pouvés avoir à cet égard, je remettray à M. le maréchal de Belle Isle, à M. le duc de Luxembourg et à M. le comte de Saint-Florentin un mémoire pareil à celuy dont je vous envoye une copie. Je compte, par là, faire cesser les griefs que vous avés contre le s^r Cambon, qui par luy mesme n'est pas en droit de vous offenser. Je ne sçais quels peuvent être les autres sujets de dégoût que vous éprouvés dans la place que vous remplissés. Si vous jugés à propos de vous en expliquer, vous me trouverés trés disposé à vous procurer la satisfaction que vous serés en droit d'exiger (1).

cachet d'être témoins de cet acte de violence. Le résultat de l'enregistrement forcé fut de nouvelles remontrances et le refus du Parlement de le tenir pour valable. (*Registre secret*, 24, 29 mai, 26 juin, 4 août 1756.)

On voit, par la lettre de Lamoignon, que la transcription forcée de l'édit ne mit pas fin aux difficultés, et qu'en 1758 on n'était pas encore arrivé à l'exécution complète : la recherche d'une compensation à offrir à Godard de Bussy était un des moyens de pacification. Le 12 juillet 1760, le Parlement nommera encore des commissaires pour aviser aux moyens de rétablir l'ordre dans le bailliage de Bayeux. » (*Registre secret.*) Enfin l'affaire se règlera au mois de décembre 1760 (*Infra*, p. 217, 232.) — (V. notamment *Très humbles, très respectueuses et itératives remontrances que présentent au roi les gens tenants sa cour de Parlement de Rouen, arrêtées le 25 janvier 1756*, 21 p., in-12, s. l. n. d. — Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, t. VI, p. 436 à 478.)

(1) Les offenses du grand prévôt ne semblent pas avoir été la seule cause des *dégoûts* de Miromesnil. Tenant du roi son office, le P. Président avait à concilier l'obéissance qu'il devait au souverain, et la sauvegarde des droits de sa Compagnie, qu'il avait juré de défendre. Tour à tour, Miromesnil manifestera sa fermeté en face du roi, usera d'adresse ou de patience envers ses collègues les plus exaltés pour les ramener à la modération, se rendra suspect à ceux-ci, subira les ordres et les humiliations de celui-là. En 1758, il n'était pas encore rompu aux difficultés de ses fonctions.

Ces deux points paroissent establis par l'extrait qui a esté envoyé à M. le Chancelier des registres de la conciergerie de Rouen. On y voit que, d'un costé, des gens domiciliés y ont esté retenus pendant plusieurs mois sous prétexte de correction, sans avoir esté écroüés ny interrogés, et de la seule autorité du s^r Cambon, et, d'un autre costé, il a esté vérifié que plusieurs accusés poursuivis pour des cas prévotaux ont langui longtems dans les prisons, et qu'on n'est parvenu à faire juger les procès de quelques-uns qu'en vertu des ordres réitérés de M. le Chancelier.

Dans ces circonstances, M. de Miromesnil a cru estre en droit de porter ses plaintes aux Ministres de la conduite que tient le s^r Cambon à son égard. Comme elles n'ont point esté écoutées jusqu'à présent, et que le s^r Cambon devient plus entreprenant, il seroit à craindre qu'un plus long silence ne déterminât M. de Miromesnil à prendre le party de la retraitte. Le service du Roy et le bien de la justice souffriroient de la perte d'un magistrat si difficile à remplacer et qui de toutes façons mérite la préférence sur le s^r Cambon. Il seroit donc question, ou de révoquer les lettres de service qui luy ont esté accordées, et qui formeront toûjours un objet de discorde entre le Parlement et luy, ou de donner des ordres si précis au s^r Cambon qu'il rende à l'avenir tout ce qu'il doit à M. de Miromesnil.

XVII. — Août 1758.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

[Sans date.]

MONSEIGNEUR,

J'ay reçu la lettre que vous m'avés fait la grâce de m'écrire, en m'envoiant le placet que vous ont adressé les

officiers du baillage et siège présidial de Rouen, pour vous suplier de ne point accorder de provisions au sieur Trugard, qui a traité de l'office de lieutenant général de police de leur siège.

Lorsque le sieur Varnier fut mort, quelques personnes, qui prennent intérêt au sort de sa veuve et de ses enfants, vinrent me trouver pour me dire que le sieur Trugard pensoit à traiter de l'office de lieutenant général de police, mais qu'il ne vouloit pas le faire sans sçavoir auparavant si j'y donnerois mon agrément. Ces mêmes personnes me dirent que le sieur Trugard étoit fils d'un chandelier. J'avoue que la naissance me parut bien au-dessous de la distinction que doit avoir une charge de lieutenant général. Cependant comme je sçavois que la succession du sieur Varnier n'étoit rien moins qu'opulente, qu'il laissoit des enfans mineurs et beaucoup de dettes, comme on m'assuroit que le sieur Trugard étoit fort riche et en état de payer la charge en question fort cher et en argent comptant, je ne voulus pas lui donner d'exclusion totale, mais je dis qu'il falloit qu'il commençât par s'assurer du suffrage des officiers du baillage, et que, s'il l'obtenoit, je ne lui serois pas contraire. Le lendemain ou le surlendemain, il se fit présenter à moy par le sindic des avocats du Parlement, et je lui dis la même chose. Il se fit proposer au baillage par le sieur Alexandre, lieutenant particulier, et, sur la proposition, le sieur de Couronne (1),

(1) Haillet de Couronne, l'érudit bien connu, était lieutenant général criminel et second président. Le bailliage avait pour premier président Le Pesant de Boisguilbert, qui avait succédé à son père, l'économiste. — Le lieutenant général de police présidait la chambre de police. Outre ces trois présidents, le siège comprenait encore dix autres magistrats, sans le Parquet. — Trugard de Maromme, malgré l'opposition du bailliage, obtint sa provision et fut installé en 1762; il était encore en fonctions en 1789.

lieutenant général criminel, et le sieur Alexandre furent chargés de venir me marquer la répugnance du siège pour voir à sa tête un homme d'aussi médiocre naissance, et de me dire en même-tems que le siège ne se portoit pas à un refus formel, mais qu'il me laissoit maître de décider de ses démarches. Je répondis que je ne pouvois guerres non plus rien prendre sur moy, qu'autant que le siège me parleroit plus affirmativement; que, s'il refusoit absolument le sieur Trugard, je lui dirois de ne pas traiter, mais que, sans cela, je ne pouvois rien faire. Ils me quittèrent avec la même incertitude.

Le sieur Trugard étant revenu me retrouver, je ne lui parlai pas de l'entretien que j'avais eu avec les députés des officiers du baillage, mais je lui dis seulement que je lui conseillois de s'assurer parfaitement du suffrage unanime du siège, avant de traitter, et enfin, lorsqu'il me vint dire qu'il en étoit assuré, je lui répondis qu'il pouvoit traiter, pourvu qu'il fût bien certain d'être agréé de tout le monde.

Il paroît, par le placet, que le sieur Trugard s'étoit flatté mal à propos et qu'il a traité un peu légèrement. Deux lettres de la dame Trugard, sa mère, et de sa femme, que j'ai l'honneur de vous envoier, vous convaincront aisément que les faits contenus dans le placet des officiers du baillage sont assez vrais. Au surplus, je suis assez embarrassé quel parti prendre dans cette affaire. Je sçais combien il est dangereux de donner des emplois importans à des gens de très basse extraction; mais d'un autre côté je vois que le sieur Trugard a achepté cent mille francs une charge qu'il auroit de la peine à revendre le même prix. Enfin je suis encore balancé vivement par le dégoût que la réception du sieur Trugard causeroit aux officiers du baillage, tandis que tous les tribunaux ont

plus besoin que jamais d'être encouragés par des marques de distinction. Je suis bien assuré que, si vous accordés des provisions au sieur Trugard, les officiers du baillage le recevront avec soumission, mais je suis aussi bien certain que ce sera avec douleur; ainsi je ne puis que me soumettre moi-même à ce que vôtre sagesse jugera à propos de faire.

Je suis, avec respect...

MIROMENIL.

XVIII. — 4 septembre 1758.
B. de M. Lormier. — Autographe (1).

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

MONSEIGNEUR,

J'ai vu les principaux officiers du baillage, au sujet de M. Trugard. Ils sont disposés à obéir, si le Roy juge à propos de leur donner M. Trugard pour lieutenant général de police; mais je ne puis vous dissimuler que ce sera avec la plus grande consternation, et qu'il n'y en aura aucun qui aille au siége de police lorsqu'il y présidera.

Leur indisposition a été principalement augmentée par les hauteurs de la femme de M. Trugard, qui a été trouver la pluspart d'entre eux, et les a traittés avec toutte l'aigreur possible, à l'occasion des difficultés que l'on fait à son mary. Il est certain, Monseigneur, que, si vous donnés des provisions au sieur Trugard, la désunion et

(1) En marge, de la main de Lamoignon : « *Rép[ondu]* 17 *septembre* 1758. »

l'aigreur se mettront dans cette compagnie qui jusques à present a toujours été fort unie. M. Trugard est un honneste homme, mais il est extrêmement borné, et sa femme, qui a de l'esprit et de la fierté, exerce sur lui l'empire le plus absolu. Jamais il ne pardonnera à ceux qui se sont opposés à sa réception : sa femme l'animera sans cesse, et le trouble sera nécessairement l'effet naturel de cette inimitié. Il faut, pour que la justice soit bien rendue, qu'il y ait de la concorde dans les tribunaux, et je vous avoue que je tremble pour le baillage de Rouen, si M. Trugard y entre (1).

. . . . . .

Enfin, Monseigneur, si vous permettés que je vous parle naturellement, je ne serois pas fâché qu'une marque de sévérité dans le choix des officiers du baillage servît à autoriser celle que j'apporte dans le choix de ceux qui se présentent pour être conseillers au Parlement. Si vous persistés, Monseigneur, dans les mêmes dispositions, permettés que je vous suplie de donner l'exclusion formelle à M. Trugard, afin qu'il ne se flatte pas davantage, qu'il cesse de vous persécuter par ses instances et qu'il voie à trouver un acquéreur pour sa charge.

Je vous demande mille pardons du grand détail de cette lettre, mais j'ai cru nécessaire de vous rendre compte de touttes les circonstances qui ont rapport à cette affaire.

Je suis, avec un profond respect...

MIROMENIL.

Ce 4 septembre 1758.

Madame de Miromenil vous demande la permission de vous assurer de son respect.

(1) Suivent quelques détails sur la délibération du bailliage, qui eut pour effet l'envoi au Roi d'un mémoire contre la candidature de Trugard.

XIX. — 18 novembre 1759.
B. de M. Lormier. — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

M. le Chancelier me marque qu'un écrit anonime que je lui avois envoié ne mérite aucune attention.

A Versailles, le 18 novembre 1759.

J'ay reçû, Monsieur, vostre lettre du 16 de ce moys avec la lettre anonyme et contrefaitte qui y estoit jointe. Cet écrit part d'un esprit séditieux assurément, mais il ne me paroist pas capable de faire aucune impression dans le public. Nous sommes accoustumés d'en recevoir de pareilles touts les jours et cela ne mérite aucune attention. Vous connaissés, Monsieur, mes sentiments.

De Lamoignon.

XX. — 15 décembre 1759.
B. M. R., ms. Y. 241 (10). — Autographe.

REMONTRANCES.

[Les lacunes, que présente pour cette période la correspondance de Miromesnil, nous déterminent à garder ce document, que son caractère devrait peut-être faire écarter. Mais il est tout entier rédigé par Miromesnil, écrit de sa main, avec ses corrections et ratures.

L'édit de *Subvention générale*, de septembre 1759, présenté au Parlement par le Procureur général dans la séance du 26 novembre suivant, fut renvoyé ce jour à l'examen de conseillers commissaires. Par arrêt du 15 décembre, la Cour décida des remontrances pour demander au Roi de retirer l'édit, et, suivant l'usage, arrêta les *objets* de ses observations. Ces *objets*, insérés au *Registre secret*,

ont été imprimés : *Objets des remontrances du Parlement de Normandie, du samedi 15 décembre 1759*, in-12, 14 pages, sans nom d'imprimeur. Les remontrances qui suivent ne sont que le développement des *objets ;* composées par le P. Président, elles traduisent manifestement ses sentiments personnels autant que ceux de la Cour. Elles ne sont pas annexées au *Registre*, et l'imprimé, s'il existe, a échappé à toutes nos recherches. Au surplus, on ne trouve aux délibérations du Parlement aucune trace de leur adoption, et peut-être même sont-elles devenues caduques, le retrait de l'édit de subvention générale ayant pu devancer leur envoi et les rendre inutiles.

L'édit établissait un troisième vingtième et toute une série d'impôts nouveaux, dont plusieurs sont encore aujourd'hui d'actualité : les remontrances en donnent la critique. Mais, comme en dépit de cette opposition, il fallait de l'argent pour payer la guerre (c'était le motif invoqué), on chercha des expédients : dans la lettre qui suit, Lamoignon annoncera que l'on s'est arrêté à la création d'une tontine. Ce projet n'eut pas de suite, en effet l'édit de février 1760 paraîtra bientôt, gardant seulement du précédent l'imposition d'un troisième vingtième ; c'est cet édit nouveau qui fera l'objet principal de la correspondance du mois de juin, jusqu'au mois d'août 1760. Les présentes remontrances lui serviront ici comme de préface : à ce point de vue encore leur impression semble justifiée.]

SIRE,

Votre Parlement de Rouen a donné, dans touttes les occasions, les preuves les plus éclatantes de son zèle pour votre service et de son amour pour le bien public. Ce sont ces mêmes sentiments qui lui font un devoir de représenter aujourd'huy à votre Majesté les conséquences d'un édit dont l'exécution tendroit à la ruine du royaume, par l'immensité des impositions qu'il contient, impositions qui frapperoient à la fois touts les états, et porteroient un trouble universel dans une province qui s'est toujours distinguée par son attachement pour ses souverains, mais à laquelle l'épuisement où elle se trouve réduite ne permet plus de nouveaux efforts.

Que votre bonté paternelle daigne jetter un regard de compassion sur la condition des habitants de cette province depuis l'avènement de votre Majesté au trosne.

Les impôts se sont accumulés non seulement pendant la guerre, mais encor dans le sein de la paix : les tailles considérablement augmentées, les aides, ustencile, fournitures des camps, passages et logement des trouppes, corvées de toutte espèce, capitation doublée, avec les quatre sols pour livre, deux vingtièmes, deux sols pour livre en sus du dixième, droits de controlle, insinuation et centième denier, octrois, accroissements des octrois, droits d'entrées, taxes sur les communautés d'arts et métiers et sur les offices, don gratuit, impositions nouvelles sur le tabac et sur les postes, et autres subsides arbitraires (1), ont plus que doublé les revenus que percevoit Louis XIV dans les temps malheureux où le Roy, d'immortelle mémoire, avoit la guerre à soutenir contre touttes les puissances de l'Europe.

L'imposition du dixième a toujours été réservée pour

(1) *Ustensile* : impôt en argent destiné au logement des troupes. — *Capitation* : impôt personnel, grevant tous les Français, privilégiés ou non, depuis le Dauphin inscrit en tête du rôle; institué dès 1695, indéfiniment prorogé depuis 1715. — Les *quatre sols pour livre*, créés en 1705 et 1715 pour les dépenses de la guerre de la Succession d'Espagne, plusieurs fois supprimés et rétablis.

Dixième : contribution du dixième de tous les revenus, immobiliers et mobiliers, sans distinction de privilégiés et non privilégiés, établie à plusieurs reprises pour les besoins de la guerre et, en dernier lieu, par la déclaration du 29 août 1741. Les *deux sols pour livre* furent ajoutés par l'édit de décembre 1746 pour une durée de dix ans, puis prorogés pour une nouvelle période décennale par la déclaration du 7 juillet 1756. — *Vingtième* : contribution du vingtième de tous les revenus fonciers ou mobiliers, établie sur tous les sujets sans distinction, créée, pour alimenter une caisse

une dernière ressource dans les temps difficiles. Il étoit sans exemple dans la monarchie qu'une imposition de cette nature eût été continuée pendant la paix.

Votre Parlement a donné la plus grande preuve de sa soumission en procédant à l'enregistrement du premier vingtième, dans un temps où la France, épuisée par la guerre, ne devoit attendre à la paix que des soulagements proportionnés aux efforts qu'elle avoit été obligée de faire, et qu'une longue suitte de victoires remportées par votre Majesté lui donnoient lieu d'espérer (1).

Ce premier vingtième nous avoit été annoncé comme une ressource uniquement destinée à acquitter les dettes et les charges de l'Etat. Le fruit, que nous espérions en retirer, étoit le soulagement effectif des peuples, et votre Majesté ne trouva en nous que la plus parfaite obéissance. Ce droit, à peine établi, a été exigé avec une sévérité

d'amortissement des dettes de l'État, par l'édit de mai 1749, qui dégrevait en même temps les revenus fonciers seulement du dixième alors en cours, mais les laissait soumis aux deux sols pour livre. Le *second vingtième*, appelé aussi vingtième militaire, nécessité par la guerre, fut ajouté par la déclaration du 7 juillet 1756, pour prendre fin trois mois après la publication de la paix ; le même édit limitait la durée du premier vingtième à dix ans, après la conclusion de la paix. — Les *dons gratuits* dont il est fait ici mention sont ceux que payaient les villes et faubourgs. — *Droits de contrôle et insinuations :* analogues à nos droits modernes d'enregistrement et de transcription.

(1) Le Parlement de Normandie avait enregistré la déclaration du 29 août 1741 le 12 octobre suivant; l'édit de décembre 1746, relatif aux deux sols pour livre, le 7 février 1747, l'édit de mai 1749, le 17 juillet de la même année ; et le 19 novembre 1756 la déclaration du 7 juillet de la même année, qui prorogeait l'ancien vingtième avec ses deux sols pour livre, établissait le second vingtième et doublait différentes impositions. (*Recueil des édits*, etc., *enregistrés en la Cour de Parlement de Normandie*. Rouen, in-4°.)

excessive; les commissaires départis l'ont rendu encor plus aggravant par des apprétiations secrètes et arbitraires, au préjudice de la volonté connue de votre Majesté, et l'ont fait monter à la même valeur que le produit du dixième auquel il succédoit (1).

Chargés du poids d'une pareille imposition, inquiettés par des recherches continuelles, vos peuples n'avoient pu jouir encor des avantages de la paix, lorsqu'au seul bruit de la guerre ils ont été accablés par un nouveau vingtième, enregistré malgré les gémissements de la nation, ses plaintes, meslées d'amour et de respect, présentées à votre Majesté par ses magistrats, seuls organes de l'entière vérité auprès du trosne.

L'Edit du don gratuit, enregistré l'année dernière, a enlevé à la province des sommes considérables, et prodigieusement augmenté le prix de touttes les denrées nécessaires à la subsistance des peuples; il sembloit que ce devoit être le dernier sacrifice que votre Majesté exigeroit de ses sujets, lorsque l'édit de subvention, adressé à votre

(1) On a déjà dit que l'impôt du *dixième* n'avait été annulé qu'à l'égard des revenus fonciers. Le premier vingtième, créé par l'édit de mai 1749, donna lieu, à Rouen, aux remontrances du 7 juillet de la même année; il fut enregistré « du commandement du roi, notifié par la lettre de M. le Chancelier du 12 juillet », mais l'arrêt ajoute : « Et Sa Majesté sera très-humblement supliée en tous tems et en toutes occasions de soulager ses peuples en retirant ledit Edit. » (17 juillet 1749).

Le second vingtième, imposé par la déclaration du 7 juillet 1756 pour la durée de la guerre et trois mois après sa cessation, laissait subsister le premier pour une durée de dix ans après la fin des hostilités. Le Parlement de Rouen enregistra la déclaration, le 19 novembre 1756, mais l'arrêt porte que les deux vingtièmes seront éteints ensemble trois mois après la paix; peine perdue, car la guerre de Sept ans ne prit fin qu'en 1763, et l'on verra, dès 1760, établir un *troisième* vingtième. (*Recueil des Edits*, etc.)

des papiers publics trop multipliés (1), qui vivent dans l'opulence et ne contribuent en rien aux besoins de l'Etat.

Votre Parlement, Sire, espère que votre Majesté, touchée du récit fidèle des calamités d'un peuple que vous chérissés, et dont vous connoissés la soumission profonde et l'attachement inviolable, voudra bien ne pas insister sur l'établissement du troisième vingtième et des deux sols pour livre, et sur les autres dispositions de l'édit de subvention, desquelles il ne résulte pas de moindres inconvénients.

Franc-salé. — La suspension du franc-salé est un objet sur lequel votre Parlement est bien éloigné de réclamer en ce qui le concerne, mais son devoir l'oblige de vous représenter qu'il en résulteroit un préjudice notable par rapport aux officiers et autres, qui jouissent de ce privilège à titre onéreux.

Domestiques. — La taxe sur les domestics paroit n'avoir d'autre objet, ainsi que votre Majesté l'annonce elle mesme, que de réprimer le luxe. Il n'est pas douteux que c'est cette maladie des grands Etats qui les conduit à leur décadence, mais il faut l'attaquer dans son principe et ne pas confondre avec les dépenses superflues des objets de pure nécessité. Les personnes qui n'ont d'autre état que leur opulence, et qui n'entretiennent que par esprit de faste des domestics inutiles, seroient dans le cas de supporter avec justice de semblables impositions, mais par rapport à ceux de vos sujets qui ne peuvent se dispenser d'en avoir, par leur naissance, par leur état ou

(1) Les rentes sur l'Etat et sur l'Hôtel-de-Ville de Paris étaient exemptes du dixième et des vingtièmes, à la différence des rentes sur les autres villes, les provinces et les particuliers.

même à cause de leurs infirmités, ce seroit les taxer à raison de leurs besoins plus tost que de leurs facultés, les priver du nécessaire et aggraver encor les charges de leur bien. Il en est que des fonctions indispensables obligent de résider dans les villes : seroit-il juste qu'ils fussent contraints à paier pour des domestics qu'exigent la décence ou la nécessité? D'ailleurs cette taxe en elle-même seroit encor sujette à de plus grands inconvénients : quel nombre prodigieux de domestics congédiés devenus sans aveu, incapables de reprendre les travaux de l'agriculture et d'exercer des professions utiles, ne manqueroient pas d'augmenter cette foule de vagabonds qui s'accroit tous les jours, que l'oisiveté rend si préjudiciable au bon ordre dans les villes, et qui, répandue dans les campagnes, met à contribution le fermier et le propriétaire par la crainte des plus grands malheurs, dont on n'a vu que trop d'exemples, et dont votre Majesté a desjà été informée par son Parlement.

Taxe sur les chevaux. — La taxe sur les chevaux seroit encor une augmentation de charges fort onéreuse pour les sujets de votre Majesté, à qui le soin de leurs affaires et de leur commerce ou la décence de leur état ne permettent pas de s'en priver.

Observation sur les deux articles. — Ces deux sortes d'impositions seroient préjudiciables aux interests mesmes de votre Majesté : une portion considérable de ce qu'elles pourroient produire se trouveroit consommée par la diminution des droits que vous paient actuellement des hommes qui ont un état certain et qui, devenus sans aveu, cesseroient de les paier. La diminution de la consommation dans les villes entraineroit celle des droits d'entrée et des droits d'aides. Enfin, un objet encor plus digne d'attention, c'est la difficulté de la perception, qui

donneroit lieu à des recherches continuelles dans les maisons des particuliers, afin de connoitre le nombre juste de leurs domestics et de leurs chevaux, surtout si cette perception, confiée à des régisseurs par forme de traitté, livroit les habitants des villes à l'avidité de gens accoutumés à s'enrichir de la substance du peuple. Les perceptions de cette espèce rendent ordinairement le produit peu profitable à votre Majesté, ruineux pour vos sujets et avantageux au traittant seul, dont le profit et les vexations excèdent de beaucoup ce qui entre dans le Trésor royal, (Citation de Sully) (1), ainsi que le remarque un ministre célèbre par son zèle autant que par la confiance dont son maître l'honoroit.

Taxe sur les boutiques, enseignes et bouchons. — L'imposition d'une taxe, pour le droit d'avoir boutique ouverte, enseigne, écriteau ou bouchon, est susceptible des mêmes difficultés dans la perception; mais elle contient en elle-même d'autres obstacles encor plus insurmontables.

L'intention de votre Majesté est que la subvention ne soit supportée que par ceux qui subsistent aux dépens du public, et d'éviter qu'elle ne tombe sur ceux qui trouvent à peine dans leur travail les ressources nécessaires pour soutenir leur vie. Les marchands, desjà imposés à des taxes trop multipliées, ne paieroient cette dernière qu'en apparence, et se dédommageroient sur le public par le prix qu'ils mettroient aux marchandises et aux denrées. D'ailleurs la dispositon de l'édit n'admet aucune différence entre ceux dont la profession est plus lucrative et le

(1) « Je vis, avec une horreur qui augmenta mon zèle, que, pour trente millions qui revenoient au Roi, il en sortoit de la bourse des particuliers, j'ai presque honte de le dire, cent cinquante millions. » (*Mém. de Sully*, année 1598.)

commerce plus étendu, et ceux que le renversement de leur fortune par des malheurs inévitables a plongé dans la misère, ou que leur trafic trop faible en lui-même entretient dans un état fort au-dessous de la médiocrité. Dans les bourgs et dans les villages, ils sont assujettis à touttes les impositions des gens de la campagne; on les oblige aux mêmes corvées. Seroit-il juste qu'ils paiassent encor une taxe, quoiqu'ils ne jouissent d'aucune exemption et d'aucun privilège?

Augmentation des droits sur les marchandises étrangères. — L'augmentation des droits sur les étoffes étrangères, sur les pelleteries et sur le caffé, fixé à dix années après la cessation des hostilités en Europe, présente l'idée effrayante d'une imposition presque perpétuelle. De touttes les provinces de votre royaume, il n'en est aucune à qui cette imposition puisse être plus préjudiciable qu'à la Normandie. Le commerce maritime est un des principaux soutiens de ses habitants; c'est par la circulation de ce commerce qu'elle fournit à l'étranger les étoffes de ses manufactures, et qu'elle reçoit de lui d'autres marchandises pour les distribuer ensuitte dans le royaume. Le négociant françois, obligé de paier des droits trop forts pour l'entrée des marchandises étrangères, ne pourra pas donner un prix assés considérable à l'étranger, qui préférera de les porter dans d'autres États, où il sera assuré d'un débit plus avantageux; par la même raison les marchandises fabriquées dans la province ne seront point vendues avec la même facilité, et la paix ne rétablira pas entièrement le commerce, desjà presque anéanti par les malheurs de la guerre (1). Ceux qui voudront introduire

(1) L'auteur des remontrances se montre ici défavorable aux droits d'entrée sur les produits manufacturés de l'étranger : cette opinion libre-échangiste du Parlement de 1759 est assez exceptionnelle et

des marchandises de cette espèce dans le royaume auront recours à la fraude, pour éviter le paiement de droits portés à l'excès. Le nombre des malheureux, que ce dangereux commerce expose aux flétrissures les plus terribles, augmentera de jour en jour et retranchera de la société des citoyens utiles, et souvent incapables d'aucuns des crimes qui devroient seuls exciter la vengeance publicque.

Droit sur la marque d'or et d'argent. — Quoique l'usage de l'or et de l'argent soit un objet de luxe, les droits, auxquels ces deux métaux sont imposés, sont desjà assez forts, et celui que l'édit de subvention substitue au premier feroit un tort irréparable à une branche de commerce, qui ne mérite pas moins que les autres toutte l'attention de votre Majesté. Il est difficile que ceux qui sont élevés dans une profession, et qui n'en connoissent point d'autre, en

semble procéder surtout d'un parti-pris d'opposition aux édits fiscaux. A maintes reprises les États de Normandie, le Parlement se plaignirent des importations anglaises et hollandaises. (*Cahiers des États de Normandie sous Louis XIII et Louis XIV*, recueillis par Ch. de Beaurepaire, *passim*). En juillet 1630, le peuple se mutina et alla piller des bateaux qui apportaient à Rouen des étoffes d'Angleterre, et le Parlement arrêta qu'il serait fait des remontrances au Roy « sur les conséquences de la liberté qu'on avait accordée aux Anglois qui tendent à détruire les manufactures de la ville. » (Pavyot du Bouillon, *Abrégé historique du Parlement*, ms. inédit de la Bibl. de Rouen; — *Muse normande*, édition donnée par M. Héron, t. I, p. 153; t. II, p. 30). Mais les pouvoirs publics, préoccupés d'assurer l'abondance, s'étaient toujours montrés enclins à imposer les sorties, plutôt même que les entrées, erreur grave contre laquelle protestaient vainement les économistes normands : J. Le Pelletier (*Mémoire pour le rétablissement du commerce en France*, 1701, p. 34 et s., 43 et s., etc.); Boisguilbert (*Détail de la France*, 1712, t. I, p. 49; t. II, p. 101 : « pour les droits de sortie, il ne leur faut faire aucun quartier, mais les supprimer entièrement. »

changent rapidement; les y contraindre, c'est réduire une portion de vos sujets à la plus dure extrémité.

Quatre sols pour livre. — Les denrées de consommation ne sont desjà que trop chargées d'impositions. Il en est même dont les droits excèdent la valleur. L'augmentation de quatre sols pour livre paroît incompatible avec l'assurance que votre Majesté nous donne, qu'elle n'a en vue que le soulagement du peuple et principalement des pauvres. Elle a reconnu elle-mesme la nécessité de suprimer les droits établis sur les denrées les plus nécessaires à la nourriture. Les octrois établis pour le don gratuit ne doivent pas être prolongés au-delà de six ans (1); cette espérance est fondée sur la parolle sacrée de votre Majesté; un édit solemnellement enregistré en est le gage, et cependant les octrois ne sont point exempts des quatre sols pour livre portés par l'édit de subvention. Les manufactures, non seulement de la ville de Rouen, mais encor de touttes les villes de la province les plus commerçantes, sont presque abandonnées; l'interruption totalle du commerce, la ruine du crédit retiennent les fabriquants dans l'inaction; quelle sera la ressource d'un peuple presque innombrable, auquel le travail manque totallement, si par de nouvelles impositions votre Majesté le prive des choses nécessaires à la vie, dont le prix est desjà tellement excessif, qu'il se trouve souvent dans la triste impossibilité d'y atteindre?

Octrois portés au trésor royal. — Les octrois des villes sont des impositions volontaires que leurs habitants

(1) Allusion à l'édit du mois d'août 1758 et à la déclaration du 3 janvier 1759 imposant un don gratuit sur les villes et bourgs pendant six ans, payable au moyen d'octrois locaux; enregistré le 13 septembre. (*Recueil des Édits*, etc.)

ont établis sur eux-mesmes, du consentement de votre Majesté. Le produit de ces octrois est destiné aux réparations des édifices et des ouvrages publics et aux autres dépenses communes des corps municipaux; on l'emploie même pour la subsistance des pauvres dans les temps de disette ou de calamité, et nous ne pouvons nous dissimuler que nous touchons à ces temps malheureux.

Votre Majesté ordonne qu'il soit levé, sur le produit de ces sortes de revenus, les sommes nécessaires pour remplir chacque année les engagements des villes et pour satisfaire à leurs charges indispensables, afin que l'excédent soit porté au trésor royal; et, pour cet effet, elle enjoint de suspendre tous les ouvrages commencés pour raison d'ornement et d'embellissement.

Il est digne de la sagesse de votre Majesté de pourvoir au remboursement des dettes contractées depuis longtemps par les communautés des villes. Leurs emprunts ne se sont que trop accumulés depuis plusieurs années, et souvent ils n'ont eu pour objet que de satisfaire la vanité de quelques officiers municipaux, sous le spécieux prétexte d'embellir les édifices publics, ou de contribuer à l'utilité commune de leurs concitoyens. Les octrois, multipliés à l'infiny, portent principalement sur les marchandises et sur les denrées de consommation; ils augmentent par conséquent les charges du peuple, auquel il est indifférent d'habiter une ville magnifiquement ornée, mais très intéressant de trouver dans la diminution des impots une ressource salutaire pour subsister.

Si votre Majesté ordonnoit d'emploier l'excédent du produit des octrois au remboursement des dettes de toutte espèce contractées par les villes, cette disposition seroit entièrement favorable au peuple et plus avantageuse pour vos propres intérests. Les dettes des villes acquittées, les

octrois cesseroient, leurs habitants éprouveroient un soulagement véritable et trouveroient les impositions royalles moins difficiles à supporter.

Il ne peut résulter de la disposition de l'édit de subvention que des inconvénients dangereux pour les comunautés municipales et pour les particuliers qui les composent. L'excédent des octrois, portés au trésor royal pendans la guerre et dix ans après la cessation des hostilités en Europe, ne produira peut-être pas à votre Majesté une ressource considérable, mais il contribuera à prolonger pour un temps infiny la levée de ces impositions qui ne doivent être que momentanées.

Les villes, qui se trouveront par la suitte dans la nécessité de faire des dépenses extraordinaires, ne parviendront pas à faire des emprunts même indispensables ; la crainte des révolutions, dont on a vu de nos jours des exemples trop funestes, anéantira le crédit des corps municipaux ; et, dans le même temps que les contributions volontaires des communautés pour leurs propres besoins seront transformées en impositions royalles, la cessation subite de touts les ouvrages publics réduira à la dernière misère un nombre infini d'ouvriers, que l'interruption du commerce prive de toutte autre genre de travail.

Conclusion. — Si l'obligation indispensable d'informer en tout temps votre Majesté de la misère des peuples ne permet pas à votre Parlement de garder le silence sur les conséquences qui résultent de l'édit de subvention ; s'il se trouve dans l'impossibilité de satisfaire son penchant naturel et de vous donner des marques de son obéissance, daignés, sire, être persuadé qu'il est douloureux pour des magistrats fidèles d'affliger le cœur paternel du meilleur des Rois. Daignés rendre justice à leurs sentiments; ils

forment sans cesse des vœux pour la gloire de votre règne; ils sont uniquement occupés du bien de vos sujets.

Que votre Majesté se garentisse des impressions fascheuses que l'on s'efforcera de lui donner. Il n'est que trop d'ennemis du bien public, qui sacrifient sans cesse l'utilité générale à leurs intérets particuliers, qui appréhendent de voir la vérité s'approcher du trosne, qui traittent de vaines allarmes les inquiétudes les plus légitimes des Compagnies, et qui les accusent d'une résistance criminelle, lorsqu'elles vous font de justes représentations.

La guerre a dépeuplé les campagnes ; les colonies sont presque entièrement renversées; les forces maritimes anéanties ne peuvent plus protéger le commerce extérieur; le commerce intérieur est endommagé, les manufactures détruittes, les paiements suspendus, la noblesse épuisée par les pertes et par les dépenses du service militaire; un nombre infini de particuliers gémissent dans une détresse d'autant plus cruelle qu'ils n'osent la découvrir ; le peuple, accablé de subsides, voit augmenter sa misère par la cessation de tous les travaux. L'édit de subvention nous annonce des impôts multipliés sans aucune mesure, des taxes dont on ne pourrait faire une juste répartition, la perte des privilèges de touts les corps de touts les états. Quelle seroit notre consternation, si votre justice et votre bonté ne soutenoient pas nos espérances, et si elles ne nous assuroient pas que vous daignerés vous rendre à nos instantes représentations et retirer cet édit?

Les calamités de votre royaume ne lui laissent plus qu'une seule ressource, c'est de voir votre Majesté chercher dans une paix prochaine le véritable moyen de relever le commerce et les arts utiles. Rétablir dans ses finances cette noble œconomie qui a rendu si florissantes les der-

nières années du règne de Henri IV et les premières années du règne de Louis XIV ; le soin de la répartition des subsides indispensables, confié aux habitants de nos provinces, l'emploi des deniers publics, les contestations sur la perception de vos droits, entièrement soumises à l'examen et à la décision de celles de vos Cours qui ont été établies pour veiller à des objets aussi intéressants, et votre Parlement, toujours assuré de vous plaire par son zèle, être le seul dépositaire de vos volontés et seul chargé du soin de les notifier à vos peuples :

Telles sont, Sire, les très humbles et très respectueuses remontrances, etc.

XXI. — 17 décembre 1759.
B. de M. Lormier. — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

M. le Chancelier me marque que l'on va retirer l'édit de subvention et y substituer une tontine.

Je reçois, Monsieur, vostre lettre d'hyer par laquelle vous m'envoyés l'arrest (1) de votre Parlement sur l'édit de subvention. Vous devés sçavoir qu'on travaille icy [....] pour donner atteinttes à cet édit, le Roy le déclara hyer à M. le P. P. et à M^rs^ les gens du Roy qu'il avoit mandé; il leur dit qu'en attendant qu'il pust pourvoir aux inconvénients de cet édit, il en envoiroit un autre qu'il désiroit estre enregistré incessament; en effet, il a esté envoyé ce matin et tout de suitte il a esté enre-

(1) Celui du 15 décembre.

gistré : c'est une création d'une nouvelle tontine. Vous le recevrés selon touttes les apparences dans peu.

Je puis vous assurer qu'on travaille à un arangement dont le principal objet est de rendre sans effet les édits portés au lit de justice; je crois mesme que vous pouvés le faire entendre à vostre Compagnie pour ne pas se presser d'envoyer les remontrances qu'elle se propose de faire. Je vous instruiray de ce qui se passera; je ne sçais si l'édit de ce matin rétablira beaucoup la confiance, elle est perdue, mais elle n'est pas facile à recouvrer. Je vous souhaitte le bonsoir. J'ay cru vous devoir écrire ce mot avant le départ de la poste.

De Lamoignon.

XXII. — 11 juin 1760.

B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Minute : « Copie de la lettre écrite à M. le Contrôleur général le 11 juin 1760 (1). »

MIROMESNIL A BERTIN.

Fait part à M. le Chancelier, le même jour, que j'écris cette lettre à M. le Controlleur général.

Je lui marque les raisons qui feront retarder la délibération sur l'enregistrement, et je lui propose, lorsqu'il sera fait, de ne pas faire percevoir tout d'un coup ce qui sera échu avant l'enregistrement (2).

(1) Cette minute, comme les suivantes, paraît être de la main de Chellé, avocat au Parlement, secrétaire de M. de Miromesnil.

(2) L'édit de subvention générale a été retiré; il a été remplacé par l'édit de février 1760 qui ordonne que, pour en tenir lieu, il sera payé un troisième vingtième, plus les deux sols pour livre d'icelui, avec augmentation de la capitation, du 1er octobre 1759 au 31 décembre 1761; et par la déclaration du 3 février 1760 qui

MONSIEUR,

Je n'ai eu hier que le tems de vous marquer ce qui avoit été arrêté dans l'assemblée des Chambres, sur la lecture de la lettre adressée par M. le Chancelier à la Compagnie, contenant la réponse du Roy aux remon-

ajoute un vingtième sur les droits des fermes, du 1er mars 1760 au 30 septembre 1770. (*Recueil des édits*, etc.).

L'édit et la déclaration, apportés par le Procureur général, en la séance du 18 mars 1760, sont renvoyés à l'examen de commissaires : Mrs Guenet de Saint-Just, doyen, de Germont, de Martimbos, Piperey de Marolles, du Fossé, Pigou, Le Couteulx, Carrey de Saint-Gervais, du Resnel de Bosclecomte. On décide qu'il sera fait des remontrances (27 mars) ; M. de Saint-Just fait un premier rapport, le 28 ; la lecture des remontrances est commencée le 9 mai, elles sont arrêtées le 10 ; elles sont expédiées le 14 au Chancelier et à M. de Saint-Florentin, secrétaire d'Etat de la province. (*Registre secret*). Ces importantes remontrances présentent le tableau de l'épuisement de la province, discutent les taxes proposées et réclament le rétablissement des *États*. Elles ont été imprimées sous le titre : *Remontrances du Parlement de Rouen au sujet de l'Edit du mois de février dernier et de la Déclaration du 3 du même mois*, 10 mai 1760, sans nom d'imprimeur, in-12, 44 p. (V. Floquet, VI, p. 365-372.)

En réponse aux remontrances, le Roi fit adresser au Parlement, par son Chancelier, la lettre suivante :

« A Paris, le 1er juin 1760. — Messieurs, le Roy s'est fait rendre compte de vos remontrances sur l'édit et sur la déclaration du mois de février dernier. Sa Majesté a vu avec une extrême surprise les principes hazardés et les faits exagérés qui y sont exposés. Mais elle veut bien ne faire attention qu'au motif qui vous anime ; le soin que vous prenés de luy exposer les malheurs de ses peuples ne sçauroit jamais luy déplaire. Ce seroit manquer au respect qui luy est dû que de douter de l'intention où elle est de procurer leur soulagement aussitost que la situation de ses affaires le luy permettra ; mais elle n'y peut parvenir qu'en opposant la plus forte résistance aux entreprises de ses ennemis, et la Province de Normandie y est peut-estre la plus intéressée. Le devoir des magistrats

trances qui ont été faites sur l'édit et sur la déclaration du mois de février dernier.

Vous m'avés permis de vous écrire en particulier ce que je penserois sur les affaires délicates, et je profite avec confiance de cette permission, bien assuré que vous seul verrés les lettres de cette nature.

Je m'étois bien attendu que les termes de *principes hazardés* et de *faits exagérés* fourniroient un moyen pour éluder encore l'enregistrement, sous prétexte de justiffier la Compagnie d'une espèce d'imputation de mauvaise foy que ces expressions semblent annoncer. J'aurois même pris la liberté de faire, auprès de vous et de M. le Chancelier, des instances pour vous engager à les retrancher, si cela avoit été possible, mais à peine le paquet adressé à la Compagnie a-t-il été arrivé que toute la ville en a été informée par l'indiscrétion du s^r^ Cottibert (1),

est de donner l'exemple de la soumission et de l'empressement que doit avoir tout fidèle sujet de procurer à l'Etat les secours que les circonstances rendent indispensables. Les Parlements de Paris, de Toulouse, de Bordeaux, de Pau, et la pluspart des autres Cours en ont reconnu la nécessité ; Sa Majesté attend de votre attachement pour sa personne et de votre zèle pour le bien de son service que vous ne différerés pas plus longtems l'enregistrement de son édit et de sa déclaration. Je suis,... etc. De Lamoignon. » (Original annexé au *Registre secret.*) Cette lettre fut lue dans la séance du 7 juin. Le 14 juin furent lues des lettres de jussion du Roy, en date du 5, ordonnant d'enregistrer l'édit et la déclaration de février ; elles furent renvoyées aux commissaires, et le 25 on arrêta d'adresser d'*itératives* remontrances, dont les objets furent adoptés suivant l'arrêt du 30 juin.

L'édit et la déclaration de février 1760 donnèrent lieu aussi à plusieurs remontrances de la Cour des Comptes, aides et finances de Normandie. (Frère, *Manuel du Bibliogr. normand.*)

(1) Les almanachs le qualifient *M. de Cotibert, Directer de la Poste à Rouen.*

directeur de la poste aux lettres. J'étois malheureusement allé passer vingt-quatre heures chez M. de Belbeuf (1), dont la terre n'est qu'à une lieue de Rouen, et je ne suis revenu que lundy à quatre heures après midy. Le facteur du s^r Cottibert aiant apporté chez moy le paquet adressé à Messieurs du Parlement lundy matin, et aiant appris que je n'étois pas encore de retour, le porta à M. de Saint-Just (2), doyen du Parlement; en sorte qu'il ne m'auroit pas été possible de différer la présentation de ce pacquet à la Compagnie, sans jetter une inquiétude considérable dans les esprits, ce qui n'auroit pu produire aucun bon effet. Mais, Monsieur, je crois qu'il sera très bon à l'avenir que vous aiez la bonté de faire ordonner au s^r Cottibert de m'apporter luy même les pacquets adressés à la Compagnie, et, en mon absence, à l'ancien de Messieurs les Présidents à mortier, et de luy défendre de divulguer l'arrivée de ces sortes de pacquets dès l'arrivée du courrier, comme il le fait presque toujours. Je vous prie cependant, Monsieur, de ne luy faire faire quant à présent aucune réprimande, parce qu'il ne manqueroit pas d'en faire confidence à quelques personnes, et qu'on m'en sçauroit mauvais gré, mais d'attendre la première occasion qui se présentera d'adresser des pacquets à la Compagnie pour luy donner les ordres convenables. J'aurois pu luy donner cet avis moi-même, mais je ne le ferai pas, parce que je ne puis compter sur luy, et que j'ai même quelques sujets de mécontentement qui ne me permettent pas de luy donner ma confiance.

Je reviens à présent à l'objet principal de ma lettre. Il

(1) Avocat général au Parlement.

(2) Jacques-André Guenet, s^r de Saint-Just, conseiller depuis 1706, l'un des magistrats les plus laborieux et les plus autorisés, si l'on en juge par le nombre de ses rapports et de ses commissions.

n'y a pas à présent à Rouen la moitié de Messieurs du Parlement; les commissaires mêmes, qui avoient été nommés pour examiner ce qu'il y avoit à faire au sujet de la jurisdiction consulaire (1), ne sont point icy. Quoique cette affaire eût paru d'abord si pressée, il me fut impossible de les assembler le lundy de la Trinité; je remis l'assemblée au vendredy suivant : il n'en vint que quatre qui, ne pouvant rien prendre sur eux avec raison, se retirèrent ainsi que moy, sans avoir rien fait.

J'ay remarqué dans les esprits une fermentation considérable, et je vois que le sistème de ne rien enregistrer fait plus de progrès que jamais. La nécessité de convocquer toute la Compagnie est fondée sur un principe assez juste : il est certain qu'une affaire aussi importante que celle dont il s'agit mérite d'être mûrement examinée, mais je ne doute pas que l'on n'ait principalement en vue de gagner du tems, afin de trouver dans le retardement même un prétexte pour refuser tout enregistrement.

En effet, j'ay entendu plusieurs personnes dire que, si l'on enregistroit à présent l'édit et la déclaration, personne ne pourroit payer, parce qu'il ne seroit pas possible d'exiger à la fois une année entière (2) du troisième vingtième, sans exercer contre les particuliers des poursuites rigoureuses qui augmenteroient considérablement la dureté des impots mêmes. En effet, chacun a reçu de ses locataires et de ses fermiers les termes échus à Noel, à Pasques, et aura reçu ceux qui échoiront à la Saint-Jean; peut-être les délibérations gagneront-elles la fin du mois d'aoust, tems auquel le Parlement se sépare, et l'on aura aussi touché des fermiers le terme de Saint-Michel, avant de

(1) Sur cette affaire, V. *infra*, XLVII.

(2) L'édit le faisait courir à dater du 1er octobre 1759, rétroactivement.

délibérer sur l'enregistrement : par ce moyen, pour exiger le troisième vingtième, il faudra faire des saisies sur des fermiers qui ne seront point redevables à leurs propriétaires, ce qui pourra occasionner un préjudice considérable et augmenter l'indisposition du public, qui n'est déjà que trop grande et que l'on ne s'efforce que trop d'exciter.

Pour éviter tous ces inconvéniens, permettés moy, Monsieur, de vous proposer un moyen qui me paroit capable d'empêcher que l'on n'apporte de plus longs délais à l'enregistrement, et de mettre en même tems les particuliers à couvert du dommage réel que la nécessité de payer à la fois une année de vingtième, et peut-être quinze mois, leur occasionneroit.

Ne pourriez-vous pas, Monsieur, proposer au Roy de donner une déclaration pour la Normandie, qui, dérogeant à l'édit du mois de février et à la déclaration du même mois, fixeroit l'époque du payement du troisième vingtième, à compter seulement du premier juillet 1760, jusqu'au premier juillet 1762, et le paiement du sol pour livre d'augmentation sur les droits des fermes et autres, au 1er juillet 1760, sans rien changer aux dispositions de l'édit, au sujet de la double capitation ; d'envoier cette déclaration assez tot, pour qu'elle put être présentée à la Compagnie le lendemain de la Saint-Jean, et d'y joindre des lettres de jussion portant injonction au Parlement d'enregistrer, en même tems, l'édit, la déclaration du mois de février dernier et celle dont j'ay l'honneur de vous proposer l'idée.

Je suis persuadé qu'une pareille précaution émanée du propre mouvement du Roy, et qui ne tendroit qu'à faciliter au peuple les moyens de payer plus facilement des impôts absolument nécessaires, toucheroit les gens rai-

sonnables, et fermeroit la bouche à ceux qui sont moins bien intentionnés.

Si, après cela, la Compagnie cherchoit encore de nouveaux délais, elle seroit plus que jamais dans son tort, et je ne balancerois de proposer au Roy de mander alors les commissaires et de leur parler luy même avec la fermeté convenable à la majesté de sa couronne.

Vous voiez, Monsieur, à quel point les bontés que vous m'avés marquées m'ont touché, et la confiance qu'elles m'ont inspirée, puisque je vous ouvre mon cœur avec autant de liberté, et puisque j'ose vous faire part de tout ce que je pense.

Conservés moy, je vous prie, ces bontés, et soiez sûr que je les mériterai toujours par ma reconnoissance et par le respect infini avec lequel je serai toute la vie, Monsieur, votre, etc...

XXIII. — 15 juin 1760.

B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Minute : « Copie de la lettre écrite le 15 juin 1760 à M. Bertin, controlleur général. »

MIROMESNIL A BERTIN.

Le 16, fait part à M. le Chancelier de cette lettre afin de l'engager à se joindre à M. le Controlleur général pour engager le Roy à donner la déclaration que je propose, etc.

Je lui rends compte de l'arrivée des lettres de jussion (1).

(1) Des lettres de jussion, datées du 5 juin, ordonnant l'enregistrement de l'édit et de la déclaration, furent présentées au Par-

MONSIEUR,

M. le Procureur général me fit part de l'arrivée des lettres de jussion, aussitôt qu'il les eut reçues avant hier. Mon premier avis fut d'attendre (pour les présenter) le lendemain du jour de Saint-Jean, parce que l'on a fixé à ce jour l'assemblée des Chambres, pour délibérer sur la lettre de M. le Chancelier, qui répond à nos remontrances. Mon dessein étoit d'attendre, par ce moyen, avant de rien faire, vôtre réponse à la lettre particulière que j'ai eu l'honneur de vous écrire le onze de ce mois. M. le Procureur général étoit d'abord du même avis, mais nous apprîmes que l'on avoit publié à la poste qu'il étoit arrivé en même tems deux paquets considérables, l'un pour M. le Procureur général de la Chambre des comptes, et l'autre pour M. le Procureur général du Parlement, et que le bruit s'en étoit aussitôt répandu dans la ville que Messieurs de la Chambre des comptes devoient s'assembler le lendemain, et qu'il étoit publique que c'étoit pour des lettres de jussion, que tout le monde étoit persuadé qu'il étoit aussi arrivé des lettres de jussion pour nous, et que Messieurs du Parlement n'en doutoient nullement. Cette circonstance nous engagea, M. le Procureur général et moy, à conférer ensemble l'après midy sur ce que nous devions faire. Nous remarquâmes que les lettres de jussion ainsi que les ordres du Roy étoient dattées du 5 juin, que, par conséquent si nous attendions le 26 pour les présenter, l'on ne manqueroit pas de nous accuser d'avoir usé de dissimulation avec la Compagnie. Il faut vous observer qu'il est arrivé plusieurs fois à M. le Pro-

lement dans sa séance du 14; il en renvoya l'examen aux commissaires précédemment nommés, s'ajournant, pour en délibérer, au 25. (*Registre secret*).

cureur général et à M. de Pontcarré (1) de recevoir des désagrémens considérables de la part de Messieurs du Parlement, pour avoir différé de présenter de pareilles lettres patentes, afin de se donner le tems de faire des observations au Roy sur ce qu'elles contenoient. Jamais les Compagnies ne sont disposées à rendre justice à la pureté des intentions de celuy qui les préside, et encore moins à celles du magistrat chargé des fonctions du ministère public. Nous prîmes le parti, par ces considérations, de ne point différer la présentation des lettres de jussion, et en conséquence je fis convocquer l'assemblée des Chambres pour hier matin. J'ay eu l'honneur de vous faire part dès l'instant même de ce qui a été arrêté dans cette assemblée.

Je ne suis point du tout fâché que l'on ait attendu le lendemain de Saint-Jean pour délibérer sur les lettres de jussion, la plus part de ceux de Messieurs du Parlement, qui sont les mieux disposés, sont absents, et le parti opposé à toute espèce d'enregistrement formoit hier le plus grand nombre, en sorte que je suis sûr que, si j'avois pressé de délibérer sur l'objet dont il s'agit avant la Saint-Jean, l'on auroit arrêté de faire de nouvelles remontrances; je sçais même qu'il y en a qui sont toutes faites et que l'on assure être encore plus fortes que les premières, et que le parti n'oublie rien pour attirer des prosélites, afin de les faire passer.

Je me garderai bien de vous assurer que la Compagnie, assemblée en plus grand nombre le lendemain de Saint-Jean, sera plus docile; je commettrois une imprudence, si je vous en flattois. Mais du moins, comme elle ne peut me rien reprocher, je pourrai peut-être, en parlant raison

(1) Le P. P. Camus de Pontcarré, à qui Miromesnil a succédé.

et en faisant une peinture touchante de la scituation présente du royaume, attendrir les gens raisonnables et gagner le plus grand nombre; peut-être aussi perdrais-je ma peine, mais j'aurai fait mon devoir, puisque j'aurai servi également le Roy, à qui je dois tout, et ma Compagnie à laquelle, après le Roy, je dois tous mes soins.

Au surplus, Monsieur, je dois vous observer de nouveau que le projet de déclaration, que j'ai pris la liberté de vous proposer par ma dernière lettre, me paroit absolument nécessaire et que je le crois juste. Le peuple n'est pas responsable des difficultés que fait le Parlement, quelques fâcheuses qu'elles soient, et, en supposant que le Parlement ait tort de les faire (ce que je pense), il n'est pas juste que le peuple innocent en porte la peine. Le Roy est le père de ses sujets : si ces derniers sont obligés de luy fournir les secours nécessaires pour les deffendre, il doit aussi veiller à leur bien-être, et c'est bien son intention ainsi que la vôtre. Il est certain que, si l'on exige à la fois une année entière du troisième vingtième, l'on accablera les propriétaires dont la fortune est médiocre, et ces sortes de propriétaires forment le plus grand nombre ; l'interruption du commerce leur ôte les ressources que donne l'industrie dans des tems moins malheureux, et cette considération méritte toute l'attention du Roy.

Mais, si le Roy se détermine à donner une déclaration pour différer la perception du troisième vingtième et du sol pour livre sur les droits des fermes et autres, je pense qu'il faut attendre, pour la donner, l'événement de l'assemblée du lendemain de Saint-Jean.

Le Parlement ne peut prendre que trois partis :

1° D'enregistrer promptement et, dans ce cas, la déclaration sera la récompense de son obéissance;

2° De faire de nouvelles remontrances, et, dans ce cas,

s'il les fait promptement, la déclaration paroîtra accordée à ses remontrances et il paroîtra aussi en avoir le mérite ;

3° S'il se conduit avec lenteur et qu'il cherche encore à se procurer de nouveaux délais, le Roy ne doit pas le souffrir, et, dans ce cas, je ne balance pas à vous proposer d'engager le Roy à me mander avec les commissaires et à leur parler luy même avec fermeté et avec bonté, comme faisoit Henri IV. C'est, Monsieur, le plus sûr moyen de se faire obéir, sans augmenter l'indisposition, qui n'est que trop grande, et qu'un gouvernement foible ou trop sévère ne serviroit qu'à fomenter ou à aigrir encore davantage.

Les commissaires étant à Versailles, vous pourrés conférer avec eux et leur proposer vous-même la déclaration que je vous demande, et que je crois absolument nécessaire, et vos propositions appuiées de l'autorité de la présence du Roy auront sûrement un meilleur effet.

Voilà, Monsieur, mon sentiment sur l'affaire importante qui vous occupe ainsi que moy. Permettés-moy d'y ajouter qu'il est nécessaire que le Roy se montre et paroisse agir par luy même, que, sans cela, ses ministres n'auront jamais une autorité solide, que, sa personne moins connue, ses sujets ignoreront combien il est digne de leur amour et de leur soumission.

A Dieu ne plaise que je propose jamais des voies d'autorité dure, elles sont toujours opposées à la justice; mais, si le Roy doit observer toujours la plus grande modération, il doit aussi agir avec fermeté, et se faire obéir dans les choses justes; enfin, c'est à luy à gouverner son peuple parce qu'il en est le père, et qu'un père doit montrer à ses enfants que c'est luy qui gouverne sa famille.

Mon zèle m'emporte peut-être trop loin, je vous en demande pardon; mais je dois vous dire la vérité, et je vois

avec douleur que tout ce que nous voions arriver n'est occasionné que par la persuasion, où tout le monde est, que le Roy ne veut point se donner la peine de gouverner luy même. Ce préjugé est très faux, et je suis bien éloigné d'en partager l'erreur avec ceux qui s'y livrent ; mais il est trop fâcheux pour le Roy et pour ses ministres, et il faut absolument le détruire, si l'on veut éviter les plus grands malheurs.

Je suis, avec une confiance entière, une parfaite reconnoissance et un respect sincère, Monsieur, votre...

XXIV. — 18 juin 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Original, signé.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

Monsieur, J'ay reçû vôtre lettre du 16 de ce mois. Sans vous faire une réponse en détail, je n'ay autre chose à vous dire, sinon que j'entre fort dans tout ce que vous mandés à M. le Controlleur général.

Je luy parlay hier de la proposition que vous faites de ne faire commencer la perception du nouveau vingtième que du premier juillet prochain ; il ne me paroît pas vouloir l'adopter ; il vous en mande sans doute les raisons. Si l'affaire est portée au Conseil royal, je vous feray savoir ce qui aura esté décidé. Je suis, Monsieur,

Votre très affectionné serviteur,

De Lamoignon.

A Paris, le 18 juin 1760.

XXV. — 21 juin 1760.

B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Minute : « Lettre écrite à M. le Controlleur général, le 22 juin 1760 (1). »

MIROMESNIL A BERTIN.

Le même jour fait part de cette lettre à M. le Chancelier.

MONSIEUR,

J'ay reçu une lettre de M. le Chancelier, qui me marque qu'il vous a parlé de la proposition que j'ai eu l'honneur de vous faire, de retarder la perception du troisième vingtième et du sol pour livre d'augmentation sur les droits des fermes et autres, au premier de juillet prochain, et que vous ne l'approuvés pas.

Permettés moy cependant d'insister encore sur cet objet, et faites moy la grâce d'attribuer mes instances, non à aucune indiscrétion, mais seulement à mon zèle pour le service du Roy et pour le soulagement du peuple.

Je sens, Monsieur, que plusieurs raisons peuvent vous engager à rejetter le projet de déclaration que j'ai eu l'honneur de vous proposer. Le Parlement de Rouen n'est point seul dans le cas du retardement; il y en a encore cinq qui n'ont pas enregistré, et pour lesquels par conséquent on pourroit demander la même chose avec autant de justice, ce qui retarderoit la perception du troisième vingtième dans une portion considérable du royaume, et pourroit vous déranger très fort dans les opérations que vous pouvés avoir projettées et dans les

(1) Cette date paraît être erronée. la lettre doit avoir été expédiée le 21 juin.

engagemens que vous pouvés avoir pris, dans l'espérance d'un produit plus prompt et plus abondant.

Ces raisons sont assurément très fortes, mais permettés moy de vous observer :

1° Que, si il est juste que le peuple ne soit puni dans aucune province du retardement occasionné par la trop longue résistance de plusieurs Parlemens, la nécessité de rendre justice en plusieurs endroits ne sçaurait mettre d'obstacle à l'intention que vous avés de la rendre; en second lieu, que la difficulté du recouvrement, quand même on enregistreroit à présent partout, ne sera pas moins réelle, et qu'elle empêchera toujours le produit du troisième vingtième de rentrer au trésor royal avec assez de facilité pour ne rien déranger dans vos opérations, et que la misère générale vous mettra dans le cas d'avoir deux désagrémens à la fois, celuy de ne pas recevoir tout ce que vous espériez, et celuy d'être obligé d'exercer des actes rigoureux contre un nombre infini de particuliers que la dureté des tems rend de jour en jour plus à plaindre; que les plaintes de ceux que l'on poursuivra augmenteront l'indisposition du public et la force du Parlement, qui se trouvera soutenu par les cris du peuple; que l'esprit de résistance, dans lequel se trouvent la plus part de ceux qui composent les Compagnies souveraines, s'endurcira de plus en plus, et que dans toutes les affaires vous verrés sans cesse renaître les difficultés; en sorte que, sans faciliter le recouvrement, vous verrés se multiplier les désagrémens que l'on éprouve depuis longtems, et auxquels il est nécessaire que l'autorité du Roy mette des bornes.

Il est certain que, si le Roy vouloit bien retarder la perception du troisième vingtième au premier de juillet et que les Parlemens persistassent dans leur refus, ils

seroient plus que jamais dans leur tort, parce que personne ne sçauroit douter de la nécessité des secours que S. M. demande.

Je sens que l'on peut encore me faire une objection : est-il juste, me dira-t-on, de retarder la perception du troisième vingtième pour les Parlemens qui ont résisté aux volontés du Roy dans la plus touchante des circonstances, tandis que l'on a perçu cette imposition, à compter du mois d'octobre dernier, dans le ressort des Parlemens qui ont donné des marques de zèle et de soumission en procédant à l'enregistrement? Je conviens, Monsieur, que, s'il résultoit de la grâce que je prends la liberté de vous demander que les provinces du ressort des Parlements qui ont résisté payassent moins que les autres, je ne pourrois pas disconvenir que ma demande seroit injuste, et qu'il seroit même d'un dangereux exemple que le Roy récompensât, pour ainsi dire, l'opiniatreté de ceux qui luy résistent; mais comme, au moyen du retardement de la perception du troisième vingtième que je vous propose, on le payeroit toujours pendant deux ans, le Roy n'y perdroit rien, et, ceux qui commenceroient à le payer plus tard le payant plus longtems, la condition des uns et des autres seroit égale.

Je ne vois donc de véritable difficulté que dans le malheur de voir vos opérations dérangées par le retardement des recouvremens. Mais permettés moy de vous observer que ce malheur est absolument inévitable, que quand même l'enregistrement seroit pur et simple, soit que le Parlement le fasse ainsi, soit que le Roy prenne des voies d'autorité pour y parvenir, vous serés toujours dans l'impossibilité de recevoir promptement le produit du troisième vingtième, et qu'il sera même très nécessaire que vous aiez la bonté de donner des ordres précis, afin d'em-

pêcher que l'on n'accable les personnes d'une fortune médiocre par des poursuites trop rigoureuses. Ces ordres n'auront pas l'éclat et la solennité d'une déclaration du Roy enregistrée au Parlement ; ils seront ignorés du plus grand nombre qui n'attribuera qu'aux préposés mêmes la douceur de la perception, et le Roy ne sera pas l'objet direct de la reconnoissance que méritera un pareil acte de bonté.

Je crois, Monsieur, que vous me rendés assez de justice pour être persuadé que je n'ai fait confidence à personne de tout ce que jay l'honneur de vous marquer. Je vous ai observé dans ma lettre du onze de ce mois que plusieurs de Messieurs du Parlement étoient frapés de la difficulté de faire payer à la fois une année entière du troisième vingtième ; c'est même ce qui m'a fait naitre l'idée de la proposition que jai pris la liberté de vous faire, quoique j'aie affecté de combattre cette difficulté, toutes les fois que quelqu'un s'en est entretenu avec moy ; mais tout ce que je vois et tout ce que j'entends me donne lieu de présumer qu'il y a beaucoup de membres du Parlement qui, par ce seul motif, se détermineront à d'itératives remontrances, et que, s'il y a des avis pour enregistrer, il pourra bien arriver qu'ils ne le proposent qu'avec des modifications pour retarder la perception. Or je vous avoue que ces sortes de modifications me paroissent très opposées aux véritables maximes de la monarchie. Je ne pense pas que le Parlement ait le droit de rien changer à la teneur des édits et déclarations que le Roy luy adresse, et je crois que tout son droit consiste à faire des remontrances lorsque ces édits ou déclarations contiennent des dispositions sujettes à quelque inconvénient. Dans cette idée, j'avoue que je prendrai plustôt le parti des itératives remontrances, que celuy d'un enre-

gistrement avec modifications, afin que le Roy ait seul, s'il le juge à propos, le mérite d'accorder comme grâce le retardement de la perception du troisième vingtième à la prière du Parlement, et que le peuple ne puisse pas penser en être redevable à la résistance du Parlement.

J'appréhende fort, Monsieur, que vous ne me trouviez bien importun, et j'abuse peut-être de la liberté que vous m'avés donnée de vous marquer tout ce que je pense. Je ne puis cependant me refuser de vous faire encore quelques observations sur le parti que j'ai pris la liberté de vous proposer, en cas que le Parlement affectât encore de chercher de nouveaux délais.

Je ne vois dans ce cas que deux moyens à employer, celuy que j'ay eu l'honneur de vous proposer, et celuy d'envoier M. le Gouverneur de la province avec de nouvelles lettres de jussion. Ce dernier expédient ne servira, à ce que je crois, qu'à occasionner de nouvelles difficultés. Vous sçavés sans doute ce qui se passa au Parlement, il y a quelques années, lorsque M. le Gouverneur fut envoié par le Roy pour faire enregistrer l'édit de Bayeux : aussitôt qu'il eût exposé l'objet de sa mission, Messieurs du Parlement se retirèrent tous, et le lendemain ils détruisirent par un arrêté très violent tout ce qu'il avoit fait la veille, en vertu des ordres du Roy (1). Si S. M. envoie M. le Gouverneur dans cette occasion-cy, il y a à présumer que la Compagnie tiendra la même conduite, et je serai moi-même dans le plus grand de tous les embarras, si le Roy me donne des ordres particuliers. En effet, si Messieurs du Parlement se retirent, il faudra que je fasse de même, sans quoy je perdrai pour toujours leur estime et leur confiance. Si cependant j'ay des ordres particuliers

(1) *Supra*, p. 25.

de rester, je ne pourrai pas désobéir au Roy, et ils seront tous persuadés en ce cas que je me les serai fait donner afin de faire ma cour, ce qui ne produira pas un meilleur effet, c'est pourquoy en tout événement je crois que le mieux sera de me laisser suivre le sort de ma Compagnie. Mais je dois vous avertir que, si le Roy envoioit M. le Gouverneur, il seroit à craindre que cette démarche n'augmentât l'indisposition des esprits, et ne les portât à prendre des délibérations qui mettroient le Roy dans la dure nécessité de faire violence à sa bonté naturelle et d'exercer contre la Compagnie des actes de sévérité trop rigoureux, ce qui ne manqueroit pas d'occasionner en Normandie des malheurs pareils à ceux de la Franche-Comté et d'exciter peut-être de nouveaux troubles dans tous les Parlemens.

La présence du Roy et un seul mot de sa bouche peuvent éviter tous ces malheurs et ramener le Parlement de Rouen à l'obéissance, de laquelle je dois vous assurer qu'il n'a pas intention de s'écarter. Il se laisse emporter par un zèle trop ardent, et, à force de se passionner pour le bien, il s'aveugle et se met dans le cas de faire beaucoup de mal. C'est au Roy qu'il appartient de le tirer d'erreur, et c'est dans cette vue que j'ai pris la liberté de vous proposer de me mander avec les commissaires, en cas de nouveau délay sous prétexte de faire de nouvelles remontrances. Si vous adoptés ce party, et que vous jugiez à propos de le proposer au Roy, je crois qu'il sera nécessaire de fixer un jour auquel nous nous rendrons à Versailles, afin de rendre compte à S. M. des motifs qui ont empêché la Compagnie d'obéir aux lettres de jussion.

Si le Roy vouloit recevoir les commissaires et moy en présence de M. le Chancelier, de vous et de M. de Saint-Florentin seulement, et leur ordonner à tous l'un après

l'autre de luy rendre compte de leurs sentimens, je suis sûr qu'il y en auroit peu qui osassent parler, mais que cette marque de bonté les toucheroit, ou peut-être même les intimideroit. Le Roy pourroit ensuite leur faire sentir luy-même la nécessité de luy donner les secours qu'il demande, l'obligation de luy obéir et la crainte de s'attirer personnellement sa colère, si ils n'engageoient pas leur Compagnie à cesser une résistance préjudiciable à l'État; et S. M., en les congédiant, leur remettroit de nouvelles lettres de jussion avec la déclaration dont j'ay eu l'honneur de vous proposer le projet.

Mais, quand même le Roy ne donneroit pas cette déclaration, je crois que le meilleur moyen, pour les soumettre, sera toujours de les mander, pour que le Roy les entende et leur donne luy-même ses ordres.

Peut-être mon zèle m'aveugle-t-il moi-même, et je sens que cette lettre est bien longue, mais vous êtes trop équitable pour ne pas m'excuser en faveur du principe qui me conduit.

Je suis, avec l'attachement le plus respectueux, Monsieur, votre, etc.

XXVI. — 21 juin 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Autographe, non signé.

BERTIN A MIROMESNIL.

A Paris, ce 22 juin (1).

J'ay reçu, Monsieur, vos deux lettres particulières (2), dont je vous suis très obligé; je laisse là pour quelque tems le s^r Cottibert, *rancune* tenant.

(1) Date erronée; cette lettre doit être du 20 ou du 21 juin.
(2) Celles des 11 et 15 juin (XXII et XXIII.)

L'idée de la déclaration comporte deux choses : *la déclaration en elle-même et ses effets*. Quant aux effets, c'est-à-dire le délay dans le recouvrement et toutes les facilités qu'on pourra y ajouter, je puis d'autant plus vous en répondre qu'outre la meilleure volonté de ma part, dont je crois que vous ne doutés pas, il seroit impossible de faire autrement. Il faut vous mettre au fait de choses qui ne sont pas de votre métier : toute imposition, à recouvrer *dans l'année* suivant l'édit qui l'établit, ne se recouvre jamais qu'en vingt-quatre, ou tout au plus vingt-deux mois, encore ne se recouvre-t-elle ainsi que relativement au receveur général qui en fait l'avance en ce tems au thrésor royal ; car, pour le recouvrement réel qui se fait sur le peuple, il est pour l'ordinaire plus long. Voilà la règle, et telles sont les soumissions des receveurs généraux envers le Roy pour les impositions *anciennes et ordinaires*, telles que la taille et la capitation ; quand les impositions excèdent à un certain point les forces des contribuables, et Dieu sçait si je conteste que nous soyons dans ce cas, les recouvrements retardent à proportion. Par là vous devés sentir qu'en suivant (si la chose étoit praticable) l'usage ordinaire, le troisième vingtième ne seroit recouvré pour cette année qu'à la fin de l'année prochaine, au lieu de l'être au 1er juillet ; mais qu'avec la surcharge que cette imposition porte sur le malheureux peuple, il ne le sera effectivement que dans les six premiers mois 1762 ; d'autant plus que nous n'envoyerons les rôles que peut-être un mois ou deux après l'enregistrement. Mais la déclaration en elle-même auroit de grands inconvénients :

1° Par rapport aux Cours qui ont enregistré et qu'on feroit en quelque sorte repentir de l'avoir fait de si bonne grâce, et sitôt ;

2° Par rapport à celles qui sont prêtes à le faire, que cela arrêteroit indubitablement ;

3° Par rapport à l'habitude qu'un pareil exemple entraineroit par la suite de résister toujours, dans l'espérance d'obtenir forcément un délay ou des diminutions ;

4° Par rapport à l'uniformité de l'établissement et aux suites que cette différence entraineroit.

Je m'explique : si cette malheureuse guerre continue, je serai forcé, à la fin de cette année, à demander la prorogation du troisième vingtième jusqu'en 1762. La demanderai-je à la Normandie et autres jusqu'en 1763 ?

1° L'enregistrera-t-on ?

2° Coupera-t-on l'année et la comptabilité par le milieu du mois de *juillet* ?

Les Chambres des Comptes, qui ont déjà enregistré, ne laisseront-elles cependant compter que du mois de juillet de cette année au mois de juillet 1762 ou 1763, pour les Parlements de leur ressort qui n'auront enregistré qu'à ces époques, pendant qu'elles, Chambres des Comptes, auront enregistré à d'autres époques ? Le recouvrement se fera-t-il dans une élection, dans une paroisse différemment que dans l'élection et la paroisse voisine, parce que le Parlement, dont elle est, a enregistré plus tard ou obtenu un délay ? Faudra-t-il que pendant une première année, plus ou moins, ces mêmes élections ou paroisses, la Normandie même, vendent mieux leurs denrées et ruinent leurs voisins (car l'inégalité de la charge, surtout quand elle est forte, opère indubitablement cet effet), et faudra-t-il qu'à leur tour ces mêmes voisins, déchargés de l'impôt pendant que la Normandie le supportera encore, rendent à la Normandie ce qu'elle [leur] (1)

(1) Au texte : *luy*.

aura occasionné ? C'est inquiéter et ruiner le commerce des uns et des autres, pendant qu'une égalité de charges maintiendra l'égalité dans le débit et le commerce des denrées. Je ne vous parle pas du sol pour livre : ne se recouvrant que du jour de l'enregistrement, au moins pour la plus forte partie, le Roy perd tout le passé et ne gagne rien pour l'avenir. J'aurois bien d'autres observations à vous faire, mais je vous prie de ne pas vous concentrer à la Normandie seule ; vous êtes fait, ainsi que les magistrats du Parlement, pour envisager *l'ensemble* et l'objet général.

Je sens cependant combien il seroit utile que le Parlement parût obtenir quelque grâce pour les peuples de [son](1) ressort, ou, encore mieux, que cela fût comme la récompense de son empressement à donner des marques de sa soumission au Roy. Pour cet effet, j'ay imaginé que la lettre cy-jointe (2), ostensible à un certain point ou tout à fait si vous le voulés, seroit un véhicule pour le succès : *Ipse videris*. Vous pourriés ne la montrer qu'à quelques-uns, et ensuite, si vous le jugiés convenable et si le bruit s'en répandant on [vous] (3) en demandoit le contenu, vous la montreriés ; cette confiance de vous à votre Compagnie feroit du bien dans cette affaire, et elle est écrite de façon que vous ne manqués point à la confiance que je vous y marque, puisque j'y dis que je voudrois pouvoir leur parler à tous en particulier comme à vous.

(1) Au texte : *leur*.
(2) C'est la lettre qui suit.
(3) Au texte : *voit*.

XXVII. — 21 juin 1760.
B. M. R. ms. Y. 241 (9). — Autographe.

BERTIN A MIROMESNIL.

A Paris, ce 23 juin 1760 (1).

Je vous remercie, Monsieur, de votre attention à me marquer où en est l'enregistrement des nouveaux édits, que je vois encore reculé à la fin de ce mois : je ne puis m'empêcher, et je crois devoir à l'amitié qui est entre nous de vous faire part du détail et des réflexions qui suivent, et qui peuvent vous servir à faire connoître la vérité sur bien des parties que l'on ignore dans les Cours supérieures. J'ay eu l'honneur d'y servir; j'ay des terres dans des provinces peu riches et éloignées (2), j'en ay administré quelques unes (3), et il m'est arrivé mille fois de souhaiter que le Roy et ses ministres vissent d'aussi près, et les charges des peuples, et les abus, etc.

Je vous répons que des deux cotés cela est bien réciproque, et que depuis six mois j'ay désiré bien ardemment que chaque contribuable pût voir luy même de près l'état des choses. Je ne vous feray pas un détail sans fin. Je me borneray à vous dire mon état vis à vis de la Normandie; non seulement je n'ay pu faire payer les charges ordinaires, toutes arréragées qu'elles sont, mais les troupes même. Si la Normandie ou la Bretagne viennent à être menacées, j'ignore comment on payera les frais indispensables pour leurs mouvements, je crains moins les Anglois que les désordres que nos propres troupes en

(1) Date erronée; cette lettre doit être du 21 juin.
(2) En Périgord, notamment.
(3) Intendant de Roussillon, 1750; de Lyon, 1754.

ce cas peuvent commettre. D'un autre côté le Roy ne payant ni gages, ni appointements, ni charges ordinaires, le crédit baisse et s'annéantit ; notre malheureuse habitude de rendre les remontrances publiques, l'espèce de fermentation inconcevable qui est dans les esprits, fait plus de bien à nos ennemis que leurs propres succès ; le dernier emprunt de l'Angleterre, au mois de décembre, ne s'est rempli que par des capitalistes dont les fonds étoient destinés pour les nôtres ; c'est un détail circonstancié que j'en ay eu de Hollande, de Suisse et d'Allemagne qui vous feroit frémir ; et l'extrait des nouvelles de France sur nos affaires, quelques traits de plusieurs remontrances ou arrêtés sur le lit de justice, semés dans les caffés à Londres, ont été plus utiles à Mr Pitt que toutes les injures et les mépris dont leurs papiers et leurs déclamations sont remplis contre nous ; leur emprunt actuel ne va point ; il est énorme ; et les fonds espèces de l'Angleterre ne payeroient pas la dixième partie de leurs dettes ; cependant, ils sont bien éloignés d'y renoncer, depuis les difficultés qu'essuyent les nouveaux édits, surtout au Parlement de Normandie.

Je reviens à cet objet ; l'autre m'entraineroit trop loin.

Jamais, je crois, les malheureux peuples n'ont été plus d'accord avec le ministre des finances. Je conviens mille fois de leur surcharge, et je voudrois du meilleur de mon cœur la diminuer ; j'en seray même tout glorieux si j'y puis parvenir ; et, de leur côté, je ne crois pas qu'il y ait un contribuable qui ne convienne qu'il faut un secours prompt, sans quoy tout manque, et que ce secours ne peut être demandé d'une façon moins onéreuse (quoiqu'elle le soit, parce que tout l'est dans l'état des choses), qu'en mettant *des droits additionnels* qui ne coûtent que peu pour le recouvrement, confection de roles, etc. : ce n'est même qu'après avoir consulté le peuple luy même et sa

voix autant que je l'ay pû, et surtout les magistrats, que j'ay proposé les nouveaux édits. Comment se peut-il donc que cela souffre autant de retardements ? Plus on retarde à mettre les choses en train, plus on l'écrase, cela se doit sentir. Je dois même sur cela vous prévenir d'une chose, c'est que le recouvrement du troisième vingtième ne sera fait qu'en deux ans ou vingt-deux mois, et que même j'ay engagé les receveurs généraux à faire, tant pour eux que pour les receveurs des tailles, la remise presque entière de leurs droits, et véritablement entière de leurs profits, et ils l'ont fait de la meilleure grace, et comme de vrais citoyens. Si le Parlement de Normandie a des objets à présenter de nouveau à ce sujet des nouveaux édits, que ne fait-il comme Toulouse et Bordeaux ? Ils ont senti la nécessité du secours, et du secours prompt ; ils ont senti que plus on retarderoit, plus nos ennemis en profiteroient, plus il en coûteroit au Roy pour les emprunts, les avances, etc..., plus il en coûteroit au peuple pour les retardements. Ils ont donc enregistré ; mais ils ont en même tems arrêté et fait des remontrances qui n'ont pu, comme vous pouvés penser, qu'être reçues favorablement, et, certainement, de ma part, j'ay fait connoître au Roy tout le mérite et le *sçavoir* de leur conduite : pourquoy le Parlement de Normandie ne feroit-il pas de même ? Je ne suis connu que de vous, en quelque sorte, dans cette Compagnie, mais je me flatte que, par votre canal, ils doivent me connoitre pour magistrat qui aime le bien, et désire surtout procurer quelque addoucissement aux peuples. Je n'ai pu jusqu'ici faire plus que ce que j'ay fait relativement aux droits des receveurs généraux et des tailles, et relativement au délay du recouvrement. Je compte bien que la Normandie y sera comprise comme les autres provinces, et, s'il le faut, je vous écriray une lettre d'assurance après en

avoir rendu compte au Roy (1). Si celle-cy n'étoit pas du stile dont elle est, je vous prierois d'en faire même usage dés à présent. Je voudrois pouvoir m'expliquer moy même, comme je l'ay fait à Paris, avec Messieurs du Parlement, ou plustôt le faire avec chaque contribuable ; car, assurément, si un seul me donnoit une idée meilleure, je la saisirois avec plaisir. C'est à vous, Monsieur, par zèle pour le service du Roy et par amitié pour moy, à me suppléer et je vous en prie.

Je finis sans compliment.

BERTIN.

XXVIII. — 22 juin 1760.

B. M. R.. ms. Y. 241 (9). — Minute : « Réponse à M. le Controlleur général du 22 juin 1760. »

MIROMESNIL A BERTIN.

Le même jour fait part de cette lettre à M. le Chancelier.

MONSIEUR,

M. le Chancelier m'aiant marqué que vous n'étiez pas disposé à adopter le projet de déclaration que j'avois eu l'honneur de vous proposer par mes deux lettres du 11 et du 15 de ce mois, je vous en ai écrite une hier 21, pour vous faire de nouvelles instances et pour prévenir les objections que j'imaginois que vous pouviez opposer à mon idée.

(1) Ici Bertin ajoute en marge : « *Nota. Il seroit bien mieux pour tout le monde que la lettre vint après l'enregistrement : cela seroit de bien meilleure grâce.* »

Je reçois dans le moment votre lettre dattée du 22 avec celle du 23, que vous y avés jointe, et de laquelle vous me donnés la liberté de faire usage. Je suis frappé des motifs que vous me marqués dans la première, qui vous engagent à ne pas adopter le projet de déclaration que je vous ai proposé; et celui de tous qui me fait le plus d'impression est l'inconvénient qui résulteroit du défaut d'égalité dans le sort de plusieurs provinces voisines, ce qui pourroit faire tort au commerce, et préjudicier aux habitants du ressort des Parlemens qui se sont prettés plus facilement que les autres à donner au Roy des secours dont le besoin n'est que trop réel. Cette considération est seule suffisante pour m'ébranler dans mon sistème.

Permettés moy cependant de vous observer que, bien que le trésor royal attende toujours pendant vingt-deux et même vingt-quatre mois le recouvrement de l'année entière des impositions, il n'en est pas moins vray que les préposés à la perception du vingtième font toujours payer aussitôt que les rôles leur sont envoiés, et que je ne vois pas qu'ils accordent de délais à ceux qui doivent; au contraire on paye cette imposition d'avance, et cela ne m'étonne pas, parce qu'il faut toujours un certain tems pour que les fonds rentrent dans les caisses des receveurs particuliers, pour qu'ils se reportent ensuite dans celles des receveurs généraux et qu'ils soient versés par ces derniers dans le trésor royal.

L'embarras que la différence des époques de payement occasionneroit dans la comptabilité ne seroit pas suffisant pour vous arrêter, parce qu'il ne seroit pas très considérable; il en coûteroit seulement un peu plus d'attention aux comptables, et ce seroit leur affaire. D'ailleurs, les Cours établies pour recevoir les comptes des préposés à la recette

des droits du Roy ne pourroient pas refuser de suivre, par rapport à cet objet, la loy des enregistremens.

Mais l'inégalité dans le sort de différentes provinces voisines me frappe. Je n'y trouve point de réponse, car il me semble très juste que tous les sujets du Roy portent également les mêmes charges, soit directement ou indirectement.

Je ne m'attache donc point à mon idée. Je la soumets cependant encore à vos réflexions, et je désire fort que l'évènement nous mette dans le cas d'oublier que je l'aie eue et que je vous l'aie proposée.

La lettre ostensiblé que vous avés la bonté de m'envoier ne sçauroit faire qu'un très bon effet. J'en ferai usage, et même je la ferai voir aux commissaires, si je puis les joindre avant l'assemblée des Chambres de mercredy ; du moins j'aurai soin d'en faire part en particulier à quelques-uns de Messieurs du Parlement. Je serai fort aise que ma Compagnie soit en état de rendre le même hommage que moy à vos sentimens, et il est impossible que tout bon sujet du Roy et tout bon magistrat ne soit pas infiniment touché de votre sensibilité aux malheurs du peuple, et ne désire pas d'imiter et d'aider votre zèle pour le service du Roy.

Je suis plus que personne pénétré de tous les sentimens qui vous sont dus, et je serai toute ma vie, avec un attachement inviolable et un respect sincère, M., votre, etc.

P.-S. — C'est sans doute par distraction, Monsieur, que vous avés datté vos deux lettres du 22 et du 23, car ce n'est aujourd'huy que le 22.

XXIX. — 24 juin 1760.
B. M. R.. ms. Y. 241 (9). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

Le respectable Mgr le Chancelier de Lamoignon, à qui j'avois fait part de ma lettre à M. Bertin, me marque qu'il lui en a parlé.

A Paris, le 24 juin 1760.

Je vois, Monsieur, par vos deux lettres des 20 et 21 (1) de ce moys, que M. le Controlleur général a peine à vous accorder ce que vous luy demandés sur le nouveau vingtième.

J'ay trouvé aussy beaucoup de résistance de sa part à entrer dans vostre proposition, lorsque je luy en ay parlé. Je doutte qu'il en parle au Conseil.

Vos remontrances font grand bruit; vous sçavés qu'elles sont imprimées (2). La réponse que j'ay faitte, ou pour mieux dire, que j'ay écritte, m'est dictée (3), comme touttes celles que je fais en pareil cas. Nous attendons ce que vous ferés sur les lettres de jussion (4). Le bruit a couru que le Roy vous envoirroit M. de Luxembourg; je n'en ay pas ouy parler au moins jusques icy.

Je ne puis, Monsieur, que sentir vivement vos peines au milieu du trouble que les circonstances présentes apportent dans les affaires, dans lesquelles vous avés besoin de tout vostre esprit et de toutte vostre dextérité pour concilier les esprits.

Vous connoissés, Monsieur, touts mes sentiments,

De Lamoignon.

(1) Plus exactement, 21 et 22.
(2) Celles du 10 mai 1760.
(3) Sa lettre du 1er juin.
(4) Celles du 5 juin.

XXX (1). — 24 juin 1760.

XXXI (1). — (27) juin 1760.

B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Autographes.

MIROMESNIL A BERTIN.

Réflexions sur la lenteur du recouvrement des impositions, et sollicitation de différer la perception lorsque l'enregistrement sera fini, afin d'éviter que le peuple paie un impost arrérage, ce qui lui seroit onéreux.

Le même jour, fait part de cette lettre à M. le Chancelier.

BERTIN A MIROMESNIL.

Bonne volonté du Ministre de faire ce que je lui propose, s'il le peut, et même une remise.

MONSIEUR,

J'ay relu avec la plus grande attention la lettre particulière que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire le 22 de ce mois, et celle du 23 dont vous m'avés permis de faire

(1) Il y a, au dossier, deux exemplaires du nº XXX : 1º La minute, conservée pour le cabinet du P. P. et de la main d'un secrétaire ; c'est sur elle que Miromesnil a inscrit la mention, *Le même jour fait part*, etc.; 2º la lettre même, autographe, expédiée à Bertin, qui l'a renvoyée à Miromesnil avec ses réponses, autographes, écrites sur les marges ; après ce renvoi, Miromesnil y a porté les deux notes *Réflexions sur*, etc., *Bonne volonté*, etc. Ce sont ces réponses de Bertin que l'on cote ici sous le nº XXXI ; elles ont été reçues par Miromesnil le 28. C'est un procédé de correspondance que l'on verra plusieurs fois employé par Bertin. On a adopté ici une disposition semblable ; la lettre de Miromesnil est imprimée à gauche ; les réponses de Bertin sont placées à droite, en regard des parties correspondantes.

usage. J'ai réfléchi sur l'une et sur l'autre autant qu'il m'a été possible, et, malgré les détails dans lesquels je suis entré dans celles que j'ai eu l'honneur de vous écrire les 11, 15, 21 et 22 de ce mois, je ne puis me dispenser de vous marquer encor aujourd'huy les réflexions que j'ai faites. Pardonnés moy cette importunité en faveur de mon intention, à laquelle je suis persuadé que vous voulés bien rendre justice.

Premièrement, permettés moy de vous observer, par rapport à la longueur du recouvrement des impositions, que je me suis informé exactement de la manière dont on les perçoit, et voicy ce qui en est, dans la plus grande exactitude. Je conviens que la capitation se perçoit avec beaucoup moins de vivacité que les autres impositions, surtout par rapport aux personnes d'un certain état, qui souvent ne payent qu'au bout de deux ans, et quelquefois de trois ans, parce que les receveurs des tailles, qui sont chargés de ce recouvrement dans les provinces, répugnent à leur faire des poursuites rigoureuses. Les gens d'un état inférieur sont pressés avec un peu plus

Quel travailleur infatigable! pour moy ne pouvant vous suivre, et par raison de santé, et par multitude d'affaires, je vous demande à apostiller votre lettre et vous prie de suppléer au reste par votre bon esprit.

Je vous prie aussi dorenavant d'établir qu'en pareilles occasions nous nous escrirons si vous le voulés, à mi-marge, sans quoy je me trouverois souvent en défaut, et le service de notre maître en souffriroit.

Vous avés raison en tout cecy, et je n'ay pas tort, ni même le général des receveurs des tailles : plus tôt on met les roles en recouvrement, mieux cela est, pour le bien des contribuables même : et plus on les

d'exactitude, parce qu'ils ont moins de considération, et que d'ailleurs il en est beaucoup dans cet ordre qui ne sont rien moins qu'assurés, et desquels il est bon de se faire payer, si l'on veut éviter les risques de tout perdre ; mais, malgré cela, il faut convenir qu'en général la capitation se perçoit assez lentement.

Il n'en est pas de même, Monsieur, du vingtième. Je puis vous assurer que les sindics des paroisses en font le recouvrement aussitost que les rolles leur sont envoiés, en sorte que le premier quartier de chacque année est presque entièrement payé dans le courant du premier mois, ou du second tout au plus tard. C'est un fait très certain, duquel je suis assuré par les quittances que mes fermiers me remettent chacque année, lorsque je compte avec eux, et tout le monde est en état de vous rendre le même témoignage ; ceux de presse *à propos*, c'est à dire suivant l'espèce de la récolte et du commerce de l'élection, de la paroisse, le mieux cela est pour eux-mêmes ; ils seroient, sans cette attention, nécessairement écrasés.

Je ne doute pas que le collecteur ne perçoive en quatorze mois ou à peu près dans les tems ordinaires, le receveur des tailles en seize, et le receveur général en dix-huit, d'où il s'ensuit que le thrésor royal peut recevoir en tems ordinaires en dix-neuf ou vingt mois : car de ce que le malheureux contribuable paye au collecteur, il ne s'ensuit pas que le thrésor royal le reçoive de même.

Je sçay qu'en supprimant et remboursant les receveurs généraux, et faisant porter directement au thrésor par les receveurs des tailles, je gagnerois dans les commencements trois mois ; mais Dieu m'en préserve, surtout en ces temps

Messieurs du Parlement qui pensent comme moi sur la nécessité d'enregistrer, et avec lesquels j'ai conféré sur l'objet de la perception du vingtième m'ont assuré la même chose, sur le fondement de leur propre expérience; et les rolles de mes paroisses, qui sont en assez grand nombre, me donnent lieu de présumer qu'il en est de même partout. Il est donc surprenant que le vingtième de 1760 ne puisse rentrer dans les coffres du Roy que dans les six premiers mois de 1762, et je vous assure que les trois premiers mois de 1760 devroient être remis au trésor royal dans le cours des trois mois suivants, au plus tard, et que par conséquent l'année entière ne devroit jamais être plus de quinze mois à rentrer dans les coffres du Roy.

La taille se paie à peu près dans les campagnes avec la même exactitude, en grande partie. Cependant cy, par mille raisons trop longues à déduire.

Autre règle : en méchanique plus on multiplie les leviers, plus on pert de tems ; il en est exactement et nécessairement de même en fait d'impositions : le second vingtième se recouvre-t-il en vingt-deux mois, le troisième ne le sera, même avec la plus grande attention, qu'en vingt-cinq et vingt-six, etc... Et dans l'état actuel des peuples, quelque chose qu'on fasse, peut-être sera-t-il impossible de recouvrer le tout en entier ; d'après cela, il est vray d'un côté :

1° Que le contribuable paye beaucoup plus tôt que le thrésor royal ne reçoit;

2° Qu'une bonne partie des contribuables même paye assés tost pour que le receveur des tailles puisse y gagner très fort, par les remises et gratifications, sans faire pourtant aucune avance;

Mais de l'autre il est incontestable :

je conviens que le produit ne doit pas en rentrer aussi nettement que celui du vingtième, parce qu'elle ne tombe directement que sur les habitans des campagnes, parmi lesquels il y en a toujours quelques-uns qui sont mal aisés, auxquels on est obligé de faire des frais, ce qui demande des délais. Mais en vérité la plus grande partie de cet impost devroit rentrer avec plus de facilité dans le trésor royal, et je doute qu'il ne fût pas possible de l'y faire rentrer en dix-huit mois au plus. Je vous assure que, si je fixe un délay aussi long par rapport à la taille, c'est uniquement pour éviter que vous me soupçonniés d'exagérer, car je suis persuadé que l'on pourroit la faire rentrer en quinze mois, sans tourmenter davantage pour cela les habitants de la campagne.

Ainsi, Monsieur, si l'on est deux ans entiers avant de verser dans le trésor royal le produit du vingt-

1° Que les remises exigent un tems considérable et plus ou moins, suivant la distance, le commerce et autres facilités locales du païs, pour les faire au thrésor royal; et que, lorsque mes impositions du royaume me seront portées en vingt-deux ou vingt-quatre mois dans le tems présent, je n'ay point à me plaindre;

2° Que, si pendant telle époque de l'année le receveur des tailles et le receveur général gagne sa remise ou gratification à trop bon marché, il a cinq à six mois où il n'est pas même indemnisé de ses avances : c'est un fermier qui doit payer tant par mois; il regagne dans un certain tems de l'année ce qu'il a perdu dans un autre. Vous mettés de la différence entre la capitation et les autres impositions, je n'en mets aucune. Si, pour le vingtième, les riches payent les premiers et d'abord, les taillables le font presque partout pour la capitation;

ième et de la taille, ne croiés pas que ce soit par ménagement pour le peuple, c'est au contraire parce que l'on abuse souvent des prétendues difficultés du recouvrement, afin de garder des deniers dont le séjour dans les mains des receveurs n'est nullement oisif ny infructueux.

D'ailleurs vous sçavés mieux que moi que chacque receveur général des finances fait avec les receveurs particuliers de sa généralité un concordat, au moyen duquel, si le receveur particulier envoie chacque mois une certaine somme à son receveur général, ce dernier lui donne une gratification. D'après ces observations, il me paroit surprenant que des impositions, dont la répartition se fait sans frais et dont la perception est on ne peut pas plus simple, soient aussi longtemps à rentrer au trésor royal ; et ma surprise seroit encor mais, pendant que l'un paye, l'autre ne paye pas, pendant qu'une imposition s'acquite d'un côté, les autres retardent, et, tout compensé, je ne reçois, moy, qu'en vingt-deux ou vingt-quatre mois, et comptés que je connois bien mon marché. Il est meilleur que du tems de M. Orry (1). Voilà pour les impositions qui se lèvent ; à l'égard des nouvelles, d'après ma règle de méchanique, tirés la conséquence : elle est certaine ; et, si les receveurs généraux me payent cette partie, comme je le présume, avec un certain délay, ce ne sera pas seulement en accordant ce délay aux contribuables. Ils l'accorderont *nécessairement* et *sans pouvoir faire autrement* aux contribuables, mais ce sera de plus en faisant plus d'avances et gagnant moins ; comptés sur ce que j'ay l'honneur de vous dire.

(1) Philippe Orry, contrôleur général de 1730 à 1745.

bien plus grande, s'il étoit possible d'ignorer l'usage que la pluspart des receveurs font des deniers du Roy, lorsqu'ils les ont entre leurs mains.

Je crois, Monsieur, avoir prévenu, dans ma lettre du 21 de ce mois, l'objection fondée sur le mécontentement que pourroient avoir les Cours qui ont enregistré, si le Roy retardoit la perception par rapport au ressort de celles qui ne l'ont pas encore fait ; ainsi je ne vous répéterai pas ce que j'ai eu l'honneur de vous marquer à cet égard.

Quant au danger d'habituer les Parlemens à résister, dans la vue d'obtenir par la suitte une diminution ou un délay, permettés moy de vous dire que, s'il s'agissoit d'une diminution, je me serois bien gardé de vous la proposer, parce que je la croirois injuste, mais il n'en est pas de même d'un simple délay, qui n'empeschera pas que le Roy ne perçoive effectivement un troisième vingtième pendant deux ans, dans les ressorts des Parle-

Comptés vous pour rien le retardement d'un impôt à près de neuf mois ? Eh ! vous gagnés la paix, s'il plait à Dieu, le tems du commerce, du crédit, etc. : vous ne payés rien en comparaison des autres, quand tout est cher, et ils jouissent de soulagement avant vous quand il est moins nécessaire ; ils supportent tout le fardeau du jour pour avoir obéï : ils ne le supporteront plus une autre fois, diront-ils, s'ils ont l'opiniâtreté de résister.

Vous me faites perdre dix millions dans le tems où il m'en manque soixante : vous augmentez mes dettes d'autant d'usures énormes qu'il s'écoule de mois pendant lesquels je suis obligé d'emprunter pour les suppléer, et, au bout, quand j'en ay à peine besoin, vous me les donnés. Je ne vous dis rien qu'en gros : que ne puis-je vous montrer toute

aisé de voir que vous êtes rempli. Ils ne m'ont cependant pas conseillé de la montrer à la Compagnie : Premièrement, parce qu'il y a des esprits entièrement livrés au préjugé, et sur lesquels rien ne fait impression ; que ces sortes de gens prévenus regarderoient votre lettre comme une tournure concertée entre vous et moi pour amuser la Compagnie par des raisonnemens et par de belles promesses ; enfin, parce qu'il y a un grand nombre de magistrats que l'intérêt personnel rend plus attentifs pour eux-mêmes que pour le peuple, dont le nom leur sert de prétexte ;

En second lieu, parce que la proposition que vous faites de m'écrire une lettre, après avoir pris les ordres du Roy, pour assurer la Compagnie que la Normandie sera comprise dans les arrangements que vous prendrés pour adoucir la perception des nouvelles impositions, seroit sujette à beaucoup d'inconvénients, en ce que, si malgré votre lettre on refusoit d'enregistrer, et que vous prissiés le party d'adoucir ou de retarder la perception, cette ressource mise en usage de trop bonne heure ne feroit plus le même effet sur les esprits ; et en ce que, si sur

Je trouve vos réflexions et celles de ces messieurs on ne peut pas plus judicieuses.

Je ne vous cache pas que j'ay quelques idées pour soulager, non une ou deux provinces, mais *tous nos enfants*, si le Roy le peut : une seroit la remise du quartier d'octobre, mais :

1° Il faut que tout soit enregistré ;

2° Que je puisse voir mon état à la fin de l'année, et je n'ose pas espérer que cela soit possible ; mais je donnerois la moitié de mon bien de tout mon cœur, si je pouvois le faire, pour le Roy, pour le peuple, et, de bon dépit, pour en faire la

une pareille lettre on se portoit à enregistrer, il arriveroit par la suite que, chacque fois qu'un receveur des tailles presseroit le recouvrement d'un ou de deux quartiers du troisième vingtième ou des deux premiers vingtièmes, l'on ne manqueroit pas de s'en plaindre à quelques-uns de Messieurs du Parlement, qui en feroient bien du bruit et que la Compagnie ne seroit jamais tranquille, en sorte que le Roy seroit à tout moment importuné par de nouvelles plaintes souvent fort peu fondées, et que le mécontentement ne feroit qu'augmenter, si S. M. n'y faisoit pas attention.

Ces raisons m'ont déterminé à ne faire de votre lettre qu'un usage très mesuré. Qu'il est fâcheux de n'oser souvent se servir même des meilleures choses! C'est demain le jour de notre assemblée; j'y ferai le meilleur usage que je pourrai des lumières que vous avés bien voulu me donner, et je vous rendrai compte de ce qui sera arresté.

Je suis, avec l'attachement le plus sincère, la plus vive reconnoissance et un respect infiny, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

MIROMENIL.

Ce 24 juin 1760, au soir.

nargue aux Anglois, dont nous faisons nous-même les succès.

Vous connaissés tout mon attachement.

BERTIN.

XXXII. — 25 juin 1760.

B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Minute : « Lettre écrite à M. Bertin, controlleur général, le 25 juin 1760. »

MIROMESNIL A BERTIN.

Le même jour fait part de cette lettre à M. le Chancelier.

Je propose de mander une députation, et que le Roy parle lui-même.

MONSIEUR,

Vous verrés aisément, par les différents arrêtés dont je vous ai fait part aujourd'huy (1), que l'on a fait tout ce que l'on a pu dans l'assemblée des Chambres pour mesler des objets étrangers à celuy des lettres de jussion, afin de presser les délibérations, et que l'impatience des délibérants ne leur permit pas de faire autant d'attention à ce que l'on prévoioit bien que je dirois, qu'ils auroient pu en faire. J'ay feint de ne me point appercevoir de ce manège dans la crainte d'augmenter l'aigreur à laquelle je voiois les esprits disposés. L'assemblée a été par ce moyen fort longue. Nous ne nous sommes séparés qu'à deux heures et un quart, et c'est ce qui m'a empêché de faire partir mes lettres aujourd'huy.

J'ai dit tout ce que j'ai pu immaginer de plus capable de persuader. J'ai même observé que plusieurs de Mes-

(1) Ce jour on a délibéré sur les exactions imputées aux intendants, sur les affaires de l'Hôtel-de-Ville de Rouen, sur les justices de Caudebec et Arques, enfin sur les lettres de jussion, et l'on a arrêté qu'il serait adressé au roi d'itératives remontrances dont on renvoya la rédaction à des commissaires (*Registre secret*). V. *infra*, p. 102, note.

sieurs du Parlement ont été touchés de ce que j'ai dit, mais le parti étoit trop bien pris, et mes efforts ont été inutiles ; j'ai même été bien heureux, car il ne m'a pas paru que personne ait été formalisé de l'avis que j'ay pris, ny des motifs sur lesquels je me suis fondé. Cet avantage est médiocre, je l'avoue, mais c'en est toujours un que de contrarier les hommes sans leur déplaire entièrement.

Il y a eu plusieurs voix pour enregistrer, sçavoir quatre ou cinq pour enregistrer et arrêter en même tems d'itératives remontrances, une pour enregistrer purement et simplement, et deux pour enregistrer seulement en ce qui touche le troisième vingtième et la double capitation ; tous les autres délibérants ont été simplement d'avis de faire d'itératives remontrances et de ne pas enregistrer.

La fermentation dans les esprits est plus forte que jamais ; plusieurs opinants ont dit qu'ils se seroient portés à enregistrer sans le reproche fait à la Compagnie d'avoir *hazardé des principes et exagéré des faits*. D'autres ont été entrainés par la crainte de s'exposer aux mécontentemens du parti opposé à tout enregistrement ; quelques-uns ont cédé au torrent par prudence, afin d'éviter de se rendre suspects et de se mettre hors d'état de parler plus utilement dans une autre occasion ; le plus grand nombre a, je crois, songé à éviter, s'il étoit possible, de payer les nouvelles impositions. Voilà ce que j'ai cru remarquer en examinant avec soin les différentes impressions qui se peignoient sur le visage de chacun des délibérants, et les motifs plus ou moins forts dont ils appuioient leurs avis.

Je me suis possédé autant qu'il m'a été possible, mais j'ai vu avec douleur la Compagnie aussi mal disposée dans un tems où tout annonce la réalité des besoins, la nécessité des secours et un avenir encore plus fâcheux que jamais.

Le mal est grand, les remèdes difficiles à trouver et encore plus difficiles à appliquer; il ne faut pas cependant perdre courage, et il s'agit à présent de chercher des moyens pour servir le Roy le plus utilement qu'il sera possible.

Vous voiez, Monsieur, qu'il y a dans le Parlement de Rouen des personnes absolument livrées aux préjugés, qui en font une espèce de fanatisme, et qu'il sera très difficile et même impossible de persuader, car le préjugé ne voit rien, et raisonne encore moins; qu'il y en a d'autres que l'intérêt particulier touche plus que toute autre espèce de considération; d'autres que l'amour-propre rend peu traitables; d'autres que la crainte retient; d'autres enfin qui cèdent au torrent, mais dont l'on tireroit parti si ils étoient suffisemment appuiés. Quelque soin que je prenne pour mettre à profit tout ce qui peut contribuer au bien général, il est impossible que je réussisse seul; la méfiance trop ordinaire que l'on a pour les chefs de Compagnie, la crainte assez naturelle de paroître dévoué à celuy qui tient la première place, la jalousie inséparable du caractère de la plus part des hommes, sont autant d'obstacles que je ne sçaurais me flatter de surmonter. Enfin, si j'ose le dire, le peu de confiance que l'on a généralement dans un ministère qui a éprouvé des changemens trop fréquents est encore un mal presque sans remède. Dans de pareilles circonstances, il est absolument nécessaire que le Roy vienne à nôtre secours, et sans cela nous ne pouvons espérer aucun succès.

Mais quelle espèce de secours faut-il que nous demandions à S. M.? C'est là le point le plus important, et c'est aussi le plus difficile à fixer.

Les grands coups d'autorité ne doivent jamais être portés qu'à la dernière extrémité, à ce que je crois :

1° parce qu'il est dangereux de faire d'abord tout ce que l'on peut faire; 2° parce qu'aussitôt qu'on laisse appercevoir aux hommes les bornes du pouvoir humain, on leur apprend nécessairement qu'il est encore des moyens de résister. Il faut donc, autant qu'on le peut, leur laisser toujours quelque chose à craindre. D'ailleurs, quel a été jusqu'à présent le succès des actes d'autorité sévère que le Roy a donné, sinon la cruelle nécessité de se voir pour ainsi dire forcé de les abandonner? Si le Roy laisse tranquillement suivre le sort de la délibération d'aujourd'huy, la dispute ne finira point; il y a toute apparence que la rédaction des remontrances durera trop longtems pour ne pas gagner la fin du Palais, qui arrive cette année le 25 du mois d'aoust, alors il sera nécessaire de défendre à Messieurs du Parlement de désemparer, jusqu'à ce qu'ils aient enregistré. Cela ne servira qu'à aigrir les esprits et à rendre leur résistance encore plus opiniâtre. L'expérience a prouvé cette vérité et les exemples ne sont que trop récents.

Si le Roy envoie M. le Gouverneur pour faire un enregistrement forcé, il est à craindre que le Parlement ne tienne la même conduite qu'il a tenue lors de l'édit de Bayeux (1). Si la nécessité de tirer les secours dont il s'agit et les oppositions, qu'il pourra former contre les mesures que l'on prendra pour cet effet, obligent S. M. à prendre des mesures encore plus violentes, le Parlement deviendra le martir du soulagement public; l'indisposition du peuple augmentera, et le Roy sera peut-être en-

(1) *Supra*, p. 24, note. Après l'enregistrement forcé par le maréchal de Luxembourg, le Parlement cessa ses audiences, du 29 mai au 28 juin 1756, et se tint, chambres assemblées, sous le prétexte de remontrances à rédiger.

core forcé de céder aux circonstances. Je ne dois pas vous laisser ignorer que l'on n'oublie rien pour préparer le peuple à ces sortes d'événemens; l'on a grand soin de publier que le Parlement de Bordeaux n'a enregistré l'édit du mois de février dernier que parce qu'il regarde son enregistrement comme indifférent, attendu que l'on n'a pas pu payer dans son ressort le second vingtième et que l'on ne pourra pas payer non plus le troisième vingtième; que le Parlement de Grenoble n'a payé encore, ny même enregistré le second vingtième et le don gratuit; que celuy de Paris n'a enregistré que dans la crainte de voir cesser le payement des rentes sur la ville de Paris, qui composent la fortune de la plus grande partie de ses membres; que celuy de Toulouse, celuy de Pau, et autres, n'ont enregistré qu'en faveur des abonnemens avantageux qu'ils ont obtenu. Enfin l'on met tout en usage pour multiplier les difficultés et pour autoriser la résistance la plus vive contre tout ce qui pourra arriver.

Je crois, Monsieur, que dans une pareille scituation, il est à désirer que le Roy essaye de faire luy même ce qu'assurément les ministres seuls ne pourront jamais faire, qu'il aie la bonté de se montrer, de parler luy même aux commissaires nommés pour faire les remontrances, qu'il emploie cet art de prendre les hommes, duquel il est presque impossible qu'un grand Roy fasse usage sans être presque assuré de réussir.

Permettés donc que j'insiste encore sur ce que j'ai pris la liberté de vous proposer dans mes précédentes lettres, de me mander avec les commissaires pour rendre compte au Roy des motifs qui empêchent la Compagnie d'obéir aux lettres de jussion et pour recevoir les ordres de Sa Majesté; que le Roy daigne leur parler, leur ordonner à tous l'un après l'autre de s'expliquer, et qu'ensuite il leur

fasse sentir la nécessité d'obéir, de donner l'exemple de la soumission, qu'il paroisse enfin préférer des secours administrés par leur zèle à ceux qu'il pourroit exiger en usant de tout son pouvoir, et qu'enfin il leur marque qu'il compte sur leur exactitude à rendre compte à leurs confrères des dispositions favorables dans lesquelles il est, et sur leur empressement à le servir utilement dans une occasion aussi importante.

Vous serés à portée, Monsieur, de conférer avec eux, et je suis persuadé que vous y gagnerés beaucoup; tout le monde est favorablement prévenu sur tout ce qui vous touche, et vous aurés peut-être l'avantage de rétablir la confiance qu'il seroit à désirer que l'on eût dans le ministère.

Si tout cela ne réussit pas, alors le Roy sera forcé d'envoyer M. le Gouverneur, mais du moins ce ne sera qu'après avoir épuisé toutes les voies de clémence; et, en vérité, je ne puis me persuader qu'il soit obligé d'en venir à cette extrémité, si vous pouvés l'engager à prendre le premier party.

Je crois, Monsieur, que, pour éviter la cessation de l'administration de la justice pendant l'absence des commissaires, il sera bon que le Roy ordonne à toutes les chambres de continuer leur service durant leur voiage.

Au surplus, je désire fort que ma dernière lettre ait pu vous persuader par rapport à la déclaration pour retarder le payement du troisième vingtième, car je crois qu'elle ne pourroit avoir qu'un très bon effet.

Je suis avec, etc...

XXXIII. — 25 juin 1760.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

A Rouen, le 25 juin 1760.

MONSEIGNEUR,

Dans l'assemblée des chambres d'aujourd'huy, un de messieurs du Parlement a informé la Compagnie qu'il avoit été adressé aux Maire et Echevins de la ville de Roüen un arrêt du Conseil non revêtu de lettres patentes duement vérifiées à la Cour, qui attribuoit à M. l'Intendant la connoissance des comptes du receveur de la ville et qui étoit préjudiciable à la compétence qui apartient au Parlement par raport aux contestations qui concernent les revenus patrimoniaux de la ville.

L'on a mandé les Maire et Echevins; ils se sont rendus aux ordres de la Cour, et ont mis sur le bureau l'arrêt du Conseil en question; ensuitte le Procureur général a été mandé, et on luy a remis cet arrêt du Conseil pour l'examiner et requérir ensuitte ce qu'il apartiendra (1).

Je suis, avec respect...

MIROMENIL.

En marge, de la main de Lamoignon, réponse :

« E[crit] 28 juin 1760. J'ay reçû vostre lettre du 25 du moys au sujet de ce qui a esté fait sur l'arrest du Conseil concernant les comptes du receveur de la ville; je compte que vous me manderés la suitte de cette affaire. »

(1) *V.* Notamment sur cette affaire XXXVIII et XCIV.

XXXIV. — 25 juin 1760.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

A Rouen, le 25 juin 1760.

MONSEIGNEUR,

Sur le récit fait par un de messieurs du Parlement dans l'assemblée des chambres ce matin, qu'il se commettoit plusieurs malversations et plusieurs exactions dans la province, et que l'on mettoit à exécution des arrêts du Conseil non revettus de lettres patentes duement enregistrées à la Cour, M. le Procureur général a été mandé et on l'a chargé de prendre des instructions sur tous ces différents objets de plainte, et d'en rendre compte à la Compagnie dans la quinzaine.

Il a répondu qu'il y satisferoit volontiers, mais qu'il désireroit qu'on lui marquât d'une manière plus circonstanciée quels sont les objets sur lesquels on désireroit qu'il prît des éclaircissements; plusieurs de messieurs du Parlement ont promis de luy donner des notes des choses qui étoient à sa connoissance (1).

Je suis avec respect...

MIROMENIL.

En marge, de la main de Lamoignon, réponse :

« E[crit] 28 juin 1760. Je trouve la représentation de M. le Procureur général, sur la charge qui luy est donnée de s'informer des prétendues malversations et exactions qui se font dans la province en vertu d'arrest du Conseil, fort sage; la dénonciation qui en a esté faitte le fera juger. Nous verrons quelle sera la suitte de cette affaire. »

(1) Cette affaire, relative au remplacement des corvées en nature par un abonnement en deniers, reviendra plusieurs fois dans la correspondance; V. notamment les lettres XLV, L, LIII, LV, etc., et le projet de remontrances, CIV, p. 260.

XLII. — 9 juillet 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

A Paris, le 9 juillet 1760.

Je reçus hyer vostre lettre du 7 de ce moys, Monsieur; vos sentiments sont dignes d'un homme de vostre nom et de vostre estat, mais je vous prie de ne les exprimer qu'à moy seul. Je ne suis à portée d'en faire usage que pour vous en estimer davantage.

Au surplus, si on ne me parle du fonds de l'affaire, j'écouteray les raisons qu'on en dira. C'est tout ce que je puis vous annoncer quant à présent.

Je vois, avec douleur, que cette affaire et les autres qui commencent dans vostre Compagnie peuvent avoir des suittes fâcheuses (1).

De Lamoignon.

XLIII. — 9 juillet 1760.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON

A Rouen, le 9 juillet 1760.

Monseigneur,

Le sieur Mabire a traitté de l'office de Procureur du Roy du bailliage de Bayeux, et n'a pu encore obtenir de

(1) L'opposition à l'édit de février, l'affaire de Besançon, les recherches concernant l'administration de l'intendant de Caen, la gestion des deniers communaux de Rouen, l'affaire contre la Compagnie Bojon-Gossens, etc.

XXXVI. — 28 juin 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Minute : « A M. Bertin, le 28 juin 1760. »

MIROMESNIL A BERTIN.

Réplique à la réponse de M. Bertin en marge de ma lettre du 24 juin 1760.

J'insiste pour que l'on mande une députation.

Le 29, fait part à M. le Chancelier de cette lettre, pour le prier d'appuyer mon sistéme.

MONSIEUR,

J'ay reçu ce matin la réponse que vous avés eu la bonté de faire à ma lettre du 24 de ce mois (1). Je l'ai lue avec la plus grande attention. J'aurois encore bien des choses à opposer aux motifs qui vous engagent à ne pas adopter la proposition que j'ai eu l'honneur de vous faire, de re-

fut rappelée le 27 mars au Procureur général. Cette fois, il s'agit, semble-t-il, de taxes et de réglementations que l'intendant de Caen, M. de Fontette, voulait introduire pour l'acquit des corvées, et ce fonctionnaire s'autorisait « d'arrêts du Conseil non revêtus de lettres patentes dûment enregistrées et d'ordres particuliers », ce qui portait atteinte à l'autorité du Parlement; il fut arrêté que le Procureur général s'instruirait de ces abus et en rendrait compte dans quinzaine. L'instant d'après, à propos d'un arrêt du Conseil, encore une fois non revêtu de lettres patentes enregistrées, et pourtant signifié aux maire et échevins de Rouen, le Procureur général s'entendit lire un second arrêté qui lui prescrivait de s'enquérir. Après quoi le Procureur eut à déposer des lettres patentes qu'il venait de recevoir : elles concernaient un arrêt du Conseil qui portait règlement pour les audiences et les jugements des maîtrises de Caudebec et d'Arques; la chose était de peu d'importance et l'enregistrement facile, mais le Parlement renvoya le règlement à l'examen des conseillers commissaires. (*Registre secret.*)

(1) Ci-dessus, XXXI.

XLV. — 9 juillet 1760.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

A Rouen, le 9 juillet 1760.

MONSEIGNEUR,

J'ay eu l'honneur de vous marquer par ma lettre du 25 juin que, dans l'assemblée des chambres du même jour, la Compagnie avait mandé M. le Procureur général pour le charger de se faire informer des vexations et exactions qui se commettent dans la province, en vertu d'arrêts du Conseil non revêtus de lettres patentes vérifiées en la Cour et d'ordres particuliers, et d'en rendre compte à la Cour dans la quinzaine; que, lorsque je lui avois notifié cet arresté en présence de la Compagnie, il avoit répondu qu'il s'y conformeroit, mais qu'il auroit été à souhaitter que la Cour eût spécifié d'une manière plus précise les abus dont elle vouloit qu'il fît la recherche, à quoi l'on avoit répliqué qu'on luy fourniroit des mémoires.

Aujourd'huy la Compagnie a jugé à propos de le mander pour sçavoir s'il avoit pris des mesures pour exécuter l'arresté dont il s'agit; il a répondu que non, parce qu'il avoit toujours attendu les mémoires que l'on avoit fait espérer qu'on luy administreroit. Quelques-uns de messieurs du Parlement lui ont répliqué que les mémoires qu'on avoit dit qu'on lui donneroit n'auroient été que pour l'aider, mais que rien n'a dû l'empêcher de satisfaire sans délay à l'exécution de l'arresté de la Compagnie. Alors il a observé que, lorsque messieurs du Parlement avoient quelque chose à luy dire, ils devoient le faire par la bouche de celuy qui étoit à la teste de la Compagnie, attendu que, si lorsqu'il viendroit dans l'assemblée des

chambres chacun de messieurs luy faisoit une objection, il seroit impossible qu'il pût répondre à tout le monde, et que les interpellations continuelles ne tendroient qu'à occasionner de la confusion.

Lorsqu'il a été retiré, la Compagnie a arresté qu'il seroit mandé de nouveau et qu'il luy seroit enjoint d'exécuter l'arresté du 25 de juin dernier, d'en informer la Cour dans la quinzaine, et d'être plus exact dans les fonctions de son ministère.

On a en outre exigé que je luy dise, sans néantmoins en faire mention sur le registre, que la Compagnie était mécontente de la reprise qu'il avoit faite en soutenant que celuy qui préside étoit seul en droit de luy parler, parce que chaque magistrat a droit de réclamer dans les assemblées des Chambres pour tout ce qu'il estime être intéressant pour le bien public.

Je suis, avec respect...

MIROMENIL.

XLVI. — 9 juillet 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Autographe.

MIROMESNIL A BERTIN.

Cette lettre est en double exemplaire : l'un, autographe, destiné au Ministre; l'autre, en minute, de la main d'un secrétaire, devant rester au cabinet du P. Président.

La lettre n'a point été envoyée : Miromesnil en donne la raison dans l'annotation qu'il a écrite en tête de la suivante (XLVII); et il écrit ici :

« *Cette lettre n'a point été envoyée, mais j'en ai écrit une à peu près semblable à M. le Chancelier, le 10 juillet 1760.* »

XLVII. — 10 juillet 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Minute : « A M. le Chancelier, le 10 juillet 1760. »

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

Je me soumets à son observation, et je n'envoie pas ma lettre à M. Bertin, et je lui fais les mêmes détails qu'elle contenait.

MONSEIGNEUR,

J'ay reçu ce matin la lettre particulière que vous m'avés fait la grâce de m'écrire hier, j'allois dans le moment en faire mettre deux à la poste, l'une pour vous, et l'autre pour M. le Controlleur général, mais mon respect pour vous m'a engagé à ne les faire partir ny l'une ny l'autre et à me contenter de vous marquer tout ce que je pense.

Je sçais bien qu'il règne dans mes lettres un esprit de franchise, et que je m'y explique avec une liberté qui ne sont guerres en usage à la Cour, mais que puis-je craindre ? Il est de mon devoir de ne rien négliger pour que le Roy soit exactement informé de tout ce qui intéresse le bien de son service et l'avantage du public. Je ne sçaurois le faire qu'en vous rendant compte de tout ce qui est à ma connoissance, et je ne puis me dispenser d'y joindre mes réflexions afin d'en faire l'application aux différents événemens dont je vous faits part ; sans cela les comptes que je vous rends deviendroient moins utiles. Les circonstances présentes ont un rapport intime avec l'administration des finances ; le Ministre qui en est chargé m'a prié de luy écrire en particulier ce que je pense, et m'a promis que mes lettres particulières ne passeroient jamais par les bureaux ; il m'a tenu parole, et les réponses que

j'ai eu de luy jusqu'à présent sont toutes écrites de sa main. Cette exactitude de sa part a augmenté ma confiance et m'a fait regarder comme un devoir de luy découvrir tout ce que je vois, tout ce que je crains, et les moyens par lesquels je pense que l'on peut remédier aux maux présents et détourner, s'il est possible, ceux que l'on doit appréhender pour la suite.

Je n'ai donc rien à me reprocher, mon cœur est pur, et c'est le véritable point auquel j'attache ma tranquilité. Si, par hazard, M. le Controlleur général étoit capable de faire de mes lettres un autre usage que celuy qu'il doit en faire, ce que je ne crois pas, quel danger y auroit-il pour moy ? Je n'en vois aucun. Mes lettres ne contiennent que des détails intéressants et dont il est nécessaire que ceux qui ont la confiance du Roy soient parfaitements instruits ; l'on n'y peut remarquer aucunes personnalités, aucunes délations contre les membres du corps que je préside. Enfin il est aisé de voir que je n'ai en vue que le bien. Si malgré cela je déplaisois, j'ay assez de courage pour supporter des disgrâces que je n'aurois pas méritées. D'ailleurs, je n'ai d'autre ambition que celle de remplir scrupuleusement mes devoirs, et je vous jure que je sers le Roy sans aucun intérêt, je suis même persuadé que je sers ma Compagnie ainsi que le Roy, puisque tout ce que je fais ne tend qu'à engager S. M. à éviter des coups fâcheux pour la magistrature, et souvent dangereux même pour la majesté royale.

Cependant je ne résiste pas au conseil que vous avés la bonté de me donner. C'est pourquoy je n'écrirai pas à M. le Controlleur général, jusqu'à ce qu'il ait répondu à mes dernières lettres.

De grâce, Monseigneur, n'attribués point mon zèle à la chaleur naturelle qui anime les jeunes gens ; vous sçavés

que, tant que j'ai été dans un état privé, je me suis contenté de travailler, de remplir mes devoirs, et que jamais l'on ne m'a vu entrer dans des détails étrangers à la sphère dans laquelle j'étois renfermé. A présent que je me trouve dépositaire d'une place de confiance, le même devoir, qui me réduisoit autrefois au silence, m'impose la nécessité de le rompre ; mais je vous assure que, si les circonstances changeoient et que si l'on voioit un tems plus calme et plus heureux succéder aux orages présents, vous me verriez bientôt reprendre ma scituation naturelle et me renfermer dans le palais, sans porter mes vues à d'autres objets que ceux qui concernent l'administration de la justice.

Au surplus, je ne puis vous dissimuler que je vois avec douleur qu'on laisse écouler un tems précieux, et que le mal s'augmente de jour en jour, à un tel point que, si vous n'engagés pas le Roy à prendre promptement des mesures pour en arrêter le progrès, il est à craindre que les remèdes quels qu'ils soient n'arrivent trop tard.

Suivés exactement tout ce qui s'est passé dans les assemblées du Parlement depuis le 9 du mois de juin ; rappellés-vous, je vous prie, toutes les observations que j'ay faites tant à M. le Controlleur général qu'à vous, dans mes lettres des 11, 15, 22, 24, 25, 28 juin, et vous verrés que les événemens ne justiffient que trop mes appréhensions.

Lorsque les lettres de jussion sont arrivées, vous avés vu que l'on a agité quantité d'objets étrangers, afin d'indisposer les esprits et d'empêcher la Compagnie d'y obtempérer, que l'on a réveillé les plaintes contre les intendants, contre la répartition arbitraire des impôts, la dureté de la perception, les corvées et toutes les autres charges du peuple, choses à la vérité trop véritables, et

contre lesquelles le Parlement feroit très bien de réclamer dans un tems de paix, mais qu'il ne devroit pas agiter dans un tems où les finances épuisées, le commerce interrompu et la guerre ne semblent pas permettre de s'occuper d'autres soins que de celuy de procurer des secours au Roy.

Vous avés vu, Monseigneur, que l'on a semé une infinité de bruits faux sur les motifs qui ont engagé les Parlemens de Paris, Toulouse, Bordeaux, Metz, Pau et Douay à enregistrer l'édit et la déclaration du mois de février dernier ;

Que, dans chacune des assemblées des Chambres, l'on a sans cesse excité de nouvelles entreprises, telles que la recherche des arrêts du Conseil non revêtus de lettres-patentes, les Commissaires nommés pour examiner l'administration des deniers patrimoniaux de la ville de Rouen ;

Que ce n'a été qu'avec la plus grande peine que j'ai pu parvenir à faire passer aux Chambres assemblées les objets examinés même anciennement par les commissaires, parce que l'on suscitoit toujours quelque plainte nouvelle, l'on agitoit quelque matière étrangère sur laquelle on demandoit à délibérer ;

Que l'on a tout emploié pour faire changer ce qui avoit été arrêté par les commissaires par rapport aux lettres de change sur Bojon-Gosseens et compagnie et aux lettres de change sur les trésoriers des colonies, que l'on a réussi à me faire perdre à cet égard une partie de mes peines, en engageant la Compagnie à ne suivre l'arrêté des commissaires que par rapport aux lettres de change sur Bojon-Gosseens et compagnie, et non par rapport à celles sur les trésoriers des colonies (1).

(1) La correspondance a déjà signalé cette affaire, p. 54,

noissoit leur misère, il ne souffriroit pas qu'on les accablât d'imposts.

Est-il donc possible, Monseigneur, que je sois instruit de toutes ces choses, que je les voie, que je les entende, et que je les laisse ignorer au Roy, sans manquer au devoir le plus sacré ? Ai-je quelqu'autre voie, pour m'acquitter de ce devoir, que celle de vous informer exactement, ainsi que M. le Controlleur général, de tout ce qui est à ma connoissance ?

Plus en état qu'un autre de connoître le génie des habitans de la province et celuy des magistrats, ne dois-je pas ajouter à mes récits des réflexions sur les moyens que je crois les plus convenables pour parvenir à arrêter le progrès du mal ?

Puisque les exils, les lits de justice, les enregistremens forcés, faits par les gouverneurs des provinces, n'ont pas eu le succès que l'on en avoit attendu, n'est-il pas naturel que le Roy ait recours à de nouveaux expédients ?

Celuy que je propose a réussi à tous ceux de nos Roys qui ont bien voulu le mettre en usage ; il leur a réussi même dans ces siècles de barbarie où la noblesse, trop puissante, et les grands seigneurs, trop indépendants, étoient dans un combat perpétuel avec l'autorité royale. Tous ceux de nos maîtres, qui se sont rendus accessibles, ont régné avec la plus grande autorité ; tous ceux qui ont agi différemment ont régné avec désagrément, et le peuple a été malheureux parce qu'il n'y a que la puissance royale qui soit capable, lorsqu'elle n'est point traversée, de luy procurer la sûreté, l'abondance et la tranquilité.

Je suis, etc...

XLVIII. — 12 juillet 1760 (1).
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Autographe.

BERTIN A MIROMESNIL.

M. Bertin m'annonce la députation mandée, et combat mon idée d'engager le Roy à entrer en matière avec les députés.

Je ne vous ay point répondu d'abord, Monsieur, mais, règle générale, quand je ne répons pas, c'est que je travaille à l'objet, que j'adopte en son entier.

Vous serés mandé avec l'ancien des Présidents et les commissaires pour le trente, [*Nota*, avec ordre d'apporter les remontrances nouvelles (2)], et je crois que vous aurés lieu d'être content sur la forme qui sera observée à votre arrivée ; elle sera dans le même goût que vous la désirés, mais, *l'espèce de colloque* ne comportant pas la gravité nécessaire à l'action, ayant d'ailleurs ses inconvénients et difficultés, nous y substituons une autre séance au même lieu et entre les mêmes acteurs, qui remplira votre objet qui est de lever cette erreur inconcevable, et n'aura pas les mêmes inconvénients. A votre arrivée, je vous prie de venir chez moy, et je vous parleray, toutes choses cessantes. Il seroit nécessaire que j'eusse copie des remontrances, au moins du premier brouillon (si vous n'avés pas le tems de faire mieux), avant votre arrivée. Je suis convenu avec M. le Chancelier que je vous les demanderois et qu'il suffiroit que vous eussiés la bonté de me

(1) Cette lettre n'est pas datée et ne porte d'autre date que celle inscrite par Miromesnil.

(2) Ce renvoi est porté en marge.

les addresser; idem de M. le comte de Saint-Florentin.

Je finis sans compliment en vous assurant de tous les sentiments que vous mérités.

BERTIN.

XLIX. — 12 juillet 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Original, signé.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

M. le Chancelier m'annonce que le Roy mande une députation.

MONSIEUR, Vous recevrés par M. de Saint-Florentin une lettre du Roy pour le Parlement de Roüen, par laquelle Sa Majesté demande que les itératives remontrances qui ont esté arrestées dans les derniers jours du mois de juin (1) luy soient apportées par vous, l'ancien président et les commissaires qui ont travaillé à la rédaction. Sa Majesté indique dans sa lettre le jour qu'elle entend les recevoir. Si vous ne receviés pas la lettre dont je vous parle cet ordinaire, je vous prie de ne pas divulguer ce que je vous mande, et d'attendre que la lettre du Roy soit arrivée (2). Je tascheray de vous écrire

(1) Celles qui furent décidées le 25 juin et dont les objets furent arrêtés le 30, en réponse aux lettres de jussion du 5.

(2) La lettre, lue dans la séance du 15, est ainsi conçue :

« De par le Roy. Nos amez et feaux, jugeant à propos que les nouvelles remontrances que vous avés arresté le 25 juin dernier de nous faire soient aportées le 30 du présent mois par le Premier Président, le plus ancien des présidents de notre dite Cour de Parlement de Rouen et par les commissaires que vous avés nommés pour

demain plus amplement ainsy qu'à M. le Procureur général, car il est fort tard. Je n'ay que le temps de vous mander cecy.

Je suis, Monsieur,

Votre très affectionné serviteur,

DE LAMOIGNON.

A Versailles, le 12 juillet 1760.

L. — 13 juillet 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL

M. le Chancelier m'accuse la réception de mes lettres et remet à conférer, au temps où je serai à Versailles avec les députés.

A Versailles, le 13 juillet 1760.

Je ne vous écrivis hyer qu'un mot, Monsieur, parce que le départ de la poste pressoit; je ne vous ferai pas aujourd'huy une plus longue lettre, attendu l'ordre que vous aurés reçû lorsque la présente vous parviendra.

J'ay reçû vostre lettre du 10 du moys et j'entre bien dans vos peines, mais je remets à vous répondre au temps que vous viendrés icy; alors vous vous expliquerés avec

les dresser, Nous vous mandons et ordonnons de vous conformer à ce que nous vous faisons sçavoir de ce qui est en cela de notre volonté. Sy n'y faites faute. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 12 juillet 1760. LOUIS. *Et plus bas*, Phélypeaux. »

La Cour désigna aussitôt pour ses députés, outre le P. Président, le Président Hallé de Rouville, et les rédacteurs, Mrs Guenet de Saint-Just, de Germont, de Vigneral, Piperey de Marolles, Thomas du Fossé, Masson de Pelletot, Barthélemy Lecouteulx, Le Masurier de Rauville et Allexandre. *(Registre secret.)*

M. le Contrôlleur général de ce qui regarde son département. Quant à ce qui me concerne, nous n'aurons pas peine à convenir des mesmes principes et des inconvénients qui se rencontrent dans quelque party qu'on prendra; à l'esgard des remèdes qu'on y peut ou qu'on y doit apporter, peut-estre penserons-nous aussy de mesme, mais les difficultés qui se présentent à chaque pas peuvent faire naistre des sentiments différents ; une conversation peut faire plus d'effet que bien des lettres.

M. le Procureur général m'a écrit pour se plaindre de la nouvelle affaire qu'il a avec la Compagnie (1); le Roy a remis à se déterminer sur ce qui le regarde au temps que vous arriverés avec vos commissaires.

Je n'entre donc icy dans aucun détail de touttes les affaires dont vous m'avés écrit depuis quelques jours ; je ne puis cependant m'empêcher de vous dire que l'idée d'establir un second lieutenant général de Bayeux par commission de l'authorité du Parlement est une chose nouvelle.

Je vous seray bien obligé, Monsieur, si, avant que de partir, vous pouviés m'envoyer une copie des remontrances que vous apporterés.

Je garderay sur cela le silence qui convient.

Vous connoissés, Monsieur, touts mes sentiments.

De Lamoignon

(1) V. *supra*, XLV.

LI. — 15 juillet 1760.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

A Rouen, le 15 juillet 1760.

MONSEIGNEUR,

Dans l'assemblée des chambres de samedy douze de ce mois, messieurs les commissaires ont fait leur raport de l'examen de la requête présentée à la Cour par le sieur de Bussy, tendante à être authorisé à exercer par provision les fonctions de lieutenant général au bailliage de Baïeux, concuremment avec le sieur du Châtel, ancien lieutenant général pourvû par le Roy et reçû au Parlement.

[Le Parlement, aussi bien sur la requête de Mabire que sur celle de Bussy a décidé de surseoir.]

En même tems il a arrêté, conformément à ce que j'ay proposé, que je serois prié de travailler avec M. d'Escaquelon, M. Dufossé et M. Pigou, afin de dresser, s'il étoit possible, un plan qui fût capable de terminer l'affaire de Bayeux d'une manière qui pût être agréable au Roy et conforme aux maximes du Parlement (1).

Je suis, avec respect....

MIROMENIL.

(1) Miromesnil avait déjà confié ce soin à M. du Fossé (XXXIX). Guillaume-Louis-Joseph Le Chevailer, sr d'Escaquelon. Jacques-Jean-Baptiste Pigou était des amis du P. P. On verra plus loin la conclusion de cette affaire (XCIII et XCVII).

LII. — 18 juillet 1760.
B. de M. Lormier. — Autographe.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

MONSEIGNEUR,

J'ai attendu, pour répondre aux deux lettres que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire les 12 et 13 de ce mois, que je fusse en état de vous rendre compte de l'effet qu'a produit sur les esprits l'ordre du Roy qui nous enjoint de porter nous-mêmes nos remontrances à Sa Majesté.

J'assemblai les chambres le 13, à onze heures, et M. le Procureur général y apporta la lettre du Roy adressée à la Compagnie. L'on ne s'attendoit à rien moins qu'à cet ordre; le bruit avoit couru la veille que M. de Luxembourg arrivoit, et l'on fut très-surpris lorsque l'on apprit que le Roy prenoit des mesures absoluement différentes de celles que l'on avoit cru prévoir.

Un petit nombre de personnes vouloient faire des représentations sur l'ordre du Roy, mais cette idée a été absolument rejettée, et l'on a arresté de partir le 28 de ce mois pour arriver à Versailles le 29.

Le grand embarras est que les remontrances ne sont point encor faites. Quelques personnes ont voulu s'en prendre au Procureur général parce qu'il n'a pas exécuté l'arresté du 25 juin; mais, comme celui du 9 juillet qui lui fait des injonctions n'a passé que de très peu de voix, et comme une partie de ceux qui ont été d'avis de cet arresté s'en repentent, l'idée de l'accuser du retardement des remontrances n'a pas eu un grand succès.

Au surplus, je vois que personne dans le public n'est fasché que le Roy nous ait mandés. Je ne m'aperçois même pas que le plus grand nombre de messieurs du

Parlement en soient faschés non plus. Je tache d'entretenir cette généreuse disposition, en disant que l'on doit toujours bien présumer des volontés de son maître, et que peut-être le Roy ne nous a mandés que pour nous entendre lui-même, et pour nous mettre à portée de conférer plus facilement avec ses ministres.

Cependant l'on s'imagine que l'intention du Roy n'est autre que de nous dire deux mots lorsque nous lui présenterons nos remontrances et de nous faire donner simplement sa réponse par vous, Monseigneur, en nous renvoiant. C'est ce qui me fait désirer encor d'avantage que le Roy veuille bien entrer lui-même dans quelque détail, parce que la surprise des comissaires ne pourra faire dans ce cas qu'un très bon effet.

Votre lettre du 13 me cause cependant quelque inquiétude. Je crains, Monseigneur, que vous ne soiés fasché que j'aie écrit à M. le Controlleur général, comme à vous, sur la réception que je désirerois que le Roy voulût bien nous faire, et cette crainte m'afflige véritablement; car je serois inconsolable si vous pouviés me croire capable d'avoir plus de confiance en personne qu'en vous, et d'être plus attaché à qui que ce soit qu'à vous. Je vous supplie donc d'être persuadé pour la vie que personne au monde n'a les mêmes droits que vous avés sur mon respect, mon attachement et ma reconnoissance, et que, si dans cette occasion-cy j'ai parlé naturellement sur touts les objets à M. le Controlleur général, c'est parce que leur liaison a paru m'en imposer la nécessité, et que je n'ai eu d'autre but que de répondre à vos bontés pour moi par mon zèle pour le service du Roy.

Je sens, Monseigneur, que la manière dont le Roy nous recevra est susceptible de plusieurs difficultés, et que c'est un objet plus facile à traiter en conversation que par

lettres. Mais cet objet est très intéressant, car c'est de lui principalement que dépend le succès de notre voiage. Vous sçavés dans quelle vüe je vous ai proposé d'engager le Roy à nous mander; que ce n'est qu'afin de détruire le préjugé où l'on est que Sa Majesté ne prend point connoissance des affaires. Il est certain que le préjugé ne sçauroit être détruit qu'autant que le Roy voudra bien entrer dans quelque détail en présence de nos comissaires.

D'ailleurs, si Sa Majesté veut bien leur permettre de s'expliquer en sa présence, il arrivera peut-être que l'impression que sa vüe fera sur eux les interdira et qu'aucun n'osera parler. Dans ce cas j'aurai un grand avantage à notre retour pour faire sentir aux autres, adroitement et avec ménagement, le peu de courage de gens qui font grand bruit quand ils sont renfermés dans le palais, et qui n'ont pas la générosité de répondre à un maître qui a la bonté de les consulter. Cela peut suffire pour porter au party échauffé un coup dont il aura de la peine à se relever.

Si quelqu'un d'eux parle et s'explique mal, les autres s'en apercevront et lui en sçauront mauvais gré. J'aurai encor par là un avantage dans le récit que je ferai à notre retour et j'en profiterai le mieux qu'il me sera possible, sans blesser personne, vous pouvés en être assuré.

Enfin s'ils parlent avec un peu de facilité, le Roy connoîtra aisément à leurs discours le caractère et les sentiments de quelques-uns d'entre eux. Alors Sa Majesté pourra leur faire sentir personnellement bien des choses qu'il ne seroit pas possible qu'elle leur dit en tout autre cas, sans les autoriser à penser que je l'aurois prévenue contre eux.

Il est des hommes fort assurés au dehors qui tremblent dans le fond de l'âme; il en est d'autres que l'intérest

domine; il en est enfin qui sont livrés au préjugé, mais dont le cœur est bon. Il est donc nécessaire d'intimider les uns, de laisser entrevoir aux autres des avantages et des disgrâces et de toucher, d'attendrir ceux dont il ne s'agit que d'émouvoir le cœur.

Ce ne peut pas être l'entretien que le Roy leur permettra d'avoir en sa présence qui diminuera la majesté de l'action; tout dépend donc de la manière dont sera amené cette espèce d'entretien, et c'est sur quoi il sera plus facile que je prenne la liberté de vous dire ce que je pense que de l'écrire; mais, quelques soient mes idées, elles seront toujours très sincèrement soumises à vos lumières.

M. le Procureur général est party ce matin sur une lettre qu'il a reçue de M. de Saint-Florentin. J'ignore le sujet qui a engagé le Roy à le mander. Mais j'en suis fort aise; cela nous épargnera l'embarras que nous aurions eu le 24 de ce mois, si messieurs du Parlement lui avoient demandé ce qu'il a fait en exécution des arrestés du 25 juin et du 9 de ce mois.

Je crains fort que nos remontrances ne soient pas faites pour le 28. Je crois cependant que l'on y travaille fortement. Nous avons eu recours à la Chambre des Comptes afin d'avoir les pièces sur lesquelles elle a rendu son arrest du 15 de ce mois. Nous avons mandé les gardes des communautés pour apporter les comptes de leurs impositions, et l'on espère tirer de tout cela des matériaux pour prouver, dans nos itératives remontrances, que les faits dont on a parlé dans les premières ne sont pas exagérés.

Au surplus, je ne vois pas que l'on soit disposé à imiter la Chambre des Comptes; je vois au contraire qu'un grand nombre de messieurs du Parlement pensent qu'il faut attendre l'événement de notre voiage, afin de ne pas

mettre le Roy dans le cas de nous voir avec mécontentement.

Cependant, quoique les affaires de la Chambre des Comptes ne me regardent pas, je pense qu'il seroit bon que le Roy prît des mesures pour arrester promptement les effets de leur arrest du 15, ne fût-ce que pour empescher qu'il ne nous prît envie d'en faire autant, et par rapport à bien d'autres conséquences.

Je suis, avec respect...

MIROMENIL.

Ce 18 juillet 1760.

Depuis ma lettre écrite, j'apprens que la Chambre des Comptes en a rendu aujourd'huy un second, par lequel elle déclare que la deffense sous peine de la vie de percevoir des impositions, sans qu'elles soient autorisées par une loi enregistrée, ne tombe que sur celles de ces impositions dont on ne compte pas à la Chambre des Comptes.

Cette modification m'engage à changer de sentiment, et à penser qu'il seroit bon que le Roy attendît l'événement de notre voiage avant de rien faire sur l'arrêt de cette Cour du 15 de ce mois, dans la crainte que l'idée de subvenir à la Chambre des Comptes ne nous fît perdre le fruit que je désire que l'on puisse tirer de notre députation.

LIII. — 19 juillet 1760.
B. de M. Lormier. — Autographe.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

MONSEIGNEUR,

Je me suis trompé dans mon calcul quand je vous ai

marqué que nous n'imiterions pas la Chambre des Comptes.

Nous avons communiqué aux gens du Roy les pièces que cette Cour nous a communiquées, pour donner à trois heures leurs conclusions.

Les comissaires s'assemblent à trois heures; les chambres à cinq.

Il ne faut pas que le Roy prenne d'humeur; il faut voir venir. J'ai une idée que je vous communiquerai demain, car l'heure de la poste me presse, et d'ailleurs, je serai le reste du jour au palais (1).

Je suis, avec respect...

MIROMENIL.

Ce 19 juillet 1760, à midy et demy.

(1) Les affaires dont il est question dans cette partie de la correspondance, relatives aux *malversations* des intendants et aux *exactions* commises à l'égard des communautés d'arts et métiers, peuvent se résumer ainsi.

On a vu déjà (XXXIV) que les *abus* de l'intendant de Caen, tendant à la conversion des corvées en nature, en prestations en deniers avaient été signalés au Parlement et dénoncés par celui-ci au Procureur général, avec ordre d'informer, dans l'assemblée des Chambres du 25 juin; que le 9 juillet, la Cour avait rappelé l'affaire au Procureur général avec injonction (XLV.)

En même temps la Cour des Comptes, Aides et Finances avait instruit sur les mêmes matières, et le 15 juillet elle avait rendu un arrêt annulant les ordonnances fiscales des intendants des trois généralités de Normandie et défendant, sous peine de la vie, la levée des taxes portées dans ces ordonnances, arrêt qui fut immédiatement cassé.

Mais, dès le 18, sentant qu'elle était allée trop loin, la Cour des Comptes rendit un arrêt pour atténuer les effets du premier. (*V.* l'Introduction.)

Le 16 juillet, le Parlement avait demandé à la Cour des Comptes

LIV. — 19 juillet 1760.

B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Minute : « A M. le Controlleur général, le 19 juillet 1760. »

MIROMESNIL A BERTIN.

Je fais à M. Bertin des observations sur la manière dont je crois qu'il est à désirer que l'on traite la députation.

Ecrit de même à M. le Chancelier, le même jour.

MONSIEUR,

Je ne me suis pas pressé de répondre à la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire, et que j'ai reçue

la communication de ses pièces, et les copies lui en furent apportées le jour même.

Le 19, après examen des pièces et rapport des commissaires, le Parlement, par une décision qui fait éclater le conflit d'attribution, annule l'ordre de l'autorité administrative et se substitue à elle en la personne de ses délégués :

« La Cour ordonne que l'ordonnance de Moulins, de 1560, celle de Henri IV, du 16 mars 1593...., etc., seront exécutées... quoy faisant a fait très-expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire aucune imposition ni levée de deniers sous prétexte de corvée ou d'abonnement tacite, sans être authorisées par édit, déclaration ou lettres patentes *dûment vérifiés*; a fait pareillement *très expresses inhibitions et deffenses de mettre à exécution l'ordonnance du commissaire départi en la généralité de Caen* (M. de Fontette, intendant) *du 10 mars 1758 et tous mandements et rôles rendus exécutoires en conséquence;* ... au surplus ordonne que par deux conseillers commissaires de la Cour, qui seront à ce commis et députés, il sera informé à la requête du procureur général des levées de deniers indûment faites et autres abus qui auraient pu se commettre dans la généralité de Caën. »

En même temps que cette affaire des intendants, le Parlement,

le 14 de ce mois, parce que je voulois être en état de vous rendre compte de l'effet que produiroit sur les esprits l'ordre du Roy qui nous enjoint de porter nous-mêmes nos remontrances à S. M.

Je reçus, en même tems que vôtre lettre, celle de M. le Chancelier et le paquet de M. de Saint-Florentin ; j'en conférai dès le même jour avec M. le Procureur général, et j'assemblai le lendemain les chambres afin qu'il y apporta les ordres du Roy.

L'on espéroit, comme je l'avois bien prévu, que l'on pourroit gagner le tems des vacances, et les remontrances ne se sont pas même trouvées commencées. L'ordre du Roy surprit fort tout le monde, et l'on sentit bien qu'il

par un second arrêté du 16 juillet, en avait soulevé une autre, celle des impositions établies sur les communautés d'arts et métiers.

Avis, en effet, est donné ce jour aux Chambres assemblées que des abus et malversations seraient commis à l'égard des différentes communautés de Rouen. Sans tarder, on arrête que le procureur général sera mandé et invité à donner son réquisitoire. Celui-ci, introduit, entend lecture de l'arrêté, demande à se retirer un moment et revient bientôt avec un réquisitoire rédigé en hâte, une fin de non-recevoir sans doute (le registre n'en dit rien), et, séance tenante, la Cour renvoie le réquisitoire à l'examen des commissaires et, préalablement, ordonne que les maîtres et gardes des communautés de la ville de Rouen seront tenus de remettre au greffe de la Cour leurs registres et comptes. (*Registre secret ;* — Floquet, VI, p. 372).

Telles sont les délibérations auxquelles la correspondance fait ici allusion. Elles constituaient évidemment un double empiètement sur le pouvoir administratif et sur le pouvoir législatif, s'il est vrai que le Parlement dût se renfermer dans des attributions purement judiciaires.

Sans attendre la députation du 30 juillet, c'est par les lettres de cachet du 19 juillet (LVII) que le Roi répondra aux arrêts du Parlement des 25 juin, 9 et 16 juillet ; et l'arrêt du 19 sera cassé par le Conseil dès le lendemain 20.

ne seroit pas possible de se plaindre que le Roy ne donnoit pas assez de tems pour travailler aux remontrances, puisqu'il y aura un mois entier écoulé depuis le 25 juin qu'il a été arrêté d'en faire (1), jusqu'au 28 juillet que nous devons partir.

Quelques personnes essaièrent d'engager la Compagnie à faire des représentations sur l'ordre du Roy, mais cette idée fut rejettée généralement par toutes les autres, ce qui ne diminua pas l'embarras de ceux qui ont coutume de faire, ou plustôt de faire faire les remontrances, et qui ne veulent jamais que personne s'avise d'y travailler.

On voulut d'abord rejetter la faute de cet embarras sur le Procureur général, mais cela ne fut pas possible, parce que ceux qui n'avoient pas été d'avis de l'injonction qui luy avoit été faite quelques jours auparavant (2), ainsi que ceux qui se repentoient d'avoir été de cet avis, ne purent pas adopter l'excuse que l'on auroit bien voulu acréditer.

Enfin on a pris le parti, comme j'ai eu l'honneur de vous le marquer, d'envoier demander à la Chambre des Comptes des copies collationnées des pièces qu'elle a contre les Intendants, et de voir les comptes et les rolles des impositions des communautés, parce que l'on espère en tirer des matéreaux pour les remontrances.

Jusques icy je ne vois pas que l'on ait autre chose en vue que de faire des recherches, afin de les emploier dans l'ouvrage qu'il faut présenter au Roy le 30, et je ne pense pas que le Parlement aille aussi loin que la Chambre des Comptes a été par son dernier arrêt (3). Ce n'est pas que nous n'aions des personnes animées et qui sont d'intelli-

(1) Les *objets* en ont été arrêtés le 30 juin.

(2) A propos des malversations de Caen, 9 juillet.

(3) Celui du 15 juillet 1760.

gence avec les plus ardents de la Chambre des Comptes, mais le plus grand nombre paroît disposé à attendre l'événement de notre voiage, sans rien faire qui puisse engager le Roy à nous voir avec mécontentement. Je tâche d'entretenir cette disposition en disant toujours que l'on doit présumer que l'intention de Sa Majesté est peut-être de nous entendre et de nous mettre à portée de conférer plus facilement avec ses ministres.

Quoique personne ne le croie, cependant comme ce sistème est fondé sur un bon principe, qui est que l'on doit toujours bien présumer des volontés de son maître, personne n'ose le contester et j'ai soin de le faire valoir autant qu'il m'est possible.

Au surplus, Monsieur, il me paroît que dans le public personne n'est surpris de l'ordre que le Roy a donné et que l'on s'attendoit à toute autre chose. Je ne vois même pas que l'on en soit mécontent, il me semble aussi qu'il en est de même dans le Parlement, relativement au plus grand nombre.

Mais je ne serois pas surpris si nos remontrances ne pouvoient pas être faites pour le 28 ; il y a dans le Parlement un petit nombre de personnes qui veulent empêcher tous les autres d'y travailler, et qui malheureusement ne peuvent pas les faire elles-mêmes. Comme nous avons très peu de grands travailleurs, personne ne contredit ce petit conseil particulier, et par ce moyen on fait faire les remontrances, soit à Paris, soit ailleurs : elles arrivent par la poste, avec les citations sur de petites notes de papier, on les lit aux commissaires, sans me vouloir jamais communiquer l'ouvrage auparavant, et il me sera impossible de vous envoier le premier brouillon que vous me demandés.

J'ai voulu souvent m'offrir pour rédiger les remon-

En marge, de la main de Lamoignon, réponse :

« É[crit] 22 juillet. J'ay reçû votre lettre du 20 de ce moys avec l'exemplaire que vous m'avez envoyé de l'arrest rendu la veille; je crains bien les suittes de cet arrest, et je ne puis, quant à présent, vous en dire davantage. »

LVI. — 19 juillet 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Original, signé.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

M. de Saint-Florentin m'envoie des ordres du Roy et m'annonce l'arrivée de M. le Maréchal de Luxembourg.

Versailles, 19 juillet 1760.

MONSIEUR,

J'envoye à M. le Procureur général des lettres closes qui vous sont addressées et au Parlement, en la manière ordinaire, qui contiennent les intentions du Roy qui sont que le Parlement ne fasse aucune suite de ses arrestés du 25 juin et du 9 de ce mois, ny de l'arrest du 2 de ce mesme mois, et n'entame aucune affaire publique jusqu'à ce que S. M. luy ait fait savoir ses volontés. Le Roy envoie à Rouen M. le Maréchal de Luxembourg. Il est porteur de pareilles ordres que ceux qui vous sont adressés et au Parlement. Comme il vous communiquera ses instructions je n'entre pas dans un plus grand détail. Les

suite et par un courrier aux deux huissiers qui seront à Rouen et qu'il seroit à propos d'en prévenir. J'assure Monseigneur le Chancelier de mes respects. BERTIN. 20 Juillet 1760. » *Autographe.* (*B. de M. Lormier.*).

preuves que vous donnés de vostre zèle inspirent toutte la confiance qu'on doit y avoir. Je suis toujours parfaitement, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

SAINT-FLORENTIN.

LVII. — 19 juillet 1760.

B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Original; cachets disparus.

Lettre de cachet A MIROMESNIL.

MONS. DE MIROMESNIL, Je mande à ma Cour de Parlement de Rouen qu'estant informé de deux arrestés qu'elle a pris les vingt-cinq juin et neuf du présent mois, ainsy que la demande qu'elle a faite à ma Cour des Aydes de Rouen de la communication de pièces et de mémoires relatifs à l'arrest que mad. Cour des Aides de Rouen a pris sur elle de rendre le quinze du présent mois; et que, jugeant qu'il importe à mon service qu'avant toutes choses, ce concernant, j'en sois instruit par mad. Cour de Parlement de Rouen elle-même, ainsy que de l'arrest qu'elle a rendu le deux du présent mois qui a raport à l'arrest de mon Conseil du dix-sept février précédent, je luy ordonne de se mettre en état de me rendre compte du tout, ensemble de tous autres objets que mad. Cour pouroit se proposer de me représenter par la même députation que je luy ay ordonné de me faire le trente du présent mois, et je luy deffend de donner aucune suite auxd. deux arrêtés et aud. arrest, ny à aucune affaire publique autre que la rédaction des remontrances (1), d'en

(1) Celles qui ont été décidées les 25 et 30 juin.

entamer aucune nouvelle, et de rendre aucun arrest qui ait trait ou connexité avec celuy rendu par mad. Cour des Aides de Rouen le quinze du présent mois, jusqu'à ce que je luy aye fait sçavoir mes volontés ; et je vous fais cette lettre pour vous dire que vous ayés à faire sur tout ce que dessus ce qui est du devoir et de l'autorité de votre charge. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur de Miromesnil, en sa sainte garde. Ecrit à Versailles le 19 juillet 1760.

LOUIS.

PHÉLYPEAUX.

Au dos : A Mons. de Miromesnil, Conseiller en mes Conseils, Premier Président en ma Cour de Parlement de Rouen.

LVIII. — 19 juillet 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Original, cachets conservés.

Lettre de cachet A MIROMESNIL.

Donnée par M. de Luxembourg lorsque je levai la séance.

Mons. de Miromesnil, ayant chargé mon cousin le duc de Luxembourg, pair et maréchal de France, chevalier de mes ordres, capitaine des gardes de mon corps, gouverneur général de ma province de Normandie, de se faire représenter par les greffiers de mon Parlement de Rouen ou autres dépositaires, les registres des délibérations journalières de mon Parlement, pour y faire transcrire en sa présence la lettre que j'écris à mondit Parle-

ment, contenant mes volontés, et du tout faire dresser un procès-verbal qui sera signé de vous, dont il sera remis une expédition à mond. cousin le Maréchal de Luxembourg, pour m'être par luy raportée, je vous fais cette lettre par laquelle je vous ordonne à cet effet d'y assister en la compagnie de mond. cousin, à peine de désobéissance. Sur ce, je prie Dieu, Mons. de Miromesnil, qu'il vous ait en sa sainte garde. Écrit à Versailles, le 19 juillet 1760.

LOUIS.

PHÉLYPEAUX.

Au dos : A Mons. de Miromesnil, conseiller en mes conseils, Premier Président en ma Cour de Parlement de Rouen.

LIX. — 19 juillet 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Original, signé.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

A Versailles, le 19 juillet 1760.

MONSIEUR,

Je vous envoye en particulier une lettre du Roy, l'intention de S. M. est que vous n'en fassiés usage que dans la nécessité.

Je suis toujours parfaitement, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

SAINT-FLORENTIN.

LX. — 19 juillet 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Original, cachets disparus.

Lettre de cachet A MIROMESNIL.

Mons. de Miromesnil, Je vous fais cette lettre pour vous dire que, si dans quelqu'assemblées des Chambres de mon Parlement de Rouen, convoquées pour quelque sujet que ce puisse être, il étoit proposé de donner suite à ses arrêtés des vingt-cinq juin et neuf du présent mois et à l'arrest qu'il a rendu le deux précédent, relatif à l'arrest de nôtre Conseil du dix-sept février dernier, ou de rendre un arrest qui eust trait ou connexité avec l'arrest de nôtre Cour des Aydes de Rouen du quinze dudit présent mois, ou enfin d'entamer ou donner suite à quelqu'affaire publique que ce soit, autre que la rédaction des remontrances qui doivent m'estre présentées le trente du présent mois, dans chacun de ces cas je vous ordonne d'empêcher qu'il ne soit délibéré et qu'il ne soit pris aucun arrêté, vous deffendant de recueillir les voix à peine de désobéissance, m'assurant que vous n'y ferés faute. Je prie Dieu, Mons. de Miromesnil, qu'il vous ait en sa sainte garde. Écrit à Versailles le 19 juillet 1760.

Louis.

Phélypeaux.

Au dos : A Mons. de Miromesnil, Conseiller en mes Conseils, Premier Président en ma Cour de Parlement de Rouen (1).

(1) On verra, par le récit de la journée du 23, que Miromesnil ne tint pas compte des ordres de cette lettre ; blâmé par le roi et les ministres, il tentera de se disculper et ne rentrera en grâce qu'au 9 août, après l'enregistrement volontaire de l'édit de février.

LXI. — 19 juillet 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Original, cachets disparus.

Lettre de cachet A MIROMESNIL.

[Autre exemplaire de la lettre de cachet adressée à Miromesnil (LVII) ; celui-ci transmis par le Procureur général.]

LXII. — 20 juillet 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Original, signé.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

M. le Chancelier m'avertit de l'arrivée de M. le Maréchal de Luxembourg.

MONSIEUR,

Je reçois vos lettres du 18 et du 19 du mois. Je ne compte pas faire réponse à ce que vous me mandés dans la dernière. Elle est trop étendüe et elle embrasse trop de matières pour que j'y puisse répondre dans le moment présent.

M. de Folleville (1) retourne à Roüen ; il pourra vous apprendre bien des choses que je ne suis pas à portée de vous écrire actuellement ; M. de Luxembourg le suivra de près. Je vous attends toûjours icy le 29 et nous aurons beaucoup à discourir. Je laisse à M. le Controlleur général à discuter avec vous le fonds de la matière.

Je reçois le second arrest de la Cour des aydes (2). Je ne sçais s'il justifie le premier. Ces Messieurs ont oublié

(1) Le Sens de Folleville, procureur général du Parlement ; mandé à Paris, il était parti le 18 juillet.

(2) Celui du 18 juillet.

qu'il falloit me faire part des arrêts qu'ils rendoient. J'aurois pû leur sauver quelque chose ; mais je n'ay rien à ménager avec eux, puisqu'ils n'ont point rendu à ma charge ce qu'ils devoient. Je suis, Monsieur,

Votre très affectionné serviteur,

DE LAMOIGNON.

A Versailles, le 20 juillet 1760.

LXIII. — 20 juillet 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Autographe.

BERTIN A MIROMESNIL.

M. Bertin m'avertit de l'arrivée de M. le Maréchal de Luxembourg.

A Versailles, ce 20 juillet.

J'aurois bien désiré, Monsieur, que la partie fût remise sur toutes les *tracasseries et affaires* au 30 et à la réponse du Roy ; c'étoit l'objet des ordres que vous recevrés ; mais, par l'arrêt (1) qu'il vient de rendre pour envoyer deux commissaires dans la généralité de Caen pour informer, il nous a mis dans la nécessité de statuer dès à présent. Le Conseil a distingué cet arrêt de celuy de la Cour des aydes en le cassant dans des termes moins forts.

N'oubliés pas, si vous le pouvés, de m'addresser d'avance copie ou extrait des nouvelles remontrances, je vous en seray obligé (2).

Vous ne m'avés rien dit sur l'arrêt qui deffend d'exé-

(1) 19 juillet : le Conseil l'a cassé le jour même, 20 juillet.

(2) Celles dont les objets ont été arrêtés le 30 juin (affaire de l'édit de février.)

cuter celuy du Conseil concernant l'homme vivant et mourant des villes (1).

Je finis sans compliments, en vous assurant de toute l'impatience que j'ay de vous voir.

BERTIN.

M. le Maréchal de Luxembourg et M. de Chevert arriveront aussitôt que ma lettre.

LXIV. — 22 juillet 1760.
B. M. R., ms. Y, 241 (9). — Minute : « Lettre écrite à M. le Chancelier, le 22 juillet 1760. »
B. de M. Lormier. — Autographe.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

On m'avoit envoié une lettre de cachet qui me deffendoit de laisser délibérer sur différents objets, et m'ordonnoit, si l'on y vouloit délibérer, de rompre les assemblées.

MONSIEUR,

J'ay reçu ce matin vôtre lettre du 20 de ce mois.

M. le Procureur général m'a remis les ordres du Roy, dont il étoit chargé; ils seront demain notifiés à l'assemblée des chambres.

J'ai reçu aussi la lettre du Roy qui me défend de

(1) On appelait *homme vivant, mourant et confisquant,* une sorte de caution que fournissaient les villes et autres communautés pour l'acquit des droits que devaient payer leurs biens de main-morte en remplacement des droits de mutation : la communauté suivait le sort de ce personnage et payait pour ses biens dans toutes les circonstances où celui-ci aurait dû payer pour les siens.

souffrir que l'on s'occupe d'autres affaires publiques que de celles des remontrances. J'en ferai usage, s'il est nécessaire.

Les commissaires s'assemblent cette après-midy pour l'examen des comptes des communautés : je les laisserai faire, parce que je crois bon d'attendre l'assemblée des chambres de demain ; d'ailleurs leur objet n'est que de se servir des connoissances qu'ils auront pour les remontrances.

Je suis, etc...

Post scriptum. — M. le Procureur général me charge de vous dire qu'il n'avoit pas connoissance de l'arrêt du Conseil qui casse celuy du Parlement du 19 de ce mois et qu'il ne l'enverra pas.

LXV. — 22 juillet 1760.
B. M. R., ms. Y, 241 (9). — Minute : « A M. le Controlleur général. »

MIROMESNIL A BERTIN.

MONSIEUR,

Je n'ai que le tems de vous accuser la réception de votre lettre (1).

Je suis bien fâché que le Roy ait cassé l'arrêt des corvées, j'avois trouvé le moyen de ne point nommer de commissaires, et d'ailleurs ils ne seroient pas partis avant notre retour.

Je suis, etc...

(1) LXIII.

LXVI. — 22 juillet 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Minute : « A M. de Saint-Florentin. »

MIROMESNIL A SAINT-FLORENTIN.

MONSIEUR,

J'ay reçu ce matin votre lettre du 19 de ce mois, et celle du même jour avec l'ordre particulier dont je ne ferai usage qu'en cas de nécessité (1). M. le Procureur général m'a remis aussi l'ordre du Roy, conforme à celuy adressé à la Compagnie et qu'il luy notifiera demain.

M. le Procureur général me charge de vous dire qu'il n'enverra pas dans la généralité de Caen l'arrêt qui concerne les corvées.

Je suis bien fâché que des circonstances aussi tristes me mettent dans le cas de montrer mon zèle pour le service du Roy.

Je suis, etc...

LXVII. — 22 juillet 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Original, signé.

BERTIN A MIROMESNIL.

A Versailles, le 22 juillet 1760.

En attendant, Monsieur, que j'aye le plaisir de vous voir et de m'entretenir de vive voix avec vous sur les objets dont vous me parlés dans la dernière lettre que j'ay reçüe, écritte de votre main, je vous préviens toujours

(1) LVI, LIX et LX.

que je viens de donner, comme vous le désirés, les ordres nécessaires pour que la députation trouve sur la route les chevaux qui lui seront nécessaires. Vous conoissés les sentiments avec lesquels je suis, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur

BERTIN.

LXVIII. — 23 juillet 1760.
B. de M. Lormier. — Minute, autographe, en marge de la lettre de Miromesnil, à laquelle répond le Chancelier (LXIV).

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

É[crit] 23 juillet 1760.

Je reçois vostre lettre du 22 du moys. M. le Procureur général vous a porté les lettres du Roi; je n'ay rien à vous adjouster sinon que je vois avec grande peine commencer une affaire qui peut avoir de grandes suittes. Je dois vous assurer qu'on est très satisfait de vostre conduitte et que tout le monde est bien persuadé que vous apportés à cette affaire touts les adoucissements qu'il est possible. Je vous prie de continuer de me mander tout ce qui se passera.

LXIX. — 23 juillet 1760.
B. de M. Lormier. — Autographe.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

MONSEIGNEUR,

J'ai été à l'assemblée des chambres depuis huit heures et

demie du matin jusqu'à quatre heures après midy (1). Je suis accablé de fatigue. Je voulais cependant vous écrire une lettre aussi longue que celle que j'écris à M. Bertin, mais je n'en ai pas la force, et je vous suplie de vous con-

(1) La lettre close du 19 juillet, adressée au Parlement (LVII), fut lue dans la séance du 23 juillet. La Cour la repoussa par cet arrêté : « qu'elle sera toujours pénétrée du plus profond respect pour les ordres de Sa Majesté, mais que les loix et ordonnances lui deffendent de déférer auxdits ordres lorsqu'ils concernent le fait de la justice, s'ils ne sont revêtus du sceau dudit seigneur et des marques extérieures et respectables de son autorité. » Puis, le greffier communiquant un arrêt du Conseil du 20 de ce mois, qui lui a été signifié hier, et qui casse l'arrêt de la Cour du 19, le Parlement refuse d'en prendre connaissance parce qu'il n'est pas revêtu de lettres patentes. Mais, en présence de la disposition finale de l'arrêt du Conseil qui en ordonne l'affichage, la Cour mande le Procureur général qui répond : « qu'étant homme du Roy il ne pouvoit rien faire au contraire. » Par un nouvel arrêt, la Cour s'en rapporte à ses députés pour porter au roi ses plaintes les plus vives, ordonne qu'au surplus son arrêt du 19 juillet sera exécuté, et que le présent sera imprimé et affiché. La Cour fait plus, elle mande aussitôt le procureur général et l'invite à lui rendre compte des informations qu'il a dû prendre relativement aux malversations, suivant ses arrêtés des 25 juin et 9 juillet, renouvelés par celui-là même du 19 qui vient d'être cassé. Pour toute réponse, le procureur général dit « que son silence devait aisément faire présumer à la Compagnie des raisons qu'il avait eues de ne point exécuter ses deux arrêtés. » Enfin, le lendemain 24, la Cour adresse les « marques de sa sensibilité » à la Cour des comptes dont l'arrêt du 15 venait d'être cassé en termes sévères. (*Registre secret.*) Cette attitude du Parlement va déterminer l'envoi du maréchal de Luxembourg.

Aux papiers de Miromesnil (B. M. R., Y. 231 (10), fos cotés 50 et 53) on trouve un projet d'*objets* de remontrances, en six articles, contre l'arrêt du Conseil du 20, en minute, de la main du P. P., avec corrections et ratures, préparé sans doute, à tout événement, en vue de la séance du 23, demeuré sans objet, et qu'il ne nous a pas paru utile d'imprimer ici.

tenter de la copie que j'ai l'honneur de vous envoier (1).

Je suis, avec respect...

MIROMENIL.

Ce 23 juillet 1760.

LXX. — 23 juillet 1760.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

A Rouen, le 23 juillet 1760.

MONSEIGNEUR,

M. le Procureur général a apporté ce matin aux chambres assemblées l'ordre du roy qui deffend de s'occuper d'autres objets que de celuy des remontrances.

Le greffier en chef a en même temps fait part de la signification qui lui a été faite de l'arrest du Conseil qui casse celuy du 19 de ce mois, et l'on a apporté à l'assemblée un imprimé de cet arrêt.

J'ai vu avec une vraye douleur que cet arrest a produit tout l'effet que j'en avais attendu, et qu'il m'a fait perdre le fruit de tout ce que j'avois fait pour éviter bien des choses. J'ay l'honneur de vous envoier copie de ce qui a été arrêté.

Je suis, avec respect...

MIROMENIL.

(1) La lettre à Bertin et la copie nous manquent également : nous n'avons que la réponse de Bertin (LXXII).

LXXI. — 24 juillet 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Original, signé.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

A Paris, le 24 juillet 1760.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire; M. le Controlleur général m'a aussi communiqué celle qu'il avoit reçu de vous, et nous pensons tous deux que les ordres du Roy doivent être connus et exécutés ainsy : le Parlement n'ayant point voulu reconnoitre la lettre du Roy qui luy a été portée par M. le Procureur général, je mande à M. le Maréchal de Luxembourg de demander l'assemblée des Chambres et d'y faire connoître la volonté du Roy. Il auroit été aussi à désirer que vous eussiez fait usage de la lettre particulière que je vous avois adressée (1) et qui auroit empêché le Parlement de rendre l'arrêt dont vous m'avez envoyé copie (2) : au reste je connois trop vos sentimens et votre façon de penser pour n'être pas persuadé du motif qui vous a fait agir; mais l'intention du Roy est que sa volonté soit connue et exécutée. Vous connoissez les sentimens avec lesquels je suis, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

SAINT-FLORENTIN.

(1) La lettre de cachet LX.

(2) L'arrêt du 23 (ci-dessus, p. 163), et dont copie est arrivée au ministre le jour même qu'il écrit, 24.

LXXII. — 25 juillet 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Autographe.

BERTIN A MIROMESNIL.

Affaire des Parlements et des Intendants.

[25 juillet 1760].

Je n'ay que le temps de vous répondre, Monsieur, en peu de mots.

Il ne nous a pas paru possible d'empêcher que le Parlement eut connoissance des volontés du Roy qui sont *que les commissaires soient mis par luy en état de rendre compte à Sa Majesté de tout ce qui a été fait :* comment le Parlement peut-il le faire, s'il peut, par son refus sur les lettres closes, en prétendre cause d'ignorance ? Quant à la prétention du Parlement que, si le Roy veut l'inviter à un *Te Deum* ou luy faire part de quoi que ce puisse être, il faut qu'il le fasse par lettres patentes, je vous avoue que je ne crois pas que les autres Parlements l'approuvent.

Quant à l'arrêt du Conseil, je n'ay qu'une chose à vous dire, c'est qu'il faut que le Parlement eût absolument résolu de faire expliquer le Roy avant le 30, puisqu'il s'est déterminé par provision d'ordonner une information contre un intendant : la seule publicité de l'arrêt étoit capable de soulever le peuple à Caen ou à Saint-Lô, d'où partent toutes les plaintes; et qu'en vérité il n'étoit pas possible de laisser l'Intendant ainsi exposé aux insultes, quand même les petites voyes de délay sur la nomination des commissaires, etc..., auroient été suffisantes et dignes, et que vous eussiés été en état d'en répondre.

Vous vous excuserés (de vous à moy) mieux sur l'inexécution de votre lettre, en disant que vous avés pensé qu'elle ne devoit avoir lieu qu'au cas que, *la lettre du Parlement lue et reçue, et le Parlement instruit des volontés du Roy*, [il] eût voulu passer outre, et, par la suite, M. le Gouverneur ayant notifié ces mêmes volontés vous aydera luy-même à n'en point [faire] usage qu'à la dernière extrémité, en assistant luy-même, s'il le faut, aux Chambres assemblées (1).

Vous connoissés tous mes sentiments.

BERTIN.

LXXIII. — 26 juillet 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Minute : « A M. le Controlleur général, le 26 juillet 1760. »

MIROMESNIL A BERTIN.

Je me plains de ce que, lors de l'enregistrement d'autorité de l'édit et de la déclaration du mois de février, on m'a forcé de rester à cette opération quoique j'eusse demandé que l'on ne m'y contraignit pas (2).

(1) La rédaction se ressent ici de la rapidité avec laquelle le ministre écrit.

(2) Miromesnil a classé et annoté ses papiers après les événements et non au jour le jour, car il commet une erreur dans la mention qu'il inscrit ici. C'est seulement le 8 août que le maréchal de Luxembourg enregistrera d'autorité l'édit de février : l'expédition militaire du 25 n'a eu d'autre objet que l'inscription sur les registres de la lettre de cachet du 19, dont le Parlement avait refusé le 23 de prendre connaissance. A cela près, l'observation est exacte; le

MONSIEUR,

Il ne me fut pas possible de vous écrire hier, M. le Maréchal de Luxembourg voulut bien me faire le plaisir d'y suppléer en écrivant à M. de Saint-Florentin, et en le priant de vous faire mes excuses, ainsi qu'à M. le Chancelier.

25 juillet comme le 8 août, le P. P. dut être témoin des actes du maréchal, contrairement à ce qu'il avait demandé. (P. 66.)

Le *registre secret* donne un récit fidèle de la journée, que Floquet rapporte sommairement (VI, p. 376 à 379.) On suivit le programme habituel en la circonstance : le maréchal, accompagné du duc d'Harcourt, lieutenant général de la Haute-Normandie, requiert, par l'ordre du roi, la lecture de la lettre qu'il s'agit de transcrire au registre ; puis, lorsque la Cour en va délibérer, le maréchal, en vertu de ses ordres, refuse de sortir ; le P. Président insiste au nom de la liberté des délibérations, et, quand, avec la Cour, il se lève pour se retirer, il reçoit du maréchal une lettre de cachet qui lui enjoint d'être présent ; alors il demeure avec le procureur général et le greffier, qui reçoivent des lettres semblables, pour être tous trois témoins de l'exécution des volontés royales ; la lettre close du 19 juillet est transcrite, qui interdit au Parlement de donner aucune suite à ses arrêts et arrêtés précédents. Le procès-verbal signé, le maréchal se retire.

Le Parlement rentre aussitôt en séance. Il réitère immédiatement son refus d'obéir : La Cour, délibérant à l'occasion du procès-verbal de ce jourd'huy... a déclaré qu'en persistant audit arrêt du 23 de ce mois, elle se trouve dans la fâcheuse nécessité de protester contre les voies inusitées qui ont été emploiées et qu'elle en fera sa complainte audit seigneur roy par la bouche de ses députés. » *(Registre secret.)*

Dès le lendemain, furent appprouvées les remontrances, décidées les 25 et 30 juin, que les députés devaient remettre au roi le 30 juillet.

Elles ont été imprimées : *Itératives remontrances du Parlement de Rouen, au sujet de l'édit du mois de février dernier et de la déclaration du 3 du même mois,* (à la fin) *Fait à Rouen en Parlement le 26 juillet 1760*, sans nom d'imprimeur, in-12, 26 p.

Je vous écris aujourd'huy, Monsieur, le cœur pénétré de la plus vive douleur.

J'ose vous assurer que j'aurois espéré un peu plus de ménagement. Les marques de confiance que vous aviez paru me donner, l'amitié même que vous m'aviez témoignée me donnoient lieu d'attendre que vous auriez égard à la prière que j'avois pris la liberté de vous faire, de me laisser suivre le sort de ma Compagnie et d'engager le Roy à ne me point donner d'ordres particuliers.

Cependant j'ai été forcé de me séparer de ma Compagnie pour assister au procès-verbal que M. le Maréchal a fait dresser hyer par ordre du Roy sur les registres du Parlement; M. de Saint-Florentin m'avoit même envoié un ordre d'arrêter moi-même toute délibération, duquel je suis certain que je n'aurois pu faire usage sans perdre pour toujours la confiance de Messieurs du Parlement, et par conséquent sans me voir réduit à la cruelle impossibilité d'être pendant toute ma vie inutile au service du Roy (*sic*).

Quelque douce, quelque polie que soit la réprimande que m'a fait sur ce dernier objet M. de Saint-Florentin dans la lettre que m'apporta le courrier du cabinet hier matin (1), c'est toujours une réprimande, Monsieur, et mon cœur ne sera jamais insensible à de pareilles mortifications.

Est-il possible, Monsieur, que dans le tems où je vous rends compte de tout ce qui peut intéresser le Roy, dans le tems où vous sçavés que mon objet unique est de mettre S. M. en état de tirer de notre députation tout le profit qu'il auroit été possible d'en tirer, un bruit de rébellion répandu je ne sçais par quel accident, sans

(1) LXXI.

aucun fondement, sans que je vous aie rien mandé qui y eût le moindre rapport, vous ait engagé à perdre de vue une grâce que je vous avois demandé avec instance, et qui étoit moins intéressante pour moi-même que pour le service du Roy ?

Enfin, Monsieur, quel fruit peut-on attendre de la division du chef et de la Compagnie ? Vous êtes magistrat, je rends à vôtre vertu, à vos sentimens l'hommage qui leur est dû : je m'en rapporte donc à vous-même.

Soiez persuadé, je vous prie, que j'ai reçu dans cette occasion-cy, le coup le plus sensible qu'il ait été possible de porter à mon cœur.

J'ay l'honneur de vous envoier l'arrêté d'hier au soir ; il ne contient rien qui puisse vous allarmer pour les suites pendant nôtre voiage.

Je suis, etc...

LXXIV. — 26 juillet 1760.

B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Minute : « A M. de Saint-Florentin. »

MIROMESNIL A SAINT-FLORENTIN.

Monsieur,

J'ay reçu la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'adresser par le courrier d'hier matin. M. de Luxembourg a bien voulu me faire le plaisir de vous marquer ce qui m'a empêché de vous écrire hier au soir par le même courrier.

J'ay l'honneur de vous envoier l'arrêté d'hier après-midy, quoique M. de Luxembourg vous l'ait déjà envoié ; je serois bien fâché de manquer à ce que je vous dois.

Je suis au désespoir que le Roy ne soit pas aussi satisfait de ma conduite que j'aurois voulu le mériter. Mais je vous jure que je n'ai rien fait que dans la vue de le servir utilement.

Je suis, etc...

LXXV. — 26 juillet 1760.
B. de M. Lormier. — Autographe.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Minute : « A M. le Chancelier. »

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

MONSEIGNEUR,

J'étois si accablé de fatigue hier au soir qu'il me fut impossible de vous écrire. Je fus obligé de prier M. de Luxembourg, qui écrivoit à M. de Saint-Florentin, de l'engager à vous faire mes très humbles excuses.

J'ay l'honneur de vous envoier l'arresté d'hyer après-midy; il ne contient rien qui puisse vous inquiletter.

Mais je suis vraiement dans la douleur que l'on m'ait forcé d'être présent au procès-verbal de M. de Luxembourg pour lequel la présence du Procureur général et du greffier en chef auroit été seule suffisante.

Je le suis encor bien davantage de l'ordre qui m'avoit été adressé pour rompre toutte délibération moi-même, ordre dont je n'aurois pu faire usage sans perdre pour toujours la confiance de ma Compagnie, et sans me voir par là réduit à la cruelle impossibilité d'être jamais utile au service du Roy.

Je remets à vous parler de touts mes chagrins, lorsque j'aurai l'honneur de vous voir mardy.

Ie suis, avec respect,...

MIROMENIL.

LXXVI. — 26 juillet 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Autographe.

LE SENS DE FOLLEVILLE (1) A MIROMESNIL.

Lettre d'amitié de M. de Folleville, Procureur général du Parlement de Rouen, à l'occasion d'une marque d'amitié bien touchante que Messieurs du Parlement m'avoient donnée.

A Rouen, ce 26 juillet 1760.

MONSIEUR,

Je me présenté hier à votre porte à plus de huit heures du soir, non pour vous parler d'affaires, mais pour joindre ma voie à touttes celles de la Compagnie et du public; ce dernier n'a conoissance que de ce qui s'est passé au palais et c'est le seul objet de ses éloges; moy j'admire et vous félicite encor plus sur ce qui s'est passé ensuite chés vous, sur la façon dont vous avés répondu au compliment que la Compagnie en corps a été vous faire, sur l'habileté avec laquelle vous avés saisi le moment d'épancher votre cœur et de gagner celuy de tous ceux qui vous écoutoient.

Enfin on vous rend justice et je croi pouvoir vous regarder aujourd'hui comme maître absolu des sufrages de votre Compagnie. Je vous demande un rendés-vous aujourd'hui ou demain pour pouvoir vous exprimer toutte la satisfaction que j'en resens et tout le désir que j'ai de pouvoir contribuer à maintenir de si heureux progrès. J'ai l'honneur d'estre avec respect, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,
LE SENS DE FOLLEVILLE.

(1) Robert-François-René Le Sens de Folleville, Procureur général depuis 1748; remplacé en 1765 par M. Godard de Belbeuf, à qui

Permettés-moy en même tems de vous demander votre avis sur le mémoire des officiers du bailliage de Vire contre le s^r de Boneval, un de leurs confrères. M. le Chancelier me l'a renvoié, et je serois bien fâché de luy faire une réponce qui ne fust pas conforme à votre façon de penser.

LXXVII. — 28 juillet — 3 août 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Original, de la main d'un secrétaire(1); le titre est autographe.

JOURNAL DE LA DÉPUTATION DU PARLEMENT A LA FIN DE JUILLET 1760, AU SUJET DES ITÉRATIVES REMONTRANCES SUR L'ÉDIT ET LA DÉCLARATION DU MOIS DE FÉVRIER 1760.

Ce journal avoit été fait par moi chacque jour pendans mon séjour à Versailles avec les députés du Parlement, afin de me mettre en état de composer ensuitte, avec les députés, le compte que nous avions à rendre, lors de notre retour à Rouen, à la Compagnie (2).

Des 28 et 29 juillet. — En exécution des ordres du Roy donnés à la Compagnie, nous sommes partis de Roüen le 28 juillet et sommes arrivés à Versailles le 29, à onze heures du matin.

Sur les quatre heures après midy, nous nous sommes

le *Catalogue et Armorial du Parlement* donne à tort la date de 1752 : celui-ci n'eut que la survivance jusqu'en 1765.

(1) A la différence des minutes de la correspondance qui précède et qui suit, cette pièce n'est pas de la main de Chellé, secrétaire habituel du P. P.

(2) V. les noms des députés, ci-dessus, p. 133, note. — Floquet, VI, p. 380-4.

rendus chez M. le Chancelier qui nous a dit que le Roy recevroit nos remontrances le lendemain 30, et qu'il falloit que nous fussions chez M. de Saint-Florentin afin de savoir de ce ministre à quelle heure S. M. voudroit bien nous donner audience.

De chez M. le Chancelier nous avons été chez M. de Saint-Florentin, qui nous a dit qu'il prendroit le soir même les ordres du Roy sur l'heure à laquelle S. M. voudroit nous donner audience le lendemain, et qu'il nous l'enverroit dire le lendemain matin.

De chez M. de Saint-Florentin nous avons été chez M. le Contrôlleur général qui nous a dit que l'intention du Roy étoit de se faire lire les remontrances que nous luy présenterions, en notre présence, et d'écoutter touttes les observations que chacun de nous en particulier se trouveroit en état de faire à S. M.

Du 30 juillet. — Nous nous sommes rendus le matin, sur les dix heures et demie, chez M. le Chancelier, qui nous a dit qu'il monteroit chez le Roy à l'heure du lever, et qu'il nous feroit avertir de l'instant auquel il faudroit que nous nous rendissions au château pour être admis à l'audience de S. M.

Nous retournâmes à l'endroit où nous étions logés, et, à une heure après midy, le secrétaire de M. le Chancelier vint nous dire que nous ne pourions avoir audience du Roy que vers cinq heures après midy.

Il me dit aussi en particulier qu'il avoit ordre de me dire que l'intention du Roy n'étoit point que je portasse la parolle à S. M., mais seullement que j'attendisse ce qu'elle jugeroit à propos de me dire.

Aiant apris que M. le Chancelier étoit rentré chez luy, je m'y transportai aussitôt, afin de savoir quel pouvoit

être le motif de la défence que le Roy m'avoit fait faire d'adresser la parolle à S. M.

M. le Chancelier ne me répondit autre chose, sinon que telle étoit l'intention du Roy. Il ajouta qu'il nous feroit avertir du moment où il faudroit que nous nous rendissions au château.

Sur les cinq heures, un des gens de M. le Chancelier vint m'avertir qu'il montoit au château et qu'il étoit tems que je m'y rendisse avec MM. les Députtés. J'en avertis aussitôt ces Messieurs, et nous nous rendîmes chez le Roy. Nous entrâmes tout de suitte dans la chambre de S. M., et, quelque tems après que nous y fûmes entrés, l'on nous introduisit dans le cabinet, ou nous trouvâmes le Roy avec M. le Dauphin, accompagnés de M. le Chancelier, de M. de Saint-Florentin, secrétaire d'Etat de la province de Normandie, de M. le maréchal de Belle-Isle, secrétaire d'État de la guerre; de M. le duc de Choiseul, secrétaire d'État des Affaires étrangères; de M. Berryer, secrétaire d'État de la Marine; de M. Bertin, Contrôlleur général des finances; de M. le prince de Soubise, de M. le Maréchal d'Estrées, de M. Gilbert de Voisin, conseiller d'État ordinaire au Conseil royal des dépêches (1).

Lorsque nous fûmes entrés et que nous eûmes salué le Roy, suivant l'usage ordinaire, S. M. s'aprocha de moy et me dit : « Monsieur le Premier Président, je suis

(1) Phélypeaux, comte de Saint-Florentin, était secrétaire d'Etat, ayant la Normandie dans son département depuis 1757; Bertin était contrôleur général depuis 1759; il succédera à Saint-Florentin en 1763 et sera remplacé par Laverdy; Berryer était garde des sceaux en même temps que ministre de la marine, Lamoignon étant chancelier; le maréchal de Soubise et le maréchal d'Estrées appartenaient aux Conseils du Roi avec la qualité de ministres d'Etat, mais sans département.

très mécontent de vous personnellement, vous n'avez pas exécutté mes ordres, que cela ne vous arrive plus, donnez moy vos remontrances. »

Je présentai aussitôt les remontrances à S. M. qui les prit de ma main, les remit à M. de Saint-Florentin et luy ordonna d'en faire hauttement la lecture (1).

Pendant cette lecture, le Roy parut mécontent, et, lorsqu'elle fût finie, S. M. s'aprocha de moy et me dit : « Ces remontrances-là contiennent bien des choses qui ne devroient pas y être. Attendez à Versailles que je vous donne mes ordres. Je vous ferai sçavoir le jour auquel vous viendrez les recevoir. »

Nous nous retirâmes après avoir salué le Roy, et nous nous rendîmes chez M. le Chancelier. Il nous parla longtems sur les remontrances, dont il nous dit que le Roy étoit très mécontent, et nous conseilla de conférer avec M. le Contrôlleur général sur les objets qui regardoient la finance.

Quant à ceux qui concernoient les principes traittés dans les remontrances, il nous dit qu'ils étoient absolument contraires à çeux des anciens magistrats et opposés à touttes les loix.

Par raport à moy, il ajouta que le Roy n'avoit pas voulu que j'eusse l'honneur de luy porter la parolle, parce que S. M. étoit très mécontente que je n'eusse pas exécutté l'ordre qu'elle m'avoit donné le 20 de ce mois, et par lequel il m'étoit deffendu, sous peine de désobéissance, de souffrir que ma Compagnie délibérât sur aucune

(1) Celles du 26 juillet. Après un exposé des charges qui pèsent sur la province, le Parlement revendique pour les peuples le droit de concourir à l'établissement des impôts et d'en surveiller la perception, et il défend ses premières remontrances, celles du 10 mai précédent, où il proposait le rétablissement des États de Normandie.

affaire publique autre que la rédaction des remontrances, lequel ordre j'avois dissimulé et avois laissé délibérer contre les intentions de S. M.

Je répondis à M. le Chancelier que si j'avois agi de la sorte, ce n'avoit point été dans la vue de m'écarter du respect et de la soumission que je dois aux ordres du Roy, mais seullement afin d'éviter une division entre ma Compagnie et moy, qui n'auroit pu être que très préjudiciable au service de S. M., pour lequel il est très essentiel qu'un chef conserve la confiance de sa Compagnie ; et je le priai de vouloir bien me justifier auprès du Roy et suplier S. M. de me rendre ses bonnes grâces.

M. le Chancelier me répondit que, quelques louables que fussent mes intentions, j'étois toujours blâmable d'avoir désobéi au Roy ; que cependant il rendroit compte à S. M. de ce que je venois de luy dire, et qu'il emploieroit ses bons offices pour engager le Roy à me pardonner.

Nous fûmes ensuitte chez M. de Saint-Florentin que nous ne trouvâmes point.

Nous fûmes chez M. le Contrôlleur général qui nous dit à peu près les mêmes choses que nous avoit dittes M. le Chancelier, et entra dans différens détails concernant les subsides et l'authorité des Intendans, desquels il nous dit que nous étions authorisés à nous plaindre par mémoires adressés au Roy, et non pas en droit de réformer leurs ordonnances ny d'en défendre l'exécution.

Lorsque nous eûmes quitté M. le Contrôlleur général, nous fûmes chez M. le maréchal de Belle-Isle et chez M. le duc de Choiseul, que nous ne trouvâmes point.

Nous fûmes ensuitte chez M. Berryer, qui nous dit que le Roy avoit été très mécontent du style de nos remontrances, du ton que nous y prenions, et des principes qui y étoient avancés, qu'il étoit vray que nous y parlions de

respect dans quelques endroits, mais que ces expressions de respect affectées n'empêchoient pas que nous ne prissions un ton d'égalité qui ne nous convenoit pas avec notre Souverain, et que, d'ailleurs, nous y avions avancé des principes contraires aux ordonnances et aux lois fondamentalles de la monarchie; que son attachement pour la magistrature ne luy permettoit pas de voir sans douleur que le Parlement de Roüen portoit trop loin ses prétentions, et s'exposoit à mettre le Roy dans la nécessité de prendre des mesures bien fortes pour maintenir l'authorité royalle dans toutte sa légitime étenduë.

Après quoy nous nous retirâmes à l'endroit où nous étions logés.

Du 31 juillet. — J'ai été voir le matin M. le Chancelier, M. le Contrôlleur général et M. Berryer, pour les assurer de nouveau que, quoique j'eusse eu le malheur de désobéir au Roy, je ne l'avois fait que pour mieux servir S. M. en évitant de rompre le lien qui doit toujours attacher un chef à sa Compagnie, et que, si j'avois exécutté l'ordre qui m'avoit été adressé, ce lien se seroit trouvé absolument rompu, et je me serois vu réduit à la cruelle impossibilité de servir utilement le Roy pendant le reste de ma vie. Je les ai prié d'engager le Roy à écouter favorablement ma justification.

M. le Contrôlleur général aiant voulu entrer avec moy dans quelque détail sur les affaires présentes, je luy ai dit que les conférences qu'il auroit avec moy seul ne pourroient pas être de grande utilité, et qu'il vaudroit mieux qu'il conférât avec MM. les Députés du Parlement. Il m'a répondu qu'il verroit là-dessus M. le Chancelier.

Sur les deux heures après midy, j'ai reçu une lettre de M. le Contrôlleur général, conçue en ces termes :

« Je viens de voir, Monsieur, M. le Chancelier, qui m'a

dit vous avoir invité, ainsi que MM. les commissaires, à prendre de moy les éclaircissements convenables relativement aux nouveaux édits : quant à moy, je suis très disposé à conférer sur les points que vous et eux pouvez désirer et je compte être libre à cet effet sur les six heures et demie. Vous connoissez, Monsieur, tous mes sentimens, ils sont pour la vie. Signé, BERTIN. »

J'ai communiqué cette lettre à MM. les Députtés. Quelques-uns d'entre eux ont paru fâchés du rendés vous que nous proposoit M. le Controlleur général, entre autres M. Dufossé, auquel j'ai dit qu'il n'auroit pas été convenable qu'ayant tous les jours des conférences avec les ministres, chez lesquels je ne puis me dispenser d'aller, je n'en eusse point fait part à MM. les Députés du Parlement, et que, comme je n'avois pu refuser de conférer avec M. le Contrôlleur général, j'aurois manqué à mon devoir, si je n'avois pas demandé qu'ils fussent admis à ces conférences ; que j'étois persuadé que, si je m'étois conduit autrement, luy-même, M. Dufossé, n'auroit pas manqué de s'en plaindre aux Chambres assemblées, dès que nous aurions été de retour à Rouen ; que ce n'étoit pas que je crusse que MM. les Députés pussent prendre sur eux de contracter aucun engagement, mais qu'il ne me paroissoit pas décent de refuser de conférer avec les ministres lorsqu'ils le demandoient, qu'il falloit être de bonne foy, agir avec franchise, et qu'il ne pouvoit pas disconvenir que je faisois mon devoir, en me conduisant de la sorte : à quoi M. Dufossé m'a répondu, avec assez de colère, qu'il me prioit de ménager mes termes.

Je me suis retiré dans mon apartement pour travailler, en attendant l'heure de six heures et demie que MM. les Députtés ont consenti de se rendre chez M. le Contrôlleur général.

A six heures et demie, nous nous sommes rendus chez M. le Contrôlleur général, qui nous a entretenus de la nécessité de procurer des secours au Roy pour soutenir la guerre, de l'impossibilité où étoit le Roy de dispenser la province de Normandie du payement des subsides portés par l'édit et la déclaration du mois de février dernier, tandis que le reste du royaume les payera.

Il nous a dit que le Parlement de Bretagne étoit sur le point d'enregîtrer, de même que le Parlement de Dijon, et que ce qui avoit différé l'enregîtrement dans ces deux Parlements étoit une méprise facille à réparer, et qu'il avoit pris les mesures convenables pour le faire. Il a ajouté que, par raport au rétablissement des États, en supposant que le Roy y fût disposé, ce ne seroit peut-être pas ce que l'on pouroit faire de plus avantageux pour les Parlements, dont l'authorité se trouveroit alors considérablement diminuée; qu'au surplus il falloit savoir dans quelle forme le Roy voudroit rétablir les États de Normandie; que, s'il prenoit pour modèles les États de Languedoc, tout étoit réglé dans cette assemblée par les prélats qui ne prennent aucun intérêt aux impositions des laïques, auxquelles ils ne sont pas assujettis, ce qui pouroit bien ne pas être du goût des habitans de la Normandie;

Que, si S. M. prenoit pour modèles les États de Bretagne, la noblesse seulle dispose de tout, y est admise en très grand nombre, ce qui rend les assemblées souvent tumultueuses, et que peut-être cette forme d'États ne conviendroit point à la Normandie ;

Que les Etats de Bourgogne avoient encore des usages différents, ainsi que les Etats de touttes les provinces où le Roy les assemble encore, et que ce qui convient dans une province pouroit ne pas convenir dans une autre; que, si le Roy prenoit le party de se conformer, pour le

rétablissement des Etats de Normandie, à la forme ancienne dans laquelle ils s'assembloient autrefois, il faudroit en rechercher les usages, que cette recherche ne pouroit être que fort longue, et que par conséquent elle ne pouroit pas procurer au Roy, pour le moment, les secours dont S. M. a un besoin très pressant; que, d'ailleurs, c'étoit encore une question de savoir, en suposant même que le Roy voulût bien rétablir les Etats, si S. M. jugeroit à propos de le faire dans un moment où cette grâce lui est demandée par des remontrances, dont le style paroît si peu conforme au respect qui luy est dû, et les principes si opposés à ceux que la magistrature a reconnus dans tous les tems.

Nous sommes entrés avec luy dans plusieurs détails sur les différents abus qui augmentent la misère des peuples et qui rendent la perception des subsides plus difficile, à cause des vexations que l'on exerce contre les particuliers. Il nous a répondu que touttes les fois que nous luy donnerions des mémoires pour dénoncer ces abus, il ne manqueroit jamais d'en rendre compte au Roy, et que l'intention de S. M. est de les réprimer et de faire justice à son peuple; mais que le Parlement qui, par devoir est obligé d'informer S. M. de tous les abus qui viennent à sa connoissance, n'a pas pour cela le droit de rendre des arrêts contre ceux que le Roy charge de l'exécution de ses ordres.

Nous lui parlâmes ensuitte des abus qui se commettent dans la Direction des Droits Domaniaux, et principallement des droits de contrôlle, et nous luy dîmes qu'il seroit bien à désirer que S. M. donnât un tarif pour régler la perception de ces droits. Il nous répondit qu'il étoit charmé que nous lui parlassions de cet objet, parce que c'étoit un de ceux sur lesquels il avoit une meilleure objec-

tion à nous faire. En effet il nous assura qu'il y avoit longtems que le Roy, pénétré de la nécessité de donner le tarif que nous demandions, l'avoit fait dresser et que le projet avoit été envoyé à M. le Procureur général du Parlement de Paris depuis quelques années, entre les mains duquel il est encore, sans qu'il ait été possible d'obtenir de luy qu'il l'examinât, quoi qu'il en eût été pressé successivement par les différens ministres qui ont eu l'administration des finances : à quoy nous répondîmes que, puisque cela étoit ainsi, si M. le Contrôlleur général vouloit bien nous envoier ce projet de tarif, nous ne serions pas si longtemps à l'examiner, et que ce seroit un soulagement véritable qu'il procureroit par ce moyen à la Normandie. Il nous répliqua qu'il le feroit volontiers; mais il nous demanda comment cela s'accorderoit avec un arrêté que le Parlement de Paris venoit de faire pour suplier S. M. de n'envoier aucune loy pour être enregîtrée dans les autres Cours du royaume, sans qu'elle eût été auparavant enregîtrée au Parlement de Paris. Nous luy répondîmes que le Roy étoit maître de faire tout ce qu'il jugeroit à propos, mais que nous étions bien éloignés d'accorder au Parlement de Paris cette espèce de supériorité, et que, si S. M. vouloit nous envoier le tarif pour le contrôlle, nous ne consulterions pas, pour procéder à l'enregîtrement, si M. le Procureur général du Parlement de Paris en avoit fini l'examen et s'il étoit enregîtré ou non au Parlement de Paris.

Nous luy parlâmes aussi des motifs qui nous avoient engagé à rendre l'arrêt du 19 de ce mois; nous luy dîmes que notre principal objet avoit été de nous mettre en état de dénoncer au Roy les différents abus qui se commettoient dans les généralités de la province et principallement dans celle de Caen ; et que, comme l'ordonnance de

M. de Fontette, en convertissant les travaux des corvées en un abonnement tacitte à prix d'argent, ne donnoit la liberté aux habitans des campagnes de se dispenser de l'abonnement en travaillant eux-mêmes à leurs chemins, qu'à la charge de remplir une tâche considérable depuis le 25 de juillet jusqu'au 1er octobre, passé lequel tems ils n'y étoient plus recevables et se trouvoient forcés de païer l'abonnement, le Parlement avoit cru devoir, par provision, empêcher pour cette année l'exécution d'une pareille ordonnance :

Premièrement, parce que il est contraire aux intentions du Roy et à ses ordres de faire travailler aux corvées pendant le tems de la moisson;

En second lieu, parce que la dureté du tems rend cette précaution plus nécessaire que jamais ;

Troisièmement, parce que, malgré les ordres que le Roy a donnés depuis deux ans de suspendre les corvées pendant la guerre, M. de Fontette a toujours fait païer son prétendu abonnement tacite ;

Quatrièmement, parce qu'il fait exiger le payement de cet abonnement avec une rigueur excessive et avec des poursuittes dont les frais augmentent considérablement les charges du peuple.

M. le Contrôlleur général nous répondit que, si nous nous étions contentés de l'informer de ces circonstances, il en auroit rendu compte au Roy; que S. M. y auroit remédié; mais que nous avions trop pris sur nous en rendant un arrêt pour défendre l'exécution d'une ordonnance d'un intendant, parce que nous n'étions pas compétens pour juger sur une pareille matière (1).

(1) C'est le temps où furent construites, en Normandie, la plupart des routes dites aujourd'hui *nationales*. — (V. Ch. de Beaurepaire,

Quelques-uns de MM. les Députtés l'aïant assuré que l'on avoit travaillé, même encore cette année, aux chemins par corvées et que l'on y travailloit même encore actuellement dans les trois généralités, il nous répondit qu'il falloit distinguer entre les chemins nouveaux, dont le Roy avoit ordonné de suspendre les travaux, et les anciens chemins à la réparation desquels il étoit nécessaire de travailler de tems en tems, afin de les rendre pratiquables pour faciliter le passage des troupes et le transport des munitions : qu'au surplus, si chacun de nous vouloit luy donner dans l'instant même la notte des connoissances qu'ils pouvoient avoir à cet égard, il alloit l'écrire sur le champ et qu'il ne tarderoit pas à s'en faire informer dans le plus grand détail, afin d'empêcher les abus.

Attendu qu'il étoit neuf heures et demie et que M. le Contrôlleur général avoit été un peu incommodé, nous prîmes congé de luy et nous nous retirâmes.

Du 1er aoust. — M. le Contrôlleur général a écrit à M. le président de Rouville et luy a marqué que, comme quelques-uns de ces Messieurs lui avoient parlé hier de faits particuliers concernant les corvées, il le prioit de passer chez luy sur les six heures et demie du soir et d'engager M. l'abbé de Germont, M. Dufossé et ceux de ces Messieurs qui auroient connoissance de quelques faits concernant les corvées à s'y rendre aussi. En même tems je reçus une lettre de M. le comte de Saint-Florentin, dont suit la teneur :

« Un petit voïage, Monsieur, que j'ai fait à Paris, m'ayant empêché d'avoir l'honneur de vous voir et

Les Ponts et Chaussées dans la Généralité de Rouen. (*Précis des Travaux de l'Académie de Rouen*, 1882-3.)

MM. les Députtés, je serois charmé que vous voulussiez bien vous donner la peine, ainsi que ces Messieurs, de passer chez moy cet après diner sur les six heures et demie, sept heures. Vous connoissez, Monsieur, les sentimens avec lesquels je suis v. t. h. et t. o. s.

« Signé : SAINT-FLORENTIN. »

Nous fîmes part, M. de Rouville et moy, à MM. les Députtés, de ces deux lettres, et il fut convenu que M. de Rouville, M. l'abbé de Germont, M. Dufossé, M. de Vigneral se rendroient à six heures et demie chez M. le Contrôlleur général, et que j'écrirois à M. de Saint-Florentin, pour le prier, attendu cette circonstance, de trouver bon que nous ne nous rendissions chez luy que sur les sept heures et demie.

Comme je venois d'envoïer ma réponse à M. de Saint-Florentin, je reçus une lettre de luy dont voicy la teneur :

« Une affaire, Monsieur, qui m'est survenüe me fait vous prier de remettre à huit heures du soir le rendés vous que je vous avois demandé avec MM. les Députtés du Parlement de Roüen. Vous connoissés les sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : SAINT-FLORENTIN. »

A six heures et demie, M. de Rouville se rendit chez M. le Contrôlleur général avec ceux de ces messieurs qui devoient y aller avec luy. Je ne sçai ce qui s'est passé dans leur entretien.

A huit heures, nous nous rendîmes tous chez M. de Saint-Florentin. Ce ministre, après nous avoir dit plusieurs choses obligeantes et nous avoir assuré de son attachement pour la province, et en particulier pour le Parle-

ment de Normandie, nous dit qu'il n'avoit pu voir qu'avec peine que nous avions présenté au Roy des remontrances d'un style si peu respectueux, et qui contenoient des principes si opposés à ceux qui de tout tems avoient été reconnus.

Nous entrâmes avec luy dans le détail des différents malheurs de notre province, dont nous avions entretenu M. le Contrôlleur général. Nous luy dîmes que nous n'avions eu d'autre dessein que de servir utilement le Roy, de dénoncer les abus à S. M., d'arrêter la vexation que l'on exerçoit sur les peuples et de contribuer à rendre plus léger le fardeau dont ils sont accablés ; qu'il étoit bien triste que, loin de rendre justice à des vues aussi pures, nous nous vissions accuser de manquer de respect au Roy et de soumission à ses ordres. Il nous répondit qu'il étoit bien persuadé que nos intentions étoient pures, mais qu'il ne pouvoit pas s'empêcher de nous dire que notre zèle nous avoit mené trop loin ; que le Roy étoit très mécontent de nos remontrances ; que, lorsque les abus venoient à notre connoissance, nous devions toujours en avertir S. M., mais ne jamais prendre sur nous de rendre des arrêts contre ceux qui étoient chargés des ordres du Roy ; que, lorsque les intendants passeroient les bornes de leur pouvoir, lorsqu'ils commettroient des injustices, S. M. ne manqueroit jamais de les réprimer et même de les punir ; mais que c'étoit au Roy qu'il falloit que nous demandassions justice, sans nous la faire nous-mêmes. Il ajouta que ce qui l'engageoit à nous parler ainsi, étoit l'intérêt qu'il prenoit à la province, et en particulier au Parlement de Normandie ; après quoy nous nous retirâmes.

Du 2 aoust. — J'ai été seul ce matin chez M. le Chan-

celier, chez M. de Saint-Florentin, chez M. Berryer et chez M. le Controlleur général, lesquels m'ont dit que le Roy nous donneroit sa réponse demain ou lundy, qu'il y auroit à cet effet comité à cinq heures chez M. le Chancelier, et demain matin Conseil.

Le soir, j'ai été chez M. le Chancelier, qui m'a dit qu'il rendroit compte demain au Roy de ce qui avoit été proposé au Comité, et qui ne m'a pas voulu donner d'autre explication.

Du 3 aoust. — M. le Chancelier m'a envoïé dire sur les dix heures du matin, par son secrétaire, qu'il présumoit que le Roy ne nous donneroit audience pour avoir sa réponse qu'à cinq heures après midy, et qu'il m'en instruiroit plus précisément lorsqu'il auroit pris les ordres de Sa Majesté.

J'ai été voir tous les ministres; ceux que j'ai trouvés chez eux sont M. le Chancelier, M. le Contrôlleur général, M. de Saint-Florentin, M. Berryer et M. le duc de Choiseul; je n'ai pu joindre M. le maréchal de Belle-Isle, M. le maréchal de Soubise, ny M. le maréchal d'Estrées.

Sur les deux heures et demie après midy, M. le Chancelier m'a envoïé son gentilhomme pour me dire que le Roy nous donneroit audience à six heures et demie ou sept heures du soir.

Sur les cinq heures, j'ai été chez M. le Chancelier, qui m'a promis de nous faire avertir par un de ses gens, lorsqu'il monteroit au château.

A six heures et demie, M. le Chancelier nous ayant fait avertir par un de ses gens, nous nous sommes rendus dans l'apartement du Roy; Sa Majesté nous a reçus dans son cabinet, comme elle avoit fait la première fois, ayant

auprès d'elle M. le Dauphin, M. le Chancelier et les ministres. Lorsque nous avons été touts entrés, le Roy s'est approché de moy et a dit :

« Je suis votre maître, je devrois vous punir de la hardiesse de vos principes : retournés à Roüen, enregîtrés mes édits sans délay. Je veux être obéi. Je suis plus occupé que vous ne pensés du soulagement de mes peuples et de la manière d'y parvenir, et ils en sentiront les effets. Voilà ma réponse que j'ay écritte de ma main. »

En achevant ces mots, le Roy m'a remis un papier dans lequel j'ai trouvé, écritte de la main de Sa Majesté, la réponse cy-dessus (1).

En sortant du cabinet, après avoir salué le Roy suivant l'usage, j'ai prié l'huissier de la Chambre de me faire parler à M. le Chancelier.

M. le Chancelier étant venu un moment après, je luy ai dit :

« Monsieur, la réponse du Roy ne paroît porter que sur les remontrances et ne touche point les autres objets que concernent les ordres que S. M. m'a réprimandé de n'avoir pas exécuttés. Ces ordres subsistent-ils encore? Il seroit à désirer que le Roy voulût bien s'expliquer à cet égard. »

M. le Chancelier m'a répondu qu'il alloit en parler au Roy.

Un instant après, M. le Contrôlleur général est sorti et m'a demandé ce que j'avois dit à M. le Chancelier. Je luy ai expliqué. Il est rentré dans le cabinet du Roy.

Aussitôt le Roy est sorty luy même de son cabinet et, s'étant approché de moy, m'a dit :

(1) Cette réponse de Louis XV, *autographe*, est annexée au *Registre secret* du Parlement, 7 août.

« Monsieur le Premier Président, j'entends que l'ordre qus je vous ai donné, et que je vous ai réprimandé de n'avoir pas exécutté, subsiste, et je vous ordonne de vous y conformer. »

S. M. étant rentrée dans soncabinet, nous nous sommes retirés, et nous avons été chez M. le Chancelier, auquel j'ai représenté que je n'avois pas pu me dispenser de suplier le Roy de s'expliquer sur l'ordre qu'il m'avoit donné, d'empêcher ma Compagnie de délibérer sur différents objets, dans l'espérance que S. M., par un effet de sa confiance en son Parlement, voudroit bien révoquer cet ordre. Je luy ai dit que, s'il m'avoit été permis de porter la parolle au Roy, je ne doutois pas que je n'eusse facilement engagé Sa Majesté à révoquer cet ordre, en luy faisant sentir qu'il ne pouvoit servir qu'à me séparer de ma Compagnie, sans procurer aucune utilité pour le service du Roy ny pour l'avantage du public. J'ai prié M. le Chancelier d'engager le Roy à le révoquer, et j'ai emploïé pour ce les raisons les plus fortes et les prières les plus touchantes. Mais M. le Chancelier m'a répondu que cela n'étoit pas possible et qu'il falloit que le Roi fût obéi. Il a ajouté que ce que nous pourions faire de mieux seroit d'enregîtrer l'édit et la déclaration du mois de février dernier, que c'étoit un conseil qu'il nous donnoit, moins comme Chancelier de France qu'à cause de l'attachement qu'il avoit pour la magistrature et en particulier pour notre Compagnie. Je luy ai répondu qu'en suposant que la Compagnie enregîtrât l'édit et la déclaration du mois de février, cela pouroit ne la pas empêcher de reprendre la suitte de ses arrêts et arrêtés sur les autres objets, et qu'il seroit bien cruel pour moy en ce cas de me voir dans la nécessité d'être divisé avec ma Compagnie ou de désobéir au Roy. Il m'a répondu que j'en avois déjà que trop fait

pour montrer mon attachement à ma Compagnie, mais qu'il falloit que le Roy fût obéi, et que je ne devois pas me mettre une seconde fois dans le cas de luy déplaire.

Ensuitte nous avons été chez M. le Contrôlleur général, qui nous a d'abord demandé si nous ne savions pas que c'étoit MM. du Parlement de Paris qui avoient demandé le troisième vingtième, la double capitation et le sol pour livre sur les denrées de consommation. Nous luy avons répondu que non. Il nous a répliqué qu'il avoit chargé M. de Viarme (1) de nous en instruire, que M. de Viarme luy avoit promis, qu'il nous chargeoit d'en instruire notre Compagnie, et de ne pas luy manquer de parolle comme il avoit fait. Ensuitte il nous a dit qu'il étoit très important, si les Consuls consultoient le Parlement ou qu'il nous vint des apels de quelqu'une de leurs sentences, concernant les rescriptions sur les recettes généralles et les lettres de change sur les trésoriers des colonies (2), que nous ne fissions rien sans nous concerter auparavant avec le gouvernement. Il nous a dit aussi qu'il nous enverroit dans quelques jours le projet de tarif pour le contrôlle, dont il nous avoit parlé avant hyer, afin que nous pussions l'examiner ; que son intention étoit d'engager le Roy à prendre des mesures, lorsque l'édit et la déclaration du mois de février seroient enregîtrés, pour que l'on ne forçât pas les propriétaires à paier à la fois quinze mois du troisième vingtième (3), et que, s'il le pouvoit, il en-

(1) Jean-Baptiste-Elie Camus de Pontcarré de Viarme, fils et frère des deux anciens P. P. de Rouen, alors conseiller d'Etat, prévôt des marchands, et conseiller honoraire au Parlement de Paris, gardait des relations avec Rouen, grâce à son fils, conseiller au Parlement de cette ville. Il peut s'agir ici du fils, Nicolas-Elie-Pierre.

(2) *Supra*, page 127.

(3) C'est la solution que Miromesnil n'avait cessé de réclamer; elle sera accordée.

gageroit S. M. à procurer à ses peuples cette espèce de soulagement d'une manière éclatante, afin que le peuple pût avoir le Roy même pour objet de sa reconnoissance; qu'il tâcheroit d'engager le Roy à prendre des arrangemens par la suitte pour rendre moins arbitraire la répartition de la capitation sur les particuliers; que, par raport à la capitation des officiers des cours souveraines, il prendroit aussi des arrangements pour que le doublement de cette imposition ne fût pas exigé tout d'un coup, afin d'évitter que ces officiers fussent obligés de païer sur leurs autres revenus ce qui excéderoit la valleur de leurs gages. Il nous a invittés à luy donner des mémoires et à luy porter nos plaintes sur tous les abus qui pourroient être à notre connoissance, et nous a promis d'en rendre compte au Roy et de ne rien négliger pour y remédier, suivant les intentions où est Sa Majesté de soulager ses peuples.

Il nous a dit ensuitte que la résistance, que plusieurs Parlements avoient aportée à l'enregistrement de l'édit et de la déclaration du mois de février dernier, causoit un préjudice considérable aux affaires du Roy, en forçant Sa Majesté de faire des emprunts fort onéreux ; que, dans le nombre des Parlements qui n'avoient point encore enregîtré, le Parlement de Roüen étoit le seul dont le retardement eût pour objet unique le fonds même des dispositions de l'édit et de la déclaration; que le Parlement de Bretagne auroit déjà enregîtré, s'il n'avoit pas désiré que les Etats de cette province fissent leurs arrangements avant l'enregîtrement; que le Parlement de Dijon n'avoit pas enregîtré à cause d'une méprise facile à réparer; que celuy de Grenoble auroit enregîtré si ses vacances ne fussent pas arrivées; que le Parlement de Besançon étoit disposé à enregîtrer aussitôt après celui de Dijon; que, si nous n'enregîtrons point, loin de soulager le peuple, nous con-

tribuerons à augmenter sa misère, soit en mettant le Roy dans l'impossibilité de païer, soit en multipliant les emprunts et les dettes de l'Etat, soit enfin en augmentant l'assurance des ennemis de S. M. et en prolongeant la guerre.

Je luy ai fait ensuitte des instances pour l'engager à obtenir du Roy la révocation de l'ordre par lequel il m'est enjoint de gêner les délibérations de ma Compagnie ; je luy ai observé que, de tous les moïens que le Roy pouroit emploïer pour s'assurer de la soumission de son Parlement, le meilleur et le plus sûr seroit la confiance dont S. M. donneroit une marque touchante en révoquant un ordre de cette nature. Il m'a répondu que je pouvois, si je le jugeois à propos, adresser à ce sujet des mémoires à M. le Chancelier, mais qu'il doutoit que l'on pût obtenir du Roy la révocation de l'ordre en question. Je luy ai dit que je ne pouvois jamais mieux servir le Roy qu'en me tenant bien uni avec le corps que je préside, que l'ordre dont il s'agit ne pouroit servir qu'à m'en séparer, et que le Roy ne devroit jamais risquer de diviser un chef d'avec sa Compagnie. Il m'a répondu que ce que je pouvois faire de mieux pour le service de ma Compagnie seroit d'exécutter l'ordre du Roy. Je luy ay dit que j'étois bien à plaindre, parce que je ne pouvois me résoudre ny à désobéir au Roy ny à gêner la délibération de ma Compagnie, et je l'ai prié d'engager S. M. à révoquer son ordre. Il m'a répondu qu'il avoit trouvé le Roy si irrité du style et des principes de nos remontrances, qu'il n'oseroit jamais se charger de luy faire une pareille proposition. Je luy ai dit que, s'il vouloit m'obtenir une audience particulière du Roy, j'aurois assés de courage pour la luy faire. Il m'a répondu qu'il ne me le conseilloit pas. J'ai insisté de nouveau et il m'a répondu : Cela ne serviroit qu'à irriter da-

vantage le Roy, et qu'assurément je n'obtiendrois rien, parce qu'il n'avoit jamais vu S. M. prendre aucune affaire avec autant de vivacité qu'elle prenoit celle cy. Je luy ai dit que, puisque je ne voyois plus de ressource pour évitter le danger d'être réfractaire aux ordres du Roy ou persécutteur de ma Compagnie, il ne me restoit qu'un party à prendre pour évitter l'un et l'autre, et que je ne balançerois pas à le saisir. Il m'a répondu qu'il espéroit que j'y ferois mes réflexions. Je luy ai dit que, lorsque je suis entré dans la magistrature, je n'ay eü d'autre vüe que celle de consacrer au service du Roy et de l'État la portion de mes jours que tout homme de condition est obligé de donner au service de sa patrie; que, si je suis forcé de me séparer de ma Compagnie, je deviendrai inutille au service du Roy, et que je ne veux point occuper une place dans laquelle je ne ferois aucun bien et devenir un fardeau inutille à la terre. Il m'a répondu qu'en prenant ce party, je n'y trouverois pas l'avantage de mes affaires, non plus que l'avantage des affaires de ma Compagnie. Je luy ai dit que mon intérêt personnel n'étoit d'aucune considération à mes yeux; que je n'étois fait que pour m'occuper de celuy du Roy et de ma Compagnie, et que, si pour bien servir le Roy et pour sauver ma Compagnie, il ne s'agissoit que de me sacrifier seul, j'aurois assés de courage pour en courir le risque et pour le faire sans regret. Il m'a répondu que je pourois me sacrifier sans pour cela sauver ma Compagnie. Je luy ai répondu que je n'aurois jamais le courage de me diviser d'avec le Parlement pour demeurer son persécutteur.

Il a fini par nous exhorter à enregîtrer l'édit et la déclaration du mois de février dernier, et à ne point suivre l'exécution de nos arrêts et de nos arrêtés sur les autres objets sur lesquels ils nous étoit défendu de délibérer jusqu'à nouvel ordre.

Il nous a observé que cette deffense n'étoit point indéfinie, et qu'elle n'avoit pour objet que de donner au Roy le loisir de recevoir les mémoires et les plaintes que nous luy adresserions, et de prendre des mesures pour réformer les abus que nous luy dénoncerions; que ce n'étoit qu'un simple délai que le Roy nous demandoit, chose que l'on ne refuse pas à de simples particuliers, lorsqu'ils la demandent dans des affaires contentieuses. Je luy ai répondu qu'il auroit donc été à souhaiter que le Roy se fût expliqué ainsi dans la réponse qu'il venoit de nous faire. Il m'a répliqué que c'étoit le Roy luy même qui avait fait cette réponse, sans que personne la luy eût dictée, et que, S. M. nous ayant dit qu'elle voulloit être obéie, cette seulle parolle renfermoit en elle tous les objets. Je luy ai répondu :

« Vous me parlés, Monsieur, comme vous le devés, parce que vous êtes ministre; mais, dans le fond de votre cœur, vous m'estimerés de penser et d'agir comme je fais. »

Il m'a répliqué :

« Ouy, je vous estime, cela n'est pas douteux; mais vous devez obéir au Roy, si vous voullez faire le bien de votre Compagnie. J'en sçai assez pour pouvoir vous l'assurer. »

Nous avons pris congé de luy, et, en nous retirant, je luy ai dit que nous étions on ne peut pas plus satisfaits des sentimens qu'il nous avoit montrés, mais qu'il savoit bien qu'il faut distinguer le commerce particulier et celuy des affaires, et qu'il étoit bien triste que les circonstances des affaires fussent aussi fâcheuses. Il nous a dit avec politesse qu'il désiroit fort que nous fussions contens de luy et qu'il espéroit que nous contenterions le Roy (1).

(1) Miromesnil fit au Parlement, dans la séance du 7 août, un récit du voyage de la députation ; un court résumé en est inséré au *Registre secret*. Aussitôt après, il fut décidé qu'il serait écrit au

LXXVIII. — 31 juillet 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Autographe.

BERTIN A MIROMESNIL.

[Sans date].

Je viens de voir, Monsieur, M. le Chancelier qui m'a dit vous avoir invité, ainsi que Messieurs les commissaires, à prendre de moy les éclaircissements convenables relativement aux nouveaux édits.

Quant à moy, je suis très disposé à conférer sur les points que vous et eux pouvés désirer, et je compte être libre à cet effet sur les six heures et demi.

Vous connoissés, Monsieur, tous mes sentiments. Ils sont pour la vie.

BERTIN.

Au dos : A Monsieur, Monsieur de Miromesnil, Premier Président du Parlement de Rouen, à Versailles. (*Signé*) Bertin.

LXXIX. — 1er août 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Original, signé.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

LXXX. — 1er août 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Autographe.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

[Ces deux lettres sont insérées par Miromesnil dans son *Journal*. (V., *supra*, p. 184)].

Roi des représentations, les chambres restant assemblées. (*Registre secret*; — Floquet, VI, 382-6).

LXXXI. — 6 août 1760.
B. M. R., ms. Y 241 (9). — Original, cachets disparus.

Lettre de cachet A MIROMESNIL.

Mons. de Miromesnil, je mande à ma cour de Parlement de Rouen que, luy ayant envoyé mon édit du mois de février dernier et ma déclaration du trois du même mois, et après luy avoir fait sçavoir mes volontés tant par mes lettres de première et finalle jussion du cinq juin suivant que par la réponse que j'ay faite tout récemment à ses députés, étant informé que mon Parlement est encore en demeure de procéder à l'enregistrement de mesd. édit et déclaration, j'ay chargé mon cousin le duc de Luxembourg, pair et marechal de France, chevalier de mes ordres, capitaine des gardes de mon corps, gouverneur général de ma province de Normandie, de faire enregistrer en sa présence lesd. édit et déclaration, et je vous fais cette lettre pour vous dire de faire pour led. enregistrement tout ce qui est de l'autorité et du devoir de votre charge. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Mons. de Miromesnil, en sa sainte garde. Ecrit à Versailles, le 6 aoust 1760.

LOUIS.
PHELYPEAUX.

Au dos : A Mons. de Miromesnil, conseiller en mes conseils, P. Président en ma Cour de Parlement de Rouen, et, en son absence, à celuy qui y préside (1).

(1) Au *Registre secret* sont annexées les lettres closes adressées au Parlement, et conçues en termes analogues à ceux de la lettre à Miromesnil.

LXXXII. — 6 août 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Original, cachets disparus.

Lettre de cachet A MIROMESNIL.

Donnée par M. de Luxembourg lorsque je levai la séance.

Mons. de Miromesnil, ayant chargé mon cousin, le duc de Luxembourg, pair et maréchal de France, chevalier de mes ordres, capitaine des gardes de mon corps, gouverneur général de ma province de Normandie, de se faire représenter, par les greffiers de mon Parlement de Rouen ou autres dépositaires, les registres des délibérations journalières de mon dit Parlement, pour y faire biffer en sa présence la délibération prise par mondit Parlement pour me faire d'itératives remontrances sur mon édit et ma déclaration du mois de février dernier, nonobstant ce que je luy ay fait savoir de ma volonté par ma réponse à ses précédentes remontrances; comme aussy de se faire représenter les autres registres de mon dit Parlement pour y faire transcrire et enregistrer en sa présence mesd. édit et déclaration, et du tout faire dresser procès-verbal qui sera signé de vous, dont il sera remis une expédition à mon dit cousin le maréchal duc de Luxembourg, pour m'estre par luy envoyée; je vous fais cette lettre, par laquelle je vous ordonne à cet effet d'y assister en la compagnie de mon dit cousin, à peine de désobéissance. Sur ce, je prie Dieu, Mons. de Miromesnil, qu'il vous ait en sa sainte garde. Ecrit à Versailles, le 6 aoust 1760.

LOUIS.
PHÉLYPEAUX.

Au dos : A Mons. de Miromesnil, Conseiller en mes conseils, P. Président en ma cour de Parlement de Rouen.

LXXXIII. — 7 août 1760.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

A Rouen, le 7 aoust 1760.

MONSEIGNEUR,

Nous sommes arrivés à Rouen mardy dernier cinq du présent mois; hier j'ai assemblé les chambres et j'ai fait le récit de tout ce qui s'étoit passé pendant nôtre séjour à Versailles; il a été arrêté que l'on feroit registre de mon récit et de la réponse du Roy, mais que je n'y ferois pas mention des conversations particuliéres que nous avions eues avec Mrs les Ministres.

Aujourd'huy j'ai assemblé les chambres pour délibérer sur la réponse du Roy; il y a eu grand nombre d'avis pour communiquer au Procureur général l'édit et la déclaration du Roy du mois de février dernier, mais la pluralité l'a emporté pour écrire au Roy et, ce pendant, ordonner que les chambres demeureroient assemblées. J'ay l'honneur de vous envoier copie du récit porté sur les registres du Parlement et de l'arrêté.

Je suis, avec respect...

MIROMENIL.

LXXXIV. — 8 août 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

A Paris, le 8 aoust 1760.

Je reçois, Monsieur, vostre lettre du jour d'hyer avec vostre arresté, dont je suis bien affligé; nous aurons ap-

paremment des nouvelles de ce qui sera arrivé aujourd'huy. Je seray à Versailles demain à dix heures. Le Roy assemblera son Conseil, vous en apprendrez bientost le résultat. Je vous donne, Monsieur, le bonsoir,

De Lamoignon.

LXXXV. — 9 août 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Original, signé.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

A Versailles, le 9 aoust 1760.

Monsieur,

J'ai reçu l'arresté de vostre Compagnie du 7 de ce mois, que vous avés pris la peine de m'envoyer.

Je ne puis m'empescher de relever le prétexte que le Parlement luy donne, de n'avoir pas la liberté de délibérer; ce motif n'est ny exact ny sincère, puisqu'à l'exception des deffenses qui luy ont été faites de donner suite à ses arrest et arresté des 25 juin, 2, 9 et 14 (1) juillet, il a pu librement délibérer sur tous autres objets. Mais la résistance à la volonté du Roy paroist comme un dessein formé dont le Parlement ne veut pas se départir. Il y a asseurément bien ample matière à en être peiné, et je vous avoüe que je le suis beaucoup.

Je suis toujours parfaitement, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Saint-Florentin.

(1) Il faut lire 19 et non 14 juillet; la Cour n'a pas tenu conseil le 14.

LXXXVI. — 10 août 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Original, signé.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

A Versailles, le 10 aoust 1760.

MONSIEUR,

Vous avés vû, par ma lettre d'hier, combien j'étois peiné pour votre Compagnie de sa résistance aux volontés du Roy, je suis donc fort aise qu'elle ait enfin enregistré l'édit et la déclaration du mois de février dernier. M. le Maréchal de Luxembourg ne m'a pas laissé ignorer la part que vous avés à cet événement, et S. M., à qui j'en ay rendu compte, m'a chargé de vous marquer la satisfaction qu'elle en a. Je seray toujours charmé d'avoir des occasions de faire valoir auprès d'elle votre zèle et la prudence que vous employés pour le rendre utile à son service. Je ne vous parle point de ce que contient l'arresté du Parlement qui a précédé l'enregistrement et des autres objets. Sa Majesté ne paroist occupée pour le moment que du désir que les remontrances luy soient promptement envoyées, ainsy je vous prie de les faire accélérer. Je suis persuadé que vous y donnerés tous vos soins.

Je suis toujours parfaitement, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

SAINT-FLORENTIN (1).

(1) L'exécution forcée de l'enregistrement de l'édit et de la déclaration de février s'est accomplie le 8 août. Les choses se sont passées en la manière ordinaire. Le maréchal de Luxembourg s'est présenté au Parlement, accompagné du duc d'Harcourt, lieutenant général. Il demande communication des édit et déclaration; le P. P. lui répond que ceux-ci sont encore soumis aux délibérations de la Cour, qui, la veille, a résolu d'écrire au roi « pour se plaindre des mortifications qu'elle vient d'essuyer. » Le maréchal insiste, donne lecture de l'ordre portant injonction au Parlement d'enregistrer, et

LXXXVII. — 10 août 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

A Versailles, le 10 aoust 1760.

Voyla donc nos édits enregistrés, Monsieur, et ce qui me fait grand plaisir est que tout le monde sçait que c'est

requiert l'enregistrement. Le P. P. annonce que la Cour va délibérer. Le maréchal consent, mais entend que la délibération ait lieu en sa présence. Le P. P. s'y oppose par les raisons habituelles, qu'il développe cette fois un peu plus longuement, disant : « que les ordres dont était chargé M. le Maréchal ne permettoient pas de délibérer librement en sa présence ; qu'il n'étoit que trop vrai que l'on vouloit sans cesse priver les magistrats de la liberté de leurs délibérations, puisqu'après avoir été mandés pour porter aux pieds du trône de très humbles représentations, les députés de la Compagnie avoient été privés de la faculté, qu'on leur avoit fait espérer qu'ils auroient, d'exposer eux-mêmes la vérité à Sa Majesté, et que celuy qui a l'honneur de présider la Compagnie avoit eu la douleur de se voir interdire celui de porter la parole au Roy ; que des circonstances particulières, qu'il auroit bien voulu pouvoir cacher à la Compagnie et dont il n'auroit pas découvert le secret si le Roy ne l'avoit pas déclaré luy-même, ne prouvent que trop que la Compagnie est gênée dans ses suffrages, dont cependant la liberté forme la seule existance des corps délibérants. » Le maréchal invoquant alors ses ordres, la Cour se lève pour se retirer, mais le P. P. est arrêté par la lettre de cachet qui lui est alors présentée (LXXXII). Puis, en sa présence, et en celles du procureur général et du greffier, retenus comme lui, l'arrêté du Parlement du 7 août, qui a ordonné de nouvelles représentations est bâtonné, et mention en est inscrite en marge ; enfin l'édit et la déclaration de février sont transcrits au registre, le procès-verbal étant signé des personnes présentes. (*Registre secret ;* — Floquet, VI, 386-390).

Il est superflu d'ajouter que, dès le lendemain 9 août, le Parlement, par arrêt, déclarait nulle la radiation de son arrêt du 7, nul l'enregistrement de la veille, annonçait de nouvelles remontrances, mais toutefois cessait l'assemblée des chambres. Puis aussitôt, comprenant l'impossibilité de résister davantage, il se résolut à un enregistrement volontaire. Par ce moyen, le Parlement pensait sans doute enlever tout effet à la transcription d'autorité, et il employait des *considérants* patriotiques, après lesquels l'honneur demeurait

à vous qu'on en a l'obligation. Le Roy ne tarist point sur vos éloges et me charge de vous mander combien il est satisfait de vostre conduitte.

Au surplus, S. M. désire que les remontrances qui ont esté arrestées soyent envoyées incessament à cause de vos vacations. Je ne vous en dis pas davantage quant à présent, parce que le courier de M. le duc de Luxembourg va partir. DE LAMOIGNON.

J'écriray ce soir ou demain à M. le Procureur général pour luy faire réponse. Je vous prie de le luy dire.

LXXXVIII. — 10 août 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Autographe.

BERTIN A MIROMESNIL.

A Paris, ce dimanche.

Vous venés de nous faire, Monsieur, un tour de normand, mais c'est un bon tour, et je ne m'en plains pas. Il seroit bien à souhaiter que sur le reste, et notament sur l'article de M. le Procureur général et de M. de Fontette, cela se passa de même.

Je n'ay que le tems de vous dire combien je suis de vos amis et votre serviteur. BERTIN.

Au dos : A Monsieur, Monsieur de Miromesnil, Premier Président du Parlement à Versailles, (*Signé*) Bertin (1).

sauf : « Attendu les pressants besoins de l'Etat, la nécessité de procurer au seigneur Roy des secours indispensables que la présente guerre exige, et pour obvier aux inconvénents qui résulteraient de la nullité essentielle de l'enregistrement et de la publication... faite le jour d'hier ; ... et aussy pour faire connoistre aux ennemis du seigneur roy qu'il n'est rien que ses sujets ne soient disposés à sacrifier pour la gloire de ses armes et pour la défense de la nation.... » (*Registre secret* ; — Floquet, VI, 391).

(1) Cette suscription montre qu'aussitôt après l'enregistrement, Miromesnil était venu conférer avec les ministres.

LXXXIX (1). — 10 août 1760.
XC (1). — Août 1760.

B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Autographes.

MIROMESNIL A BERTIN.
BERTIN A MIROMESNIL.

MONSIEUR,

Après notre arresté du 7 de ce mois, ce que M. le Maréchal de Luxembourg a été obligé de faire le 8, et d'après la disposition où paroissoient les esprits, vous aurés sans doute été surpris que le Parlement se soit porté à faire de lui-même, dès le 9, l'enregistrement pur et simple de l'édit du mois de février dernier et de la déclaration du 3 du même mois.

Je vous avoüe que moi-même j'ai encor de la peine à me persuader que cet événement ne soit pas un beau rêve, mais je vois avec joie qu'il prouve au Roy qu'il est encor dans son Parlement de Roüen des magistrats dignes de sa confiance et que le nombre n'en est pas le moins considérable. Cet événement sert aussi à prouver

(1) Il y a au dossier deux exemplaires de la lettre LXXXIX : 1° la minute, conservée pour le cabinet du P. P., de la main de son secrétaire, « *à M. Bertin, Contrôleur général, le 10 aoust 1760* » ; 2° la lettre même, autographe, expédiée à Bertin. Sur celle-ci, renvoyée à Miromesnil, le ministre a écrit en marge ses observations : c'est cette réponse, autographe, que l'on cote ici XC. Dans la disposition qui suit, sur deux colonnes, les réponses sont imprimées à droite, en regard des parties correspondantes de la lettre de Miromesnil.

que l'on est heureux lorsque l'exécution des ordres du Roy se trouve confiée à des mains aussi sages que celles de M. de Luxembourg (1),

Et les vôtres, et je l'ay dit au Roy.

Quoi qu'il ne soit pas de saison de rappeller le passé, permettés-moi, Monsieur, de vous observer que, si la réponse du Roy avoit été telle que M. de Saint-Florentin et vous l'aviés d'abord proposée, l'enregistrement auroit été fait sans que M. de Luxembourg eut eu la peine de venir au palais, et que ce qui auroit porté dans cette réponse sur l'impression des remontrances auroit pu faire beaucoup de bien, en me fournissant des moyens pour réprimer par la suitte un abus aussi blâmable (2).

C'est un objet qu'il faut absolument ne pas oublier, de façon ou d'autre, et à la première occasion, soit sur l'article de M. de Fontette, des arrêtés ou autrement.

Quoique cette réflexion soit inutile pour le présent, je ne puis me la refuser, afin qu'elle serve pour l'avenir, si nous nous retrouvons dans le même cas, ce que je désire fort qui n'arrive plus.

Je passe à présent à un objet plus important, c'est le soulagement que le Roy a fait espérer pour son peuple, et que vous-même vous avés annoncé en quelque sorte

(1) Ces derniers mots ont été soulignés par Bertin.

(2) Le Chancelier s'est déjà plaint (II et IV) de la publicité donnée aux remontrances ; il s'en plaindra de nouveau dans sa lettre du 7 novembre 1760. Que les remontrances fussent rendues publiques, c'était peut-être bien ce que, secrètement, le Parlement désirait le plus, et il faut avouer qu'il n'en est guère qui n'aient pas été imprimées ; pourtant on a vu qu'il avait supprimé un imprimé de ce genre par arrêt du 13 septembre 1757.

aux députés et à moi dans la conférence que nous avons eue avec vous la veille de notre départ de Versailles.

J'insiste donc, Monsieur, sous votre bon plaisir, à vous observer que, puisque vous êtes dans la résolution de ne pas exiger tout d'un coup des propriétaires quinze mois du troisième vingtième, il est nécessaire que vous engagiés le Roy à faire cette grâce d'une manière solemnelle.

Premièrement, parce que la solemnité de cette marque de bonté assure l'exécution de vos ordres à cet égard ;

2° Parce que le peuple en sera plus parfaitement instruit, et que ce sera au Roy même que sa reconnoissance en portera l'hommage ;

3° Parce que le Parlement sera convaincu de la vérité du récit, que je lui ai fait, des bonnes dispositions dans lesquelles vous êtes, chose fort essentielle pour me conserver la confiance de ma Compagnie, de laquelle quelques enne-

Vous faites bien, mais souvenés-vous que, si l'on a été près de six mois à enregistrer les édits, qui n'auroient pas dû retarder plus d'un mois après l'exemple des autres Parlements et trois mois de discussions à celuy de Paris, on ne doit pas s'impatienter si le gouvernement met quelque peu de tems à prendre son parti sur la possibilité et combinaison de la chose, d'autant plus que plus on a retardé plus cela est difficile.

J'ajouterois bien d'autres raisons encore plus majeures ; j'en aurois même de personnelles qu'il est bien permis d'avoir quand il s'agit de faire du bien ; mais vos longueurs et vos remontrances et vos difficultés passées, celles de quelques autres Parlements que votre exemple a entrainé, et entr'autres celuy de Dijon qui vient de délibérer de rejetter les édits, sont les obstacles les plus

mis que je ne mérite pas d'avoir, mais qui n'en sont pas moins acharnés, s'efforcent de me priver, malgré ce que j'ai risqué pour éviter de me séparer du corps que je préside.

Mais je désirerois fort, Monsieur, que, si vous vous portés, comme cela est à souhaitter, à engager le Roy à donner une déclaration pour retarder la perception du troisième vingtième, que cette déclaration soit envoiée au Parlement pour y être enregistrée avant que nous aions dressé les nouvelles remontrances que nous avons hyer arrêté de faire. Je le désire ainsi, afin que le peuple voie que c'est à la bonté seule de notre maître qu'il en sera redevable, et non aux remontrances du Parlement. Le peuple est si accablé de misère qu'il faut tâcher de le consoler par des marques réelles d'attention et de commisération, et je crois qu'il est très important qu'il ne puisse les attribuer invincibles à ma bonne volonté; nous les vaincrons, je l'espère.

Comment voulés-vous que nous accordions rien à la Normandie sans l'accorder aux provinces des Parlements obéissants et faciles? Que feront donc ces derniers? Que feront ceux qui restent encore à enregistrer? Et cela serait-il juste? Il faut un parti, s'il est possible : 1° qui porte le soulagement à accorder, quelqu'il soit, sur tout le royaume; 2° qui vienne clairement du Roy et de son pur amour pour ses peuples et non d'autres circonstances ni des Parlements; 3° dans lequel cependant le sort des provinces obéissantes se trouve plus avantageux que celles des autres, sans qu'il n'y ait ni humeur de notre part contre elles, ni occasion de plainte de cette dispropor-

qu'aux sentiments paternels de son souverain.

La forme d'une déclaration me paroit nécessaire, afin de flatter le Parlement qui doit naturellement désirer d'être l'instrument des bienfaits de son maître. Enfin il faut, autant qu'on le peut, concilier touts les esprits, touts les sentiments, touttes les passions mêmes : c'est l'unique moyen, à ce que je crois, de tirer bon party des hommes et de les rendre meilleurs.

Vous êtes plus capable que qui ce soit d'exercer le grand art de les gagner et de leur rendre agréable touts les effets de l'autorité, et je ne puis assés vous exprimer combien je suis pénétré de touts les sentiments qui vous sont dus.

tion de la leur ; 4° qui puisse s'exécuter avec les besoins de l'Etat, et je ne suis pas sans espérance entière d'y parvenir.

Ouy : mais 1° un simple arrêt du Conseil paroit purement émané du Roy ; 2° n'essuye pas de retardement aux enregistrements ; et, comme il y aura quelque si, car, ou mais, et quelques conditions à la chose, nous aurions encore des remontrances sur les conditions, toutes nécessaires qu'elles seroient aux besoins de l'Etat, ou quelque enregistrement portant remerciment de ce qu'il a plu au Roy de déférer aux instances de son Parlement ; il faut que Toulouse et Bordeaux puissent le dire et non Rouen.

Je suis, avec la reconnoissance la plus vive et le respect le plus sincère, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Ce 10 aoust 1760. MIROMENIL.

La situation du Procureur général de la Chambre des Comptes est bien digne de pitié : sa femme se meurt du poulmon; de grâce, Monsieur, tâchés d'obtenir de la bonté du Roy qu'il puisse revenir promptement à Rouen. Je tiens ce que je vous marque de son médecin même (1).

Cet homme devroit écrire ou parler à M. le Chancelier. Quant à moy, j'y consentirois.

(1) Benigne-Etienne Poret de Boissemont, procureur général de la Cour des comptes de 1748 à 1768. Il était alors retenu à Paris pour les suites des arrêts de sa Cour des 15 et 19 juillet. (Cf. CXXIX.)

Les dossiers ne contiennent aucune lettre entre celle-ci et la suivante, datée du 6 septembre. Dans l'intervalle cependant, deux actes importants se sont produits, qui, sans aucun doute, le dernier surtout, ont donné lieu à une correspondance.

Et d'abord les remontrances, décidées dans la séance du 9 août et préparées par des commissaires nommés le 11, furent mises en délibération. Le dossier Y. 241 (10) contient, aux folios 51, 52, deux projets intitulés l'un et l'autre : « Objets des très-humbles et très-respectueuses remontrances qui seront faites au roi en exécution de l'arrêté des Chambres assemblées du 9 août 1760 », l'un et l'autre en quatre articles, ne différant guère entre eux que par l'ordre de ces articles et par la rédaction. L'un d'eux est tout entier de la main de Miromesnil, avec ses corrections et ratures. Ces deux projets furent écartés. Un autre, présenté par les commissaires, fut adopté dans la séance du 22 août : *Nouvelles remontrances du Parlement de Normandie au Roi....., à Rouen, en Parlement, le 22 août 1760*, sans nom d'imprimeur, in-12, 23 p. Le Parlement, se plaignant encore de la multiplicité des impôts, de leur assiette arbitraire, et de leur perception onéreuse, propose une fois de plus que la levée en soit ordonnée par le concours du Roi et du Parlement représentant la nation, qu'un impôt unique, dont le chiffre serait fixé d'un commun accord, soit substitué aux impositions multiples; et qu'enfin cet impôt, ainsi évalué, soit ensuite réparti par le Parlement, de concert avec la Cour des Comptes, entre les paroisses de la province, puis dans chaque paroisse par les syndics.

Le même jour, 22 août, fut enfin rendu un nouvel arrêt pour

XCI. — 6 septembre 1760.
B. M. R., ms. Y 241 (9). — Minute : « A M. le Controlleur général, le 6 septembre 1760. »

MIROMESNIL A BERTIN.

Le Parlement étant en vacquance, je fais part à M. Bertin de mes projets pour me préparer à reprendre, à la rentrée, la suitte des affaires.

MONSIEUR,

J'ay été pénétré de reconnoissance de la bonté que vous avés eu de me faire part des mesures que vous avés pris pour adoucir la perception du troisième vingtième.

Je viens de vous écrire une lettre que je joins à celle-cy (1), et dans laquelle je vous marque les observations que je prens la liberté de vous faire à ce sujet. J'insiste toujours sur l'avantage que je pense que le Roy tireroit d'une déclaration, par le moyen de laquelle le peuple seroit sûrement instruit de l'intention où est S. M. de le soulager autant que les circonstances peuvent le permettre. Ma lettre est si longue qu'il est inutile que je vous en dise davantage dans celle cy, dont l'unique objet est de vous assurer de ma reconnoissance et de mon attachement. Je joindrai cependant à ces témoignages de mon

demander le rappel des trente magistrats du Parlement de Besançon, dont l'exil continuait toujours, la Cour ayant vainement attendu une réponse du roi à ses précédentes remontrances. (*Registre secret;* — Floquet, VI, 391.)

Puis, le Parlement entra en vacances, ajournant au 3 décembre la suite de « ses arrêts et arrêtés des 25 juin, 9, 16, 19 et 23 juillet et 7 du présent mois. »

(1) La première de ces deux lettres manque.

attachement des choses qui ne peuvent guerres être confiées qu'à vous et à moy.

Je vous demande mille pardons si je ne vous ai pas écrit plus tôt, mais il n'y avoit rien de pressé; je ne me portois pas bien, et le chagrin que m'a causé l'arrêté du Parlement du dernier jour du Palais (1) n'avoit pas peu contribué à augmenter le dérangement de ma santé. J'avois d'ailleurs beaucoup d'arrangemens à faire chez moy avant de quitter Rouen; et, dès qu'ils ont été faits, je suis venu à Miromenil afin d'y prendre quelque repos. J'y suis arrivé le 30 aoust au soir; l'air de la campagne, le repos et l'exercice m'ont rétabli et je suis en état de me rendre à vos ordres, quand il vous plaira.

L'arrêté, par lequel Messieurs du Parlement ont fixé au 3 décembre prochain le terme auquel ils reprendront leurs délibérations au sujet de leurs arrêtés et arrêts des 25 juin, 2 et 9 juillet derniers et autres (2), mérite une grande attention, et je crains fort qu'il ne nous plonge dans les embarras dont nous nous étions tirés. Je vois qu'il y a dans le Parlement un parti qui se fortifie de jour en jour; ce parti a été furieux de n'avoir pu empêcher l'enregistrement de l'édit et de la déclaration du mois de février dernier; ceux qui le composent se sont horriblement déchaînés contre tous ceux qui ont été d'avis de l'enregistrement, ils n'ont gardé aucun ménagement dans leurs discours, et ils ont le moyen d'intimider un assez grand nombre de ceux qui avoient été les plus raisonnables; en sorte que de ces derniers une partie se

(1) Relatifs aux magistrats exilés du Parlement de Besançon et à la suite à donner aux précédents arrêtés.

(2) L'affaire des corvées et autres impositions établies en vertu d'arrêts du Conseil et d'ordonnances des intendants.

trouve absolument dégoûtée du palais, et l'autre partie se joint aux esprits échauffés afin d'éviter d'être décriés.

L'assemblée du 22 étoit très peu nombreuse, et la plus grande partie de ceux qui la composoient étoient des esprits échauffés ou timides ; aussi tout ce que je pus dire, pour faire sentir les inconvénients de l'arrêté qui fixe au 3 décembre la suite des objets sur lesquels le Roy m'a défendu de laisser délibérer, fut inutile, et je ne doute pas que ceux qui l'avoient proposé n'eussent pour unique but le désir de me compromettre de nouveau.

J'avoue que j'eus la foiblesse d'être sensible à cette marque d'ingratitude de la part d'une Compagnie, pour laquelle je puis dire que je m'étois exposé peut-être plus qu'aucun chef de Compagnie n'a encore osé faire Il est vray que c'est une foiblesse, mais elle est naturelle. Au surplus, à présent que le calme est rétabli dans mon esprit, je vois les objets avec un peu moins de passion, et mon parti est pris de soutenir mon caractère et de concilier toujours ce que je dois au Roy et ce que je dois à ma Compagnie, sans que jamais rien puisse me décourager et m'empêcher de servir mon maitre, et sans que rien puisse non plus m'inspirer aucun ressentiment capable de me faire oublier mes devoirs envers le corps que je préside et chacun des particuliers qui le composent.

J'ai apporté avec moy tous les arrêts et arrêtés dont on veut reprendre la suite le 3 décembre prochain. Je vais les examiner, consulter les ordonnances, et voir si je ne pourrois pas vous proposer, ainsi qu'à M. le Chancelier, quelqu'expédient pour éviter que cette affaire n'aille trop loin, et pour rétabir le bon ordre, et me tirer en même tems de l'affreuse alternative dans laquelle je suis et à laquelle je ne puis penser qu'avec une véritable douleur.

Voilà ce qui va m'occuper tout le tems que je compte passer icy.

Je m'étois arrangé pour passer à Miromenil tout le mois de septembre, pour faire ensuite quelques petits voiages dans la province jusques au 20 octobre, et pour passer le reste du tems, jusques à la Saint-Martin, à Versailles et à Paris. Voilà mes projets, mais si vous jugés à propos de les déranger, vous êtes le maître, et je verrai toujours avec grand plaisir hâter le moment où je pourrai vous renouveller l'attachement, la reconnoissance et le respect, avec lesquels

Je suis, Monsieur, votre...

XCII. — 7 septembre 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Minute : « A M. le Chancelier, le 7 septembre 1760. »

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

Le Parlement en vacquance, je fais part à Mgr le Chancelier de mes projets pour me préparer à reprendre la suitte des affaires après la rentrée.

MONSIEUR,

M. le Controlleur général a eu la bonté de me faire part des mesures qu'il prend pour adoucir en Normandie la perception du troisième vingtième et pour empêcher que les contribuables ne soient contraints de payer à la fois les arrérages accumulés de cette imposition depuis le mois d'octobre 1759; il a même eu la bonté de m'envoier une copie de la lettre qu'il a écrite à ce sujet à

messieurs les Intendants des trois généralités de la province (1).

Quoique j'aie vu, avec une véritable satisfaction, l'attention de M. le Controlleur général pour soulager le peuple, autant que les fâcheuses circonstances où se trouvent les affaires de l'Etat peuvent le permettre, et que les délais qu'il accorde aux receveurs généraux des finances et aux receveurs des tailles soient assés éloignés pour les mettre dans le cas de ne point trop persécuter les particuliers, je ne puis cependant m'empêcher de trouver qu'il s'en faut beaucoup que l'objet que je m'étois proposé soit rempli.

Premièrement, ce qui se fait par des ordres particuliers n'est jamais exécuté avec assez d'exactitude.

En second lieu, il peut être dérangé par d'autres ordres, et un accident qui arriveroit dans le ministère pourroit détruire en un instant un ouvrage très utile.

En troisième lieu, les financiers aiment trop à gagner et trop peu à faire des avances pour se fier à eux, et les Intendans, quelqu'attentifs qu'ils soient, ne peuvent pas être instruits de tout, ny remédier à tout.

En quatrième lieu, les ordres particuliers ne sont jamais assez connus du peuple pour détruire les préjugés, et pour rendre le gouvernement aussi agréable qu'il est à désirer qu'il soit ; il faut, suivant mon sistème, que tout ce que le Roy fait pour le soulagement du peuple soit revêtu de la plus grande solemnité.

Cela est plus nécessaire en Normandie que dans aucune autre partie du royaume. L'enregistrement volontaire que le Parlement a fait de l'édit et de la déclaration du

(1) C'est la solution que, depuis trois mois, Miromesnil n'avait cessé de proposer aux ministres.

mois de février dernier, le lendemain de ce que M. le Maréchal de Luxembourg avoit fait au palais par ordre du Roy, cet enregistrement, dis-je, n'a passé que de quatre voix : nous étions soixante-huit, et il y eut trente-six voix contre trente-deux, et les trente-deux qui n'avoient pas été de cet avis furent transportés de fureur; ils se déchaînèrent contre ceux qui avoient été pour l'enregistrement; ils ne ménagèrent pas leurs expressions; enfin ils se portèrent à des excès, même dans le public, auxquels je ne puis penser, sans rougir de confusion pour la magistrature; deux ou trois jours après, l'on vit courir par la ville les vers les plus indécents contre le Parlement; enfin je ne puis vous exprimer jusqu'où va, à cet égard, le renversement du bon ordre.

Une grande partie des gens raisonnables, excédés des mauvais propos de nos esprits mutins, se dégoûtent du palais et font sentir qu'ils ne viendront plus, du moins, aux assemblées des chambres.

D'autres, intimidés par la fureur des esprits échauffés, se rangent de leur party; plusieurs jeunes gens, croiant se faire considérer par le bruit qu'ils feront, prennent le parti le plus violent, et je vois, malgré mes soins, que le désordre augmente de jour en jour et que le service du public en souffre. En effet, je suis pénétré de honte du peu d'expédition qu'ont eu les affaires particulières pendant le cours de l'année 1760.

Vous sentés bien, Monseigneur, que le peuple (et j'entens par le peuple les personnes de tous les états qui ne sont pas dans le cas d'être bien instruites), vous sentés bien, dis-je, que le peuple se partage et flotte entre ces deux partis. La plus part des gens sensés, éclairés par la conduite que j'ai tenue, me rendent justice et conviennent que je suis à plaindre d'être à la tête d'une pareille

Compagnie, mais [ils ne font rien] (1) pour faire changer cette disposition du public, et vous sçavés mieux que moy à quels revers est exposée la réputation des gens qui occupent des places semblables à la mienne. Cependant leur réputation n'est pas toujours indifférente pour les affaires du Roy et du public, surtout lorsque le maître n'agit pas avec assez de solemnité dans les choses qui pourroient, si elles étoient plus marquées, rendre le gouvernement plus agréable au peuple.

Toutes ces considérations m'ont engagé à insister encore auprès de M. le Controlleur général, pour obtenir une déclaration du Roy enregistrée au Parlement, afin de confirmer irrévocablement les mesures qu'il prend pour adoucir la perception du troisième vingtième, et afin que ces mesures soient connues du peuple, et que personne ne puisse douter de l'attention que le Roy donne aux moyens de soulager ses sujets. Je luy ai écrit hier une longue lettre, dans laquelle je prens la liberté de luy exposer tous les inconvénients que je trouve dans les ordres particuliers qu'il a donné, et de luy tracer mon idée sur le plan de la déclaration que je voudrois obtenir.

Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien en conférer avec luy.

Je luy ai aussi écrit hier une seconde lettre, par laquelle je l'instruis de la disposition actuelle du Parlement, afin qu'il sente facilement quelles sont mes vues, et sur quels principes je fonde l'idée que j'ai de la nécessité de cette déclaration.

Quant à l'arrêté de ma Compagnie, qui fixe au 3 décembre prochain la suite des arrêts et arrêtés sur lesquels le Roy m'a défendu de laisser délibérer, il a été

(1) La minute porte : *il ne faut rien.*

qu'elle leur attribue la connoissance des procès et différends qui surviendront à l'occasion de ces comptes.

La déclaration du mois de juin 1559, donnée en interprétation de l'édit de Crémieu, attribua la même compétence aux prévots et chatelains des villes en l'absence des baillifs et sénéchaux et de leurs lieutenants. L'ordonnance d'Orléans (1), article 94, accorde aux maires et échevins des villes l'administration des deniers communs et des octrois, et l'article 95 de la même ordonnance porte que les comptes ont accoutumé d'être rendus devant les maires et échevins ; et, quant aux comptes des octrois, le même article en attribue la connoissance aux Chambres des Comptes en la manière accoustumée. Au mois de juin 1695, le Roy a accordé à la ville de Rouen des lettres patentes enregistrées au Parlement le 12 juillet suivant, par lesquelles il est ordonné que les contestations entre le procureur du Roy de la ville et les fermiers, receveurs et autres débiteurs ou comptables, seront jugées en première instance par les maire et échevins, sauf l'appel au Parlement pour ce qui concerne les deniers patrimoniaux de la ville, et à la Cour des Aydes pour ce qui concerne les octrois (2).

Le privilége accordé à l'Hôtel de Ville de Rouen par ces lettres patentes ne contient en luy même rien de con-

(1) Janvier 1560.

(2) On comprend la distinction entre les deux juridictions : les deniers patrimoniaux sont les revenus des propriétés communales, les octrois sont les produits de certaines taxes communales ; dans le premier cas il s'agit de la gestion de droits réels, dans le second de la recette des impôts : le Parlement peut être compétent dans le premier, et la Cour des Comptes dans le second. Aujourd'hui, nous ne verrions dans tous les cas que des gestions de comptables de deniers publics.

traire aux dispositions de l'édit de Crémieu, de la déclaration de 1559 ny de l'ordonnance de Moulins (1). Les maires et échevins sont seulement substitués au baillif et à son lieutenant, mais ils ne connoissent des matières concernantes les comptes des deniers patrimoniaux qu'à la charge de l'appel au Parlement, ainsi que les baillifs et sénéchaux en connoissoient auparavant. L'on peut dire même que le droit du baillif de Rouen et des avocats et procureurs du Roy, fondé sur l'article 95 de l'ordonnance d'Orléans, est conservé en partie, puisque le lieutenant général de police, le premier avocat général du Parlement, l'avocat et le procureur du Roy du baillage ont scéance au Bureau de l'Hôtel de Ville et qu'ils ont conservé cette scéance depuis les lettres patentes de 1695 jusqu'à présent. L'édit de 1706, articles 14 et 15, porte que les appels des jugements des maires et échevins des villes ne pourront être relevés qu'au Parlement, et il accorde aux officiers municipaux le droit de juger les comptes de leurs receveurs.

Il est donc incontestable, Monsieur, que la connoissance des contestations qui pourroient s'élever à l'occasion des comptes du receveur des deniers patrimoniaux de la ville de Rouen appartient au corps de ville, sauf l'appel au Parlement, et cela en vertu des ordonnances les plus anciennes et les plus respectables et de lettres patentes enregistrées au Parlement. L'arrest du 17 février dernier commet M. l'Intendant pour arrester deffinitivement les comptes du receveur de l'Hôtel de Ville de Rouen, et par conséquent cet arrest du Conseil le rend juge des débats et des contredits, et enfin luy donne l'autorité attribuée au baillif et ensuitte aux maire et échevins par les ordon-

(1) Février 1566, sur le fait de la justice.

nances ; et il est d'autant plus naturel de l'entendre ainsy qu'il ne contient aucune réserve en ce qui touche les contestations qui pourroient s'élever à l'occasion des comptes, lesquelles doivent naturellement être décidées, non par M. l'Intendant, mais par le Bureau de la ville, et sauf l'appel soit au Parlement soit à la Chambre des Comptes et Cour des Aydes. Il est donc certain que l'arrest du Conseil du 17 février dernier déroge aux dispositions de l'édit de Crémieu, de la déclaration de 1559, de l'ordonnance d'Orléans, des lettres patentes de 1695 et de l'édit de 1706. Or il est de principe qu'une loy ne peut être abrogée que par une autre loy promulguée dans la même forme : ainsy, si le Roy juge à propos de changer les dispositions des ordonnances et des lettres patentes que j'ay citées, il est nécessaire que Sa Majesté donne une déclaration ou des lettres patentes sur l'arrêt du Conseil du 17 février dernier et qu'elle adresse cette déclaration ou ces lettres patentes à son Parlement pour y être enregistrées.

Vous m'objecterés peut-être, Monsieur, que l'intention du Roy n'a pas été de priver le Bureau de la ville ny le Parlement et la Chambre des Comptes et Cour des Aydes de la connoissance des contestations qui pourroient s'élever à l'occasion des comptes du receveur de la ville de Rouen, mais seulement de charger M. l'Intendant de veiller à ce que les comptes soient exactement rendus et de les arrester deffinitivement en présence du Bureau de la ville lorsqu'ils ne seront pas susceptibles de contestation. Je prendrai en ce cas la liberté de vous observer que, si cela est ainsy, l'arrêt du Conseil dont il s'agit n'est pas bien rédigé, parce qu'il n'explique pas assés quelle est la volonté du Roy et qu'il faudroit, pour qu'elle fût suffisemment exprimée, qu'il y eût une réserve pour les cas de contestations, par

laquelle M. l'Intendant fût alors obligé de renvoier les débats et contredits des articles contentieux, pour être jugés par le Bureau de la ville, sauf l'appel au Parlement pour ce qui concerne le patrimoine de la ville, et à la Chambre des Comptes et Cour des Aydes pour ce qui concerne les octrois. Sous cette réserve, M. l'Intendant, se trouvant commis pour arrester deffinitivement les comptes, doit naturellement se regarder comme compétent pour en juger les débats ; car il est certain que l'arresté deffinitif ne peut être fait que lorsque tous les articles du compte sont suffisemment justifiés, et que celuy qui a l'autorité de faire cet arresté doit se regarder comme autorisé à faire l'examen du compte et à décider les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de chaque article.

Mais, quand même, Monsieur, le Roy ajouteroit cette réserve aux dispositions de son arrest du 17 février dernier, cet arrest ne contiendroit pas moins une dérogation à l'édit de Crémieu, à la déclaration de 1559, à l'ordonnance d'Orléans, aux lettres patentes de 1695 et à l'édit de 1706, en soumettant à M. l'Intendant l'examen des comptes de la ville, qui est naturellement de la compétence des maires et échevins, sauf l'appel au Parlement, et une interprétation de ces mêmes loix, en distinguant les cas de contestation et ceux où les comptes ne seroient pas susceptibles de difficulté. Vous sçavés mieux que moi, Monsieur, que les loix revêtües de la forme de l'enregistrement ne peuvent être abrogées, interprétées ny modiffiées que par d'autres loix revestues de la même forme.

Il est impossible de considérer l'arrest du Conseil du 17 février dernier comme un arrêt de pure administration qui n'intéresse en rien la compétence du Parlement et de la Chambre des Comptes et Cour des Aydes puisqu'il

change les dispositions des lettres patentes de 1695 en particulier, et que ces lettres patentes ont été enregistrées au Parlement.

Je passe à la seconde disposition de l'arrest du Parlement du 2 juillet dernier, qui ordonne que les commissaires de la Cour se transporteront à l'Hôtel de Ville assistés du Procureur général, afin de prendre connoissance des abus qui se sont introduits dans l'administration des deniers patrimoniaux de la ville.

Il est certain qu'aux termes de l'édit de Crémieu et de l'ordonnance d'Orléans, les baillifs et sénéchaux, leurs lieutenants, les prévôts et châtelains étaient obligés de veiller à l'administration des deniers patrimoniaux des villes, que par les lettres patentes de 1695 le Bureau de l'Hôtel de Ville de Rouen est chargé de cette fonction, et que par l'édit de 1706 les maires et échevins des villes ont été substitués aux baillifs et sénéchaux. Mais, lorsque le baillif, son lieutenant ou le Bureau de ville négligent leurs fonctions, n'est-il pas du devoir du Parlement, leur supérieur immédiat, de leur demander compte de leur conduite, de les obliger à une plus grande exactitude et d'employer pour cet effet l'autorité qu'il a plu au Roy de luy confier (1). Le Parlement n'est-il pas autorisé par la loy de son établissement à nommer des commissaires pour examiner la conduite des officiers inférieurs de son ressort ; et, en consultant les principes de l'ordre des juridictions, tant que les loix sur lesquelles ces principes sont

(1) Cette théorie est plus contestable. Le Parlement, corps judiciaire et non corps administratif, devrait-il pouvoir se saisir lui-même ? N'aurait-il pas appartenu plutôt à l'Intendant de rappeler le Bureau de ville à ses devoirs et de poursuivre le comptable devant le Parlement ou la Cour des Comptes ? Le Conseil du Roi voyait juste, mais c'était une innovation.

fondés ne sont pas abrogées, peut-on disconvenir que les Cours supérieures soient en droit de constater juridiquement les fautes de ceux dont les fonctions leur sont subordonnées, sauf ensuite à prononcer sur les objets de leur compétence, ou à déférer au Roy les abus qu'elles croiroient n'avoir pas une autorité assés étendue pour réprimer entierrement. Je crois donc, Monsieur, qu'il n'est pas difficile de justifier la seconde disposition de l'arrest du 2 juillet dernier.

J'avoue cependant qu'il auroit été à désirer que le Parlement, après avoir pris connoissance de l'arrest du Conseil du 17 février dernier, se fût contenté de faire au Roy des représentations sur l'atteinte que cet arrest du Conseil semble donner aux dispositions des anciennes ordonnances et des lettres patentes de 1695. Les affaires seroient terminées bien plus facilement et d'une manière bien plus avantageuse au Roy, au public et aux Cours supérieures, si l'on préféroit toujours les voies de conciliation ; mais malheureusement l'on a pris une autre route, et je vous ay marqué à cet égard tout mon regret en vous donnant avis dans le tems de l'arrest du Parlement du 2 juillet dernier.

Vous exigés que je vous marque si je pense qu'il y ait quelques mesures particulières à prendre, avant de faire exécuter l'arrest du Conseil qui casse celuy du Parlement. Voicy mes réflexions particulières sur la circonstance dans laquelle nous nous trouvons et les mesures que je crois pouvoir vous proposer.

Il est certain que, aux termes des ordonnances enregistrées au Parlement et des lettres patentes de 1695, l'examen des comptes des deniers patrimoniaux des villes appartient aux baillifs et sénéchaux et aux maires et échevins, et qu'ils sont seuls compétents pour y procéder, pour en juger

[illegible] les arrêter [illegible] au Parlement. Il n'y a aucune [illegible] des dispositions des ordonnances royales, des lettres patentes de 1697 et de l'édit de [illegible] de manière à ménager les intérêts. [illegible] d'une ville [illegible] au Trésor de la ville [illegible] définitivement. [illegible] de sa plainte de [illegible]. [illegible] au Parlement pour [illegible] le receveur ne se [illegible] si le Procureur [illegible] dans l'examen et [illegible] les comptes. [illegible] de se les faire représenter [illegible] au Parlement et de les faire vérifier. [illegible] M. l'Intendant en commis pour arrêter définitivement les comptes du receveur de la ville de Rouen [illegible] il se [illegible] en droit de juger tous les [illegible] [illegible] l'arrêt du Conseil du [illegible] si le receveur [illegible]. Pour la ville [illegible] de [illegible] M. l'Intendant, ils [illegible] par arrêt du Parlement, [illegible] les [illegible] ne sont point soumis [illegible]. Ils [illegible] que la voie de se pourvoir au Conseil. Par conséquent le Parlement se trouve [illegible] au Conseil d'une compétence qui se [illegible] par des [illegible] et lettres [illegible] aux [illegible] et à lui, sur [illegible] de leurs sentences.

[illegible] que l'arrêt du Conseil du [illegible] février [illegible] de nature à être [illegible] de lettres patentes et enregistrée au Parlement, puisqu'il [illegible] à des loix revêtues de la même forme. Aussi [illegible] ne considérer que le fond

de l'affaire, la première disposition de l'arrest du Parlement n'est ny injuste ny attentatoire à l'autorité du Roy.

Il n'est pas douteux que le Parlement a droit d'inspection sur la conduite des maire et échevins de la ville de Rouen en ce qui concerne l'employ du patrimoine de la ville, et qu'il a pu nommer des commissaires pour vérifier et pour constater juridiquement les abus qui se sont introduits dans cette administration par le passé. A ne considérer que le fond de cette disposition, je la crois encore très légitime et elle ne me paroît nullement attentatoire à l'autorité du Roy.

Mais l'arrest du Parlement, quoyque juste dans le fond, n'est-il pas susceptible de quelque irrégularité dans la forme ? J'avoue de bonne foi, Monsieur, que je le pense.

Premièrement, la deffense d'exécuter les arrêts du Conseil ne devoit pas s'étendre à tous les Hôtels de Ville de la province, puisqu'il ne s'agissoit que d'un arrest du Conseil rendu pour la ville de Rouen seulement.

En second lieu, l'arrest du Conseil étant émané de la volonté du Roy et rendu du propre mouvement de Sa Majesté, il eût été plus régulier d'arrêter qu'il seroit fait au Roy des représentations sur l'atteinte qu'il donne à la compétence du Parlement, et d'ordonner aux maire et échevins de Rouen d'en suspendre l'exécution jusques après la réponse du Roy.

Cette conduite eût été plus modérée et plus capable d'engager le Roy à conserver au Parlement une compétence, dont vous me dites vous-même que l'intention de S. M. n'a pas été de le priver. Alors S. M., reconnoissant elle-même que l'arrest de son Conseil n'est pas suffisamment expliqué, auroit pu donner des lettres patentes dans lesquelles elle auroit expressément déclaré que, dans le cas de contestation entre le Procureur du Roy de la ville

et le receveur, soit à l'occasion des débats et contredits qui pourroient être fournis contre les articles des comptes, soit pour l'exécution de l'arresté de ces comptes et pour le payement du reliquat, ces contestations seroient jugées à l'avenir par les maire et échevins, sauf l'appel au Parlement pour ce qui concerne les comptes des deniers patrimoniaux de la ville, et à la Chambre des Comptes et Cour des Aydes pour ce qui concerne les octrois, conformément aux lettres patentes de 1695 ; et Sa Majesté auroit enjoint dans ce cas à M. l'Intendant de renvoier les contestations aux maires et échevins pour être par eux jugées sauf l'appel au Parlement, en sorte que M. l'Intendant n'auroit eu d'autres fonctions à remplir que celle de forcer le receveur de la ville à rendre exactement ses comptes dans les trois mois après l'année de la recette expirée, aux termes de l'édit de 1706, d'en viser l'arresté deffinitif lorsqu'ils ne seroient pas susceptibles de contestation, et de renvoier les débats et autres contestations devant les juges compétents pour connoitre en cette partie des matières contentieuses.

Ne pourroit-on pas, Monsieur, dans la circonstance présente, proposer au Roy de faire ce que je ne doute pas que Sa Majesté n'eût fait, si le Parlement avoit pris d'autres mesures que celles qu'il a pris ?

Je ne vois pas qu'il y ait d'inconvénients qui empêchent le Roy de donner des lettres patentes sur l'arrest du 17 février dernier, par lesquelles Sa Majesté, en expliquant ses intentions et en rapellant les dispositions de cet arrest et celles des anciennes ordonnances, des lettres patentes de 1695 et de l'édit de 1706, déclarera que sa volonté est de conserver à son Parlement la compétence qui luy est attribuée de connoitre par appel des contestations entre le Procureur du Roy et le receveur de la ville, et de con-

server pareillement aux maires et échevins la connoissance de ces contestations, sauf l'appel soit au Parlement, soit à la Chambre des Comptes et Cour des Aydes, et ordonnera que, dans le cas de contestation, l'intendant renverra les parties procéder sur les articles contestés devant les maire et échevins, sauf l'appel.

Quant à ce qui concerne les abus qui se sont introduits par le passé dans l'administration des revenus patrimoniaux de la ville, et qui fait l'objet de la seconde disposition de l'arrest du Parlement du 2 juillet dernier, je ne vois pas qu'il y ait grand inconvénient de laisser continuer la recherche des commissaires du Parlement; mais, si le Roy ne juge pas à propos de permettre qu'elle soit continuée, je penserois qu'il conviendroit que Sa Majesté par les mêmes lettres patentes évocquât cet objet à elle et et à son Conseil, se réservant à elle seule la connoissance de cet objet, afin d'y pourvoir, et l'interdisant à toutes ses autres cours et juges.

Ces lettres patentes seroient adressées au Parlement pour y être enregistrées, et je suis persuadé qu'elles le seroient. Car l'arrest du Parlement du 2 juillet dernier est un des objets dont ma Compagnie a arrêté de reprendre la suitte le 3 décembre prochain, par son arresté du 22 aoust, lors de la closture du Palais, et je connois plusieurs magistrats qui sentent très-bien le danger de cet arresté et qui désirent fort que Sa Majesté prenne le party d'évocquer tous les objets qui en seront susceptibles, afin d'éviter les suittes que l'arresté du 22 aoust pourroit avoir.

Cependant, Monsieur, je ne prétends pas vous assurer que ces lettres patentes seroient enregistrées sans difficulté, parce que je crois qu'il seroit très imprudent de se rendre garant de quoy que ce soit en pareille matierre.

Mais il est certain que, dans le cas où le Roy se déterminerait à donner des lettres patentes et à les envoïer au Parlement, si la Compagnie ne se déterminoit pas à les enregistrer, elle ne pourroit se dispenser de faire des remontrances, et qu'elle seroit forcée de suspendre alors l'exécution de son arrest du 2 juillet dernier, ce qui me tireroit d'un grand embarras, attendu que cet objet est du nombre de ceux sur lesquels je me trouve dans la plus cruelle alternative.

S'il arrive que le Parlement enregistre les lettres patentes, sa compétence se trouvera conservée, et l'évocation de l'objet des abus introduits par le passé dans l'administration des deniers patrimoniaux de l'Hôtel de Ville, en réservant la connoissance au Roy, ne sera qu'une évocation particulière qui ne fera aucun préjudice aux maires et échevins ny au Parlement. Par ce moyen l'arrest du Parlement du 2 juillet dernier tombera de luy-même, ainsy que l'arrest du Conseil qui le casse, et dont alors l'exécution deviendra totallement inutile.

Voicy, Monsieur, mes réflexions sur l'affaire des hôtels de ville, et l'unique moyen que je croie capable de l'empêcher de faire de plus grands progrès; je souhaite fort que vous les approuviés.

Je suis, etc.

XCV. — 16 octobre 1760.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

A Miromenil, le 16 octobre 1760.

[Lettre d'envoi accompagnant la *copie* qui précède. Bertin avait expédié à Miromesnil, le 28 septembre, un arrêt du Conseil qui

cassait celui du Parlement de Rouen du 2 juillet. En même temps, le ministre demandait au P. Président son avis sur la matière.

Celui-ci répondit par le mémoire qui précède, et dont il adressa copie au Chancelier.]

XCVI. — 7 novembre 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Copie.

LAMOIGNON AU PARLEMENT DE ROUEN.

[Cette lettre n'est ici qu'en copie. Selon son habitude, Miromesnil a inscrit cette apostille :]

Lettre de M. le Chancelier de Lamoignon à MM. du Parlement de Rouen, au sujet des affaires du Parlement de Besançon, du sistème des classes, d'un arresté sur un enregistrement forcé, et d'une injonction faitte à M. le Procureur général (1).

(1) L'original ne se trouve pas aux registres du Parlement. Quelque digne de fixer l'attention que soit cette lettre, et en raison des principes qui y sont exposés, et en raison de la rigueur des termes employés, elle n'a pas semblé susceptible d'être reproduite ici ; une courte analyse en tiendra lieu. En effet, ce document n'est plus inédit ; il a été imprimé sous ce titre : *Lettre de Monsieur le Chancelier du 7 novembre 1760, avec l'arrêté et les remontrances du Parlement de Rouen*, sans nom d'imprimeur, in-12, 36 pages. L'arrêté est celui du 3 décembre 1760 ; à la suite de la *Lettre*, il occupe la page 9. Les remontrances (p. 31-36) sont datées du 8 janvier 1761.

La lettre du Chancelier a été provoquée par les arrêts des 9 juillet et 9 août et par les remontrances des 4 juillet et 22 août 1760. On se rappelle que l'arrêt du 9 août avait déclaré nul l'enregistrement forcé de l'édit et déclaration de février. Celui du 9 juillet avait *enjoint* au Procureur général d'informer sur les levées d'impôts qui se faisaient dans la province en vertu de simples arrêts du Conseil

XCVII. — 10 décembre 1760.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

A Rouen, le 10 décembre 1760.

MONSEIGNEUR,

Enfin la transaction entre le sieur de Bussy et le sieur Duchatel a été signée avant hier chés moy, en présence de M. Du Fossé, de M. d'Escaquelon, et de M. Pigou, conseillers au Parlement, et par notre médiation.

Le sieur Duchatel s'est obligé de paier au sieur de Bussy

du Roi et d'ordonnances de l'Intendant de Caen. Les remontrances du 4 juillet étaient relatives à l'affaire du Parlement de Besançon, que la Cour avait rappelée encore par son arrêt du 22 août, à la veille des vacances : le Parlement de Rouen, se réclamant de la doctrine des *classes*, qui faisait tous les Parlements solidaires comme membres d'un corps unique, élevait de nouveau la voix en faveur des trente magistrats exilés de Besançon. Les remontrances du 22 août, qui faisaient suite à celles des 10 mai et 26 juillet de la même année, ont évidemment, après les autres griefs, déterminé les ministres à l'envoi de cette lettre du Chancelier. Elles exposaient, à propos de l'édit de février 1760, l'excès des impôts, leur mauvaise administration, revendiquaient, à défaut d'Etats, le droit du Parlement de sanctionner les lois par la voie de l'enregistrement libre, protestaient contre les violences perpétrées dans le sanctuaire de la justice, les 25 juillet et 8 août, par le maréchal de Luxembourg, et proposaient un nouveau système d'assiette de l'impôt.

M. de Lamoignon réfute ces prétentions. La plénitude de l'autorité réside dans la personne du Roi; les Parlements ne sont que des corps de justice émanant du Souverain, sans lien entre eux ; la préparation des lois leur est étrangère, et, si le Roi leur permet de lui adresser des remontrances, ce sont des simples avis dont il lui appartient d'apprécier la valeur. Les Parlements n'ont pas davantage à s'immiscer dans l'administration des officiers que le Roi a établis pour exécuter ses ordres. Le Chancelier qualifie en conséquence de

la somme de vingt huit mille livres pour le prix principal de ses offices..... (1).

Par ce moyen, Monseigneur, lorsque vous aurés bien voulu engager le Roy à envoier au Parlement la déclaration dont j'ai eu l'honneur de vous adresser un projet, l'affaire de Bayeux sera entièrement terminée.

Il me reste deux observations à vous faire, si vous le permettés, sur le projet de déclaration. Le sieur Duchatel désireroit que tous les offices de conseillers vacquants luy fussent accordés par le Roy, et il s'obligeroit dans ce cas de remettre au sieur de Bussy le prix de deux que je vous avois suplié de faire donner au sieur Bussy pour les revendre à son profit. Cet arrangement évitera bien des tracasseries entre les parties.

Ma seconde observation est qu'il est juste que les enquestes civiles appartiennent au sieur Duchatel comme lieutenant général civil, et les informations en matière

pernicieuses les maximes émises par les magistrats de Rouen, de *tumultueuses* leurs assemblées, *d'indécente* leur opposition à l'enregistrement accompli par le maréchal de Luxembourg; il leur reproche l'arrêt qu'ils ont osé rendre le 9 août pour déclarer nul ce qui s'était fait la veille, oubliant leur qualité de sujets pour s'attribuer un droit de supériorité sur les commandements de leur souverain. Enfin, Lamoignon termine en déclarant que, à l'égard de ceux, de quelque état et condition qu'ils soient, qui s'écarteraient de leurs devoirs, le Roi saura recourir aux mesures de sévérité nécessaires pour faire respecter son autorité.

La lettre, communiquée au Parlement, le 13 novembre, fut suivie de l'arrêté du 3 décembre, portant qu'il y serait répondu par de nouvelles remontrances, pour la rédaction desquelles *les chambres resteraient assemblées afin d'y vaquer incessamment et sans relâche :* cette décision entraînait comme conséquence la suppression des audiences. (*Registre secret.*) Les remontrances ne furent arrêtées que le 8 janvier 1761.

(1) Ce qui suit s'applique aux conditions du paiement.

criminelle au lieutenant général criminel; cette distinction est très naturelle et il sera nécessaire de l'adjouter dans la déclaration.

Je dois icy un hommage à la vérité, c'est que le sieur abbé Duchatel est un des dignes hommes que je connoisse, et qu'il s'est conduit, ainsy que le sieur son frère, dans cette affaire, avec une noblesse et un désintéressement admirables; leur conduite en cela est bien conforme à leur naissance, en effet ce sont des gentilshommes de la plus ancienne extraction, et je vois qu'ils répondent à cet avantage par leurs sentiments.

Je suis, avec respect...

MIROMENIL.

XCVIII. — 11 décembre 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Original, signé.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

MONSIEUR, Le Roy a esté fort surpris d'apprendre que le Parlement de Roüen, ayant arresté le 3 de ce mois de luy faire de nouvelles remontrances, avoit en mesme temps arresté que les chambres demeureroient assemblées pendant le temps que l'on travailleroit à les rédiger. Sur l'espérance que j'ay fait concevoir à S. M. que ce temps seroit fort court, elle a bien voulu ne pas faire attention jusques icy à cette disposition de l'arresté; mais j'apprends qu'on en abuse, qu'on ne travaille pas aux remontrances et que cependant on ne rend point la justice. J'en ay reçu quelques plaintes que je ne pourray m'empescher de porter au Roy, pour peu que cela dure.

Ayés agréable de m'informer de ce qui se passe, afin que j'en rende compte à Sa Majesté.

Je suis, Monsieur,

Votre très affectionné serviteur,

DE LAMOIGNON.

A Versailles, le 11 décembre 1760.

XCIX. — 12 décembre 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

M. de Lamoignon, le respectable chancelier, répond à ma lettre du 9 sur la cessation du service (1) et m'envoie une lettre ostensible.

Sur ce que vous me mandés par vostre lettre du 9 de ce moys que vous n'entendés point parler des remontrances arrestées le 3 du moys, je prends le party, Monsieur, de vous écrire la lettre cy-jointe dont vous ferés l'usage que vous croirés convenable. Je ne parle point de l'ordonnance, *viennent les parties*, que je veux ignorer afin qu'on ne croye point que je la tiens de vous. Il est vray que les ministres font grand bruit de la cessation du service. Je les appaise, en disant que la cessation ne doit durer que pendant la confection des remontrances, qui doivent paroistre incessament; mais, si elles ne sont pas faittes bientost, on ne douttera qu'on n'aye voulu tromper le Roy et le public. Je sçais bien que vous n'estes pas le

(1) Cette lettre du 9 manque; la lettre ostensible annoncée semble être celle qui précède.

maistre de les faire avancer ; vous verrés si ma lettre produira plus d'effet.

Je n'ay parlé de l'interrogatoire, que vous avés fait au prisonnier, qu'à M. le maréchal de Belle-Isle, afin qu'il s'informât du lieu où s'est passée la prétendue scène près de Cambray ; il gardera le silence, mais il est persuadé, ainsy que moy, que tout cela est une fable. Nous en verrons la suitte. Bonsoir, Monsieur.

De Lamoignon.

A Versailles, le 12 décembre 1760.

C. — 14 décembre 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Minute : « A M. le Chancelier, le 14 décembre 1760. »

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

Je rends compte à M. le Chancelier, et à M. de Saint-Florentin, et à M. Bertin, de la cessation du service et du retardement de la rédaction des remontrances. Je lui observe qu'il n'y a pas grand inconvénient dans cette cessation, attendu que nous sommes aux approches de la vacquance de Noël. Je les prie d'engager le Roy à ne pas donner d'ordres qui puissent aigrir les esprits et déranger mes vuës pour que la Compagnie, après les Roys, reprenne d'elle-même la suitte de l'expédition des procès.

Monsieur,

J'ay reçu les deux lettres particulières que vous m'avés fait la grâce de m'écrire les 8 et 12 de ce mois ; je n'y ai

pas répondu plustôt, du moins à la première, parce que je voullois voir l'impression que feroit sur les esprits la tranquilité inattendue avec laquelle j'ay pris la cessation de service, car les esprits un peu échauffés ne s'attendoient pas que je serois aussi froid sur cet article que j'ai affecté de le paroître, et mon sang-froid les a un peu étonnés.

La même raison m'engage à ne pas faire usage de la lettre ostensible que vous avés jointe à vôtre lettre particulière du 12, et qui est dattée du 11. Je vais à cet égard vous développer ma façon de penser, que je soumets cependant à vôtre sagesse et à vos lumières.

Le 3 de ce mois, l'arrêté portant que les chambres demeureroient assemblées ne passa que de vingt-trois voix contre dix-sept. Une partie des vingt-trois, qui étoient de cet avis, croioient bonnement que l'on feroit les remontrances dans l'assemblée même des chambres. Je m'en apperçus, et ce fut ce qui m'engagea à montrer la plus grande tranquilité. Je me contentai de dire avec douceur, lorsque tout le monde eut donné son avis, qu'après avoir vu nos efforts inutiles pour éviter au peuple de nouveaux imposts, l'unique marque que nous puissions luy donner de notre zèle pour son avantage étoit notre constance à ne le pas priver de l'administration de la justice, qu'il étoit vray que vôtre lettre adressée à la Compagnie contenoit des expressions bien dures et bien mortifiantes, et que j'étois d'avis de faire de nouvelles remontrances, mais que le peuple n'avoit aucune part à la mortification que recevoit la Compagnie, et qu'il n'étoit pas juste de l'en punir, pour ainsi dire, en le privant de l'administration de la justice, que cette fonction étoit la première de toutes, et que rien ne pouvoit nous en dispenser, que par conséquent j'étois d'avis de nommer, suivant l'usage,

arrêter les coups qui pourroient nous être portés, et cela fait un bon effet.

D'ailleurs je profite de ces moments-cy pour former un party qui puisse contrebalancer celuy qui m'est opposé et forcer, aux Roys, à reprendre le service. Je fais même plus, car je travaille à engager quelques gens sensés, lorsque nos faiseurs de remontrances en apporteront, à réclamer afin que l'on nomme des commissaires pour les examiner, et que cependant l'on reprenne le service. Je commence à croire que j'en ai déterminé quelques-uns.

Voilà mon projet; je ne vous assure pas cependant qu'il réussira, car je ne répondrai jamais d'aucun événement, mais du moins je n'aurai rien à me reprocher, quand j'aurai fait tout ce qui est en moy pour le service de mon maître et pour le bien de ma Compagnie.

Il est certain que, s'il venoit quelqu'ordre du Roy dans ce moment-cy, je serois forcé d'en soutenir l'exécution, et je ne doute pas que l'on ne s'y soumît, mais je n'aurois plus de ressource pour essaier d'abbatre les esprits échauffés, et peut-être, après avoir repris les fonctions, me jetteroient-ils dans un autre embarras s'ils vouloient reprendre aussi leurs anciens arrêtés. Je crois donc que le meilleur party est de laisser la Compagnie tranquille jusques aux Roys. Cependant je m'en rapporte à ce que vous jugerés à propos de me prescrire, et je différerai de montrer votre lettre jusqu'à ce que j'aie reçu de nouveaux ordres.

Si ma santé me permet de me mettre en voiage, je vous demande la permission d'aller à Noël à Paris, et je le désire d'autant plus que j'y ai des affaires de conséquence et que j'ay un grand empressement de conférer avec vous sur les affaires du Parlement, et de vous renouveller les

assurances du respect infini avec lequel j'ay l'honneur d'être, Monsieur, votre, etc...

Post-scriptum.— J'écris à M. de Saint-Florentin pour le prévenir sur l'envie que j'ai d'aller à Paris à Noël, et je luy dis un mot de la position présente du Parlement, et de ce qui m'engage à désirer que le Roy veuille bien ne rien faire encore par rapport à ma Compagnie.

CI. — 14 décembre 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Minute : « A M. de Saint-Florentin, le 14 décembre 1760. »

MIROMESNIL A SAINT-FLORENTIN.

MONSIEUR,

Je viens d'écrire une longue lettre à M. le Chancelier, dans laquelle je luy rends compte de tout ce qui s'est passé au Parlement depuis le 3 de ce mois et de la scituation actuelle des esprits.

Une partie de ceux de Messieurs du Parlement qui ont été de l'avis de rester assemblés s'en repentent, et je ménage les moyens de profiter, s'il est possible, de cette circonstance pour engager ma Compagnie à reprendre d'elle-même le service après les Rois. Je ne réponds pas de la réussite de mon projet comme de ma bonne volonté, parce que l'une ne dépend pas de moy, et l'autre est en moy même. Mais je vous demande cependant en grâce de vous joindre avec M. le Chancelier pour engager le Roy à ne nous envoier encore aucuns ordres d'icy à quelque tems.

La cessation de service n'est pas fort dangereuse dans

ce tems-cy, attendu qu'il n'y a jamais d'affaires en état pour les enquêtes qu'à la fin de janvier.

Si ma santé me le permet et que vous le trouviez bon, je voudrois bien profiter de la vacance de Noël pour aller à Paris et pour vous renouveller les assurances du respect infini avec lequel j'ay l'honneur d'être, etc...

CII. — 14 décembre 1760.

B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Minute ; « A M. le Controlleur général, le 14 décembre 1760. »

MIROMESNIL A BERTIN.

Monsieur,

Si j'osois, je prendrois la liberté de vous faire un petit reproche sur le silence que vous avés gardé depuis longtems avec moy, quoique je vous aie écrit sur des matières importantes. Je vous avoue même que j'aurois appréhendé quelque diminution dans votre confiance, si un de mes amis, pour lequel vous avés des bontés, ne m'avoit pas rassuré.

Je viens d'écrire à M. le Chancelier sur la scituation présente de ma Compagnie et sur les vues que j'ay pour l'engager à reprendre d'elle-même le service, ce qui sera, je crois, le meilleur. Le tems et ma santé ne me permettent pas de vous écrire avec autant de détail, mais je ne doute pas que vous ne confériez avec luy.

Je luy demande aussi permission d'aller passer la vacance de Noël à Paris.

Je suis, etc...

CIII. — 16 décembre 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (9). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

M. le Chancelier me conseille de ne point aller à Noël à Paris, afin d'éviter que ma Compagnie n'entre en difficultés contre moi.

A Versailles, le 16 décembre 1760.

Je viens, Monsieur, de recevoir vostre lettre du 14 de ce mois. J'entre fort dans les raisons qui vous arrestent pour ne point faire usage de la lettre ostensive que je vous ay envoyé; mon intention a esté de laisser à vostre prudence de la faire voir si et quand vous le jugeriés convenable.

Je ne vous dis rien de la conduitte que tient votre Compagnie; je ne doutte pas des murmures du public si la cessation du service continue. Si elle ne passe pas la feste des Rois, la justice n'en aura pas beaucoup souffert; mais si elle est portée plus loin, le peuple criera. Nous verrons alors ce qu'il y aura à faire.

Quand à vostre voyage de Noel, je ne suis pas d'avis que vous l'exécutiés, par deux raisons : l'une, que vous ne devés pas interrompre les négociations que je vois que vous faittes pour adoucir les esprits, et je craindrois que vostre absence n'augmentast le party de la vivacité; la seconde, qui est une suitte de la première, est qu'on croira à Roüen que vous venés concerter en ce pays les partis qu'il y auroit à prendre contre la Compagnie, et, si dans la suitte on en prenoit qui fussent un peu vifs, on vous les imputeroit dans la Compagnie. Si, malgré mes raisons,

vous persistés à venir, je seray fort aise de vous voir assurément.

Voyla, Monsieur, tout ce que j'ay à vous mander quant à présent, il est dix heures du soir; je vais à Paris demain matin jusques à samedy. Je finis en vous exhortant de ménager vostre santé.

De Lamoignon.

CIV. — Décembre 1760.
B. M. R., ms. Y. 241 (10). — Autographe.

PROJET DE REMONTRANCES sur la lettre de M. le Chancelier au Parlement du 7 novembre 1760, en réponse aux remontrances de la Cour des 4 juillet et 24 (1) aoust de la même année.

Ces remontrances n'ont pas été proposées, afin d'éviter des dissentions qui auroient pu prolonger l'assemblée des Chambres et retarder la reprise de l'administration de la justice.

Les matériaux rassemblés par MM. Pigou, du Bosguérard et Coltot (2), *et la rédaction faite par moy. Nous n'avions travaillé que dans la seule vue d'avoir un ouvrage prest à proposer, en cas qu'il ne s'en trouvât pas d'autre* (3).

(1) Plus exactement 22 août : 24 est la date de l'envoi.

(2) Jacques-Jean-Baptiste Pigou, Louis-Léonor Le Carpentier du Bosc-Guérard, et Jean-Louis-Jacques Hescamps de Coltot, conseillers au Parlement.

(3) Malgré la longueur de ce document, on a cru devoir le donner ici, parce qu'il est l'œuvre personnelle de Miromesnil et qu'il résume ses idées et celles des parlementaires de son temps sur le droit public. La pièce est de la main même de Miromesnil, avec ses

Votre Majesté, à l'exemple des Rois ses prédécesseurs, a plusieurs fois assuré ses sujets « qu'elle ne regarderoit jamais leurs supplications comme des importunités, et qu'elle voudroit bien écouter favorablement les remontrances de son Parlement » (*Réponse de Louis XIII aux Etats de Normandie tenus en* 1611) (1).

Après un témoignage aussi éclattant de l'intention où vous êtes que votre peuple « soit gouverné avec douceur, avec clémence et suivant les règles de la justice » (*Etats de Normandie tenus en* 1624) (2), est-il possible de penser que la vérité puisse jamais vous déplaire? Non, sire, ce seroit se rendre coupable et refuser à Votre Majesté celui de tous les hommages auquel nous sçavons que votre cœur est le plus sensible.

Lorsque nous avons renouvellé nos efforts pour attendrir Votre Majesté sur le sort des trente magistrats du Parlement scéant à Bezançon, qui gémissent dans une

corrections et ratures; elle est écrite sans divisions. L'auteur a pris une bonne partie de son travail dans les projets préparés par ses collaborateurs, et conservés dans le dossier, mais le plan et la rédaction, toute différente, lui sont personnels. Le Parlement adopta le 8 janvier 1761 un autre corps de remontrances, qui lui fut apporté par plusieurs conseillers, violent et mal conçu, légèrement amendé pendant la délibération, que Miromesnil et ses amis laissèrent passer, pour en finir au plus vite et reprendre les audiences. (V. *infra*, Lettre CVI.)

(1) Miromesnil a écrit *Henri IV* pour Louis XIII. — « Le Roy ne se sentira jamais importuné des supplications de ses subjectz et les entendra toujours volontiers pour y pourveoir avec la bienveillance qu'il leur porte. » (Ch. de Beaurepaire, *Cahiers des Etats de Normandie sous les règnes de Louis XIII et Louis XIV*, tome I, page 22). Miromesnil altère un peu le texte en faveur du Parlement; le roi n'avait en vue que ses sujets alors représentés par les Etats de la province.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 50.

dure captivité, nous n'avons point été conduits par un esprit de résistance aux ordres de notre souverain ; nous avons seulement consulté notre zèle pour votre service, notre attachement pour l'honneur de la magistrature, et notre confiance dans votre justice et votre bonté.

Les mêmes sentiments soutiennent aujourd'huy notre courage; ne nous est-il pas permis d'espérer, sire, que nous aurons enfin le bonheur de détruire les impressions fascheuses que l'on s'efforce sans cesse d'entretenir et d'augmenter dans votre esprit?

Quel avantage peut-on attendre du soin, que nous voions avec douleur que l'on prend chacque jour, de rendre odieux à Votre Majesté un ordre nécessaire dans l'Etat, et dans lequel elle ne doit voir que ses meilleurs et ses plus fidèles sujets ?

L'estime et la confiance du monarque sont les prérogatives glorieuses auxquelles les magistrats ont toujours aspiré, et dont ils ont toujours été en possession. Pourquoi s'obstineroit-on à les priver de l'unique bien qui puisse être la récompense de leurs travaux ?

On nomme leurs assemblées tumultueuses, on leur reproche des scènes *indécentes*, on les accuse d'*altérer la vérité des faits* et de *hazarder des principes pernicieux*. De semblables expressions paroissent trop éloignées de votre caractère; votre Parlement ne peut y reconnoître le langage de son souverain. Il ne s'attachera point à les combattre, et, sans prétendre faire aucun sacrifice à sa modération, il croit ne devoir s'occuper que du soin de rappeller à V. M. les principes sacrés de la justice dont votre cœur est pénétré, et d'éclairer votre religion sur des abus dangereux que vous réprimerés, sans doute, lorsqu'ils vous seront parfaitement connus.

C'est de Dieu seul que vous tenés l'autorité supresme, et vous êtes son image sur la terre. Le respect et la soumission, que vos sujets doivent à cette autorité, forment la première des lois fondamentales de la monarchie. Les magistrats la connoissent; leur zèle n'a d'autre objet que d'en maintenir l'exécution; ils en ont toujours donné et ils en donneront toujours l'exemple.

Cette première loi, sire, est immuable; rien ne peut l'altérer, aucune puissance ne sçauraiten dispenser. Il en est d'autres encor qui, étant de même nature, ne sont pas moins immuables : telle est celle que nous sommes certains que vous vous rappellés sans cesse, que c'est pour le bonheur et pour l'avantage de vos sujets que Dieu vous a confié la puissance royalle, loi sacrée dont rien ne peut dispenser V. M., et que vous ne sçauriés observer qu'autant que vous permettrés à la vérité de trouver un libre accès auprès du trosne.

Quelque application que vous donniés à la connoissance de la scituation de votre royaume, la distance immense qui se trouve entre vous et vos peuples vous met dans l'impossibilité de connoître tous leurs besoins. Ceux que vous honorés de votre confiance la plus intime ne sont pas non plus en état de tout voir et de tout connoître; ceux que vous chargés de vos ordres ou de quelque portion d'administration sont eux-mêmes exposés à être trompés sans cesse. Si notre respect pour la gloire de Votre Majesté nous engage à penser que les uns et les autres sont également animés par l'amour du bien, qu'ils ont la même activité, les mêmes lumières, enfin la même ardeur pour les travaux de leur état, la raison ne nous permet pas de croire qu'ils soient assés au-dessus de l'humanité pour que rien ne puisse jamais échapper à leur pénétration.

Les magistrats ont, par la nature de leurs fonctions, une relation nécessaire avec les moindres de vos sujets; leur nombre plus considérable, réparty dans touttes les provinces du royaume, les met à portée de s'informer plus particulièrement de tous les abus et de tous les malheurs qui affligent votre peuple; leurs assemblées régulières les mettent à portée de conférer ensemble sur tous ces objets intéressants, et de délibérer sur les moyens soit de faire un usage salutaire de l'autorité qui leur est confiée, soit de dénoncer à Votre Majesté les maux auxquels la puissance royale peut seule apporter des remèdes efficaces.

Il est donc nécessaire que l'ordre de la magistrature vous porte sans cesse les gémissements d'un peuple accablé, qui n'attend que de vous seul le soulagement auquel il aspire; et, lorsque l'on vous conseille d'établir une loi qui pourroit augmenter la misère de ce peuple dont vous êtes le père, votre Parlement ne doit vous donner la dernière preuve de son obéissance qu'après avoir épuisé tout ce que son zèle peut lui inspirer pour éclairer votre religion.

Il est même des cas où la résistance de votre Parlement pourroit être invincible sans cesser d'être légitime : tels sont ceux qui intéressent l'ordre de la monarchie, les privilèges de la nation et les libertés de l'église gallicane. (*Remontrances du Parlement de Paris*, 1615. — *La Roche Flavin*). Louis XI, persuadé de cette vérité, retira de son propre mouvement un édit, à l'enregistrement duquel son Parlement lui représenta que les magistrats ne pourroient procéder sans blesser leurs consciences. (*La Roche Flavin* (1). — *Mézeray*). François Ier aima mieux

(1) *La Roche Flavin*, liv. XIII, ch. XVII.

prolonger sa prison à Madrid que de recouvrer sa liberté par un traitté dont son Parlement n'auroit pas vérifié touttes les conditions, et Votre Majesté même a bien voulu accorder aux instances de ce même Parlement une loy sans laquelle l'Eglise de France auroit vu bannie pour jamais cette paix si désirable, dont elle n'est pas moins redevable à la fermeté des rois vos prédécesseurs qu'à leur piété. (*Déclaration du 2 septembre* 1750).

N'est-ce pas surprendre votre religion que de persuader à Votre Majesté que votre Parlement donne des atteintes à votre autorité et qu'il prétend en partager les attributs, lorsqu'il vous expose que la garde et la conservation des loix lui est essentiellement confiée, et lorsque les preuves sur lesquelles il se fonde sont les actions les plus mémorables des rois qui vous ont transmis la couronne?

Ces lois, monuments respectables de la sagesse de vos augustes aïeux, ont-elles jamais été violées par l'ordre de la magistrature? Et n'a-t-on pas vu au contraire, dans touts les temps, ceux qui ont abusé du nom et de l'autorité du monarque se donner la licence d'y contrevenir, et traitter d'opiniâtreté criminelle le zèle des magistrats pour le maintien des bonnes règles? L'histoire nous a conservé la mémoire des conseils dangereux qui engagèrent François Ier à forcer votre Parlement à enregistrer une loy contraire aux véritables intérests de l'Etat; elle nous a aussi conservé le souvenir de l'indignation de ce grand roy contre ceux qui l'avoient engagé à exercer une violence de cette nature. (*Remontrances du Parlement de Paris*, 161[illegible]. — *La Roche Flavin*).

Il n'est aucune des classes de votre Parlement qui ne rende hommage au principe que chacune d'elles doit se renfermer, quand l'exercice de la jurisdiction, dans les

limites de son ressort. Des tribunaux d'exception ont quelques fois osé hazarder des entreprises sur la compétence de votre Parlement, mais l'on n'a jamais vu les classes qui le composent faire aucune tentative pour étendre leur autorité au-delà des bornes qui leur ont été prescrites.

Ce principe, qui ne concerne que l'administration de la justice entre les particuliers, ne sçaurait avoir aucune application aux affaires publicques. Lorsqu'il s'agit de détourner un orage dont les suittes peuvent être funestes à l'ordre entier de la magistrature; lorsqu'il est nécessaire d'avertir V. M. des surprises auxquelles la religion est exposée; lorsqu'enfin il est indispensable de prévenir des maux dont le progrès funeste pourroit altérer la sage œconomie du gouvernement françois et de solliciter votre justice, afin qu'elle soit en garde contre les fléaux qu'entrainent le mépris et l'oubli des loix, touttes les classes de votre Parlement sont en droit de rappeller à V.M. la promesse inviolable que vous avés faite à vos peuples lors de votre avènement à la couronne, et les dispositions des ordonnances qui doivent être religieusement observées dans tout le royaume.

Lorsqu'une loi a été revêtue de ces formes anciennes et respectables qui tirent leur origine du premier contract entre le souverain et la nation, il n'est aucun sujet, aucune communauté, aucun corps dans l'Etat qui ait le pouvoir d'y déroger. Votre Majesté seule peut en changer les dispositions. Mais ce changement ne doit se faire que par d'importantes considérations, et qu'autant que vous êtes certain que l'ancienne loi, par des circonstances particulières, est devenue plus préjudiciable qu'utile. Vous seul avés le droit d'établir de nouvelles loix, soit pour réformer des abus qui n'auroient pas été prévus par les an-

le principe est dans votre cœur; il dissipera les nuages dans lesquels on veut ensevelir le zèle des magistrats; votre âme n'aura besoin que d'elle-même pour nous rendre la justice que nous méritons.

Vous reconnoitrez dans votre Parlement un conseil légitime, qui ne fait usage de l'autorité que vous lui confiés que pour soutenir les droits inviolables de votre couronne, un ordre dans l'Etat aussi ancien que l'Etat même, indivisiblement uni à votre personne sacrée, incapable de se soustraire à votre puissance, disposé à se sacrifier lui-même, s'il le falloit, pour soutenir vos véritables intérests, auquel la garde et la conservation des loix n'a été confiée qu'afin de détourner sur lui seul les effets que peut produire la sévérité de la justice, et pour que vous soiés seul l'objet de la reconnoissance qu'inspirent les bienfaits dont la distribution n'appartient qu'à vous seul; un tribunal, qui tient de vous tout son pouvoir, qui n'a d'autre force que celle que vous lui donnés pour l'exécution de ses jugements, et dont la vigilance doit s'étendre sur touttes sortes d'objets, parce que vous êtes maître de tout votre royaume et que c'est votre autorité qu'il exerce en tous lieux.

Ces attributs sont communs à touttes les classes de votre Parlement, qui sont égales entre elles; le même motif a engagé nos rois à les distribuer dans touttes les provinces du royaume, à leur accorder à touttes la même dénomination, la même autorité, les mêmes droits, honneurs et privilèges.

Cette égalité même est la preuve de leur unité, et, pour l'établir, il suffit de se rappeller l'origine de votre Parlement, et la forme de l'établissement de chacune de ses classes.

[L'auteur commence ici un exposé des origines de la royauté, des grands fiefs et de la justice féodale; puis, remontant aux champs de Mars et aux cours plénières, il montre le Parlement primitif devenu sédentaire avec Philippe le Bel, et successivement divisé en assemblées permanentes, établies en plusieurs villes du royaume, sous les noms divers de Parlement, Hauts-Jours ou Echiquier. Il continue :]

Il est donc incontestable que, de même que votre Majesté est le centre de la justice, les classes de votre Parlement sont autant de membres de cette justice souveraine, qui touttes ensemble se rapportent à vous, parce qu'elles en sont émanées, et qui ne forment avec votre Majesté qu'un même corps, présidé par vous seul, en quelque endroit que les membres de ce corps se trouvent députés et départis.

Le rapport intime de touttes les parties qui composent l'ordre de la magistrature rend communes au corps entier les atteintes que l'on donne à l'existence de chacun de ses membres, et le même rapport du chef avec touts les membres est si parfait qu'il est impossible de dégrader votre Parlement, de le priver de son activité, sans causer un préjudice considérable à votre autorité suprême.

Une persécution continuellement exercée contre les ministres de la justice ne peut manquer de diminuer leur considération ; à peine le ministre de la loi cesse-t-il d'être honoré, que la loi même cesse de l'être ; et, si les loix perdent leur force, les fondements de la puissance royalle perdent nécessairement leur stabilité.

Non, Sire, ce n'est point la crainte de partager peut-être quelque jour les malheurs des trente magistrats exilés de votre Parlement scéant à Besançon, qui nous engage à renouveller aujourd'hui nos instances auprès de votre Majesté ; quelque terreur que leur exemple puisse ins-

pirer, votre seul intérest nous occuppe entièrement, et lui seul nous engage à vous suplier de permettre que nous fassions de nouveaux efforts pour réclamer votre justice en leur faveur.

Votre Parlement vous a plusieurs fois rappellé les promesses solemnelles des Rois vos prédécesseurs en faveur des magistrats, et a eu l'honneur de mettre sous vos ieux les ordonnances de Louis XI, de Louis XII et de Louis XIII ; la seule qu'il invocquera aujourd'huy est celle de Louis-le-grand. Les termes, dans lesquels ce grand monarque exprime les sentiments dont il honoroit la magistrature, doivent rendre sa mémoire aussi glorieuse que chère à la postérité :

« Pour faire connoitre l'estime que nous faisons de nos Parlements et afin que la justice y soit administrée avec l'honneur et l'intégrité requise, voulons que l'ordonnance du Roy Louis XI, du mois d'octobre 1467, soit gardée et observée selon sa forme et teneur, et, icelle interprettant et exécutant, qu'aucuns de nos officiers des Cours souveraines et autres ne puisse être troublé ni inquietté en l'exercice et fonction de sa charge, par lettre de cachet ou autrement, en quelque sorte et manière que ce soit, le tout conformément aux ordonnances et à leurs privilèges (1). »

Quand ces augustes loix n'existeroient pas encore, la sagesse et la raison qui les ont dictées existeront toujours. N'est-ce pas les violer, n'est-ce pas agir contre l'intérest de votre Majesté, que de dégrader un corps qui regarde comme son premier devoir celui de faire respecter vos loix et d'y soumettre vos peuples, moins par contrainte que par persuasion et par amour ?

(1) Ordonnance sur le fait de la justice, du 22 octobre 1648.

Il est donc nécessaire que le peuple respecte les magistrats, et qu'il leur donne sa confiance ; mais touts nos efforts pour lui inspirer ces sentiments deviendront superflus si des traittements flétrissants nous en font perdre le fruit.

Touts les sujets de votre Majesté rendent hommage à votre justice et à votre bonté ; aucuns d'eux n'ignore que votre cœur est naturellement porté à la clémence. Quels soupçons une longue et dure captivité n'autorise-t-elle pas contre trente magistrats de votre Parlement scéant à Besançon ?

L'on accuse votre Parlement de les combler d'éloges parce qu'ils font gloire de résister aux ordres de votre Majesté (1). Non, Sire, s'ils étoient coupables, loin de partager leur crime, soit par des louanges, soit par une deffense illégitime, votre Parlement ne vous demanderoit pour toutte grace que l'honneur de prononcer leur punition.

Mais tout semble annoncer que votre religion a été surprise, que ces trente magistrats sont les malheureuses victimes d'un zèle pur et peut-être mal interpretté. Cependant la longueur de leur détention ne permet plus de vous demander simplement leur rappel. Une partie de vos sujets pourroit le considérer comme une grâce, qui ne seroit due qu'à votre indulgence, et non comme un effet de votre justice ; l'estime publique seroit pour eux un bien perdu sans ressource.

Touttes les ordonnances veulent qu'aucun de vos sujets ne puisse être puny que suivant les formalités prescrites par les loix. Daignés soumettre à ces formalités indispensables les trente magistrats exilés de votre Parlement scéant à Besançon. S'ils sont coupables, votre vengeance ne

(1) Lettre du Chancelier du 7 novembre.

sçauroit être confiée à des mains plus sûres que celles d'une des classes de votre Parlement ; le sanctuaire de la justice n'est un azile que pour l'innocence, le crime n'y éprouvera jamais que la sévérité des loix. La clémence qui est pour vous une vertu ne seroit pour votre Parlement qu'une insigne prévarication. S'ils sont innocents, quelle joie V. M. ne ressentira-t-elle pas de voir enfin la vérité triompher de touts les artifices que l'imposture peut mettre en usage pour la soustraire à vos regards, de voir le vice confondu, et la vertu environnée d'une gloire véritable vous porter l'hommage des bienfaits qu'elle aura reçus de votre main ?

Les ordonnances des rois vos prédécesseurs ne se bornent pas à la sûreté des seuls magistrats, leur sagesse a pourvu également à celle de tous vos autres sujets, et Louis-le-grand, dans la déclaration que votre Parlement invocque aujourd'huy, a proscrit l'usage des lettres de cachet, non seulement en faveur des ministres de la justice, mais encore en faveur de touts ceux qui vivent sous les loix de Votre Majesté.

Si ce grand monarque a pensé qu'il fût digne de sa justice d'établir une loi si sage en faveur de touts ses sujets indistinctement, combien à plus forte raison l'exécution de cette même loy n'est-elle pas nécessaire par rapport à ceux qui sont obligés, par état, de donner librement leur avis sur les affaires les plus importantes, et de s'élever contre touts les abus capables de troubler la paix de votre royaume et le bonheur de votre peuple ?

Si cette liberté se trouve gesnée par la crainte d'une disgrâce pareille à celle des trente magistrats de votre Parlement scéant à Besançon, dans quelle affreuse alternative se trouveront vos magistrats ! Ils se verront dans la dure nécessité de violer le serment qu'ils vous ont pretté, et

qui les engage à rendre la justice sans s'arrester à aucune considération particulière, ou d'être sévèrement punis pour avoir été fidèles à leur devoir.

Tout magistrat, pénétré de l'esprit de son état et soutenu par sa propre vertu, ne balancera pas un instant. Il préférera les malheurs les plus terribles à l'horreur des reproches de sa conscience, s'il avoit la foiblesse de trahir son souverain et sa patrie.

Mais s'il arrive que l'ordre de la magistrature se trouve souvent exposé à des adversités semblables, quel sera le citoyen vertueux qui osera s'exposer dans une carrière aussi dangereuse?

Les offices de magistrature se trouveront abandonnés par ceux mêmes qui sont les plus capables d'en acquitter dignement les obligations, et les emplois, quelque importants qu'ils soient, ne seront plus remplis que par des hommes peu estimables, pour lesquels cet état n'aura point de périls, et auxquels l'injustice ne coutera pas davantage qu'une basse complaisance.

La gloire de votre Majesté, Sire, est donc intéressée, ainsi que votre puissance et le bonheur de votre royaume, au maintien exact de l'exécution des loix, à la conservation de l'honneur de la magistrature, et aux choix des personnes auxquelles vous confiés le soin d'exercer votre autorité.

Tels sont les véritables principes de la justice que votre Parlement s'est proposé de rappeller à votre Majesté ; permettés qu'il vous expose des abus, qui ne sont pas moins préjudiciables à votre gloire qu'à la tranquilité et au bonheur que vous désirés procurer à vos peuples.

L'on reproche à votre Parlement de s'attribuer une autorité illégitime sur ceux que vous honorés de vos

ordres, et l'on taxe d'imputation peu fidelles les plaintes qu'il vous a portées contre les nouveautés introduittes par le comissaire départy dans la généralité de Caen (1).

Le premier de ces reproches paroit fondé sur l'arrest de votre Parlement du 19 juillet 1760 : cet arrest cependant est exactement conforme aux loix les plus anciennes et les plus respectables, et dont aucune des dispositions n'a été abrogée.

Ces loix ont été données par les Rois vos prédécesseurs, sur les plaintes des États Généraux, et leur objet est de mettre vos sujets à couvert de touttes les vexations auxquelles l'abus de votre confiance peut donner lieu contre votre volonté (*Ordonnance d'Orléans, art.* 103, 115, 116, 117, 130; — *de Moulins, art.* 23; — *de Blois, art.* 275, 283; — *édit de Henri IV de* 1597, *art.* 19).

Elles deffendent expressément à tous les officiers de votre Majesté, et à touttes personnes chargées de vos ordres, de faire directement ny indirectement aucunes levées de deniers sur vos peuples pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, sans y être autorisés par lettres patentes de votre Majesté précises pour cet effet; elles enjoignent à vos procureurs généraux et à leurs substituts d'empescher qu'aucunes levées semblables ne soient faites et d'en avertir votre Majesté.

Votre Parlement, informé que votre bonté vous a engagé à donner des ordres pour diminuer le travail des corvées, et même pour suspendre la confection des nouvelles routes, en considération des malheurs que la guerre attire sur vos peuples, apprend néanmoins que le comissaire départy dans la généralité de Caen, loin de se renfermer

(1) Lettre du Chancelier. Arrêts du Parlement des 25 juin, 9, 16 et 19 juillet 1760, etc.

dans les bornes d'une obéissance exacte, augmente au contraire ces sortes de travaux, et que, sous un vain prétexte de soulagement, il convertit de son autorité privée le travail personnel en une contribution de deniers, qui égale au moins et surpasse souvent la moitié de l'imposition de chacque paroisse à la taille. Une contravention de cette nature, une vexation aussi dangereuse ne méritoit-elle pas toutte l'attention de votre Parlement ? Ses efforts, pour obtenir de V. M., en faveur d'un peuple entièrement épuisé, l'exemption de nouveaux subsides, n'a que trop fait voir que les magistrats connoissent véritablement la scituation de vos sujets. N'auroist-ce pas été violer la plus sacrée de touttes les obligations que de négliger un objet aussi touchant que celui d'un surcroit de contribution illégitime, dans un temps où la perte totale du commerce et des manufactures et le dépeuplement des campagnes laisse à peine les moyens de fournir aux subsides autorisés par la volonté de votre Majesté ?

L'ordonnance du comissaire départy dans la généralité de Caen du 10 mars 1758, mise sous les ieux de votre Parlement, ne présente autre chose qu'un projet mal concerté d'augmenter les travaux des chemins, en faisant contribuer à ces travaux les paroisses mêmes qui, par leur éloignement, se trouvent le moins en état de partager les avantages de la confection des grandes routes; une dure alternative entre la nécessité de remplir des tâches fort éloignées et trop considérables, ou de paier à des entrepreneurs des sommes exhorbitantes; mille voies ouvertes à touts les subalternes pour vexer les malheureux habitants de la campagne, soit en les forçant de travailler dans la saison destinée à la récolte ou à la culture des terres, soit en les contraignant à préférer la taxe, dans la crainte de perdre les fruits de la moisson, ou de s'opposer

aux vües intéressées de ceux auxquels on laisse le pouvoir arbitraire de juger les ouvrages mal faits, et de les faire détruire pour les rétablir à grands frais ; une fausse lueur de liberté dans le choix du travail en nature ou de labourement, qui peut être facilement enlevée sans que qui que ce soit puisse être reçu à se plaindre.

A ces premières difficultés que présentoit la seule lecture de l'ordonnance du comissaire départy dans la généralité de Caen, la dureté avec laquelle elle a été exécutée a adjouté une multitude d'autres inconvénients. Plus votre Parlement prend de justes mesures pour s'instruire des faits dans l'exacte vérité, plus il découvre que ces faits sont graves et capables de faire gémir l'humanité.

Cette liberté de choisir entre le travail ou labourement, et de choisir les entrepreneurs, que l'on avoit d'abord vantée avec ostentation, se trouve enlevée pour ainsi dire, dès le premier instant de l'exécution du projet, par une adjudication générale de la confection et réparation des grandes routes de toutte la généralité ; on assigne à des paroisses les mois d'aoust et de septembre pour travailler à leur tache, afin de les forcer de recourir aux entrepreneurs ; on fait des adjudications sans que les parties intéressées y soient appellées. Le prix de ces adjudications, pour la simple réparation des chemins, monte jusques à cinq sols pour livre de la taille ; celui des adjudications pour la construction des nouvelles routes excède le plus souvent la moitié et même les deux tiers de cette imposition, qui n'est desjà que trop forte et d'ailleurs répartie avec la plus grande inégalité ; les plus forts cottisés de chacque paroisse sont contraints d'avancer le paiement pour ceux qui, quoique taxés à une moindre somme, sont néanmoins trop indigents pour qu'il soit possible de les forcer à paier ; l'on exerce contre ces malheureux les pour-

suittes les plus rigoureuses, l'on emploie les garnisons militaires; enfin, Votre Majesté ne pourroit, sans être attendrie, voir elle-même les cruautés que l'on exerce contre son peuple.

La preuve de touts ces abus est suffisemment constattée, les dispositions des loix sont précises, et votre Parlement ne peut se dispenser de s'y conformer. Il en ordonne l'exécution; il deffend de faire aucune levée de deniers si elle n'est autorisée par lettres patentes de Votre Majesté, et fait pareilles deffenses d'exécuter l'ordonnance du comissaire départy dans la généralité de Caen; par ses très humbles remontrances il dénonce à Votre Majesté ces horribles vexations, dans l'espérance que vous les réprimerés aussitot qu'elles seront parvenues à votre connoissance.

Votre Parlement, instruit qu'il se commet d'autre abus dans la même généralité, estime avec raison qu'il n'est pas moins intéressant de les déférer à V. M., et, pour cet effet, il ordonne que ces abus seront constatés juridiquement par deux de ses commissaires (1).

Cet arrest, dicté par l'équité, par le zèle le plus ardent pour le service de Votre Majesté, conforme à des règlements salutaires établis par les Rois vos prédécesseurs, cet arrest enfin, digne en tout point d'être approuvé de V. M., n'est pas plus tost rendu qu'il vous est déféré comme un acte de rébellion, capable d'entrainer au crime et à la révolte les habitants d'une province qui, de tout temps, a fait gloire d'un attachement et d'une soumission parfaite pour ses souverains.

Le peuple, qui avoit souffert depuis longtemps sans se plaindre, espéroit enfin recevoir quelque soulagement, et

(1) Arrêt du Parlement du 19 juillet 1760.

rien n'altéroit ny ne pouvoit altérer sa parfaite tranquilité.

L'injustice n'est pas toujours accompagnée d'un grand courage, et l'on craint souvent sans sujet ceux que l'on maltraite sans raison. Le prestige (1) s'empare de tous ces hommes de néant, qui se repaissent avidement du sang du peuple ; ils communiquent leurs terreurs pusillanimes à des hommes que leur rang et leur expérience auroient dû élever infiniment au-dessus de semblables foiblesses.

Les bruits les plus fâcheux s'élèvent de touttes parts au-delà de la Normandie, qui demeure seule dans la plus paisible sécurité. Enfin l'arrest de votre Parlement est réprouvé, et l'acte de sa réprobation contient les imputations les plus flétrissantes contre des magistrats qui n'avoient eu d'autre désir que celui de se conformer à vos volontés.

Est-il possible, Sire, que l'on défigure ainsi à vos ieux les actions de vos sujets les plus affectionnés ? Quoi! ceux qui imposent des taxes, qui infligent des peines pécuniaires sans y être autorisés, qui surprennent des arrests de votre Conseil pour lever des contributions onéreuses, afin de les soustraire à la forme trop épineuse d'une vérification dans vos Cours, ceux enfin qui osent vous assurer qu'il est nécessaire d'accabler le peuple de travail et d'impost pour le contenir dans la subordination, seront-ils toujours considérés comme vos véritables sujets, et seuls dignes de la protection et de la confiance de Votre Majesté?

Les censures les plus amères, les effets les plus terribles de votre courroux ne seront-ils réservés que pour des magistrats qui, sans objet d'intérest, sans aucunes vues d'ambition, consacrent leurs jours à votre service, qui

(1) *Prestige* ou *vertige*? Miromesnil s'égare dans la phraséologie.

vous soulagent d'une partie du faix de la souveraineté, en administrant la justice en votre nom, et qui, par un respect sincère, n'oseroient jamais emploier auprès de V. M. d'autre langage que celui de la vérité ?

Si la voix de votre Parlement n'est pas suffisante pour vous persuader, daignez, Sire, écouter celle du peuple. Quelque inconstante, quelque légère que soit la multitude dans ses jugements, cette incertitude ne se fait connoître que dans la conduitte des affaires ; mais, quant au mérite des hommes, le peuple seul le sçait apprécier. L'estime ou la haine générale sont aux hommes publics ce que la pierre de touche est à la loi (1). La voix publicque, si vous daignés l'écouter, Sire, vous rendra un fidel compte de la dureté barbare avec laquelle vos sujets sont traittés ; vous serés instruit qu'il est des parties de votre province de Normandie où, sans aucun ordre de votre part, on a levé des taxes considérables, non seulement sur les villes, mais encor sur les villages, sous prétexte d'éviter de fournir des milices dont V. M. avoit bien voulu dispenser ses peuples (2) : que Votre Majesté a donné des ordres pour

(1) Style bizarre ! Miromesnil avait écrit d'abord *l'aimant*, il a remplacé par *pierre de touche*. Cela se vaut.

(2) « Sur le recit fait par un de Messieurs qu'au préjudice de la modification portée par l'arrest d'enregistrement de la déclaration du Roy, portant l'établissement du second vingtième en date du 15 novembre 1756, l'on fait des recherches dans les villes et les campagnes à l'effet d'augmenter les rooles des deux vingtièmes, il a esté arresté demander pour lundy prochain 17 le procureur général du Roy et de le charger de s'informer de la contravention aud. arrest et d'en rendre compte à la Compagnie incessamment. » (15 décembre 1759). — « Il a esté arresté qu'il seroit sursis au sujet de la contravention commise aux modiffications portées pour l'enregistrement du second vingtième jusqu'à ce que le procureur général ait pris de nouveaux éclaircissements. » (27 mars 1760.) (*Registres secrets*).

faire restituer ces levées de deniers injustes, et qu'une partie de ces exactions, aiant été dépensée, n'a pas été restituée, quoique vous l'eussiez ordonné. Vous serés informé qu'au préjudice des mesures que votre bonté a prises pour retarder la perception du troisième vingtième, il est nombre de lieux où l'on exige les cinq premiers quartiers de cette imposition en entier; que ceux, à qui V. M. confie la direction de ses gabelles, forcent les habitants des campagnes à prendre du sel au-delà de leur imposition, leur font décerner des contraintes, qui restent sans effet lorsque ces malheureux ont recours à quelque personne capable de les deffendre, et qui sont exécutées avec rigueur, et les significations arrachées de leurs mains pour en soustraire la connoissance à vos Cours; que, sous prétexte que le tarif des droits annexés à votre domaine n'est pas assez précis, l'on exige, pour le simple controlle d'actes peu importants, des sommes exhorbitantes.

Les ordonnances enjoignent aux baillifs et sénéchaux, aux maitres des requestes dans leur département, à vos procureurs, enfin à vos Cours, non seulement de recevoir les plaintes de vos sujets sur touts les abus, mais encor les provoquer en faisant la visite des provinces. Et cependant, lorsque votre Parlement se met en devoir de supléer à la négligence des autres officiers (1), lorsqu'il s'empresse de remplir en cela un de ses premiers devoirs, on ose l'accuser de rébellion et lui attirer l'indignation de Votre Majesté, qui doit toujours tomber sur ceux qui violent la loy et jamais sur ceux qui la deffendent.

Est-il rien plus capable de consterner les magistrats que de voir chacque jour exercer, sous leurs ieux, de

(1) Allusion à l'injonction adressée au Procureur général par l'arrêt du 9 août 1760.

pareilles duretés sans pouvoir les réprimer ? Le nom de Votre Majesté, qui doit naturellement porter l'allégresse, établir la sécurité et annoncer des grâces dans tous les endroits où on prononce ce nom sacré, est cependant emploié, par une prophanation inouïe, pour autoriser les atteintes les plus cruelles à la fortune, à la liberté et à l'honneur de vos sujets. Ces hommes, dont le travail et l'industrie enrichissent votre Etat, et dont la profession honorable ne peut augmenter l'aisance de leur famille qu'en procurant l'abondance à leurs concitoyens, se voient exposés à la plus odieuse persécution.

Des gens sans foy, auxquels ils ont confié des sommes considérables, avec l'assurance de les recouvrer dans un temps marqué, refusent de satisfaire à un engagement qui doit être inviolable. Il est nécessaire de recourir aux juges établis par Votre Majesté pour décider ces contestations relatives au commerce, sous l'autorité de votre Parlement; ces créanciers obtiennent contre leurs débiteurs de justes condamnations (1); ces derniers, sous prétexte du retardement des prétendues avances faites à Votre Majesté, surprennent, en votre Conseil, des arrêts qui condamnent à une restitution contraire à toutes les lois et même à des peines pécuniaires des hommes qui n'ont commis d'autre crime que de se procurer, par les voies de la justice, un paiement légitime; un huissier de votre Conseil vient à force ouverte jetter le trouble et la désolation dans leurs familles; son procès-verbal, rédigé avant même d'avoir vu celui contre lequel il doit procéder, contient cependant

(1) Miromesnil semble faire allusion ici aux arrêts du Conseil enlevant à la juridiction consulaire la connaissance des lettres de change tirées des colonies et les billets des fermes générales, dont il est question aux arrêtés du Parlement des 17 décembre 1759, 23 mai et 5 juillet 1760. V., *supra*, p. 127, note.

la mention d'un refus précis et absolu; un malheureux père de famille se voit arraché du sein de ses enfants pour être trainé honteusement dans les prisons; en vain il demande au moins la faculté de recourir à ses proches et à ses amis pour obtenir de leur commisération la somme que l'on veut exiger; toutte ressource, toutte espèce de tempéremment lui sont refusés. Enfin, à peine est-on arrivé à la prison que des hommes vertueux, instruits du malheur d'un de leurs meilleurs concitoyens, s'empressent d'offrir à sa famille désolée les sommes que l'on demande. Et l'huissier, par la prévarication la plus punissable, ne fait mention dans son procès-verbal que du paiement fait par la crainte des fers, et passe sous silence les instances qui lui avoient été faites de retarder son exécution, pour faciliter à l'infortuné citoyen les moyens d'éviter l'affront le plus terrible. L'on s'adresse au magistrat qui a l'honneur de présider votre Parlement, dans l'espérance qu'il vous portera de justes plaintes d'une conduitte aussi répréhensible; il mande l'huissier de votre Conseil et la malheureuse victime de sa prévarication; les faits sont avoués en sa présence, il vous en porte ses plaintes. L'huissier fait au Conseil de Votre Majesté un récit entièrement opposé aux faits dont il n'avoit osé disconvenir en présence du magistrat, et ce récit, tout infidèle qu'il est, obtient votre confiance; les magistrats, commis pour rendre la justice pendant la vacance de votre Parlement, apprennent avec douleur, par une lettre de votre ministre, qu'un prévaricateur subalterne a pu en imposer à Votre Majesté, et qu'un magistrat, auquel vous avés daigné confier la première place dans votre Parlement, est soupçonné par son Souverain d'avoir attesté à Votre Majesté des faits supposés (1).

(1) Les détails de cette affaire nous échappent; nous n'en avons trouvé aucune trace aux registres.

Et dans quelles circonstances, Sire, votre Parlement a-t-il eu la mortification de voir accabler ainsi ceux dont la loi confie la conservation à ses soins? Dans l'instant même où sa profonde soumission à touttes vos volontés, et son zèle pour votre service l'avoient porté à ne point réclamer contre des arrests de surcéance opposés à touttes les loix, dans la seule crainte d'augmenter, par une plus grande sévérité, les difficultés que Votre Majesté éprouve dans la recherche des fonds dont elle a besoin, pour repousser les efforts de ses ennemis.

L'on fait un crime à votre Parlement d'avoir préféré d'abandonner le palais de la Justice à la dure nécessité d'autoriser par sa présence une forme d'enregistrement contraire à touttes les loix, mais sa retraite n'a été précédée, accompagnée, ny suivie d'aucun geste, d'aucune parolle qui eût pu déplaire à Votre Majesté; la douleur la plus accablante étoit le seul sentiment dont les traces fussent empreintes sur le visage des magistrats, et cette douleur amère étoit moins occasionnée par la disgrâce qu'ils éprouvoient, que par le désespoir de voir Votre Majesté agir elle-même contre ses propres intérests. Les termes de l'arrest d'enregistrement, que votre Parlement rendit le lendemain, suffisent pour justifier sa conduitte. Les motifs, dont il fait mention, prouvent assés qu'il avoit pensé ne pouvoir vous donner la dernière preuve de son obéissance qu'après s'être assuré que ses très humbles remontrances seroient parvenues jusques à Votre Majesté, qu'il étoit bien éloigné de mériter une réponse affligeante dont les termes menaçants l'avoient jetté dans la consternation, que les nouveaux ordres qui avoient interrompu ses délibérations avoient été trop précipités, et que, loin de se livrer à son affliction, il ne s'est

occupé que du soin de remédier à l'irrégularité de ce qui avoit été fait en son absence, et de donner à touts vos sujets l'exemple d'un zèle que rien ne peut rallentir (1).

Votre Parlement ne recevra-t-il jamais que des marques d'indignation ? Les témoignages les plus éclatants de sa fidélité et de son zèle pour le bon ordre seront-ils toujours considérés comme des atteintes données à la puissance royalle, et ce corps, tout dévoué à votre service, sera-t-il puny des fautes auxquelles il n'a aucune part ? Si votre Procureur général eût fait les recherches convenables pour découvrir les auteurs d'un imprimé contraire au secret qu'exigent des ouvrages qui ne doivent être connus que de V. M., s'il les eût dénoncés à votre Parlement, ils auroient éprouvé toute la sévérité de la justice (2) ? Est-il possible que sa négligence sur une des principalles fonctions de son ministère soit imputée à votre Parlement, et que, dans le même instant, Votre Majesté réprouve un arrest qui lui fait une injonction légitime, pour avoir commis la même faute dans une occasion également importante ? Les ordonnances attribuent à votre Parlement la discipline sur touts ses membres ; le Procureur général de Votre Majesté a l'honneur d'être de ce nombre, il doit, par conséquent, être soumis à cette discipline. Chargé de prendre connoissance de plusieurs abus dont votre Parlement étoit informé (3), au mépris d'un ordre si sage, il demeure

(1) V. l'arrêt d'enregistrement volontaire de l'édit de février, *supra*, p. 200, note, *in fine*.

(2) Réponse au passage de la *Lettre*, où le Chancelier se plaint de « l'impression des nouvelles Remontrances des 4 juillet et 22 août, que Sa Majesté ne peut s'empêcher de croire que le Parlement favorise, puisqu'il ne l'a pas condamnée. »

(3) Arrêt du 25 juin 1760.

dans une inaction blâmable; votre Parlement paroît répréhensible à vos ieux pour lui avoir reproché une conduitte aussi opposée au serment qu'il vous a pretté (1).

Fasse le ciel, Sire, que Votre Majesté daigne enfin emploier son autorité pour rendre aux loix du royaume cette activité de laquelle dépend la prospérité de l'Etat, ainsi que la gloire de votre règne : vous ne serés jamais dans l'obligation de faire usage de votre puissance pour maintenir votre Parlement dans le respect et dans la soumission. Mais vous ne sçauriés faire un usage plus légitime de votre pouvoir, que celui de forcer ceux qui ont le bonheur de vous approcher à reconnoître enfin les règles immuables de la justice.

C'est de la majesté qui vous environne que l'ordre de la magistrature peut recevoir tout l'éclat dont il est susceptible : que touts vos sujets vous rendent un hommage aussi pur et aussi sincère que celui des magistrats, et votre Parlement sera toujours suffisemment honoré.

CV. — 3 janvier 1761.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

A Rouen, le 3 janvier 1761.

MONSEIGNEUR,

Le Parlement s'est assemblé hier à sept heures et demie du matin, en conséquence de l'arrêté du 23 décembre der-

(1) Arrêt du 9 juillet.

nier, qui avait remis l'examen des remontrances au 2 de ce mois.

[La lecture de ces remontrances est enfin commencée et va être continuée.]

Je suis, avec respect...

MIROMENIL.

CVI. — 7 janvier 1761.

B. M. R., ms. Y. 241 (12). — Minute : « Lettre de M. de Miromesnil à M. le Chancelier. »

Je rends compte à M. le Chancelier de la manière dont les remontrances ont été arrestées.

B. de M. Lormier. — Autographe.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

MONSEIGNEUR,

Les remontrances ont été lues pendans plusieurs scéances (1), et, quoiqu'elles ne soient rien moins que bien faites, je ne les ai critiquées, ainsi que plusieurs de messieurs du Parlement, que le moins qu'il a été possible, afin de ne pas prolonger les scéances et que la Compagnie pût reprendre bien tost le service.

(1) Lues dans les séances des 2, 3, 4, 5, 6 et 8 janvier, elles ont été adoptées le 8 et expédiées le 10. Elles ne sont pas au *Registre secret*, mais elles ont été imprimées dans la brochure, précédemment signalée : *Lettre de M. le Chancelier du 7 novembre 1760, avec l'arrêté et les remontrances du Parlement de Rouen*, in-12, 36 p., sans lieu ni nom d'imprimeur. — Floquet, VI, 507-8.

Je craignais que ceux qui les ont dressées ne les retirassent, ce qui auroit pu embarasser fort la Compagnie, mettre dans la nécessité d'en faire d'autres, et prolonger la cessation du service. Cette crainte m'avait engagé à en faire, afin qu'elles fussent en état d'être présentées en cas d'humeur de la part des rédacteurs. Comme j'étais malade, quelques-uns de mes amis ont fait les recherches nécessaires, et j'ai fait la rédaction, mais cet ouvrage a été inutile (1), et je n'ai pas même jugé à propos de le présenter, par des raisons dont je vous rendrai compte dans le cours de cette lettre.

Le 2 de ce mois, lorsque nous fûmes assemblés, un de messieurs du Parlement présenta des remontrances, dont il ne se dit pas être l'auteur, et il ne nomma pas non plus ceux qui les avoient faites. Elles furent lües; elles me parurent, ainsi qu'à beaucoup d'autres personnes, très mal écrites et d'une indécence singulière. Il y avoit d'abord une déclamation furieuse contre les trente restants du Parlement de Bezançon et contre le chef de cette Compagnie; les termes n'y étoient nullement ménagés et la grossièreté des expressions étoit inconcevable. L'article de l'unité des Parlements étoit traitté sans aucun raisonnement solide, sans aucune citation placée; vous n'y étiés pas plus ménagé, et il n'y avoit pas un mot sur l'impression des remontrances, ny sur la deffense de donner suitte aux arrestés qui concernent les intendants et le Procureur général. Il y avoit seulement une comparaison indécente entre le sort des habitants de la Hesse et du païs de Gueldre, que l'on assuroit préférable à celui des sujets du Roy, et entre la Saxe et la Franche-Compté, que l'on pré-

(1) CIV.

tendait être traittées avec la même dureté par le roy de Prusse et par M. de Boynes (1).

Ce bel ouvrage fut lu une seconde fois, et l'assemblée continuée au 3. Lorsque nous commençâmes, le 3, à examiner les remontrances, article par article, les partisans de l'ouvrage déclarèrent que, si on le critiquoit, ils le retireroient, et, lorsque quelqu'un parloit contre leur sentiment, ils l'interrompoient, en sorte que l'on ne fit pas grand ouvrage le matin.

On se rassembla le soir; ce fut à peu près la même chose, l'on ne put obtenir que quelques changements de termes. A six heures, un accès de fièvre, que j'avois depuis deux heures, devint si fort que je demandai permission de me retirer; l'assemblée fut levée, et l'on convint de se rassembler le 4 au matin.

Le 4, j'avois un peu de fièvre, mais elle ne m'empescha pas d'aller au palais. On continua la lecture de l'ouvrage. Dans la discution d'un morceau qui paroissoit trop dur, un conseiller s'avisa de laisser échapper un terme qui me parut contraire au respect dû à la personne du Roy. Je luy dis aussitost : *Monsieur, blasmés tout ce qui est mal et relevés touts les abus, mais faites-le avec le respect qui est dû au Roy, et duquel on ne doit jamais s'écarter lorsqu'on a l'honneur de sceoir dans le Parlement.* Il me répondit *de ne me pas fascher*, et cela d'un ton assés singulier. Je lui répliquai : *Monsieur, je ne me fasche pas, je fais mon devoir, et je remplis l'obligation du serment que j'ai pretté au Roy et à la Compagnie ; vous êtes respectable à touts égards, respectés vous donc vous même, et donnés icy l'exemple que vous devés y donner.*

(1) Premier Président de Besançon.

Quelque tems après, on vint à l'article de la Hesse, du païs de Gueldre et de la Saxe; la pluralité fut pour le retrancher, et, lorsque mon rang fut venu de dire mon avis, je m'expliquai ainsi : *Je suis du même avis, parce que si nous trouvions un passage semblable dans quelque ouvrage que ce fût, nous punirions l'ouvrage et l'auteur.*

Comme l'on fit encore quelques corrections, celuy qui avoit présenté les remontrances dit que, si la Compagnie continuoit à les critiquer, il étoit plus simple de les rejetter tout à fait. La peur de voir prolonger la cessation du service engagea la pluralité à dire qu'il falloit les garder, mais les corriger, et que l'ouvrage une fois présenté appartenoit à la Compagnie. Alors je dis *que je pensois, ainsi qu'un grand nombre de messieurs, que les remontrances n'étoient pas écrites avec décence, qu'elles n'étoient pas assés bien faites pour paroître sous le nom d'un corps aussi auguste que le Parlement, ny pour être mises sous les ieux du Roy, mais qu'il falloit tout sacrifier pour reprendre l'administration de la justice, ce qui ne pourroit pas se faire si tost, si l'on entreprenoit de faire un nouvel ouvrage ; que par conséquent j'étois d'avis que l'on se bornât à corriger celui qui nous étoit présenté et à en adoucir les expressions.* L'assemblée se sépara et fut continuée au 5.

Enfin, le 5, au matin, un de mes amis m'écrivit pour m'avertir que l'on devoit porter une plainte contre moi aux chambres assemblées sur tout ce que j'avois dit la veille. Avant d'aller au palais, je priai un conseiller qui est fort de mes amis de prévenir de cet incident touts ceux qui sont bien disposés pour moy. Il se rendit au palais un peu avant moi, et s'acquitta très bien de cette commission.

Je fus au palais à l'heure marquée et ne fis semblant d'être prévenu de rien. Aussitost que j'eus pris ma place et que chacun eut pris la sienne, je priai celui qui avoit coutume de lire les remontrances de continuer la lecture. Il tira, sans me répondre, un papier de sa poche et lut une vive réclamation au nom des rédacteurs contre ce que j'avois dit la veille, et déclara qu'après l'offense que je leur avois faite ils ne pouvoient plus faire paroître les remontrances.

A l'instant, plusieurs personnes dirent avec fermeté que l'on ne connoissait pas les rédacteurs puisqu'ils n'avoient pas voulu se nommer, que d'ailleurs les opinions étoient libres, et que chacun pouvoit dire son avis sans que qui que ce soit eût droit de s'en offenser. On me pria de prendre les voix afin de faire décider par la Compagnie s'il étoit ou non au pouvoir des prétendus rédacteurs de retirer leur ouvrage.

Je conservai un grand sang froid; je pris les avis, et la pluralité décida que l'ouvrage ne pouvoit pas être retiré, et il n'y eut que quatre personnes qui osérent soutenir le contraire. Alors je dis, *Messieurs, mon respect pour la Compagnie m'impose silence; ainsi je n'entrerai pas dans des détails auxquels je n'aurois pu me livrer qu'avec douleur. Il est de principe que, tant que l'arresté deffinitif portant que les remontrances sont approuvées et qu'elles seront envoiées n'est pas porté sur le registre et signé, il est libre d'adjouter les réflexions qui ont pu échapper et de revenir même contre les articles qui ont passé à la pluralité; ainsi je n'ai fait autre chose qu'user du droit, qui appartient à quiconque a l'honneur de participer à vos scéances, de donner librement son avis. Les expressions dont je me suis servi étoient justes, elles m'ont été dictées par mon zèle pour*

l'honneur de la Compagnie et par la connoissance que j'ai de mes devoirs ; personne n'est en droit de s'en offenser. Soutenu par ma propre vertu, j'ose le dire, la pureté, la fermeté de mes actions feront toujours connoître quels sont mes sentiments pour mon maître et pour le corps que j'ay l'honneur de présider, et, si je suis fasché de la réclamation, c'est seulement pour ceux qui ont eu le malheur de la faire.

Ce discours en imposa à mes enemis, et ils furent obligés de faire paroître de nouveau leur ouvrage. Je le critiquai avec plus de force que je n'avois encor fait, et, mes avis étant assés souvent adoptés, l'on en retrancha beaucoup de choses.

La lecture finie, on proposa de parler des arrestés qui concernent les intendants; les uns vouloient en parler, prétendants que cela n'empescheroit pas d'en reprendre la suitte; les autres ne le vouloient pas, parce qu'ils prétendoient qu'il valloit mieux garder le silence à cet égard et reprendre la suitte des arrestés en reprenant le service.

Alors je dis, *Messieurs, je crois que la Compagnie doit traitter dans ses remontrances l'article des intendants et, lorsqu'elle aura repris le service, elle délibèrera sur la question de sçavoir si elle reprendra la suitte de ses arrêtés. Mais, avant de faire l'un et l'autre, je vous prie de permettre que je vous fasse apporter l'ordonnance d'Orléans, l'ordonnance de Blois, l'ordonnance de Moulins et l'édit de 1597 ; ce sera dans ces loix que vous trouverés les véritables principes de votre compétence et que vous pourrés voir de quelle manière vous pouvés traitter raisonnablement l'article des intendants, et constatter les abus qui les concernent, ainsi que l'usage que vous pouvés faire des connoissances que vous acquérerés à cet égard.*

Il fut arresté de faire le lendemain la lecture des ordonnances que j'avois proposée. Hyer 6, nous nous assemblâmes le matin. J'avois eu soin de faire mettre sur le bureau les ordonnances dont j'avois proposé la veille de faire la lecture. Je m'aperçus que plusieurs personnes lurent les articles de ces ordonnances que j'avois marqués, ce qui m'engagea à ne rien presser, afin de leur donner le temps d'y réfléchir. Car par ces ordonnances nous ne sommes autorisés à dresser des procès-verbaux des exactions que pour les envoier au Roy, et non pas pour faire le procès aux personnes chargées de ses ordres.

Lorsque nous fûmes en place, l'on proposa de faire une nouvelle lecture des remontrances. Je ne m'y opposai pas, et le morceau de Bezançon fut critiqué par tant de personnes qu'il fallut nécessairement se résoudre à le retoucher. Les partisans des remontrances menacèrent encore de les retirer, mais leurs menaces furent bientost appaisées. Un conseiller de mes amis dit *que, si ces messieurs vouloient absolument priver la Compagnie de leur ouvrage, il avoit dressé des remontrances qu'il n'avoit pas osé proposer, mais qu'il les donneroit, si la Compagnie le lui ordonnoit et qu'il les soumettroit à la critique sans qu'elle pût luy causer le moindre chagrin, quelque sévère qu'elle pût être. Il adjouta qu'il ne priait pas la Compagnie d'accepter son ouvrage, mais qu'il l'en avertissait seulement, et qu'il obéiroit si on lui ordonnoit de le lire.*

Cette proposition fut un coup de foudre pour nos gens de party; ils devinrent d'une douceur admirable dans la crainte que l'on ne rejetta leur ouvrage. Plusieurs personnes, picquées de la scène que l'on m'avoit fait la veille, vouloient que mon amy lût ses remontrances, mais je lui fis signe de n'en rien faire, et j'engageai la Compagnie à

se contenter de corriger les anciennes. En effet, si l'on avoit lu les nouvelles remontrances, je suis persuadé que le party contraire auroit fait naître tant de difficultés que nous aurions encor été assemblés pour cet examen pendant un mois, et j'aime mieux risquer de mauvaises remontrances et que la Compagnie reprenne l'administration de la justice.

Nos faiseurs de remontrances effrayés essuièrent patiemment une nouvelle critique de leur mauvais ouvrage, et enfin ils ont consenty que deux hommes plus raisonnables qu'eux travaillassent aujourd'huy à le rendre le plus supportable qu'il sera possible. Nous devons nous assembler demain pour lire les nouvelles corrections.

Nous nous sommes assemblés aujourd'huy pour la forme à dix heures et demie, et à onze heures nous avons tenu les appaux du baillage de Caux. J'espère que demain nous finirons les remontrances et que nous reprendrons le service ordinaire vendredy.

Je ne sçais si je réussirai à empescher que l'on ne reprenne la suitte des arrestés, mais j'espère du moins que la lecture des ordonnances de Blois, d'Orléans et de Moulins rallentira beaucoup l'ardeur des gens trop zélés, qui souvent ne font des fautes que parce qu'ils ne sont pas assés instruits.

Voilà, Monseigneur, le détail exact de ma conduitte depuis quelques jours. Je désire fort qu'elle soit agréable au Roy et à vous, et je vous prie de trouver bon que je vous rende toujours compte de touts les événements, sans jamais nommer personne, parce que je crois que mes devoirs se réduisent à deux points principaux : le premier de servir le Roy de tout mon pouvoir, et je ne m'y épargnerai pas ; le second, de conserver touts les membres du corps dont Sa Majesté a daigné me confier la conduitte.

Je désire fort que le ciel bénisse mon travail et que je puisse réussir dans l'un et dans l'autre de ces deux points, ou du moins, si je ne réussis pas toujours, qu'il me fasse la grâce de n'avoir rien à me reprocher.

Je me porte mieux, voicy le troisième jour que je passe sans fièvre.

Je suis, avec respect...

MIROMENIL.

A Rouen, ce 7 janvier 1761 au soir.

CVII. — 8 janvier 1761.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON (1).

A Rouen, le 8 janvier 1761.

MONSEIGNEUR,

Les chambres se sont assemblées ce matin pour achever l'examen des remontrances : elles ont enfin été reçues, et on doit les transcrire pour les envoier incessament. La Compagnie a repris le cours de ses fonctions ordinaires, et la grande chambre donnera audience demain matin.

Je suis, avec respect...

MIROMENIL.

[Autographe :] A une heure après midy.

(1) En marge, de la main de Lamoignon : « Rép[ondu] 10 mars 1761. »

CVIII. — 12 janvier 1761.
B. M. R., ms. Y. 241 (12). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

A Versailles, le 12 janvier 1761.

Je reçus hyer, Monsieur, vos remontrances qui sont fort longues. Je n'ay pû jusques icy en lire que la moitié. J'y ai trouvé mon éloge fort au long; comme la lettre que j'ay écritte est au nom du Roy, que S. M. l'a approuvée et corrigée, c'est son ouvrage et non le mien. Au surplus, vous ne m'y paroissés pas mieux traitté qu'un autre, ainsy que M. de Boynes. Je ne sçais ce que nous ferons. Je vais demain à Paris jusques à la fin de la semaine. Adieu, Monsieur; je suis fort inquiet de vostre santé.

De Lamoignon.

CIX. — 13 janvier 1761.
B. M. R., ms. Y. 241 (12). — Autographe.

BERTIN A MIROMESNIL.

Lettre de M. Bertin sur les remontrances du Parlement, janvier 1761.

A Versailles, le mardi matin.

Je répons sur le champ à votre lettre, Monsieur. Nous sçavions d'avance que ces remontrances étoient à vous, comme les sermons de l'abbé Roquette étoient à luy, attendu, dit le bon mot, qu'il les achète (1); mais il est

(1) L'abbé Roquette, évêque d'Autun, à qui Boileau décocha cette épigramme :

On dit que l'abbé Roquette
Prêche les sermons d'autrui :
Moi qui sais qu'il les achète,
Je soutiens qu'ils sont à lui.

Miromesnil a fait l'aveu, dans la lettre LIV, que les magistrats n'étaient pas toujours les auteurs de leurs remontrances.

gauche et maladroit de n'avoir pas nommé des commissaires. Je ne sçay pas le parti que l'on prendra, mais, si j'étois seul à en décider, je vous ferois, messieurs, à charge de revanche, une bonne niche : ce seroit de faire fort l'étonné de ce qu'un ouvrage de cette discussion et longueur, plein de citations même fort extraordinaires, a pu se composer par les chambres assemblées, et je vous demanderois, à vous personnellement, Monsieur, avant de rendre compte au Roy de la difficulté qui se présente, de m'instruire du tems et du nombre d'assemblées qui ont été tenues à ce sujet, de m'envoyer l'arrêté ou le premier plan et esquisse que l'assemblée a dû vous donner, à vous qui teniés sans doute la plume, ou que vous luy avés proposé, et sur lequel cannevas les chambres ont travaillé, que vous auriés [dû], suivant toutes règles, m'en faire part dès qu'il a été arrêté; et, supposé que ce soit quelqu'autre que vous que l'assemblée en ait chargé, que c'est là ce que l'on peut entendre par commissaire. Je vous prierois donc de me mander un peu en détail les différentes propositions que vous avés dû faire au moins verbalement pour faire délibérer la Compagnie, sur l'exorde, la distribution des chefs, les principes établis sur chaqu'un et les faits que vous avés proposé d'y insérer, sur les citations venants à l'appuy, etc., etc. Je vous prierois de me mander l'édition de chacun des ouvrages, que vous avés fait sans doute porter à l'assemblée pour en vérifier les passages et leur application, etc.. etc., le tout pour me mettre en état d'en vérifier plusieurs et les mettre sous les yeux du Roy, etc., etc. Nous verrions votre réponse, mais je ne sortirois pas du point que c'est le chef qui est le promoteur, le rédacteur, le proposant, etc., puisque tout s'est fait à l'assemblée. J'attendray que M. le Chancelier assemble le comité. Au reste, vous n'avés pas tout

Je vous envoie cy jointe, Monseigneur, la lettre que je vous ai écrite dans l'assemblée même ; elle doit vous faire sentir quel peut être l'esprit de la Compagnie et quels sont les inconveniens qu'il faut prévenir (1).

Premièrement, comme j'ignore quelles ont été les intentions du Roy lorsque S. M. s'est déterminée à mander les commissaires qui auroient dressé les remontrances, je ne puis vous rien dire sur ceux qu'il est à propos que le Roy mande, car ce n'est pas à moy à donner des avis semblables, surtout sans qu'on m'ordonne de les donner. Il est très certain qu'il n'y a pas eu de commissaires nommés pour rédiger les remontrances, qu'elles ont été présentées le 2 de ce mois, sans que l'on ait dit quel en est l'auteur, et que par conséquent elles ne peuvent être considérées que comme l'ouvrage de toute la Compagnie.

Je dois aussi vous observer que ces remontrances ont essuié une critique très austère, que l'on en a retranché une grande partie, que ce qui est resté, et qui a malheureusement été envoié au Roy, n'a passé que de peu de voix, que la plus grande partie de messieurs du Parlement a déclaré n'y consentir qu'avec regret, et par la seule crainte de voir prolonger plus longtems la cessation du service, aimant mieux s'exposer au chagrin de voir paroître sous le nom de leur Compagnie un très mauvais ouvrage, que de laisser subsister plus longtems un désordre aussi dangereux que celuy de la cessation de l'administration de la justice.

Ainsi, Monseigneur, quelques mesures que prenne le Roy, il est à désirer et même nécessaire que S. M., en inspirant à ceux qui manquent à leur devoir la crainte qu'il est juste de leur inspirer, fasse sentir aux autres qu'elle

(1) Cette seconde lettre manque.

les distingue et que son dessein est de les encourager. Cette distinction est essentielle, mais difficile à traitter dans une simple lettre, que je vous écris à la hatte. Cependant elle mérite toute votre attention.

Soit que S. M. mande avec moy l'ancien président à mortier et les anciens de chaque chambre en tel nombre qu'il luy plaira, soit qu'elle se restreigne encore à un moindre nombre, permettés moy de vous dire qu'il ne faut pas m'exposer à partir seul ou avec le président seulement. Je crois qu'il sera nécessaire que le Roy envoie à la Compagnie des ordres semblables à ceux que S. M. luy envoia au mois de juillet dernier, c'est-à-dire une lettre de cachet adressée à la Compagnie et une à moy.

Je dois aussi vous avertir que, selon toute apparence, on ne manquera pas de cesser les fonctions pendant mon absence et celle des mandés, ce qui fera un très mauvais effet; ainsi il faudra, je crois, pour prévenir cet inconvénient, que l'ordre adressé à la Compagnie contienne injonction de continuer l'expédition des procès et le cours des audiances pendant notre absence, et ordre aux conseillers de se rendre au palais tous les jours à cet effet, chacun dans leurs chambres, et aux présidents qui resteront d'y tenir la main à peine de désobéissance.

Je vous envoie cette lettre par un courrier qui attendra vos ordres pour revenir à Rouen.

Je suis, etc.

CXII. — 27 janvier 1761.
B. M. R., ms. Y. 241 (12). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

Mgr le Chancelier m'annonce les ordres du Roy, dont il m'avait parlé dans sa lettre du 25.

A Versailles, le 27 janvier 1761.

J'ay reçû vos deux lettres ce matin, Monsieur, à sept heures; il est six heures du soir. Je compte de ne faire repartir vostre courrier que demain mecredy matin; en voicy la raison.

J'ay rendu compte au Roy du contenu de vos deux lettres : S. M. a décidé qu'il seroit envoyé deux lettres de cachet, une pour la Compagnie et l'autre pour vous. M. de Saint-Florentin ne viendra de Paris que ce soir, ce qui fait que les lettres ne seront expédiées que demain de très grand matin ou au plus tost ce soir vers minuit. Le Roy vous mande avec un président et les deux anciens de chacune des trois chambres. Si quelqu'un d'eux est hors d'estat de faire le voyage, il pourra céder sa place à celuy qui le suit; cela n'est pas porté par la lettre du Roy, mais je m'en charge.

Au surplus, vostre audiance est remise à samedy au lieu de vendredy, afin que vous ayés le temps d'arranger vostre voyage.

Il n'est point parlé de la cessation du service, le Roy ne le présume pas; d'ailleurs vous ne ferés pas icy grand séjour. Je compte que vous arriverés à Versailles vendredy au soir; on pourra vous voir avant l'audiance du Roy. Je remets à ce temps là à vous entretenir de bien des choses. Je vous souhaitte le bonsoir.

De Lamoignon.

Je vous prie de vouloir bien faire rendre la lettre cy jointe à M. de Brou.

Neuf heures du soir.

Nous sortons du Conseil royal, et je donne ma lettre à vostre courrier, qui pourra repartir cette nuit, selon l'heure du retour de M. de Saint-Florentin.

CXIII. — 27 janvier 1761.
B. M. R., ms. Y. 241 (12). — Original, signé.

Lettre de cachet A MIROMESNIL (1).

Mons. de Miromenil, Je mande à ma Cour de Parlement de Rouen que mon intention est que vous vous

(1) Au *Registre secret* est annexée la lettre de cachet envoyée en même temps au Parlement. Furent délégués pour se rendre à Versailles : le président de Rouville et les conseillers Guenet de Saint-Just, de Germont, Carrey de Saint-Gervais, Thomas du Fossé, Le Couteulx et Masson de Pelletot. (28 janvier.)

Au retour, le 3 février, Miromesnil fit à la Compagnie le récit du voyage de la députation, qui avait été du reste assez mal accueillie. Ce récit est transcrit au registre du Parlement; les détails qu'il contient paraissent intéressants à retenir. Floquet a donné déjà le discours du roi (VI, p. 511.)

« M. le P. P. a dit qu'en exécution des ordres de S. M. et de « l'arrêté de la Compagnie du 28 janvier dernier Mrs les commis- « saires partirent de Roüen le jeudy matin 29 dud. mois de jan- « vier, qu'ils allèrent coucher le même jour à Mantes et arrivèrent « à Versailles le lendemain vendredy 30 à une heure après midy...; « tous Mrs les commissaires ont été logés ensemble le plus commo- « dément et le plus honorablement qu'il a été possible (en *un hôtel* « *appelé l'hôtel des Ambassadeurs près la Chancellerie.*)

« Dès le même jour vendredy, Mrs les commissaires rendirent « ensemble, en robes, deux visites de devoir chés M. le Chancelier

rendiés auprès de ma personne samedy prochain trente un du présent mois, à dix heures du matin, avec l'ancien des Présidens, et les deux plus anciens conseillers de chacune des trois chambres de mad. cour pour recevoir ma réponse à ses remontrances du huit dud. présent mois, et je vous fais cette lettre pour vous dire que vous ayés à faire, sur ce que je vous fais savoir de ma volonté, ce qui est du devoir et de l'autorité de votre charge. Sur ce

« et chés M. de Saint-Florentin. M. le Chancelier leur dit qu'ils ne « pourroient avoir audience du Roy que le lendemain sur les cinq « heures de relevée. Mrs les commissaires firent ensuite, en petit « manteau, des visites de bienséance chés les autres ministres.

« ..... Le lendemain, sur les dix heures et demie, on vint avertir « de la part de M. le Chancelier qu'il étoit temps que Mrs les com- « missaires se rendissent chez le Roy; aussy tost ils s'y rendirent « en robes, et furent introduits dans le cabinet où S. M. tient ses « conseils.

« Ils y trouvèrent S. M. avec M. le Dauphin, accompagné de M. le « Chancelier, de M. le Cte de Saint-Florentin, secrétaire d'État, de « M. Berryer, secrétaire d'État, de M. le duc de Choiseûil, secrétaire « d'État, de M. Bertin, Contrôleur général des finances, de M. le « prince de Soubise, Ministre, de M. Gilbert de Voisins, conseiller « d'État ordinaire au Conseil roial des dépêches.

« Le Roy étoit debout; Mrs les commissaires firent trois révé- « rences profondes à S. M., la première dès l'entrée de la porte, la « seconde après avoir avancé quelques pas dans le cabinet, et la « troisième en s'aprochant de S. M.

« M. le P. P. dit au Roy que le Parlement avoit reçu ses ordres « avec le plus profond respect et que Mrs les commissaires venoient « luy aporter l'homage de son obéissance. Ensuite M. le P. P. pré- « senta Mrs les commissaires à S. M. en les nommant, et le Roy « leur fit sa réponse, conçue dans les termes suivants :

« *Je vous ay mandés pour vous dire que j'ay lu vos dernières « remontrances; elles contiennent des principes si faux et si « contraires à mon authorité et des expressions si indécentes, sur- « tout par raport à mon Chancelier, qui n'a fait que vous expliquer « mes intentions, suivant les ordres que je luy ay donnés, que je*

je prie Dieu qu'il vous ait, Mons. de Miromesnil, en sa sainte garde. Écrit à Versailles, le 27 janvier 1761.

LOUIS.

PHÉLYPEAUX.

Au dos : A Mons. de Miromesnil, conseiller en mes conseils, premier Président en ma cour de Parlement de Rouen.

« *n'ay d'autre réponse à vous faire que de vous remettre vos remon-* « *trances.* »

« Aussi tost S. M. ordonne à M. de Saint-Florentin de remettre « les remontrances, et ce ministre les remit aussy tost entre les « mains de M. le P. P.; après quoy Mrs les commissaires se reti- « rèrent en faisant leurs révérences en arrière et regardant toujours « le Roy.

« Le même jour samedy au soir, Mrs les commissaires furent « tous en robes chés M. le Chancelier et le prièrent de leur donner « la réponse de S. M. par écrit, ce qu'il fit aussy tost, ils se retirèrent « et furent chés M. de Saint-Florentin, qu'ils ne trouvèrent point.

« Le lendemain dimanche premier de ce mois, Mrs les commis- « saires partirent de Versailles en poste, dans les mêmes voitures qui « les y avaient conduits, ils vinrent coucher à Gaillon, d'où ils se « sont rendus en cette ville le jour d'hier 2 ce mois. »

Le registre ajoute ce détail piquant que, « sur la représentation faite par M. d'Ausouville, trésorier de la Compagnie, qu'il n'y a point de deniers au coffre pour païer les frais de la députation et autres dépenses », il fut arrêté que M. d'Ausouville aviserait aux moyens d'emprunter 6,000 livres.

Le Parlement ne pouvait s'en tenir à un pareil échec ; il décida, le 9 février, que le P. P. retournerait à la Cour, et justifierait auprès du Roi sa conduite, ses intentions et ses remontrances, et il nomma des commissaires chargés d'arrêter les articles du discours que son ambassadeur aurait à faire au roi ; ces articles furent adoptés le 14. Ces faits vont apparaître dans la correspondance qui suit. (V. Floquet, VI, p. 511-515.)

CXIV. — 9 février 1761.
B. M. R., ms. Y. 241 (12). — Minute.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

Le Parlement me charge de me retirer vers le Roy pour justifier auprès de Sa Majesté ses principes et sa conduitte.

9 février 1761.

MONSEIGNEUR,

Vous serés sans doute surpris de l'arrêté de ma Compagnie, et je le suis encore moi-même. Je ne m'attendois nullement à cet évènement, et il me flatte d'autant plus que la plus part de messieurs du Parlement ne s'y sont déterminés que par une espèce de confiance en moy.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que l'avis de me charger de me retirer vers le Roy a été proposé par les esprits les plus échauffés, et, dans le premier moment, les gens raisonnables n'ont osé l'adopter parce qu'ils ont pensé que c'étoit un piège que les autres me tendoient. Mon avis avoit été de faire de nouvelles remontrances, d'y traiter les principes, mais de consulter pour cela les meilleurs auteurs et les ordonnances, et de le faire sans aucune partialité, et, quant au stile, de n'employer que des expressions respectueuses et de s'efforcer à montrer la plus grande modération.

L'on avoit proposé de donner nos démissions; quelques personnes avoient ouvert l'avis de quitter seulement le service; enfin l'on avoit proposé de se contenter de faire un arrêté, contenant que les remontrances que le Roy nous a rendues seroient conservées au greffe, pour être de nouveau présentées au Roy dans un tems où S. M. seroit plus disposée à nous entendre et à nous donner des marques de sa confiance et de sa bonté.

Tous ces avis s'étoient réduits à trois, sçavoir de faire un arrêté et rien de plus, de faire de nouvelles remontrances, ou de me prier de me retirer vers le Roy. L'avis des remontrances s'étant trouvé le plus faible, [on] a été obligé de se réduire à l'un des deux autres, et tous ceux qui étoient de cet avis sont revenus à celuy de me prier de me retirer vers le Roy, afin de justiffier la Compagnie dans l'esprit de S. M. ; par ce moyen ce dernier avis est devenu le plus nombreux. Alors j'ai représenté que la commission dont l'on me chargeoit étoit bien délicate, et j'ay dit que, si le Roy me permettoit d'aller à Versailles, je priois la Compagnie de trouver bon que deux de messieurs du Parlement vinssent avec moy pour m'aider de leurs lumières. Une grande partie de ces messieurs ont dit que je m'acquitterois bien seul de cette commission, mais que, si j'exigeois absolument que quelqu'un m'accompagnât, l'on ne pouvoit pas me le refuser et qu'il n'étoit personne qui ne dût s'en faire un honneur et un devoir.

Les gens un peu échauffés ont soutenu que je devois aller seul. J'ay dit que je laissois cet objet à la décision de la Compagnie, et alors tout le monde s'est réuni pour m'inviter à aller seul. C'étoit bien ce que je désirois dans le fond de l'âme.

Lorsque cet arrêté a été délibéré, un conseiller au Parlement a dit qu'il falloit le rédiger et qu'il devoit contenir les objets que je traiterois en présence du Roy ; en même tems il a lu un projet d'arrêté, beaucoup plus violent et plus indécent encore que les remontrances que le Roy nous a rendues. Alors j'ay remarqué avec satisfaction l'indignation peinte sur le visage du plus grand nombre; j'ay vu que l'on sentoit que la proposition de m'envoier à Versailles n'avoit été qu'un piège, que m'avoient voulu

été proposé par mes amis, et l'on avoit envie d'y ajouter des accessoires qui ne paroissoient tendre qu'à me compromettre ou à me forcer de refuser la commission; mais, dès que les gens raisonnables ont vu que, quelque périlleuse qu'elle leur parût, mon attachement pour ma Compagnie m'engageoit à l'accepter malgré le danger, ils ont été touchés de ma bonne volonté, et ils ont tous rejetté ce qui auroit pu la rendre fâcheuse et n'ont voulu faire qu'un arrêté très simple.

Il est à désirer, Monsieur, que le Roy me permette de faire le voiage; cette circonstance peut servir à pacifier bien des choses et je m'estimerois bien heureux si Dieu me faisoit la grâce d'y contribuer.

Je vous suplie que cette lettre soit pour vous seul, car, si elle sortoit de vos mains et que quelques-uns de ces messieurs en eussent jamais connoissance je perdrois le fruit de tout ce que j'ay fait pour gagner la confiance de ma Compagnie.

Je suis, etc.

CXVI. — 9 février 1761.

B. M. R., ms. Y. 241 (12). — Minute : « à M. le Controlleur général. » — Sans date.

MIROMESNIL A BERTIN.

[Lettre analogue à la précédente : Miromesnil fait part au Contrôleur général de la mission qui vient de lui être confiée.]

Je désire fort que le Roy permette que je fasse le voiage, et alors je vous entretiendrai plus au long des idées que je puis avoir et de celles qui pourroient me venir par la suite.

Je suis, etc.

CXVII. — 11 février 1761.
B. M. R., ms. Y. 241 (12). — Original, signé.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

Suitte de mon voiage pour justifier la conduitte du Parlement.

A Versailles, le 11 février 1761.

[Il lui accuse réception de l'arrêté du 9 février, et le félicite de cet heureux effet de ses sages précautions.]

Je ne vous dis pas que vous n'avés point d'inquiétude à avoir sur le secret des lettres de confiance que vous voulés bien m'écrire : vous devés estre aussy tranquile à cet égard, qu'assuré de l'attachement parfait avec lequel je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

SAINT-FLORENTIN.

CXVIII. — 13 février 1761.
B. M. R., ms. Y. 241 (12). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

Suitte de mon voiage pour justifier le Parlement.

A Versailles, le 13 février 1761.

Je vous attends lundy ou mardy matin, ainsy que vous me le mandés, Monsieur; je l'ay dit au Roy. Il me paroist qu'on est content de vostre arresté, mais on ne laisse pas d'estre en garde contre quelques gens de vostre Compagnie.

M. de Varicarville (1) a envoyé un courrier pour demander le retour du Procureur général de la Chambre des Comptes ; l'affaire s'est traittée hyer au soir au Conseil et il fut arresté de ne pas encor déférer à cette demande. Je vous écris par le retour de ce courrier. M. de Varicarville sera faché de la lettre que je luy écris ; je vous prie de luy parler avant vostre départ et de luy faire entendre que l'intention n'est pas de garder encor long temps le Procureur général ; il s'est assés mal conduit, il fait de belles promesses. Quand vous serés icy, vous pourrés finir cette affaire ou du moins abréger son séjour ; il n'y aura pas grand mal qu'il vous ayt cette obligation.

Adieu, Monsieur, jusques à mardy matin au plus tard, que je vous attends.

De Lamoignon.

CXIX. — 14 février 1761.

B. M. R., ms. Y. 241 (10). — Autographe, première minute. — B. M. R., ms. Y. 241 (12). — Minute.

QUE M. LE P. PRÉSIDENT DIRA AU ROY.

[Sous ce titre, les manuscrits de la Bibliothèque de Rouen donnent le plan, arrêté en huit articles, du discours que Miromesnil devra tenir au roi. Ces articles, lus et adoptés par les Chambres le 14 février, leur furent présentés ce jour par les commissaires nommés dans la séance du 9, si l'on s'en rapporte au *Registre secret*.

En réalité, ils sont l'œuvre personnelle de Miromesnil, et c'est à ce titre qu'ils sont relatés ici.

(1) M. de la Rivière-Lesdo de Valiquerville, P. P. de la Cour des Comptes, aides et finances de Normandie. M. Poret de Boisemont, procureur général, était toujours retenu à Versailles, depuis l'arrêté de la Cour des Comptes du 15 juillet 1760. (V. p. 208.)

Le recueil, coté 10, donne le projet autographe du P. Président. Le recueil, coté 12, fournit une copie (de la main d'un secrétaire) du même document, avec mention de quelques légères variantes, corrections ou additions, qui semblent avoir été ajoutées par l'un des commissaires, lors de la communication du projet par son auteur : c'est cette dernière rédaction qui a été transcrite sur le *Registre* et qui figure au procès-verbal de l'assemblée des chambres du 14 février.

Le discours, qui suit, est le commentaire de ces articles.]

CXX. — 22 février 1761.
B. M. R., ms. Y. 241 (12). — Minute, autographe.

MIROMESNIL AU ROI.

Discours prononcé au Roy lorsque le Parlement de Rouen me chargea d'aller seul justifier auprès de Sa Majesté sa conduitte et ses principes à l'occasion des affaires du Parlement de Besançon (1).

SIRE,

Le respect et la soumission que vos sujets doivent à votre autorité forment la première des lois fondamentales de la monarchie; les magistrats la connoissent, leur zèle n'a d'autre objet que d'en maintenir l'exécution; ils en ont toujours donné et ils en donneront toujours l'exemple.

L'estime et la confianee de votre Majesté sont les uniques biens auxquels ils aspirent et la seule récompense qu'ils se proposent de mériter par leur travaux.

Pénétrés de ces sentiments que le devoir nous inspire et que vos vertus exigent de nous, quelle a été notre

(1) L'*Histoire du Parlement* ne donne que quelques lignes de ce discours (VI, p. 513).

consternation et notre douleur, lorsque la réponse de votre Majesté aux dernières remontrances de son Parlement nous a fait connoitre qu'elles avoient eu le malheur de vous déplaire!

Quand le serment que nous vous avons pretté ne nous obligeroit pas à porter sans cesse la vérité aux pieds du trosne, notre respect pour votre Majesté ne nous permettroit point d'emploier auprès d'elle d'autre langage que celui d'une vertueuse sincérité. Votre Parlement, Sire, n'a eu d'autre intention, que d'exposer à V. M. les principes inaltérables de la monarchie, tels qu'ils sont consignés dans les monuments les plus respectables, et tels qu'ils ont été établis et consacrés par les ordonnances et par les actions les plus mémorables des rois qui vous ont transmis la couronne.

C'est de Dieu seul que vous tenés l'autorité suprême; vous êtes, Sire, la loi vivante et par conséquent la source de la justice. Les classes de votre Parlement sont autant de branches de cette justice souveraine, qui touttes se rapportent à vous parce que c'est de vous qu'elles sont émanées, et qui ne forment qu'un même corps qui a l'honneur de vous avoir pour chef, en quelque endroit que les membres de ce corps se trouvent députés et répartis (1).

Cette unité de l'ordre de la magistrature, loin d'être contraire à l'autorité royalle, ne sert qu'à prouver la force et la plénitude de la puissance de Votre Majesté.

Lorsque votre Parlement a renouvellé ses efforts pour attendrir V. M. sur le sort des trente magistrats exilés de votre Parlement de Besançon, il n'a point été conduit par

(1) Plusieurs parties de ce discours sont inspirées de divers passages du projet de remontrances précédemment rédigé par Miromesnil. (V. *supra*, p. 247, etc.)

un esprit de résistance aux ordres de son souverain; il a seulement consulté son zèle pour le service de V. M., son attachement pour l'honneur de la magistrature, et sa confiance dans votre justice et dans votre bonté.

C'est de la majesté qui vous environne que votre Parlement peut recevoir tout l'éclat dont il est susceptible. Une disgrâce semblable à celle de ces trente magistrats est capable de diminuer dans l'esprit de vos peuples la considération de ceux qui rendent la justice en votre nom. Si le ministére de la loi cessoit d'être honoré, il seroit à craindre que la loi même ne cessât de l'être, et, si les loix perdaient leur force, les fondements de la puissance royalle perdraient nécessairement leur stabilité.

Ce n'est donc pas son propre intérest, mais le vôtre, Sire, que votre Parlement consulte lorsqu'il croit ne pouvoir se dispenser de suplier V. M. de rendre ses bonnes grâces à des magistrats qui consacreront le reste de leurs jours à votre service.

Le nom de V. M. doit porter l'allégresse, établir la sécurité et annoncer des grâces dans tous les endroits où l'on le prononce. Que vos volontés, Sire, seroient bien observées, que vos peuples seroient heureux, si l'on ne s'écartoit jamais de ces principes!

La vigilance de votre Parlement doit s'étendre sur tout ce qui intéresse l'ordre public, parce que vous êtes maître de tout votre royaume et que c'est votre autorité qu'il exerce en touts lieux. Son devoir est d'écouter les plaintes des peuples, et de constatter touts les abus afin d'y remédier par un usage salutaire de l'autorité que V. M. lui confie.

Les arrêts et arrestés n'ont eu pour objet que de remplir cette obligation et de se conformer aux ordonnances

qui la lui imposent, et qui indiquent les moyens par lesquels il peut s'en acquitter.

Votre Parlement, Sire, espère que V. M. ne consultera que la lumière de la vérité dont le principe est dans votre cœur, et que vous daignerés rendre justice à la pureté des intentions et de la conduitte d'un corps qui vous est entièrement dévoué, et dans lequel V. M. reconnoitra toujours ses meilleurs et ses plus fidèles sujets.

Votre protection et votre confiance, qu'il désire uniquement de conserver, seront pour lui des bienfaits d'un prix inestimable. Il vous en rendra l'hommage le plus sincère par son application à maintenir votre peuple dans la subordination, moins par contrainte que par persuation et par amour (1).

CXXI. — 8 mars 1761.

B. M. R., ms. Y. 241 (12). — Minute : « Lettre de M. de Miromesnil à M. le Chancelier. »

Le même jour, envoié copie à M. de St Florentin. — Suitte de mon voïage pour justifier le Parlement.

B. de M. Lormier. — Autographe.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

MONSEIGNEUR,

Je suis arrivé icy vendredy (2) au soir, sur les six

(1) Miromesnil dut attendre du 22 février au 1er mars une nouvelle audience pour recevoir la réponse du Roi. Dans la première audience, le Roi dit seulement au P. P. *qu'il lui feroit savoir ses intentions.* La réponse, plus développée que de coutume, est rapportée *in extenso* dans l'*Histoire du Parlement* (Floquet, VI, p. 514).

(2) Parti de Rouen le 15 février, le P. P. y rentra le 6 mars. Le len-

heures. A peine fus-je entré chés moy que plusieurs de messieurs du Parlement vinrent par amitié m'avertir que la réponse du Roy avoit été envoiée icy dès mercredy, ce qui avoit fait un très mauvais effet, premièrement, parce que messieurs du Parlement blasmoient mon retardement, et, en second lieu, parce que la réponse du Roy affligeoit fort le plus grand nombre de la Compagnie.

Par rapport au mécontentement que l'on avoit marqué d'abord contre moy, de n'être pas party pour Rouen aussitost après avoir reçu la réponse du Roy, il a été bientost évanoui : ceux qui m'avoient écrit afin de me prier d'obtenir, en faveur du sieur de Bussy, l'office de président à l'Election de Coutances n'en avoient rien dit, et M. le président de Rouville, à qui j'avois mandé que c'étoit là l'unique motif de mon retardement, avoit négligé d'en informer la Compagnie. Mais dans mon récit je n'ai pas manqué hyer de rendre compte de cette circonstance, et alors toute espèce de plainte a cessé, et l'on m'a au contraire remercié des démarches que j'avois bien voulu faire en faveur du sieur de Bussy (2).

demain 7, il fit au Parlement le récit de son voyage; ce récit est transcrit au *Registre secret*, dans le procès-verbal de la séance, et donne le texte des discours prononcés.

On trouve ici une occasion de distinguer la correspondance confidentielle de la correspondance officielle ou ostensible : en effet, en même temps qu'il écrivait au Chancelier cette longue lettre, toute remplie de ses impressions, Miromesnil lui en adressait une autre, de même date, ainsi conçue :

« Je suis arrivé à Rouen vendredy 6 de ce mois. Hier 7, j'ai assemblé les Chambres. Dans cette assemblée j'ai fait part à la Compagnie de la réponse du Roy; elle en a fait regître, ainsi que du récit de mon voïage et du discours que j'ai fait à S. M. J'ai l'honneur de vous envoïer copie de mon récit. L'assemblée a été renvoyée à mercredy matin, onze de ce mois, pour délibérer sur la réponse du Roy. Je suis, » etc. (Bibl. de M. Lormier.]

(2) Le récit expose, en effet, les démarches qu'il dut faire auprès

Je n'avois fait mention de mon discours au Roy dans mon récit que trés légérement; la Compagnie exigea que je le luy récitasse, elle en fut très contente, et me pria de le mettre sur les registres. Je ne crus pas devoir le refuser. Je vous avoüe cependant que je ne m'y suis déterminé qu'avec répugnance, parce que je n'aime pas à donner mes ouvrages, attendu que je crains l'impression et que je ne présume pas assés de mes forces pour m'exposer à une certaine publicité, mais je craignois que mon refus ne fût pris pour un effet d'opiniatreté et de meffiance capable d'indisposer les esprits, et il faut que je les ménage. J'ai donc en cela sacrifié mon gout pour l'obscurité au désir de ne donner aucun mécontentement à ma Compagnie.

En ce qui concerne la réponse du Roy, elle a produit l'effet auquel je m'étois attendu. Comme elle renouvelle touttes les questions sans en décider aucune, elle n'a servi qu'à animer les esprits échauffés et à décourager ceux qui sont bien intentionnés. Comme elle ne contient rien qui annonce de la part du Roy une disposition certaine à soutenir par ses bontés le courage des magistrats modérés, personne ne peut en être flatté et tout le monde dit que mon voïage n'a été d'aucune utilité. En effet, il faut convenir que vous m'en auriés pu faire tirer plus d'avantage; mais ce qui est fait est fait. Je vais m'occuper uniquement du soin de prévenir, s'il est possible, tous les inconvénients que je prévois et que j'appréhende. Je m'estimerai heureux si je puis mériter par la suitte un peu plus de confiance et je ne négligerai rien pour m'en rendre digne.

des ministres pendant plusieurs jours, à la demande des deux conseillers Du Fossé et d'Escaquelon, qui lui en avaient écrit, à l'effet d'obtenir l'office vacant en faveur de Godard de Bussy.

Voicy, Monseigneur, ce que j'ai commencé à remarquer de la disposition des esprits. Plusieurs personnes pensent que l'intention du gouvernement est non seulement de nous interdire la faculté de constatter les abus commis par la négligeance des personnes chargées des ordres du Roy, mais même de nous oster tous les moyens de les connoître et de les dénoncer à Sa Majesté.

En effet, la réponse du Roy semble être faite dans cet esprit. Le Roy nous dit qu'il se fera instruire des abus qui pourront s'introduire dans la province, et qu'il les réformera quand il en aura connaissance, mais que nous devons nous renfermer dans le soin de rendre la justice sans étendre notre juridiction sur ceux qu'il charge de ses ordres particuliers.

En exécutant la réponse du Roy à la lettre, par quelle voie le Roy sera-t-il informé des abus? Si ces abus viennent de la négligeance ou du peu de capacité des personnes mêmes qui seront chargées des ordres du Roy, ce ne seront pas eux qui en informeront S. M. Quel particulier dans une province osera vous porter directement des plaintes contre un homme supérieur? La crainte, s'il est découvert, d'être exposé à la vengeance d'un homme puissant luy imposera silence, et le Roy, faute d'être informé, ne pourra pas mettre son peuple à couvert de la vexation.

Si le Parlement porte au Roy des plaintes qui ne soient pas fondées en preuve, les magistrats seront regardés comme de vils dénonciateurs. Il faut donc qu'ils gardent le silence, puisqu'on les prive de la faculté de constatter les abus afin de les dénoncer au Roy. Ainsi la réponse de Sa Majesté peut servir à mettre touts ses sujets dans l'impossibilité de lui faire parvenir leurs plaintes, et par conséquent à mettre le Roy même dans

l'impossibilité de satisfaire à tout ce qu'il a de gouverner un royaume avec justice et avec bonté.

Les ordonnances avoient prévu ces inconvéniens, et l'on sait que elles avoient autorisé les officiers de justice à nommer des sujets choisis par les officiers chargés des affaires du Roy et à mettre ensuite leurs informations sous les yeux de S. M., à laquelle seule il est réservé de juger si ces sujets étoient réels ou imaginaires et s'ils méritoient ou ne méritoient d'être réprimés.

Ces mêmes ordonnances avoient également prévu les inconvéniens qui auroient pu résulter de la trop grande lenteur des officiers de justice, et c'est par cette raison qu'elles avoient autorisé les maîtres des requêtes dans leurs départemens à entendre les plaintes du peuple contre les juges de justice et à dresser procès-verbal des prévarications qu'ils découvroient, afin de mettre ensuite sous vos yeux sous les yeux du Roy. C'est par cette raison qu'il est nommé des commissaires permanens et [illegible] dans les provinces de leur département, ou [illegible] à titre d'intendans de justice.

Par ce moyen, ces juges auroient avoir une inspection [illegible] sur les intendans, et ces intendans la même inspection sur ces juges. Il seroit à souhaiter qu'on [illegible] conserve mais de même que les intendans ne sont pas en droit de faire le procès aux juges, ces juges ne sont pas non plus en droit de faire le procès aux intendans, et le Roy seul est en droit de [illegible] sur les officiers qui remplissent à justice en son nom et de son ordre, ou à l'intérêt de ses sujets.

[illegible] Dijon, l'ordonnance d'Orléans, celle de Moulins, celle de Blois et l'ordonnance de 1629 sont [illegible] que telle est la véritable constitution du gouvernement, et il seroit à désirer qu'elle fût conservée.

Tous ceux qui par état sont préposés pour exercer l'autorité du Roy doivent veiller réciproquement les uns sur les autres ; tout doit ensuite être reporté au Roy, qui seul doit décider du sort des uns et des autres ; touttes les fois que l'on dérangera cet ordre, chacun dans sa partie se rendra indépendant et le nom de S. M. sera emploié pour autoriser les abus.

Voilà, Monseigneur, les réflexions des magistrats les mieux intentionnés, et je vous avoue que je ne puis refuser à ma conscience le témoignage que je luy rends en vous confessant que je les crois justes.

En effet, il faut convenir que le sisteme de M. de Fonnelle sur les corvées étoit très vicieux; la preuve en est simple, puisqu'il est obligé aujourd'huy d'y faire des changements très considérables, et puisque l'on est obligé de convenir qu'il avoit forcé les paroisses à recourir à l'abonnement en leur fixant, pour faire leur tâche en nature, le temps de la moisson, temps prétieux où il ne leur étoit pas possible de s'occuper à d'autres travaux que ceux qu'exige la récolte. Cependant ces abus n'auroient pas été réprimés, si la Cour des Aides et le Parlement n'en avoient pas informé le Roy. Je conviens que ces deux Cours auroient pu aller trop loin, si le Roy ne les eût arrestées, et qu'il étoit juste que le Roy par son autorité tempérât leur trop grande ardeur; mais, Monseigneur, il est nécessaire que le Roy conduise ses officiers de toute espèce, en permettant à chacun de faire tout ce qui est de sa charge, et en contenant ceux qui veulent excéder les bornes de leur pouvoir, et il est également dangereux de les abandonner à leur vivacité ou de les réduire à une inaction totalle. Il est certain que la réponse du Roy semble vouloir nous réduire à cette espèce d'assoupissement, au moyen de quoi rien ne pourra plus

contenir ceux qui sont chargés des ordres particuliers de Sa Majesté.

Quant au terme de classe, il est certain que l'on y donne une signification que M. le Chancelier de l'Hopital n'a jamais entendu y donner; les gens raisonnables en conviennent.

Par rapport à ce qui concerne le Parlement de Besançon, il seroit à desirer que la réponse du Roy eût pu détruire le préjugé où l'on est, que les trente exilés n'ont été éloignés que pour les punir d'avoir été d'un sentiment différent de celui de leurs autres confrères; et la crainte d'un pareil sort et de voir gesner la liberté des suffrages dégouste la pluspart des gens raisonnables. Je prévois qu'ils cesseront de venir au palais lorsqu'il s'agira d'affaires publiques, et alors il ne me restera plus que les esprits échauffés. D'ailleurs on se dégouste de la magistrature; tout le monde est persuadé que l'intention du Roy est de l'avilir. Les gens de condition ne veulent plus entrer dans le Parlement; ceux qui y sont n'attendent que le moment de vendre leurs charges; ils ne veulent point les donner à leurs enfants, et, quelque soin que je prenne pour rétablir tout, je n'espère plus de réussir parce que je ne suis point aidé.

Telles sont, Monseigneur, les réflexions des magistrats de ma Compagnie qui sont les mieux intentionnés pour le service du Roy, et qui me sont les plus attachés. Si la réponse du Roy eût été différente, elle auroit pu en prévenir une partie, car il eût été possible de dire les mêmes choses qu'elle contient, mais d'une manière moins mortifiante pour les gens qu'il est à desirer de ménager et d'encourager, et plus capable de contenir les autres.

M. de Fontette a envoié partout des copies de la lettre que vous luy avés écrite pour interpretter l'article qui

le concerne dans celle que vous avés adressée au Parlement le 7 novembre dernier; elle a été répandue icy, et je vois avec douleur qu'elle a fait un effet très fascheux.

Je n'aperçois donc de touttes parts que découragement ou chaleur, et l'assemblée qui est indicquée à mercredy prochain m'inquiette fort. Je crains premièrement qu'elle ne soit pas nombreuse; je vais cependant faire tous mes efforts pour rallier tout ce que j'ai d'amis et de magistrats capables de m'aider. En second lieu j'ay tout lieu d'appréhender que l'on ne propose des partis violents, et de n'être pas assés fort pour les arrester.

Je prévis une partie de touttes ces choses il y a huit jours, lorsque le Roy me donna sa reponse, mais il n'étoit plus temps de repliquer, et je ne puis voir sans douleur que le fruit de mon travail et de mes soins est perdu presque sans ressource.

Je vous prie, Monseigneur, d'excuser la franchise et la liberté avec laquelle je vous marque tout ce que je pense et tout ce que je vois et que j'entens, mais, tant que je serai en place, je ne crois pas pouvoir en conscience m'écarter de cette sincérité, et je ne puis vous rien dissimuler de ce qui intéresse le service du Roy, sans manquer à mon devoir. D'ailleurs mon attachement pour vous est une obligation de plus qui ne me permet pas de vous fermer mon cœur.

Je suis, avec respect.....

MIROMENIL.

Ce dimanche 8 mars 1761.

CXXII. — 9 mars 1761.
B. M. R., ms. Y. 241 (12). — Autographe.

MIROMESNIL A BERTIN.

Suitte de mon voïage pour justifier les principes et la conduitte du Parlement. Affaires des Parlements.

MONSIEUR,

Je suis infiniment sensible aux bontés que vous m'avés marquées pendant mon dernier voiage de Versailles; je puis vous assurer que je les mérite par ma reconnoissance et par la sincérité de mon attachement.

Je voudrois bien avoir de bonnes nouvelles à vous donner sur la disposition où j'ai trouvé les esprits, mais malheureusement elle n'est rien moins que favorable. La réponse du Roy a produit l'effet que j'en avois appréhendé : comme elle n'est ny assés décisive ny assés onctueuse, les esprits échauffés sont plus animés que jamais, et les gens raisonnables sont absolument découragés.

L'on a remis à mercredy matin pour délibérer sur la réponse du Roy. J'ai beaucoup d'inquiétude pour cette assemblée : premièrement, j'appréhende qu'elle ne soit pas nombreuse et, dans ce cas, je n'auroi que les esprits échauffés. Je fais ce que je peux pour rallier les gens raisonnables, qui m'ont si bien aidé lorsque l'on a pris le party de me charger d'aller à Versailles; mais je vois qu'ils ont de la peine à se déterminer : ils me répondent que mon voiage n'a servi à rien, et ils me paroissent absolument découragés. J'en connois beaucoup qui sont presque résolus de ne se plus trouver aux assemblées des chambres et qui ne désireroient rien davantage que de trouver à vendre leurs charges. Je commence à prévoir

avec douleur que mes soins pour relever le Parlement et pour servir utilement le Roy deviendront inutiles, parce que le gouvernement ne m'aide point assés.

Il est certain que, si l'on avoit voulu m'entendre davantage pendans mon séjour à Versailles, le Roy aurait pu répondre à mon discours d'une manière capable de relever le courage des gens raisonnables, d'intimider les esprits échauffés, et de rétablir tout dans les bornes que son intention est et doit être de ne pas souffrir que l'on franchisse jamais. Mais l'on s'est appliqué à répondre aux remontrances et non à mon discours ; l'on n'a point fait assés d'attention au compte que j'ai rendu de la disposition des esprits et des avantages que l'on pourrait m'aider à en tirer ; vous-même, permettés-moi de vous le dire, vous m'avés plus tost regardé comme l'orateur du Parlement que comme ce que je voulais être, c'est-à-dire comme un homme qui se proposoit de tout concilier.

Quelques soins, quelques peines que je me donne, je ne pourrai jamais rien faire de bien, si je ne suis pas aidé ; et j'avoüe que je suis désespéré de l'être si peu. Je ne veux cependant pas me livrer au dégout dont je conviens que je ressens un peu les atteintes, et je ferai mes efforts pour éviter, autant quil dépendra de moi, tout ce qui sera préjudiciable au bien général. Mais je n'ose plus me flatter d'aucune réussite.

Quoi qu'il arrive, conservés moi votre amitié et vos bontés, et soiés assuré que je serai toutte ma vie, avec autant d'attachement que de respect.....

MIROMENIL.

Ce 9 mars 1761.

CXXIII. — Mars 1761.
B. M. R., ms. Y. 241 (12). — Autographe (1).

BERTIN A MIROMESNIL.

[Sans date].

Je répons tout de suite, Monsieur, comme vous le permettés. Je suis fort faché des nouvelles tracasseries que l'on prépare, et dont vous êtes le premier et le plus tourmenté.

Il seroit encore plus facheux que les gens sages et éclairés achevassent de se dégouter, mais je ne sçay en verité ce qu'il y a à faire pour les encourager en ce moment. Vous ne vous expliqués pas assés, du moins avec moy. La réponse à votre discours et aux remontrances devoit y être relative ; on a repondu *au corps, à la démarche commune du corps :* comment voulés vous y distinguer les gens sages ? Que ce corps, soutenu par eux, en fasse une susceptible d'éloge, et vous me verrés plaider la cause de tout mon cœur. Cependant la réponse porte des termes et des assurances qui n'y seroient pas, si on n'avoit pas entendu y parler aux gens sages et éclairés. Quant à ce qui me regarde personellement, je vous ay regardé comme un de nos bons et fidelles magistrats, attachés aux bonnes règles et à leur maitre, cherchant à concilier tout, mais à qui sa Compagnie ne laisse guerres d'autre expédient de concilier les choses qu'en faisant céder le Roy. Encore si c'étoit sur des choses indifférentes ou qui tendissent au bien, j'y serois plus disposé que vous, ou du moins autant ; mais sur des lettres patentes

(1) Bertin a écrit cette réponse sur la marge de la lettre précédente, qu'il a retournée à Miromesnil.

concernant *la pure administration* des revenus des villes, sur les corvées faites il y a trois ans, qui ne doivent recommencer qu'à la paix, et sur le fait desquelles il n'y a ni *injustice* ni *domages* à réparer !

Mettés vous à ma place, que feriés vous ? Quel sacrifice fait le Parlement pour engager le Roy à en faire de son côté ?

Dites moy donc ce que je puis faire quand il se présentera des occasions pour distinguer les gens sages des autres : vous verrés si vous serés consulté, et comment je les traiteray.

Adieu, Monsieur, vous connoissés tout mon attachement.

BERTIN.

Excusés de nouveau mon barbouillage.

CXXIV. — 11 mars 1761.
B. M. R., ms. Y. 241 (12). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

Suitte de mon voïage pour justifier le Parlement.

A Versailles, le 11 mars 1761.

J'ay lû, Monsieur, la lettre que vous m'avés écritte le 8 de ce moys, dans laquelle vous m'expliqués les intentions de vostre Compagnie sur la réponse que le Roy vous a faitte. Vous connoissés la manière de penser du Conseil du Roy, et vous en avés esté témoin dans le voyage que vous avés fait icy. Je ne puis vous rien dire sinon que j'attends la délibération qui aura esté prise aujourd'huy,

et que je la porteray à ce mesme Conseil, et je vous feray sçavoir ce qu'on y pensera. En attendant, il faut se disposer aux festes prochaines Vous connoissés, Monsieur, mes sentiments.

De Lamoignon.

CXXV. — 12 mars 1761.

B. M. R., ms. Y. 241 (12). — Minute : « Copie de la lettre de M. de Miromesnil à M. le Chancelier, du 12 mars 1761. »

Suitte de mon voïage pour justifier les principes et la conduitte du Parlement.

B. de M. Lormier. — Autographe.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

Monseigneur,

Dans l'assemblée des chambres d'hyer, il y a eü neuf voix pour donner la démission des charges et deux pour faire d'itératives remontrances, touttes les autres se sont réunies à faire l'arresté dont je vous ai envoié copie. (1).

Cet arresté ressemble assés à celuy du Parlement de Paris du 9 janvier ; il est long, inintelligible, et rempli de grands mots qui ne signifient rien (2). Les insinua-

(1) Avec une lettre d'envoi, ostensible, datée aussi du 12. Le jour même de la séance, le 11, une première lettre, ostensible et officielle, en annonçait le résultat. (*Bibl. de M. Lormier.*)

(2) Le jugement est assez juste. L'arrêt tient bien deux pages serrées au *Registre secret ;* c'est, avec une protestation contre l'inutilité de ses efforts et de ses démarches, une déclaration, un peu emphatique des opinions du Parlement, de ses vues, de son zèle pour le bien public comme pour le service du roi, de son espoir enfin

tions que j'ai eu soin de faire ont calmé les esprits des gens raisonnables, que la réponse du Roy avait mortifiés, et ont sans doute arrêté les esprits échauffés qui ont appréhendé de ne pas avoir pour eux le plus grand nombre.

Mon dessein étoit de faire mes efforts pour que l'on arrestât de nouvelles remontrances, et pour qu'elles fûssent assés respectueuses et assés bien composées pour engager le Roy à nous faire une réponse plus favorable. Je m'en étois d'autant plus flatté que j'avois remarqué que tout le monde avoit été content de mon discours au Roy et que j'espérois me rendre maître de la rédaction des remontrances.

Les esprits échauffés se sont doutté que c'étoit mon projet, et, dans la crainte qu'il ne réussit, ils ont préféré de ne rien faire du tout. Les neuf qui ont proposé la démission des charges sont presque tous des jeunes gens, et leur avis n'a fait aucune sensation.

Les gens sensés, ennuyés depuis longtemps des troubles et des manœuvres des esprits échauffés, ont saisi l'avis de se contenter d'un simple arresté en forme de protestation et d'apologie, dans l'espérance que tout en resteroit là. Et je vois que quand à présent l'intention de tout le monde est de ne plus songer à reprendre la suitte des arrests et arrestés concernant les intendants et les hôtels de ville.

Quand au Parlement de Besançon, il y a encore quelques personnes qui voudroient que l'on fît de nouvelles instances, mais leur voix n'est pas à beaucoup près

que le roi, mieux inspiré, se laissera éclairer par ses remontrances. Ce n'est d'ailleurs qu'un simple arrêté, une simple affirmation, un peu dépourvue de sanction, qui ne s'adresse plus au roi avec la forme énergique de la remontrance. Le Parlement sent la nécessité de désarmer. (Floquet, VI, 515-7.)

la plus forte. Ainsi voila tout assoupi pour le moment. Je rends grâce à Dieu de m'avoir fait celle d'en venir à ce point.

Mais je crains fort le moment où le Roy aura besoin de nouvelles impositions, ou de prolonger celles qui sont desjà établies.

Une chose encor me fait peine, c'est que je remarque dans tout le monde un découragement et un dégoût pour le palais qui nuira beaucoup au service et à l'expédition des affaires. Il seroit bien à souhaitter que l'on pût contenir les magistrats, mais il faudrait aussi les animer par des marques de considération capables de leur faire trouver quelque avantage à bien remplir leurs devoirs.

Je suis, avec respect.....

MIROMENIL.

Ce 12 mars 1761.

CXXVI. — 12 mars 1761 (1).

B. M. R., ms. Y. 241 (12). — Minute : « Copie de la lettre de M. de Miromesnil à M. de Saint-Florentin, du 12 mars 1761. »

MIROMESNIL A SAINT-FLORENTIN.

MONSIEUR,

Je suis enfin parvenu à assoupir nos troubles, à ce que j'espère. Il y a eu dans l'assemblée d'hyer neuf voix pour donner la démission des charges, mais cette proposition

(1) Voici une lettre qui peut témoigner de la facilité et des ressources de la plume de Miromesnil : on ne saurait dire en effet, en termes plus différents, exactement les mêmes choses que celles que disait la lettre précédente.

n'a été faitte que par des jeunes gens et elle n'a fait aucune impression. Les esprists échauffés ont senti que ce n'étoit pas le moment de faire une action d'éclat, parce que le public n'est pas assez intéressé dans les objets de notre réclamation actuelle pour aprouver cet abandon.

Il a été proposé de faire de nouvelles remontrances, afin d'obtenir du Roy une réponse plus favorable que celle que j'ai raportée, mais les esprits échauffés ont aprehendé que je ne me rendisse maître de l'ouvrage et ont mieux aimé faire l'arrêté dont je vous ai envoïé une copie, quoiqu'il soit à peu près aussi empoulé et aussi obscur que celuy du Parlement de Paris, lorsqu'il a vû le refus des Pairs de France de se rendre à sa convocation.

Les gens raisonnables ont adopté ce party, dans l'espérance que tout en restera à ce point et par découragement. En effet, il me paroit que l'on est généralement disposé à ne pas suivre les arrêts et arrêtés qui concernent les intendants et les hôtels de ville.

Quelques personnes voudroient encore faire de nouvelles instances pour le Parlement de Besançon, mais je vois que le grand nombre se refuse aussi à cet objet.

J'espère que tout va être tranquille, jusques à ce qu'il nous vienne de nouvelles impositions ou que l'on prolonge celles qui sont déjà établies, et je crains fort ce moment.

Au surplus, je vois partout un dégoût et un découragement qui nuiront fort à l'expédition des affaires, et c'est ce qui me fait une véritable peine.

Je suis, etc.

Nota. — Le même jour écrit à M. le Contrôlleur général, à M. le duc de Choiseüil et à M. Berryer.

plus, je n'ay point vu l'arresté, et jusques à présent il n'en a point été question. Je seray toujours fort aise des occasions qui me procureront de recevoir de vos nouvelles et de vous renouveller les assurances du très sincère attachement, avec lequel je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

BERRYER.

Ce 16 mars 1761.

CXXIX. — 14 mars 1761.
B. M. R., ms. Y. 241 (12). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

Suitte de mon voïage pour justifier le Parlement.

A Versailles, le 14 mars 1761.

J'attendois, Monsieur, que vous m'envoyassiés vostre arresté de mercredy (1) dernier; je viens de le recevoir. J'ay reçu aussy touttes vos lettres.

Vostre arresté est diffus, voyla tout ce qu'on peut en dire. J'espère qu'il tranquilisera les esprits, du moins pour un temps. Le Procureur général de la Chambre des Comptes est renvoyé.

J'attends la réponse que vostre Compagnie fera au Parlement de Grenoble sur les trois articles proposés (2).

(1) L'arrêté est bien du mercredi 11, mais il n'a été rédigé et porté au procès-verbal que le 12.

(2) Les lettres du doyen du Parlement de Grenoble, M. de Trivio, des 8 et 13 février, ont été lues et renvoyées à l'examen de commissaires dans la séance du 11 mars; la réponse a été adoptée dans

Le premier regarde le payement de la capitation. Cet objet fait actuellement l'attention du Parlement de Paris. Il arresta hyer de faire une députation pour demander au Roy qu'il ne fust rien changé dans l'ordre de payements des rentes sur l'Hostel-de-Ville, comme il prestend qu'on a fait par deux arrests du Conseil, l'un du 6 février dernier, l'autre du 4 mars. La députation doit se faire demain. M. le Contrôlleur général travaille à la réponse que le Roy doit faire.

Le second article de la lettre du Parlement de Grenoble n'intéresse point le gouvernement.

A l'égard du troisième, qui regarde les Thrésoriers de France, on travaille dans le Conseil à faire un règlement sur ce qui les regarde, et vous feriés bien de faire en sorte que vostre Compagnie différast sa réponse jusques après ce règlement.

De mesme, quant au premier article, il me paroistroit raisonable d'atendre le succès des démarches du Parlement de Paris.

Je reviens : vostre long arresté est une protestation contre tout ce qui s'est fait. Je doutte qu'il soit approuvé dans le public. Adieu, Monsieur, vous connoissés mes sentiments.

De Lamoignon.

celle du 13. Mais le registre du Parlement se borne à ces mentions et ne donne aucun renseignement sur la matière traitée.

CXXX. — 15 mars 1761.
B. M. R., ms. Y. 241 (12). — Autographe.

LE DUC DE CHOISEUL A MIROMESNIL.

Suitte de mon voïage à Versailles pour justifier la conduitte du Parlement.

A Versailles, le 15 mars 1761.

J'ay reçu, Monsieur, les deux lettres dont vous m'avés honoré le 9 et 12 de ce mois. Je suis très flatté de la confiance que vous voulés bien me marquer. J'ose vous assurer que je la mérite personnellement par l'attachement sincère et l'estime véritable que vos talents et vos vertus m'ont inspirés; mais vous sentés bien que, dans la position immense de travail où je suis, avec des connoissances peu approfondies sur la magistrature, n'ayant pas la surté d'authorité qui seroit nécessaire pour empêcher les fautes de part et d'autre, il seroit étourdi à moy de me mesler de ces affaires autrement que lorsque l'on me demande mon avis au Conseil. La première fois que vous viendrés à Versailles, j'auray l'honneur de vous voir par vous même, et je me flate que je vous persuadray de la justice de mes raisons, ainsy que des sentiments avec lesquels j'ay l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le Duc de Choiseul.

TABLE ET SOMMAIRES

DES LETTRES CONTENUES DANS LE TOME I [1]

Pages.

1757

I. — 21 juillet. — *Lamoignon à Miromesnil.* — Procédure Le Loup. — Emeute à Rouen... 1

II. — 10 août. — *Lamoignon à M.* — A l'occasion des remontrances du 6 août 1757..... 3

III. — 12 août. — *Lamoignon à M.* — Même sujet.. 4

IV. — 13 août. — *Lamoignon à M.* — Même sujet.. 4

V. — 27 août. — *Lamoignon à M.* — Procédure Le Loup..... 5

VI. — 29 novembre. — *Lamoignon à M.* — Même sujet..... 5

VII. — 3 décembre. — *Lamoignon à M.* — Même sujet..... 6

VIII. — 21 décembre. — *Lamoignon à M.* — Affaire de M. de Gonseville..... 7

1758

IX. — 17 janvier. — *Lamoignon à M.* — Lettre du Parlement de Rouen à celui de Paris... 7

X. — 1er mars. — *M. à Lamoignon.* — Lettre du Parlement de Rouen à celui de Bretagne. — Troupes bourgeoises..... 9

XI. — 2 mars. — *Lamoignon à M.* — Prédicateurs. Le major Cambon. — Lettres des Parlements..... 10

XII. — 28 avril. — *M. à Lamoignon.* — Refus de sacrement; l'abbé de Romé..... 11

(1) Les numéros d'ordre accompagnés d'une astérisque indiquent des pièces que l'on s'est borné à mentionner à leur date, sans en avoir imprimé le texte.

Pages.

XIII. — 29 avril. — *M. à Lamoignon.* — Recrutement de la magistrature ; dispenses d'âge..... 16
XIV. — 29 avril. — *M. à Lamoignon.* — Chambre de Tournelle, local des séances..... 19
XV. — 30 avril. — *Lamoignon à M.* — Réponses aux trois lettres qui précèdent..... 20
XVI. — 6 juin. — *Lamoignon à M.* — Affaire du bailliage de Bayeux.— Affaire du major Cambon..... 22
XVII. — août. — *M. à Lamoignon.* — Provisions de Trugard, lieutenant général au bailliage de Rouen..... 28
XVIII. — 4 septembre. — *M. à Lamoignon.* — Même sujet..... 31

1759

XIX. — 18 novembre. — *Lamoignon à M.* — Au sujet d'une lettre anonyme..... 33
XX. — 15 décembre. — Projet de remontrances sur l'édit de subvention générale (septembre 1759)..... 33
XXI. — 17 décembre. — *Lamoignon à M.* — Projet de substitution d'une tontine à l'édit de subvention générale, qui va être rapporté... 49

1760

XXII. — 11 juin 1760. — *M. à Bertin.* — Édit de février 1760 : effet sur le Parlement de la réponse du chancelier aux remontrances du 10 mai 1760 ; pour faciliter l'enregistrement, M. propose de retarder en Normandie la date de la perception, et, au cas où cette mesure resterait inefficace, le Roi le manderait avec les commissaires. 50
XXIII. — 15 juin. — *M. à Bertin.* — Arrivée des lettres de jussion du 5 juin. M. renouvelle les mêmes propositions..... 56

Pages.

XXIV. — 18 juin. — *Lamoignon à M.* — Il approuve le plan du P. P., mais le Contrôleur général paraît s'y opposer..... 61

XXV. — 21 juin. — *M. à Bertin.* — Il insiste sur le plan qu'il a proposé et discute les objections..... 62

XXVI. — 21 juin. — *Bertin à M.* — Inconvénients d'une déclaration pour retarder la perception en Normandie..... 68

XXVII. — 21 juin. — *Bertin à M.* — Lettre ostensible : nécessité des secours demandés par le Roi, malgré tout l'intérêt qu'inspire le peuple déjà accablé; les résistances du Parlement profitent aux Anglais 72

XXVIII. — 22 juin. — *M. à Bertin.* — Il répond aux objections faites par le Ministre dans la lettre XXVI..... 75

XXIX. — 24 juin. — *Lamoignon à M.* — Il signale la résistance du Contrôleur général au retardement de la perception. Les remontrances du 10 mai font grand bruit; quant à sa lettre au Parlement, elle lui a été dictée 78

XXX. — 24 juin. — *M. à Bertin.* — Discussion des objections du ministre contre le projet de déclaration proposé; réflexions sur la lenteur du recouvrement des impositions; nouvelle sollicitation de reculer la période de perception en Normandie..... 79

XXXI. — 27 juin. — *Bertin à M.* — Observations du ministre sur les diverses parties de la lettre qui précède; il consentirait à retarder la perception d'un quartier lorsque l'édit sera enregistré..... 79

XXXII. — 25 juin. — *M. à Bertin.* — Divers arrêtés du Parlement de ce jour. Celui-ci refuse d'enregistrer l'édit de février et décide de faire d'itératives remontrances; fer-

Pages

mentation des esprits ; peu de confiance dans le ministère ; examen de la conduite à tenir : le P. P. propose que le Roi le mande avec les commissaires et leur fasse sentir la nécessité d'obéir en leur parlant lui-même ; M. affirme encore l'utilité d'une déclaration pour retarder la perception 94

XXXIII. — 25 juin. — *M. à Lamoignon.* — L'arrêt du Conseil, sur les comptes des villes, adressé aux maire et échevins de Rouen, a été communiqué aux Chambres et renvoyé au Procureur général 100

XXXIV. — 25 juin. — *M. à Lamoignon.* — Les Chambres, informées de malversations et d'exactions et de la mise à exécution d'arrêts du Conseil non enregistrés, ont renvoyé l'affaire à l'instruction du Procureur général 101

XXXV. — 28 juin. — *Lamoignon à M.* — Sur une querelle du Parlement avec le Procureur général 102

XXXVI. — 28 juin. — *M. à Bertin.* — Réplique aux observations de Bertin du 27 juin. Il insiste pour qu'on mande une députation à Paris et pour que le Roi parle lui-même aux députés, afin de détruire le préjugé que le Roi ne connaît pas les besoins de son peuple et ignore les affaires publiques... 103

XXXVII. — 1er juillet. — *Lamoignon à M.* — Il approuve les idées exposées dans la lettre qui précède et qui lui a été communiquée..... 110

XXXVIII. - 3 juillet. — *M. à Lamoignon.* — Envoi de l'arrêt du Parlement du 2, qui défend d'obéir à l'arrêt du Conseil relatif aux comptes des villes : critique des dispositions de celui-ci..... 110

Pages.

XXXIX. — 5 juillet. — *M. à Lamoignon.* — Au sujet de l'affaire du bailliage de Bayeux..... 112

XL. — 6 juillet. — *M. à Lamoignon.* — Au sujet de l'administration de la caisse du Don gratuit de Rouen et de la gestion pour l'année 1759..... 114

XLI. — 7 juillet. — *M. à Bertin.* — Il se plaint de la lenteur et de l'incertitude du gouvernement; il réclame de nouveau l'intervention personnelle du Roi..... 116

XLII. — 9 juillet. — *Lamoignon à M.* — Approbation des sentiments exposés dans la lettre précédente, qui lui a été communiquée, il lui recommande de ne les exprimer qu'à lui seul..... 120

XLIII. — 9 juillet. — *M. à Lamoignon.* — Au sujet d'une requête du Procureur du Roi au bailliage de Bayeux..... 120

XLIV. — 9 juillet. — *M. à Lamoignon.* — Sur une requête analogue présentée par le sieur de Bussy..... 121

XLV. — 9 juillet. — *M. à Lamoignon.* — Au sujet de l'affaire des exactions; débat avec le Procureur général; il lui est *enjoint* d'exécuter l'arresté du 25 juin..... 122

XLVI*. — 9 juillet. — *M. à Bertin.* — Suivant l'avis de Lamoignon, cette lettre n'a pas été envoyée. Les détails qu'elle contient se retrouvent dans la suivante..... 123

XLVII. — 10 juillet. — *M. à Lamoignon.* — Le poste qu'il occupe lui fait un devoir de communiquer ses sentiments aux ministres. Agitation des esprits, entretenue par le Parlement; misère du peuple; l'intervention personnelle du Roi arrêterait les progrès du mal..... 124

XLVIII. — 12 juillet. — *Bertin à M.* — Une députation du Parlement sera mandée; il combat

Pages.

« l'idée d'engager le Roi à entrer en matière avec les députés. » 131

XLIX. — 12 juillet. — *Lamoignon à M.* — Une députation sera mandée pour porter au Roi les remontrances arrêtées les 25 et 30 juin. 132

L. — 13 juillet. — *Lamoignon à M.* — Réponse à la lettre du 10 et à celles du 9; ils confèreront des matières qui y sont traitées lors du voyage de la députation..... 133

LI. — 15 juillet. — *M. à Lamoignon.* — Le Parlement a sursis à statuer sur les requêtes des deux magistrats de Bayeux et a nommé une Commission pour étudier un plan capable de terminer l'affaire du bailliage de cette ville..... 135

LII. — 18 juillet. — *M. à Lamoignon.* — Effet sur le Parlement et le public de la lettre qui mande une députation. Le succès dépend de l'ordre qui sera tenu dans l'audience royale : il faut que les députés soient admis à s'expliquer et que le Roi leur réponde. Les remontrances ne sont pas encore rédigées. On a reçu de la Chambre des Comptes communication des pièces qu'elle a recueillies sur l'affaire des exactions. Nouvel arrêt de celle-ci pour atténuer les termes de son arrêt du 15 de ce mois..... 136

LIII. — 19 juillet. — *M. à Lamoignon.* — Le Parlement paraît devoir suivre l'exemple de la Chambre des Comptes; que le Roi veuille bien ne pas prendre de résolution immédiate..... 140

LIV. — 19 juillet. — *M. à Bertin.* — Réponse à la lettre du 12. Effet de l'ordre qui mande une députation. On prépare les remontrances, mais on se défie de sa collaboration. Il insiste pour que les députés soient

Pages.

autorisés à parler au Roi et que celui-ci leur donne lui-même ses réponses..... 142

LV. — 20 juillet. — *M. à Lamoignon.* — Affaire des malversations; arrêt du Parlement du 19, qui fait défense d'exécuter l'ordonnance de l'intendant de Caen, et délègue des commissaires chargés d'informer..... 150

LVI. — 19 juillet. — *Saint-Florentin à M.* — Il envoie les lettres closes adressées au Parlement, faisant à celui-ci défense de donner suite à ses arrêtés des 25 juin et 9 juillet et à son arrêt du 2. Le maréchal de Luxembourg communiquera les instructions dont il est porteur..... 152

LVII. — 19 juillet. — *Lettre de cachet à M.* — Pour lui ordonner de faire ce qui est du devoir de sa charge au regard de l'exécution des lettres closes adressées le même jour au Parlement..... 153

LVIII. — 19 juillet. — *Lettre de cachet à M.* — Pour lui ordonner d'assister à l'exécution des ordres confiés au maréchal de Luxembourg..... 154

LIX. — 19 juillet. — *Saint-Florentin à M.* — Lettre d'envoi accompagnant la lettre de cachet qui suit..... 155

LX. — 19 juillet. — *Lettre de cachet à M.* — Pour lui ordonner de s'opposer à toute délibération du Parlement sur affaires publiques autres que la rédaction des remontrances attendues..... 156

LXI* — 19 juillet. — *Lettre de cachet à M.* — Autre exemplaire de la lettre de cachet LVII... 157

LXII. — 20 juillet. — *Lamoignon à M.* — Il l'avertit de l'arrivée du maréchal de Luxembourg. Il a reçu le second arrêt de la Cour des Aides; il n'a pas à ménager celle-ci qui a manqué aux égards dus à sa charge.... 157

Pages.

LXIII. — 20 juillet. — *Bertin à M.* — L'arrêt rendu par le Parlement le 19 a mis les ministres dans la nécessité de statuer sans attendre la députation du 30..... 158

LXIV. — 22 juillet. — *M. à Lamoignon.* — Il a reçu les ordres du Roi..... 159

LXV. — 22 juillet. — *M. à Bertin.* — Il regrette que le Conseil ait cassé l'arrêt du 19 sur les corvées..... 160

LXVI. — 22 juillet. — *M. à Saint-Florentin.* — Il a reçu les ordres du Roi. Le procureur général n'enverra pas l'arrêt du 19 dans la généralité de Caen..... 161

LXVII. — 22 juillet. — *Bertin à M.* — Les ordres sont donnés pour le voyage de la députation. 161

LXVIII. — 23 juillet. — *Lamoignon à M.* — Réponse à sa lettre du 22. On est très satisfait de sa conduite..... 162

LXIX. — 23 juillet. — *M. à Lamoignon.* — Sur la séance des Chambres du 23..... 162

LXX. — 23 juillet. — *M. à Lamoignon.* — L'arrêt du Conseil qui casse celui du Parlement du 19 a été communiqué aux Chambres; mauvais effet produit..... 164

LXXI. — 24 juillet. — *Saint-Florentin à M.* — Le Parlement ayant refusé de prendre connaissance des lettres closes des 19 à lui adressées, le maréchal de Luxembourg se présentera aux Chambres. Le P. P. est blâmé d'avoir laissé le Parlement rendre son arrêt du 23, malgré les ordres qu'il avait reçus de s'opposer aux délibérations sur les affaires publiques..... 165

LXXII. — 25 juillet. — *Bertin à M.* — Sur le refus du Parlement de prendre connaissance des lettres closes du Roi; sur l'arrêt du Parlement du 19 qu'il était indispensable de

Pages

casser; faute du P. P. qui a laissé le Parlement rendre son arrêt du 23..... 166

LXXIII. — 26 juillet. — *M. à Bertin.* — Il se plaint de l'ordre qui lui a été donné d'assister aux opérations du maréchal de Luxembourg et de se séparer de sa Compagnie; s'il perd la confiance de celle-ci, il devient inutile au service du Roi..... 167

LXXIV. — 26 juillet. — *M. à Saint-Florentin.* — Envoi de l'arrêté pris par le Parlement en protestation contre les actes du maréchal de Luxembourg. Il se justifie du blâme contenu dans la lettre du 24..... 170

LXXV. — 26 juillet. — *M. à Lamoignon.* — Même envoi. Il se plaint de l'ordre qui lui a été donné d'être témoin des actes du maréchal, et de la défense qui lui avait été adressée de laisser le Parlement délibérer (LX.)..... 171

LXXVI. — 26 juillet. — *Le Sens de Folleville à M.* — Il s'associe à l'hommage que le Parlement a rendu au P. P. pour sa conduite..... 172

LXXVII. — 28 juillet. — Journal de la députation du Parlement, du 28 juillet au 3 août..... 173

LXXVIII. — 31 juillet. — *Bertin à M.* — Il lui propose de conférer sur les édits..... 195

LXXIX. — 1er août. — *Saint-Florentin à M.* — Il convoque les députés pour conférer..... 195

LXXX. — 1er août. — *Saint-Florentin à M.* — Même objet..... 195

LXXXI. — 6 août. — *Lettre de cachet à M.* — Pour lui annoncer l'enregistrement forcé de l'édit de janvier 1760 et lui déclarer l'ordre du Roi..... 196

LXXXII. — 6 août. — *Lettre de cachet à M.* — Ordre du Roi pour assister à l'enregistrement forcé. 197

LXXXIII. — 7 août. — *M. à Lamoignon.* — Il a fait aux Chambres le récit du voyage de la dépu-

Pages

tation, et le Parlement a arrêté d'écrire au Roi 198

LXXXIV. — 8 août. — *Lamoignon à M.* — Il accuse réception de cet arrêté, et attend les effets de l'enregistrement forcé..... 198

LXXXV. — 9 août. — *Saint-Florentin à M.* — Il accuse réception de l'arrêté du 7, et conteste le grief allégué, tiré de l'interdiction de délibérer..... 199

LXXXVI. — 10 août. — *Saint-Florentin à M.* — Il le félicite de l'enregistrement libre du 9, et de la part qu'il a eue à cet événement..... 200

LXXXVII. — 10 août. — *Lamoignon à M.* — Même objet. Il l'engage à presser l'envoi des nouvelles remontrances 201

LXXXVIII. — 10 août. — *Bertin à M.* — Il le félicite de l'enregistrement du 9..... 202

LXXXIX. — 10 août. — *M. à Bertin.* — Il demande de nouveau que le Roi envoie une déclaration pour ne pas exiger d'une seule fois les quinze mois échus du troisième vingtième, et que cette déclaration précède les prochaines remontrances 203

XC. — août. — *B. à Miromesnil.* — Il discute les raisons de M. et les difficultés du projet; il préfère un arrêt du Conseil à une déclaration 203

XCI. — 6 septembre. — *M. à Bertin.* — Il insiste sur les avantages de la déclaration proposée; il s'inquiète de la reprise, après la rentrée, des arrêts et arrêtés du Parlement, à cause de l'état des esprits, et il se préoccupe de chercher une solution..... 209

XCII. — 7 septembre. — *M. à Lamoignon.* — Il le prie de conférer avec le Contrôleur général sur les avantages d'une déclaration concernant les délais à accorder pour la perception du troisième vingtième et les

Pages.

inconvénients de simples ordres particuliers. Il examine les moyens de ramener le calme dans le Parlement..... 212

XCIII. — 15 septembre. — *M. à Lamoignon.* — Sur un projet de déclaration interprétative de l'édit de Bayeux; compensations au lieutenant général évincé, Bussy..... 217

XCIV. — 3 octobre. — *M. à Bertin.* — Observations sur l'arrêt du Conseil du 17 février 1760 qui commet l'Intendant pour recevoir les comptes des villes. Illégalité de cet arrêt; légitimité de celui du Parlement du 2 juillet, qui a fait défense de mettre le précédent à exécution. A titre de solution, il propose que l'arrêt du Conseil soit remplacé par un arrêt interprétatif, que les attributions anciennes soient maintenues, et que l'examen des comptes passés de la ville de Rouen, et taxés d'abus, soit évoqué, pour cette fois, au Conseil.. 218

XCV. — 16 octobre. — *M. à Lamoignon.* — Envoi d'une copie du mémoire précédent..... 230

XCVI. — 7 novembre. — *Lamoignon au Parlement de Rouen.* — En réponse aux arrêts et remontrances de juillet et août..... 231

XCVII. — 10 décembre. — *M. à Lamoignon.* — Il lui annonce les transactions conclues entre les parties intéressées et qui mettent fin à l'affaire de l'édit de Bayeux..... 232

XCVIII. — 11 décembre. — *Lamoignon à M.* — Il demande des éclaircissements sur le travail des Chambres assemblées pour de nouvelles remontrances 234

XCIX. — 12 décembre. — *Lamoignon à M.* — Même objet, cette lettre étant confidentielle, et la précédente ostensible 235

C. — 14 décembre. — *M. à Lamoignon.* — Détails sur l'arrêté du 3 décembre qui a ordonné

Pages.

des remontrances et l'assemblée des Chambres, sur l'état des esprits, qu'il faut ménager, sur le peu d'inconvénient qu'il y a à laisser les choses aller jusqu'aux Rois, sur ses projets pour cette époque 236

CI. — 14 décembre. — *M. à Saint-Florentin.* — Même objet..... 241

CII. — 14 décembre. — *M. à Bertin.* — Même objet. 242

CIII. — 16 décembre. — *Lamoignon à M.* — Il approuve ses raisons, et le dissuade de venir à Paris..... 243

CIV. — décembre. — *Projet de remontrances.* — Ce projet, composé par Miromesnil, conformément à l'arrêté du 3 décembre qui a ordonné de nouvelles remontrances, répond à la lettre du Chancelier au Parlement du 7 novembre et défend les remontrances des 4 juillet et 24 août précédents. Il n'a pas été soumis à la Cour, qui a accepté un autre projet proposé par plusieurs de ses membres 244

1761

CV. — 3 janvier. — *M. à Lamoignon.* — Il lui envoie des nouvelles des travaux des Chambres assemblées 270

CVI. — 7 janvier. — *M. à Lamoignon.* — Il lui rend compte de la manière dont les nouvelles remontrances ont été présentées et mises en délibération..... 271

CVII. — 8 janvier. — *M. à Lamoignon.* — Il lui annonce l'adoption des remontrances et la reprise des audiences..... 279

CVIII. — 12 janvier. — *Lamoignon à M.* — Il a reçu les remontrances; premières impressions... 280

CIX. — 13 janvier. — *Bertin à M.* — Railleries sur la façon dont les remontrances ont pu

Pages

être composées. Au surplus, il attend la réunion du Comité..... 280

CX. — 25 janvier. — *Lamoignon à M.* — Il lui annonce l'ordre du Roi de se rendre à Paris. Sa conduite est justement appréciée. 282

CXI. — 26 janvier. — *M. à Lamoignon.* — Il soumet ses réflexions sur la députation mandée à Paris; sentiments qu'il est nécessaire que le Roi inspire aux députés..... 283

CXII. — 27 janvier. — *Lamoignon à M.* — Il lui confirme les ordres du Roi, qui mande une députation..... 286.

CXIII. — 27 janvier. — *Lettre de cachet à M.* — Ordre particulier, conforme aux ordres envoyés au Parlement, pour le mander à Paris.. 287

CXIV. — 9 février. — *M. à Lamoignon.* — Détails sur la séance des chambres du 9 février, qui ont chargé le P. P. de retourner à Paris afin de justifier le Parlement auprès du Roi. Il demande que l'audience lui soit accordée..... 290

CXV. — 9 février. — *M. à Saint-Florentin.* — Même sujet..... 293

CXVI. — 9 février. — *M. à Bertin.* — Même sujet.... 294

CXVII. — 11 février. — *Saint-Florentin à M.* — Réponse à la lettre CXV. Il peut compter sur le secret de ses lettres..... 295

CXVIII. — 13 février. — *Lamoignon à M.* — Impression produite par l'arrêté du 9. Le moment du renvoi du Procureur général de la Chambre des Comptes approche 295

CXIX*. — 14 février. — *Discours de M. au Roi.* — Plan de ce discours approuvé par le Parlement..... 296

CXX. — 22 février. — *Discours de M. au Roi.* — Développement du plan qui précède : le devoir du Parlement est de porter la vérité au Roi ; sa vigilance doit s'étendre

Pages.

à tout ce qui intéresse l'ordre public ; les arrêtés du Parlement n'ont pas eu d'autre but. Il prie le Roi de rendre justice à la pureté de ses intentions..... 297

CXXI. — 8 mars. — *M. à Lamoignon.* — Mauvais effet de la réponse du Roi, également insuffisante pour calmer les esprits « échauffés » et pour encourager ceux qui sont bien disposés. Il semble bien que la volonté royale tende à empêcher le Parlement de constater les abus des administrateurs et même de les dénoncer au Roi. Et cependant les ordonnances lui avaient confié cette mission, de même que, par réciprocité, les Intendants avaient le pouvoir de recueillir les plaintes du peuple contre les gens de justice. Il est fâcheux que cet ordre ne soit pas conservé. La façon dont les abus de M. de Fontette sont couverts, l'exil des magistrats de Besançon, éloignent de plus en plus les gens de condition des fonctions de la magistrature..... 300

CXXII. — 9 mars. — *M. à Bertin.* — Il redoute la prochaine délibération du Parlement sur la réponse du Roi, et regrette que S. M. ne lui ait pas fait une réponse plus favorable. 308

CXXIII. — mars. — *Bertin à M.* — Il défend la réponse du Roi. Le Parlement voudrait la conciliation à la condition de ne rien céder. 310

CXXIV. — 11 mars. — *Lamoignon à M.* — Réponse à sa lettre du 8. Il ne peut que lui confirmer la manière de penser du Conseil.... 311

CXXV. — 12 mars. — *M. à Lamoignon.* — Il lui fait le détail des avis proposés dans la délibération du 11 sur la réponse du Roi ; on s'est décidé pour un simple arrêté en forme de protestation. Les choses sont

Pages.

donc assoupies. Mais il redoute les prochaines demandes d'impôts 312

CXXVI. — 12 mars. — *M. à Saint-Florentin.* — Même sujet..... 314

CXXVII. — 12 mars. — *Saint-Florentin à M.* — Il lui accuse réception d'une copie de sa lettre du 8 à Lamoignon. Il n'a pas tenu à lui que la réponse du Roi ne fût différente. 316

CXXVIII. — 16 mars. — *Berryer à M.* — Il n'est pas étonné de l'effet produit par la réponse du Roi..... 317

CXXIX. — 14 mars. — *Lamoignon à M.* — Critique de l'arrêté du 11. Il attend les réponses du Parlement sur les articles proposés par celui de Grenoble..... 318

CXXX. — 15 mars. — *Le duc de Choiseul à M.* — Il a reçu communication du dernier arrêté du Parlement, mais ces matières ne sont pas de sa compétence..... 320

PIÈCES

DES DOSSIERS DE LA VILLE DE ROUEN

ET DE LA BIBLIOTHÈQUE DE M. LORMIER,

NON COMPRISES DANS LA PRÉSENTE ÉDITION DE LA

CORRESPONDANCE DE MIROMESNIL

(TOME I)

13 décembre 1757. — *Lamoignon à M.* — *Autographe.* — Au sujet du différend de Mme de Gonseville avec son mari : il envoie à M. une lettre qu'il écrit au conseiller de Gonseville; la lettre, *autographe*, est annexée et ne semble pas avoir été transmise. — [B. M. R., ms. Y. 241 (14)].

21 février 1758. — *Lamoignon à M.* — Il ajourne sa réponse à une lettre de M. du 18; celle-ci fait défaut. — [B. de M. Lormier].

26 avril 1758. — Copie, *de la main de M.*, envoyée à Lamoignon, et jointe à la lettre XII : accord conclu entre l'abbé de Romé et Laurent Besnard. (*Voy.* p. 14.) — [B. de M. Lormier].

10 septembre 1758. — *Lamoignon à M.* — *Autographe.* — Malgré les démarches faites auprès de lui, et notamment par le baron de Pont-Saint-Pierre, il s'opposera aux provisions sollicitées par le sr Trugard et « à l'admission d'un magistrat que repousse le corps où il veut entrer, c'est luy rendre un grand service que de l'empêcher d'y entrer. » (*Voy.* XVII et XVIII.) — [B. de M. Lormier].

S. d. — Minute de remontrances relatives à l'exil des trente magistrats du Parlement de Besançon. Ce projet, *de la main même de M.*, avec ses corrections et ratures, semble avoir été rédigé en exécution des arrêtés du Parlement qui avaient décidé qu'il serait adressé au Roi des remontrances (mars-avril, juillet-août 1759), mais l'on n'a pu savoir s'il a été adopté; le registre du Parlement de l'année 1758-9 manque. — [B. M. R., ms. Y. (241 (10)].

9 juillet 1760. — *M. à Bertin.* — *Autographe.* — Un second exem-

plaire, en minute, non signé. — [B. M. R., ms. Y. 241 (9)].

Juillet 1760. — Minute, *de la main de M.*, avec ses corrections et ratures; projet d'objets de remontrances, en six articles, pour répondre à l'arrêt du Conseil du 20 juillet 1760; ne paraît pas avoir été adopté. (*Voy.* p. 163, note.) — [B. M. R., ms. Y. 241 (10)].

Août 1760. — « Objets des... remontrances qui seront faites au Roi en exécution de l'arrêté des chambres assemblées du 9 août 1760. » Ce projet, en quatre articles, rédigé par M., *autographe*, ne paraît pas avoir été accueilli. Le registre du Parlement ne contient pas le texte des « objets » qui lui furent préférés. Les remontrances, adoptées le 22, diffèrent complètement de ce projet. — [B. M. R., ms. Y. 241 (10)].

Août 1760. — Seconde version du même projet d'« objets ». L'ordre des articles est changé; la rédaction a subi quelques légères modifications. — Minute au net; écriture inconnue. — [B. M. R., ms. Y. 241 (10)].

7 novembre 1760. — Copie, informe, de la lettre de Lamoignon au Parlement de Rouen. — [B. M. R., ms. Y. 241 (9)].

Décembre 1760. — Minutes; deux écritures différentes, inconnues. — Fragments divers de remontrances; semblent des chapitres proposés à M. par ses collaborateurs pour la rédaction de ses remontrances de décembre 1760. (*Voy.* p. 244.) — 16 ff. in-fol. — [B. M. R., ms. Y. 241 (10)].

Février 1761. — Minute *autographe* de M. — Articles du discours que M. fera au Roi. (*Voy.* CXIX). — [B. M. R., ms. Y. 241 (10)].

Février 1761. — Minute, de la main d'un secrétaire. — Nouvelle rédaction, très légèrement modifiée, des articles du même discours. C'est cette version qui figure au *Registre secret.* (*Voy.* ibid.). — [B. M. R., ms. Y. 241 (12)].

14 février 1761. — *M. à Lamoignon.* — Minute, *signée.* — Il a communiqué aux Chambres le projet de déclaration du Roi, qui doit clore l'affaire du bailliage de Bayeux. (*Correspondance officielle*). — [B. de M. Lormier].

8 mars 1761. — *M. à Lamoignon.* — Minute, *signée.* — Il lui donne avis qu'il a fait au Parlement le récit de son voyage. Cette lettre a été donnée, en note, page 301. (*Correspondance officielle.*) — [B. de M. Lormier].

8 mars 1761. — Copie du récit de ce voyage, de la main d'un secrétaire, d'après le texte inséré au *Registre secret* du Parlement. (*Voy*. p. 300-302.) — [B. de M. Lormier].

11 mars 1761. — *M. à Lamoignon*. — Minute, *signée*. — Il annonce le résultat de la délibération de ce jour. (*Voy*. p. 312, note.) (*Correspondance officielle*). — [B. de M. Lormier].

12 mars 1761. — *M. à Lamoignon*. — Minute, *signée*. — Lettre d'envoi accompagnant la copie de l'arrêté de la veille. (*Voy*. ibid.) (*Correspondance officielle*). — [B. de M. Lormier].

TABLE DES NOMS [1]

ET DES

PRINCIPALES MATIÈRES

DU TOME I

Alexandre, 115, 134.
Angleterre (emprunt de l'), 75.
Arques (maitrises d'), 94, 102.
Anonymes (*lettres*), 33.
Arrêts et arrêtés du Parlement:
25 juin 1760, 101.
2 juillet 1760, 110.
9 juillet 1760, 122.
19 juillet 1760, 151.
23 juillet 1760, 163.
25 juillet 1760, 168.
7 août 1760, 198.
9 août 1760, 201.
22 août 1760, 208.
3 décembre 1760, 237.
8 janvier 1761, 279.
9 février 1761, 290.
11 mars 1761, 312.
(*V.* l'Introduction, p. xxxv et suiv.).
Ausouville (d'), 289.

Baillard, 18.
Bayeux (affaire du bailliage de), xxxv, 22, 23, 66, 113, 120, 135, 217, 233, 338.
Bec (marquis du), 12.
Belbeuf (Godard de), 53, 172.
Bellegarde (de), 9.
Belle Isle (maréchal de), 175, 177, 187, 236.
Berryer, 175, 177, 178, 186, 288, 315, 317.
Bertin, xxvj.
Besançon (affaire des magistrats exilés du Parlement de), 117, 209, 210, 231, 245, 254 et suiv., 272, 277, 298, 313, 315.
Bignon (famille), xv.
Bigot, 115.
Blés (*cherté des*), 1, 129.
Boitard de Prémagny, 115.
Bojon-Gosseens, 127.
Boneval (sr de), 173.
Bosc-Guérard (du), 244.

(1) Cette table ne renvoie pas aux noms de Miromesnil, Lamoignon, Bertin et Saint-Florentin, qui sont cités à toutes les pages.

Bourgeoises (troupes), 9.
Boutiques et enseignes (taxe sur les), 42.
Boynes (de), xxxvij, 273, 280.
Bretteville (famille et château de), xv, xviij, xxj et suiv.
Brou (Feydeau de), xlij, 20, 219, 287.
Bureau de ville, V. *Hôtel-de-Ville*.
Bussy (Godard de), 22, 23, 113, 121, 135, 217, 232, 301.

Cabeuil, 115.
Caen, xliij et suiv.
Caisse d'amortissement, 38.
Cambon (le major), 11, 22, 25, 26, 27, 28.
Campagnes (dépopulation des), 48.
Canteil de Condé, 22.
Capitation, V. *impôts*, 319.
Carlande (sr de), 10.
Carrey de Saint-Gervais, 51, 287.
Caudebec (maitrises de), 94, 102.
Chambre des Comptes, V. *Cour des Comptes*.
Chambres assemblées en permanence, 97, 198, 234 et suiv., 241 et suiv., 271 et suiv.
Chauffer de Fleurigny, 115.
Chellé, xxiv, 173.
Chemins et routes, xlv, 184, 260 et suiv.
Chevaux (taxe sur les), 41.
Choiseul (duc de), 175, 177, 187, 288, 315, 317, 320.
Classes (système des), 231, 249, 251, 253 et suiv., 272, 298, 306.
Colonies, 48.
— *(trésoriers des)*, 127.
Coltot, 244.
Communautés (comptes des), xlvij, 139, 143, 160.
— *(taxe sur les)*, 35.
Comptabilité publique, 70, 76, 87.
Comptes des receveurs des villes, xlj, 100, 111, 219 à 230, 311.
Consulaire (juridiction), 54, 127, 190, 266.
Contrôle (droits de), 35, 181, 265.
Corvées, 101, 103, 150, 160, 161, 183, 210, 259 et suiv., 305, 311.
Cottibert (sr de), 52.
Cour des Aides, V. *Cour des Comptes*.
Cour des Comptes, Aides et Finances, xlj, xliv et suiv., 52, 57, 70, 111, 115, 139 et suiv., 144, 149, 151, 153, 156, 157, 220 et suiv., 305.
Coutances (Election de), 301.
Crémieu (ordonnance de), 219 et suiv.

Découragement des magistrats, 214, 314.
Delafollie, 115.
Démissions (projets de), 290 293, 312, 314.
Députation au roi, 98, 107, 131, 136, 146, 153, 154, 156,

162, 173 et suiv., 198, 282 et suiv., 286 et suiv., 290, 293.
Détenus, non interrogés, 28.
Dettes des villes, 45.
Dispense d'âge, 16, 21.
Dixième (impôt du), 35.
Domestiques (taxe sur les), 40.
Don gratuit, 35, 37, 45, 114.
Douessay, 18.
Droit divin (royauté de), 247, 298.
Droits domaniaux (direction des), 181.
Duchatel, 24, 113, 135, 217, 232.
Duhamel, *V.* Bretteville.
Duval de Lécaude, 17.
— de Bonneval, 18.

Edit et déclaration de février 1760, enregistrement, difficultés de la perception, prorogation et déclaration proposées, xxxiij, 50, 54, 55,59, 60, 62 à 68, 69, 75 et suiv., 78, 79 et suiv., 91, 103, 116, 190, 191, 193, 195, 196, 197, 200, 203, 205 et suiv., 209, 212, 213, 215.
Elie-Lefebvre, 115.
Emangard, 13.
Embrun (d'), 19.
Emeute à Rouen, 1.
Enregistrement, V. *Edit*.
Escaquelon (d'), 135, 232, 302.
Esprits (état des), 54, 67, 73, 95, 109, 126, 149, 211, 214, 237 et suiv., 243, 246, 290 et suiv., 302, 307 ,313, 315.
Estrées (maréchal d'), 175, 187.
Etats de Normandie, 51, 176, 180.
Etrangères (taxe sur les marchandises), 43.
Exactions, V. *Intendants (affaire des)*.

Fontainebleau, 5.
Fontette (de), xliv, 103,142, 183, 202, 204, 260 et suiv., 282, 305, 306.
Fossé (Thomas du), 51, 114, 115, 134, 135, 179, 184, 185, 232, 287, 302.
Franc-salé, 40.

Gabelles, 265.
Gastinais, 5.
Germont (de), 51, 134, 184, 185, 287.
Gilbert de Voisins, 175, 288.
Gonseville (de), 7, 337.
Gouvernement (préjugé du public : le roi ne gouverne pas), 60, 61, 86, 98, 106, 117 à 119, 129, 138.
Grenoble (Parlement de), 318.
Grésil, 115.
Guenet, *V.* Saint-Just.

Hallé de Rouville, 133, 185, 287, 301.
Harcourt (duc d'), 168, 200.
Hérambourg, xlvj.
Hescamps de Coltot, 244.
Homme vivant et mourant, 159.
Hôtels-de-Ville, (affaire des),

xlj, 94, 100, 111, 115, 219 à 230.
Huet d'Ambrun, 19.
Iclon (d'), 18.
Impôts, 33 à 49, 268.
— (*lenteur du recouvrement de l'*), 69, 76, 80, 90.
— *répercussion sur le commerce*, 70, 76, 85, 87.
— *frais du recouvrement*, 104.
— *abus et vexations*, 181, 183, 186, 231, 260 et suiv., 264.
Inamovibilité de la magistrature, 24, 255.
Intendants (*affaire des*), xliij, 101, 102, 122, 140, 141, 149, 150, 158, 166, 182, 186, 231, 259.
Issou, xv et suiv.

Jussion (*lettres de*), 24, 57, 117, 126, 196.

Lamoignon (chancelier de), xxvj.
Latingy, xiv, xvj.
Le Carpentier, 244.
Le Couteulx, 51, 115, 134, 287.
Le Loup (affaire), 1, 5, 6.
Le Masson d'Etennemare, xlvj.
Le Masurier de Rauville, 134.
Lenoble, 115.
Lesdo, *V.* Valliquerville.
Le Sens de Folleville, 102, 151, 157, 172.
Le Tellier de Brothonne, 115.
Lettres des Parlements, 8, 9, 11.
Lettre du chancelier au Parlement, 51, 231.
L'Hopital (chancelier de), 306.
Liberté des délibérations, 199, 201.
Libertés publiques, 248.
Limay, xvj, xxiij.
Louvres (Langlois de), 14, 115.
Luxembourg (maréchal de) xlj, xlviij, 78, 97, 136, 152, 154, 157, 159, 165, 168, 170, 171, 196, 197, 200, 203, 204, 214.

Mablre, 121.
Magistrature (*recrutement de la*), 16, 28, 31, 306.
— *V.* Trugard.
Malversations, V. *Intendants* (*affaire des*).
Manufactures (*abandon des*), 45, 129.
Mardié, xiv.
Marque d'or et d'argent, 44.
Martimbos (de), 51.
Masson de Pelletot, 134, 287.
Ministres (*le P. P. leur doit ses avis*), 125, 130.
Miromesnil, *dégoût de ses fonctions*, 15, 25, 308.
— *projet de retraite*, 26, 193.
— *se doit au roi et à sa Compagnie*, 59, 125, 192, 211, 278, 309.
— *se plaint de ses instructions*, 169, 171, 189, 192, 193.
— *réprimandé par le roi*, 165, 169, 189.
— *approuvé par le roi*, 21, 200, 202, 283, 310.
— *objet de la défiance ou de l'hostilité du Parlement*, 113,

145, 205, 211, 216, 273 et suiv., 291, 293.
— *orthographe de ce nom*, xvij.
— *trait de désintéressement*, 218.
— *notes biographiques*, xiv et suiv.
— *ses enfants et héritiers*, xvij, xxiij et suiv.
— *défenseur de Louis XVI*, xvj,
Miromesnil (comte de), xiv, xv, et suiv.
Miromesnil (château de), xv, xviij, xxj et suiv.
Misère du peuple, 73, 126, 129, 205, 213, 262.
Montalet, xv et suiv.

Néel, 18.

Octrois des villes, 45.
Orry, 84.

Parlement, n'a pas le droit de modifier les édits, 65.
— *doit se borner à des remontrances*, 66.
— *a le devoir d'avertir le roi*, 250 et suiv., 298.
— *intermédiaire entre le roi et le peuple*, 247, 248, 299, 303.
— *exerce un droit de discipline sur ses membres*, 269.
— *doit dénoncer les abus*, 269, 304 et suiv.
Parlement de Paris (supériorité du), 182.
Phélypeaux, xxvj.
Pigou, 51, 135, 232, 244.
Piperey de Marolles, 51, 115, 134.
Pitt, 75.
Pommeraye, 115.
Pontcarré (Camus de), 58.
Poret de Boissemont, xlv, 208, 296, 318.
Postes, 35.
Poste aux lettres, 53.
Prédicateurs, 10.
Présidial de Rouen, 29.
Procureur général de Rouen (conflit du Parlement avec le), 102, 123, 135, 144, 163.

Radiation de délibération, 197, 201.
Receveurs des tailles, 84, 90 104, 213.
Remontrances, 3, 24, 25, 33, 51, 108, 118, 132, 136, 143, 145, 153, 160, 164, 168, 176, 186, 197, 200, 202, 206, 208, 230, 233, 234 et suiv., 241, 244, 262, 271 et suiv., 279, 280, 282, 289 et suiv., 296 et suiv., 308, 313, 315.
— *ne doivent pas être rendues publiques*, 3, 4, 78, 110, 204, 269.
— *le Parlement ne les fait pas toujours lui-même*, 145, 280.
Réponse du Roi, 176, 188, 189, 198, 288, 300, 302, 308, 311, 316.
Resnel de Boslecomte, (du), 51.
Rivière (de la), *V.* Valliquerville.
Robert, 18.
Romé (l'abbé de), 12.
Rose (official), 13.
Rouville (curé de), 12, 21.

Rouville (président de), *V.* Hallé.

Sacrements (*refus de*), 12 à 16.
Saint-Florentin (comte de), xxvj.
Saint-Just (Guenet de), 51, 53, 115, 133, 287.
Saint-Ouen (de), xlvj.
Saint-Victor (de), 18.
Sehyer, 13, 14.
Soubise (prince de), 175, 187, 288.
Subvention (*édit de*), xxxviij, 33, 48, 49.
Sully, 42.

Tabac, 35.
Tavannes (cardinal de), 14.
Tontuit (de), 18.
Tournelle (*chambre de*), 19, 21.
Travailleurs (*conseillers*), *rares*, 145, 280.
Trie-Château, xvj.
Trivio (de), 318.
Trugard, 29 à 32.
Ustensile, 35.

Valliquerville (de), xlvj, 12, 296.
Varnier, 29.
Viarme (Camus de), 190.
Vigneral (de), 134, 185.
Vingtième (*impôt du*), xxxviij et suiv., 36 à 40, 264. V. *édits de février* 1760.

Stanford University Libraries
3 6105 013 445 668

DC
135
M5A4
v. 1

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.